

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 15 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — Enseignants d'établissements ou de services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8799).

M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Huguët. — Clôture.

M. Haby, ministre de l'éducation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8802).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Huguët : MM. Huguët, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8803).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 8804).

Article 4 (p. 8804).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 8804).

Amendement n° 5 de M. Claude Weber : MM. Claude Weber, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Bayard : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer, Huguët. — Adoption.

Titre (p. 8806).

Amendement n° 8 de M. Bayard : M. le rapporteur. — Adoption. Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 8806).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Question préalable de M. Mexandeau : MM. Duroure, Callaud, le ministre. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Guermeur,
Bertrand Denis,
Bouvard,
Dutard,
Maujouan du Gasset,
Delehedde.

Rappel au règlement (p. 8818).

M. Duroure, Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8818).

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8818).

Mme le président, M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

4. — Rappels au règlement (p. 8819).

MM. Daillet, Guermeur, Mme le président, M. Delehedde.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 8819).

6. — Dépôt de rapports (p. 8819).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8820).

8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 8820).

9. — Ordre du jour (p. 8820).

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNANTS D'ETABLISSEMENTS OU DE SERVICES
SPECIALISES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
HANDICAPES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (n° 3293, 3294).

La parole est à M. Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Bayard, rapporteur. Monsieur le ministre de l'éducation, mes chers collègues, la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a reconnu le droit à l'enseignement des enfants handicapés en consacrant plusieurs principes de base qu'il n'est pas de rappeler au début de la discussion du projet dont les points saisis.

D'abord, le principe de l'unité, qui consiste à soumettre l'ensemble des enfants et des adolescents handicapés à une « obligation éducative » qui « inclut et dépasse l'éducation scolaire » proprement dite.

Ensuite, le principe de la multidisciplinarité. En effet, dans le domaine qui nous intéresse, celui de l'éducation spéciale, sont étroitement associées les actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales.

Mais pour répondre efficacement à tous les besoins et faire face à toutes les situations, il est indispensable d'offrir un choix d'établissements. Si une gamme d'établissements diversifiés présente une certaine complexité administrative, la souplesse du système garantit en revanche une réelle efficacité, ce qui est un aspect très positif.

Schématiquement, nous classerons les structures en deux groupes : d'une part, les structures à dominante éducative, relevant du ministère de l'éducation pour leur gestion et leur encadrement et, d'autre part, les structures médico-éducatives, regroupant, sous le contrôle du ministère de la santé, des établissements privés créés à l'initiative des collectivités locales ou d'associations créées en vertu de la loi de 1901.

Enfin, le troisième principe est la gratuité de l'éducation spéciale, conséquence des articles 5 et 7 de la loi d'orientation précisant la répartition des rôles et des responsabilités.

Le ministère de l'éducation prend en charge l'enseignement et la première formation professionnelle mais d'autres dépenses — frais de traitement et d'hébergement ou forfaits médico-éducatifs — reviennent aux organismes de prise en charge : régimes d'assurance maladie ou aide sociale.

Dans le rapport écrit que j'ai l'honneur de vous présenter, j'ai précisé les dispositions réglementaires et les mesures financières découlant de l'application de la loi d'orientation. Je ne dispenserai donc d'y revenir pour insister, en revanche, sur les possibilités dont dispose le ministère de l'éducation pour assumer ses obligations d'enseignement et de première formation professionnelle.

Le ministère de l'éducation dispose de trois possibilités :

Premièrement, l'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires ou dans des établissements spécialisés ;

Deuxièmement, la mise à la disposition des établissements publics ou privés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation d'un personnel qualifié dépendant de ce ministère.

Troisièmement, la possibilité, pour les établissements privés qui le souhaitent, de passer les contrats prévus par la « loi Debré » du 31 décembre 1959.

C'est donc tout à fait conformément à la loi que le ministère de l'éducation a décidé de prendre en charge des enseignants en fonctions dans des établissements médicaux et médico-éducatifs ne relevant pas directement de ses services.

Il s'agit donc d'un transfert de charges de la sécurité sociale vers l'Etat puisque la rémunération de ces enseignants est actuellement assurée par la sécurité sociale par l'intermédiaire du prix de journée.

A cette fin, l'article 78 de la loi de finances pour 1978 comporte l'ouverture d'un crédit de 175 millions de francs pour rémunérer 2 800 agents.

Il n'en reste pas moins que, pour les établissements qui auront opté pour l'enseignement public, la prise en charge exige, outre la création d'emplois budgétaires, l'intégration des personnels dans les corps enseignants du ministère de l'éducation, pour laquelle une autorisation législative s'impose, en vertu de l'article 20 de l'ordonnance de 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui pose le principe de l'intégration, définit le champ d'application de la mesure proposée, fixe au 1^{er} janvier 1978 la date d'effet d'intégration et s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour en déterminer les modalités.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté ce projet en l'amendant sur quelques points. Elle a notamment assoupli les conditions et la procédure de l'intégration et les modalités de la prise en compte des services accomplis.

L'article 1^{er} pose le principe de l'intégration et définit son champ d'application. Le texte permet d'affirmer qu'en raison de la grande diversité de recrutement et de qualification des personnels concernés, l'intégration devrait se faire suivant les cas dans les corps d'adjoints d'enseignement, de professeurs d'enseignement général de collège, d'instituteurs spécialisés ou non et, enfin, d'instructeurs.

Il convient de préciser que, conformément à la loi de 1975, sont exclus du champ d'application du projet les personnels spécialisés et les auxiliaires médicaux dont les tâches sont d'ordre médical ou thérapeutique. Il ne s'agit pas, en effet, de dépenses directement liées à l'enseignement et à la première formation professionnelle, et couvertes à ce titre par les régimes d'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'ambiguïté doit donc être levée. Néanmoins, il faut bien le reconnaître, dans des établissements aussi divers et où les structures ne peuvent, de ce fait, être aussi précises et rigides que dans les établissements scolaires ordinaires, certains personnels, qui exercent principalement des tâches d'enseignement remplissent parfois quelques travaux administratifs. Il serait assez difficile d'admettre qu'une rédaction trop limitative de l'article ne les écarte du bénéfice du projet.

Sous la réserve que j'ai émise tout à l'heure, en ce qui concerne les tâches d'ordre médical, médico-psychologique ou de rééducation, l'expression « à titre principal » correspondrait mieux que « à titre exclusif » à l'article 5 de la loi d'orientation qui ne comporte pas la même restriction. Ainsi le bénéfice du projet pourra être étendu à des établissements gérés par des collectivités locales ou à des établissements relevant d'associations à but non lucratif.

Toutefois, il est des établissements qui peuvent dépendre de départements ministériels différents, notamment du ministère de la santé. Dans ce cas, les personnels enseignants sont titulaires de corps relevant de ces ministères. En conséquence, ils pourraient être intégrés dans les corps du ministère de l'éducation mais par simple transfert de postes d'un ministère à l'autre, sans qu'il y ait lieu à création d'emploi.

Un problème pourrait se poser au sujet des établissements dépendant d'associations à but non lucratif. Ils doivent être liés à l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret d'application. Des protocoles sont déjà passés entre le ministère de l'éducation et les établissements privés qui bénéficient d'enseignants mis à leur disposition par l'Etat. Que deviendront ces protocoles ? Leur renégociation pourrait être envisagée car, sur ce point, le projet laisse une totale liberté au ministère de l'éducation.

En tout état de cause, et sans imaginer que les protocoles puissent revêtir un caractère irrévocable, il faudrait vous montrer, monsieur le ministre, très attentif aux conséquences matérielles et financières des dispositions envisagées qui ne manqueraient pas de susciter de grandes difficultés si la situation financière des établissements était remise en cause en cours d'année scolaire.

Je suis persuadé que vous pourrez nous donner des apaisements sur ce point très important. Par avance, je vous en remercie.

L'article 2 précise le caractère et fixe les limites numériques de l'intégration prévue à l'article 1^{er}.

Bien entendu, l'intégration ne saurait présenter un caractère automatique. Elle ne pourra être prononcée que sur la demande des intéressés. En outre, l'intégration des personnels n'implique nullement l'intégration de l'établissement lui-même dans le secteur public. Il ne s'agit bien que de la prise en charge financière des personnels enseignants.

L'article 78 de la loi de finances pour 1978 prévoit l'intégration de 2 800 agents. On ne peut manquer cependant de s'interroger sur ce nombre eu égard aux besoins. Sur ce point, une incertitude subsiste et il est apparu à la commission qu'il vaudrait mieux se référer plutôt qu'à la seule loi de finances pour 1978 — ce qui obligerait à recourir à nouveau à la procédure législative si d'autres intégrations se révélaient nécessaires — à la suite — aux lois de finances en général, bien entendu, dans la limite des emplois créés à cet effet par celles-ci. Tel est l'objet de l'amendement n° 2.

La date d'effet des intégrations prononcées dans le cadre du projet est fixée au 1^{er} janvier 1978 par l'article 3.

On pourrait imaginer que des difficultés financières soient rencontrées dans certains établissements dans la mesure où en 1978 ne devront plus figurer dans le calcul et le paiement des prix de journée les traitements des personnels enseignants pris en charge par le ministère de l'éducation. Je souhaite que vous soyez également sensible à ce problème et que vous puissiez nous rassurer.

Quant aux personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la loi, leur intégration prendra effet à la date de leur entrée en fonctions. Mais il convient de préciser que cette dernière disposition n'autorise nullement l'intégration de tous les personnels recrutés après l'entrée en vigueur de la loi.

Le nombre des intégrations pour chaque établissement est limité à l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la loi.

Enfin, l'article 4 revêt pour les personnels une importance non négligeable. Il laisse, en effet, à un décret pris en Conseil d'Etat, le soin de fixer avec précision les conditions de l'intégration, mais il trace les grandes lignes à suivre en cette matière.

Outre la vérification de l'aptitude pédagogique, l'intégration exigera que soit dressée une liste de classement des personnels concernés en fonction des titres, de la qualification, du niveau de l'enseignement dispensé et des services déjà accomplis.

Néanmoins, cet article ne traite pas des droits acquis au sujet desquels la commission vous proposera un amendement.

En résumé, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet qui lui est soumis parce qu'il améliorera très sensiblement la situation des personnels enseignant dans les établissements pour handicapés.

M. Emmanuel Hamel. Ils le méritent !

M. Henri Bayard, rapporteur. En effet, mon cher collègue.

C'est une pierre nouvelle ajoutée à un édifice qui s'est construit au fil des années au profit d'une cause à laquelle, vous le savez monsieur le ministre, nous sommes tous, comme vous, très attachés.

Je suis persuadé que l'Assemblée nationale en mesure toute la valeur. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il aura fallu deux ans et demi pour que l'une des dispositions principales de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées trouve enfin la forme qui lui permettra de s'appliquer.

Le Gouvernement a pris cinq fois le temps qui lui était imparti par le législateur, mais il recule devant la menace brandie sérieusement par les administrateurs de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont légitimement averti qu'ils refuseraient le paiement des dépenses d'éducation sur les fonds des dépenses sanitaires au-delà du 1^{er} janvier 1978. Depuis 1975, légalement, il s'agissait bien d'une charge indue.

Les observations que je vais vous présenter maintenant portent non seulement sur le projet lui-même, mais encore sur le contexte dans lequel il intervient.

Le projet, dont je ne vous exposerai pas à nouveau l'économie, laisse en suspens certaines questions relatives aux personnels et aux établissements.

En application de l'article 78 de la loi de finances, il est prévu l'intégration de 2 800 personnes, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. D'ores et déjà, il est certain que ce nombre est inférieur aux besoins: il ne permettra pas de répondre complètement aux demandes d'intégration.

En outre, le texte fige la situation. Il refuse le bénéfice des dispositions de la loi aux personnels qui seraient recrutés en surnombre de l'effectif autorisé. C'est créer une discrimination injustifiable entre des travailleurs qui exercent dans les mêmes conditions une même activité.

Des incertitudes très vives demeurent au sujet des niveaux d'intégration des personnels concernés. Il est indispensable de prendre en compte l'expérience acquise non seulement pour la détermination du niveau d'intégration — dans l'hypothèse où elle interviendrait — mais encore pour cette intégration proprement dite.

Sur ce point, il faut aller jusqu'à titulariser les personnels et leur éviter un stage probatoire qu'ils ont en somme effectué au préalable.

Il est absolument indispensable d'adopter l'amendement de la commission, qui permettra l'intégration de ceux qui, à titre principal, exercent une activité d'enseignement ou de formation professionnelle. Toute autre position reviendrait à méconnaître la réalité: la variété du rôle que jouent les personnels concernés. En plus de leur activité d'enseignement, ils participent à l'éducation des handicapés.

Cette conception, il est vrai, conduit à augmenter les effectifs prévus, ce que le législateur ne peut proposer par voie d'amendement, mais elle ne peut pas ne pas être acceptée par le Gouvernement, sous peine d'incohérence dans le discours même que tient celui-ci.

Enfin, le problème essentiel des personnels pour lequel le projet ne donne aucune garantie, est celui des droits acquis des travailleurs. Ces droits doivent être maintenus et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche attend du Gouvernement un engagement à ce propos.

M. Emmanuel Hamel. Nous aussi.

M. Roland Huguet. S'agissant des établissements eux-mêmes, le délai prévu pour la négociation des conventions est court, moins, peut-être, pour les établissements que pour l'administration qui aurait à faire face à un surcroît de travail que ses effectifs ne lui permettraient pas d'absorber. Je demande une garantie: que les demandes de convention présentées dans les quatre mois soient retenues, quitte à ce que l'accord intervienne postérieurement.

Je partage l'inquiétude du rapporteur quant aux protocoles actuels et je souhaite que la gestion des établissements ne soit pas bouleversée en cours d'année.

Mais au-delà du texte soumis à notre discussion demeurent un certain trouble, des motifs d'inquiétude.

Rien n'est encore prévu pour les autres personnels exerçant dans les établissements et services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. Les conventions collectives sont très nombreuses, leur contenu est très varié. L'aspiration des professionnels du secteur à une unification de leurs statuts est aussi pressante que légitime. Ici comme ailleurs, le pouvoir fera-t-il la sourde oreille aux aspirations des travailleurs ?

Rien n'est prévu, non plus, pour la formation des personnels, de ceux-là mêmes qui, avec le projet en discussion, ont et auront vocation à être intégrés, c'est-à-dire la formation permanente et la formation initiale des futurs formateurs.

Le texte qui nous est proposé accentue deux risques: celui d'une nouvelle centralisation, celui d'un renforcement du contrôle social qui est un facteur d'exclusion sociale.

Il accuse aussi le pouvoir en mettant en lumière toutes les carences de la politique dite « en faveur des handicapés ». Son seul mérite, c'est de reprendre un bon principe adopté deux fois par cette assemblée, le 30 juin 1975 et lors du vote en première lecture sur la loi de finances, principe réclamé par l'ensemble des travailleurs dans le cadre de la sécurité sociale, et plus particulièrement par les intéressés.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime qu'il faut rendre justice à des personnels qui, depuis longtemps, attendent leur intégration. C'est pourquoi, après avoir souligné que de nombreux autres problèmes restent à résoudre dans ce domaine, il se prononcera en faveur de ce texte.

Je me permettrai d'ajouter, monsieur le ministre, que le conseil général du Pas-de-Calais a créé quatorze semi-internats médico-pédagogiques, et que si l'éducation nationale a fourni le personnel enseignant, c'est le conseil général qui a bien voulu prendre en charge les traitements des éducateurs et de l'ensemble du personnel. Mais, ne vous inquiétez pas, je ne sollicite rien !

Nous avons réussi une expérience très intéressante, et je voudrais que ce projet en permette la généralisation dans tous les établissements pour les handicapés de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est présenté est l'une des pièces du dispositif que nous créons progressivement pour mettre en œuvre la politique en faveur des personnes handicapées — pièce importante, certes, mais je ne vous suivrai pas tout à fait, monsieur Huguet, lorsque vous estimez qu'il s'agit de la disposition principale.

Cette politique, je vous le rappelle, constitue, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975, « une obligation nationale », et il est évident que nous avons une obligation nationale à l'égard des enfants handicapés.

Aux termes de cette loi, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Dans son article 5, elle met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle qui les intéressent.

Cette prise en charge peut d'abord être réalisée en accueillant ces jeunes dans les établissements de l'enseignement public relevant des ministères de l'éducation ou de l'agriculture. Cette

forme de scolarisation est déjà largement mise en œuvre. Des dispositifs d'aménagements des locaux, par exemple, peuvent permettre de l'étendre, et j'ai déjà donné des instructions en ce sens aux services constructeurs.

Cette prise en charge peut également intervenir en permettant aux intéressés de bénéficier, dans des établissements médicaux ou médico-éducatifs, privés ou relevant d'autres ministères, de départements ou de communes, d'un enseignement dispensé par des personnels qui relèvent du ministère de l'éducation.

Enfin, elle peut avoir lieu en passant avec les établissements privés qui les accueillent les contrats prévus par la loi Debré et en prenant ainsi en charge la rémunération de leurs personnels enseignants.

C'est pour mettre en œuvre ces deux dernières possibilités que le projet de loi de finances pour 1978 comporte l'ouverture d'un crédit de 175 millions de francs. Il permettra de prendre en charge 2 800 enseignants déjà en fonctions dans les établissements privés ou les établissements qui relèvent des départements et des communes, dont la rémunération est financée par les organismes de sécurité sociale par la voie du remboursement des prix de journée.

La position que les administrations des caisses adopteront à partir du 1^{er} janvier prochain ne fait, en réalité, qu'aller au-devant de la volonté gouvernementale, exprimée à plusieurs reprises par le Président de la République, d'obtenir la publication de tous les décrets d'application de la loi avant le 31 décembre 1977 ; c'est bien ce qui sera fait.

La répartition de ces 2 800 enseignants entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat dépendra du choix que feront à ce sujet les établissements privés, choix qui ne peut être préjugé. C'est ce qui explique que les emplois nécessaires pour prendre en charge les personnels qui relèveront finalement de l'enseignement public, n'aient pu être créés dans le projet de budget pour 1978 et qu'une disposition législative spéciale — en l'occurrence, l'article 78 du projet de loi de finances que vous avez adopté, l'opposition s'étant, je crois, abstenue — ait dû intervenir pour autoriser le Gouvernement à procéder, une fois connu ce choix, à la création des emplois nécessaires.

La création d'un nouveau corps d'enseignants étant exclue, la prise en charge au titre de l'enseignement public nécessite l'intégration des personnels dans les corps existants de l'enseignement public.

Le présent projet de loi répond à cette préoccupation.

M. le rapporteur, qui l'a, de façon très claire et très complète, replacé dans son contexte en rappelant les différentes formes que revêt l'action du ministère de l'éducation en faveur des jeunes handicapés, a fait une analyse détaillée de son contenu, ce qui me permet de ne rappeler que très brièvement ses dispositions.

L'article 1^{er} définit le champ d'application des mesures d'intégration, en ce qui concerne tant les établissements — privés ou relevant des collectivités locales, à l'exclusion de ceux qui relèvent d'autres départements ministériels — que les personnels : ce sont les personnels chargés à titre exclusif de l'enseignement ou de la première formation professionnelle.

La commission a cru devoir déposer un amendement tendant à remplacer les mots : « à titre exclusif », par les mots : « à titre principal ».

Le Gouvernement, sensible à l'argumentation de l'exposé sommaire, admet qu'il ne serait pas équitable, en effet, d'écarter les éducateurs qui se consacrent à l'enseignement, parce qu'ils accompliraient, par ailleurs, quelques travaux complémentaires d'administration, de surveillance ou d'animation. Toutefois, il faut clairement maintenir l'essentiel du dispositif prévu par la loi du 30 juin 1975 : l'intégration des personnels enseignants.

Aussi, le Gouvernement est-il disposé à accepter cet amendement n° 1, tout en précisant qu'il l'interprétera comme réservant le droit à intégration aux agents qui consacrent aux activités d'enseignement, sinon l'exclusivité, du moins l'essentiel de leur temps de travail, les trois quarts, par exemple, ou en tout cas une part relativement élevée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'éducation. Si nous sommes d'accord sur cette acceptation, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. D'accord !

M. Emmanuel Hamel. Appliqué avec souplesse !

M. le ministre de l'éducation. L'article 2 fixe une double limite quantitative aux possibilités d'intégration résultant tant des autorisations budgétaires pour 1978 que de la situation des effectifs à la date de promulgation.

Un amendement a été déposé sur ce point, mais le Gouvernement et la commission sont d'avis divergents sur la façon d'envisager les textes.

En effet, pour le premier, cette loi doit régler le problème aujourd'hui et non pas en remettre la solution à je ne sais quelle programmation ultérieure pour laquelle les lois de finances successives, par exemple, pourraient apporter des éléments.

Des travaux ont été effectués entre spécialistes pour étudier la charge de cette intégration, et le Gouvernement a bien manifesté qu'il entendait appliquer intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Le dispositif proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1978 correspond donc correctement, à nos yeux, à la situation actuelle. En accordant la faculté de procéder à 2 800 intégrations, il permettra du satisfaire toutes les demandes qui seront recensées. Et il ne me paraît pas de bonne gestion, je le répète, de laisser à de futures lois de finances le soin de régler ce problème.

Je crains donc que l'amendement proposé par votre commission n'introduise à cet égard une incertitude fâcheuse. C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir le repousser, car, je le répète encore une fois, les dispositifs prévus par la loi qui vous est présentée aujourd'hui doivent régler le problème dans son ensemble.

L'article 3 du projet fixe la date à laquelle prendront effet les mesures d'intégration :

En principe, le 1^{er} janvier 1978, car le transfert de charges entre la sécurité sociale ou l'aide sociale et le ministère de l'éducation doit intervenir en année pleine ;

Exceptionnellement, à la date de leur entrée en fonctions pour les personnels qui, dans les limites fixées par l'article 2, seraient recrutés en remplacement de personnels actuellement en place.

Il s'agit là d'un complément qu'à votre demande nous avons apporté à cet article.

L'article 4 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement.

Ces conditions ne sont pas à ce jour définitivement arrêtées, mais je peux d'ores et déjà confirmer que, ainsi que l'a noté votre commission, nous tiendrons compte, pour la détermination des corps d'intégration, d'une part du niveau de l'enseignement dispensé, d'autre part des titres possédés. Les maîtres titularisés dans les corps enseignants relevant du ministère de l'éducation bénéficieront, naturellement, des mêmes possibilités d'avancement et de promotion que celles qui sont offertes aux autres membres de ces corps.

Les intégrations relativement nombreuses réalisées au cours des années passées dans des conditions similaires le montrent bien, ce système n'a jamais posé de problèmes difficiles aux administrations et il a toujours été appliqué dans des conditions satisfaisantes.

Pour répondre, enfin, aux préoccupations exprimées par votre commission, j'ajoute que les rémunérations perçues par les intéressés leur seront assurées et que tout sera fait pour ne pas perturber le fonctionnement des établissements en évitant de dénoncer en cours d'année scolaire des protocoles déjà conclus.

Le vote du projet qui vous est présenté constitue un élément essentiel du dispositif juridique qui doit permettre à l'ensemble des établissements intéressés d'exprimer librement leur choix entre les deux modalités possibles de prise en charge par l'Etat des dépenses qui leur incombent.

Ainsi, en respectant à la fois la diversité et la liberté des établissements, mais également en attribuant à l'Etat des charges qu'il a accepté de prendre à son compte dans l'intérêt des enfants handicapés, nous répondrons aux vœux qui avaient été exprimés sur le règlement de ce problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre exclusif de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,

créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

« En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionnée à l'article 4 ci-après. »

M. Bayard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « à titre exclusif », les mots : « à titre principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bayard, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi impose comme condition principale d'intégration la fonction exclusive d'enseignement ou de première formation professionnelle.

Il est donc bien entendu que sont exclus du champ d'application du projet les personnels spécialisés, notamment en éducation, ainsi que les auxiliaires médicaux.

Mais, je le répète, la répartition des tâches dans les établissements pour enfants handicapés est souvent moins nette que dans les autres établissements. C'est pourquoi certains enseignants qui exercent à titre principal des tâches d'enseignement peuvent aussi y remplir d'autres travaux, administratifs ou autres.

La commission souhaite que ces enseignants ne soient pas exclus du bénéfice du projet de loi à cause d'une interprétation trop littérale du mot : « exclusif ». Vous venez d'ailleurs, dans votre exposé, d'apporter une réponse qui rejoint cette préoccupation, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Huguet, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les établissements ou services conventionnés avant la date de publication de la loi seront concernés prioritairement. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Depuis plusieurs années, le nombre de postes inscrits dans le budget de l'éducation pour les établissements ou services ayant passé un protocole d'accord avec le ministère de l'éducation a été insuffisant et n'a pas permis de couvrir les besoins.

Il en est résulté que ces établissements ou services ont dû faire appel à des éducateurs scolaires payés sur le prix de journée.

Il apparaît logique, en conséquence, de régler prioritairement ces cas.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Bayard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je comprends les préoccupations qui animent ses auteurs, mais je m'en remets à l'appréciation de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

Il est clair, en effet, que tous les personnels susceptibles d'être intégrés en application de la présente loi le seront et qu'à cet égard, ils sont en quelque sorte tous prioritaires. C'est précisément grâce à cette mesure que j'ai citée tout à l'heure que la loi prévoyait le règlement de l'ensemble du problème et non pas seulement d'une de ses parties.

Il n'y a donc pas lieu, dans la perspective actuellement retenue où les possibilités ouvertes au budget de 1978 doivent correspondre aux besoins, d'inscrire dans la loi le principe même d'un ordre de priorités. Il devrait d'ailleurs, s'il était envisagé, couvrir l'ensemble des catégories possibles.

Il n'est pas utile, à mes yeux, de prévoir une priorité en faveur d'une catégorie d'établissements, même si les établissements ayant déjà conclu un protocole avec l'Etat présentent de ce fait même un caractère particulier puisqu'un lien est déjà tissé entre eux-mêmes et l'enseignement public.

Ce caractère particulier est à prendre en considération, mais ne doit pas ouvrir droit à une quelconque priorité.

Mme le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je demanderai simplement à M. le ministre s'il est bien certain de pouvoir donner satisfaction à l'ensemble des personnels des établissements déjà conventionnés.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la présente loi.

« Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978. »

M. Bayard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots : « emplois créés », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 2 : « à cet effet par les lois de finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bayard, rapporteur. Le second alinéa de l'article 2 limite globalement le nombre des intégrations prononcées à celui des emplois créés en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978 — soit 2 800 — comme on vient de le rappeler. Cependant, on doit reconnaître qu'aucune précision concernant de nouvelles intégrations n'a été donnée.

Pour ces raisons, la commission a déposé un amendement qui a pour objet d'éviter le recours à la procédure législative dans le cas où des intégrations se révéleraient nécessaires. En aucune façon, il ne fait obligation au Gouvernement de créer de nouveaux postes qui ne lui paraîtraient pas utiles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. J'ai déjà dit que le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement car il met en doute la compétence des services qui ont examiné le problème posé et qui l'ont réglé en élaborant ce projet.

Le chiffre de 2 800 ne me paraît en rien approximatif. Il sera d'ailleurs vraisemblablement supérieur aux besoins, qu'il s'agisse d'intégration ou de contrat.

Il ne m'apparaît pas, je le répète, satisfaisant de penser, au point où nous en sommes, que ce projet n'est pas adapté à la dimension du problème. Il ne s'agit pas d'établir une programmation en vertu de laquelle certains personnels devront attendre une, deux ou trois années avant leur intégration, puisque la loi de 1975 fait obligation d'intégrer à la date du 1^{er} janvier prochain tous les personnels qui le souhaitent, à la seule exception des personnels supplémentaires éventuellement recrutés en cours d'année.

Inversement, n'envisager qu'une solution partielle, en faisant peser ses incidences sur les exercices budgétaires ultérieurs, pourrait susciter diverses interventions propres à dénaturer cette loi dont l'objet est de réaliser l'intégration des personnels enseignants.

En acceptant l'amendement n° 1, le Gouvernement a voulu admettre que certains personnels, n'assurant pas un service complet d'enseignement, méritaient d'être intégrés.

Si nous acceptions de prolonger la mesure sur d'autres lois de finances, il nous faudrait limiter la définition de ces personnels, ce qui n'est pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons, je demande instamment à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Les intégrations prennent effet :
« — au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels en fonctions à la date de promulgation de la présente loi ;
« — à la date de leur entrée en fonctions et au plus tôt au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration ainsi que les conditions de cette intégration et celles de la vérification d'aptitude pédagogique et de classement des personnels concernés, selon leurs titres, leur qualification et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Les services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination de leur classement selon les modalités prévues par ce décret. »

M. Bayard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, substituer aux mots : « pour la détermination de leur classement » les mots : « pour leur intégration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bayard, rapporteur. L'article 4 du projet prévoit la prise en compte, totale ou partielle, des services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement pour la détermination de leur classement.

La commission souhaite que l'ancienneté soit prise en compte non seulement pour le classement mais encore et surtout pour l'intégration proprement dite des personnels.

Sur ce point important, la commission aimerait obtenir des précisions et des engagements fermes ; aussi, je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

Que fera le ministère de l'éducation pour assurer le maintien des rémunérations des éducateurs intégrés ? Seront-ils intégrés à l'échelon correspondant à leur rémunération actuelle ? Sinon, leur accorderiez-vous une indemnité différentielle ou compensatrice ? Qu'en sera-t-il de leurs autres droits acquis ?

Pour sa part, la commission souhaite qu'en tout état de cause l'ancienneté des intéressés soit prise en compte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. Je partage les préoccupations de M. le rapporteur concernant la prise en compte réelle de la situation des personnels lors de leur intégration.

Je puis lui donner toutes garanties puisque ce problème s'est déjà posé un certain nombre de fois et qu'il a toujours été réglé, au besoin par un arbitrage du Premier ministre, de la manière qu'il souhaite, c'est-à-dire en ne négligeant pas des éléments aussi importants que l'ancienneté des personnels.

En revanche, monsieur le rapporteur, le changement de terminologie que vous proposez provoquerait des difficultés d'interprétation du texte de la loi. Le classement est une opération juridiquement bien définie et qui fait partie des procédures d'intégration. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de parler d'intégration à cet endroit du texte.

Puisque, encore une fois, nous sommes d'accord sur le fond, je vous demande, monsieur le rapporteur, de ne pas maintenir votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bayard, rapporteur. Compte tenu de ces précisions et de ces engagements, je suis autorisé par la commission à retirer l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

Mme le président. M. Claude Weber a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Des mesures seront prises par décret afin de préciser dans quelles conditions les personnels qui n'ont pas, en 1978, les titres et qualifications nécessaires à cette intégration pourront les acquérir. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Lors de la discussion de l'article 78 du projet de loi de finances relatif à l'intégration dans l'enseignement public des personnels d'établissements ou de services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, j'avais indiqué que le groupe communiste donnait un accord de principe ; néanmoins, je m'étais fait l'écho des préoccupations d'une grande partie du personnel concerné et j'avais posé plusieurs questions précises.

Premièrement, dans quelle mesure les personnels ayant les titres requis pour être intégrés conserveront-ils leurs droits acquis ? En effet, dans cette profession, diverses atteintes ont été compensées, dans le cadre des conventions collectives, par les avantages de salaires, d'horaires, etc.

Deuxièmement, les personnels qui, au jour de l'intégration, n'auront pas les qualifications requises, pourront-ils les acquérir par la suite, dans le cadre d'une formation à mettre en place, et pourront-ils être intégrés, à leur tour ?

Je n'avais obtenu alors, aucune réponse à mes questions. C'est pourquoi, en raison de l'importance qu'attachent à ces problèmes les personnels chargés de l'enseignement et de la première formation professionnelle des jeunes handicapés, j'ai converti mes questions en amendements.

Malheureusement, un seul d'entre eux a été retenu : c'est l'amendement n° 5. Je regrette que l'autre amendement du groupe communiste, ayant trait au respect des droits acquis, ait été refusé en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il aurait dissipé bien des inquiétudes pour les 2 800 enseignants qui vont être intégrés en 1978, peut-être bien des discussions et des conflits. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Bayard, rapporteur. La commission a considéré qu'il appartenait aux établissements privés d'assurer la formation complémentaire de leurs personnels, comme c'est le cas actuellement. L'article 5 de la loi d'orientation en faveur des handicapés ne fait nullement obligation à l'Etat de prendre en charge de telles dépenses.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bayard a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisée visé à l'article 5-1 2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat, s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social. »

La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard, rapporteur. Le projet de loi que nous étudions concerne les enseignants exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants handicapés, mais il laisse de côté le problème de la qualification exigée pour exercer les fonctions de directeur d'établissement.

Les textes en vigueur disposent que les directeurs d'établissements scolaires doivent être titulaires du baccalauréat. Or de nombreux directeurs d'établissement spécialisé pour enfants handicapés possèdent quinze ou vingt ans d'expérience mais ne justifient pas de ce diplôme. On a d'ailleurs envisagé pour eux des sessions d'examens spéciales. Mais quelle serait la situation morale et matérielle de ces personnes qui se verraient obligées de préparer cet examen alors qu'elles sont par ailleurs absorbées par leurs tâches de direction ?

Un arrêté du 25 mars 1977 a assoupli les conditions de diplôme en prévoyant que le directeur devra posséder les titres exigés ou être titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé ou d'assistant social. Notre amendement vise à régler complètement et définitivement ce problème, le sixième alinéa de l'arrêté paraissant un peu ambigu et exigeant certaines garanties législatives.

En réalité, l'amendement n° 7 ne fait que reprendre la proposition de loi n° 2557 déposée par M. le président Foyer, proposition qui a été adoptée le 27 juin dernier, sur mon rapport, par la commission des affaires culturelles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation. La situation des personnes qui dirigent les établissements pour enfants et adolescents handicapés mérite un examen attentif.

Personnellement, je suis très sensible à un type de compétence qui n'est pas nécessairement lié à un diplôme. Dans de nombreux cas, des directeurs ayant une formation de praticien et n'ayant pas nécessairement des diplômes de niveau universitaire, ont parfaitement rempli leur rôle et répondent pleinement à l'attente des familles en gérant des établissements qui posent de difficiles problèmes.

Je souhaite tout autant que vous, monsieur le rapporteur, que ces personnels puissent se voir confirmer dans leur statut de direction et que, ultérieurement, d'autres personnels de même catégorie puissent, eux aussi, accéder à des fonctions analogues.

J'ajoute que les dispositions conjointes du ministère de la santé et du ministère de l'éducation, intervenues le 25 mars 1977, n'avaient pas pour objectif de rendre plus difficile ou plus incertain l'accès à ces fonctions ou leur exercice.

Cependant, monsieur le rapporteur, il ressort de vos propos que le problème mérite peut-être un nouvel examen et que sa solution nécessite sans doute qu'il soit mieux précisé. Mme le ministre de la santé et moi-même, sommes disposés à étudier des solutions qui ne sont peut-être pas encore suffisamment explicites dans le texte précité.

En revanche, je crains que l'amendement proposé ne s'insère difficilement dans le projet de loi qui vous est soumis.

D'une part, cet amendement ne mentionne que les personnes qui exercent déjà des fonctions de direction, ce qui donne à penser que l'accès à ces fonctions de direction serait à l'avenir interdit à des personnels disposant au départ de références analogues.

D'autre part, je ne crois pas que le fait d'attribuer le baccalauréat aux personnels ayant exercé des fonctions de direction dans l'un de ces établissements apporterait une solution au problème posé.

J'ajoute que cet amendement, non seulement ne s'insère pas dans l'esprit général du projet de loi qui vous est présenté, mais qu'il semble, en outre, relativement restrictif dans sa forme.

Je me propose donc de réexaminer ce problème avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de lui apporter, sous forme, par exemple, d'un décret ou d'un arrêté, une solution satisfaisante qui permettrait d'atteindre l'objectif qui a été proposé par M. le rapporteur.

Je souhaite donc que, pour les raisons que je viens d'exposer, la commission retire cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je tiens à remercier M. Bayard d'avoir repris dans son amendement une disposition qui figurait dans une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer il y a déjà quelque temps, et qu'il avait bien voulu rapporter favorablement au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je dois avouer que je n'ai pas été convaincu par les arguments dont M. le ministre de l'éducation a usé pour s'opposer à cet amendement après avoir déclaré qu'il était d'accord sur le fond.

Je prends acte de cet accord, mais je pense qu'il faut aller plus loin.

M. le ministre estime que le problème est déjà réglé par un arrêté interministériel du mois de mars 1977 qui, à ma connaissance, n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Il reste que cet arrêté me semble d'une légalité douteuse, et je crains — il s'agit peut-être d'un excès de prudence de ma part — que cet acte réglementaire n'ait quelque peu empiété sur le domaine législatif. Pour éviter toute contestation à l'avenir, je pense donc que nous serions bien inspirés de profiter de cette discussion pour régler définitivement cette question.

Selon M. le ministre de l'éducation, l'amendement n° 7 s'insérerait mal dans ce projet de loi. Il me semble pourtant que cette reconnaissance d'une équivalence au profit des personnes exerçant des fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisée faciliterait l'intégration de certaines d'entre elles, ce qui est bien l'objet de ce projet de loi.

En fait, il s'agit de reconnaître une promotion sociale. Ces établissements sont nés, en quelque sorte, spontanément pour répondre à un besoin auquel, il faut bien le dire, dans la plupart des cas, l'Etat n'avait pas su faire face. Ainsi, se sont formés « sur le tas » des éléments très compétents qui ont obtenu des diplômes d'éducateur spécialisé ou d'assistant social, et qui sont tout à fait capables d'exercer des fonctions de direction. Vous avez d'ailleurs bien voulu admettre, monsieur le ministre, qu'il était souhaitable qu'ils puissent continuer à assumer ces fonctions.

Je vous concède qu'une rédaction plus précise, et partant, plus satisfaisante, pourrait être recherchée, et je suis tout prêt à apporter mon concours à cette nouvelle rédaction.

Mais, de grâce, n'optons pas pour la politique du pire, et saisissons l'occasion qui nous est offerte ce soir de régler le problème dans le sens souhaité par le Gouvernement, par la commission, et, je le pense, par une grande partie de l'Assemblée. Cette solution législative aurait le mérite d'éviter désormais toute contestation.

Certes, comme le Gouvernement, je ne suis pas entièrement satisfait par cette rédaction qui semble un peu statique et qui réduit les possibilités que M. le ministre de l'éducation lui-même souhaiterait maintenir.

M. Bertrand Denis. Pour l'avenir.

M. Jean Foyer. Je ne pense pas qu'il faille retenir la solution négative proposée par M. le ministre de l'éducation. Celle-ci, qui serait acceptable si nous disposions encore de semaines ou de mois d'existence parlementaire devant nous, ne saurait être retenue à quelques jours de la fin de cette législature.

Alors que le Parlement travaille à une vitesse sans cesse accélérée, le mieux serait de laisser au Sénat le soin d'améliorer éventuellement le texte présenté par M. Bayard, de sorte qu'en deuxième lecture le problème serait définitivement résolu.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande instamment de voter l'amendement n° 7.

Mme le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je ne puis qu'approuver les propos de M. Bayard et de M. le président Foyer.

Mais, avant que l'Assemblée ne se prononce sur ce texte, je lui demande de se souvenir qu'elle a repoussé l'amendement n° 5 présenté par notre collègue Claude Weber. En agissant ainsi, elle a refusé de préciser comment d'autres personnels pourraient acquérir les titres et qualifications nécessaires.

Or l'amendement n° 7 propose d'accorder une équivalence aux directeurs d'établissement d'éducation spécialisé, ce qui va beaucoup plus loin. Pourquoi ne pas avoir agi de même en faveur des autres personnels en acceptant la proposition de notre collègue Claude Weber ?

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 7 ?

M. Henri Bayard, rapporteur. Madame le président, M. Foyer a défendu avec le talent et l'autorité que nous lui connaissons cet amendement qui répond à l'une des préoccupations qui ont inspiré la proposition de loi que j'évoquais tout à l'heure et dont il est l'auteur.

Dans notre pays, de nombreux directeurs d'établissement attendent depuis de longs mois une disposition allant dans le sens de cet amendement, et je crois qu'ils seraient sensibles à la reconnaissance de cette équivalence par l'Assemblée nationale, d'autant que nous approchons du terme de cette législature.

Il s'agit de personnels qui ont passé plusieurs années à la tête d'un établissement et qui ont acquis à la fois l'expérience et la confiance des parents.

L'Assemblée serait donc bien inspirée en adoptant cet amendement, quitte à laisser au Sénat, comme l'a proposé le président Foyer, le soin de l'améliorer.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. le ministre de l'éducation. J'avoue que je n'arrive pas, malgré tout ce qui a été dit, à saisir le lien qui existerait entre l'excellence du service rendu par ces personnels dans l'exercice des fonctions de directeur d'un établissement d'éducation spécialisée et l'octroi d'une équivalence avec un diplôme universi-

taire qui, habituellement, ne sanctionne pas l'exercice des responsabilités en question. Au demeurant, ces personnels ont bien plus besoin de se voir confortés dans leur rôle que d'obtenir une équivalence du baccalauréat, et j'aurais mieux compris que l'on déposât un amendement tendant à leur donner des garanties quant à leur avenir.

Il est incontestable que leur formation les désigne tout particulièrement pour exercer ces fonctions de directeur, mais leur accorder l'équivalence du baccalauréat risquerait d'ouvrir un contentieux très important. En effet, d'autres catégories de personnels ne manqueraient pas d'estimer qu'après avoir rempli pendant un certain temps telle ou telle mission, elles ont également droit à l'octroi de l'équivalence d'un titre universitaire.

Encore une fois, je trouve qu'il n'est pas très rationnel d'établir une relation entre la récompense, si je puis dire, du service rendu dans l'exercice des fonctions de directeur d'un établissement d'éducation spécialisé et l'octroi d'un titre universitaire qui, habituellement, sanctionne l'acquisition d'un certain nombre de connaissances.

J'insiste donc pour que cet amendement ne soit pas retenu.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Titre.

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. »

M. Bayard a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. »

La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe républicain vote pour.

M. Roger Corrèze. Le groupe RPR également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164, 3299).

La parole est à M. Gissingner, rapporteur.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Mesdames, messieurs, au lendemain de la publication du plan socialiste pour l'éducation, plan qui refuse de reconnaître la primauté du rôle de la famille dans l'éducation et qui, par le collectivisme des berceaux et les maisons de l'enfance, entend situer les enfants, dès le plus bas âge, hors de l'emprise familiale, je considère qu'il est de mon devoir, au nom de la majorité de l'Assemblée nationale, de rappeler un principe essentiel, admis et respecté par la grande masse des Français : la famille est la principale responsable de l'éducation des enfants. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cette liberté d'éducation est d'ailleurs l'un des premiers jalons, sinon le premier, de la liberté de penser, et elle ne doit pas être, comme certains, hélas ! le voudraient depuis le vote de la loi Debré, un prétexte pour ranimer une guerre scolaire stupide et depuis longtemps dépassée.

MM. Jacques Dejong et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Antoine Gissingner, rapporteur. A ce principe de base, se rattachent deux corollaires indissolublement liés à notre société libérale.

D'abord, les parents doivent pouvoir choisir entre l'école publique ou privée, celle-ci devant respecter les règles générales de notre système éducatif, garantir un enseignement équivalent et accepter les contrôles pédagogiques ou techniques prévus par la réglementation. Ensuite, les parents qui choisissent pour leurs enfants un établissement privé ne doivent pas être pénalisés financièrement.

En effet, si l'on venait à renoncer à ce second principe, le choix n'existerait plus pour les familles disposant de revenus modestes. Les chefs des familles concernées sont déjà des contribuables, et il ne saurait être question de majorer encore leurs impositions.

C'est cette nécessité d'assurer un choix sans pénalisation financière qui a inspiré notre collègue et ami M. Guerneur, auteur de la proposition de loi qui nous est soumise.

Quelle est la situation actuelle de l'enseignement agricole ?

Dans le bulletin d'information n° 783 du 19 septembre 1977 du ministère de l'agriculture, nous relevons les chiffres suivants : 120 000 élèves reçoivent un enseignement technique dans 1 255 établissements, dont 335 pour l'enseignement public et 920 pour l'enseignement privé. L'enseignement supérieur accueille 6 364 élèves dans trente-cinq établissements, dont vingt-cinq établissements publics et huit établissements privés.

Tous cycles confondus, l'enseignement agricole privé scolarise, dans ses 920 établissements, 60 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole.

M. Emmanuel Hamel. Presque les deux tiers !

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Par ailleurs, il faut signaler que ces établissements sont concentrés, pour la moitié de leurs effectifs, dans quatre régions : les pays de Loire, la Bretagne, la région Rhône-Alpes, l'Aquitaine.

Trois fédérations regroupent l'ensemble des établissements privés.

Le conseil national de l'enseignement agricole privé, branche agricole de l'enseignement catholique, comptait à la rentrée 1976, 37 778 élèves, en majorité des jeunes filles, répartis dans 331 établissements.

L'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation recevait, à la rentrée 1976, 30 421 élèves répartis dans 473 maisons ou institutions. Ces établissements, qui sont surtout fréquentés par des garçons, pratiquent l'enseignement par alternance. Ce type d'enseignement est également dispensé, je le rappelle, dans les centres de formation des apprentis des chambres de métiers, où il a fait ses preuves.

L'union nationale rurale d'éducation et de promotion, enfin, est essentiellement orientée vers la formation professionnelle des adultes. En 1976, elle regroupait 4 600 élèves.

Le taux de réussite aux examens prouve la qualité de l'enseignement agricole. Selon le bulletin d'information du ministère de l'agriculture, ce taux atteignant 89,9 p. 100 dans le cycle court, c'est-à-dire notamment pour le CAPA, et de 69,4 p. 100 dans le cycle long, c'est-à-dire pour le BTSA. Il faut noter, cependant, que le taux de réussite de l'enseignement privé est inférieur d'environ 15 p. 100 à celui de l'enseignement public.

Cet écart est dû, d'abord, au taux d'encadrement, qui est nettement plus défavorable dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. En effet, l'enseignement public compte un enseignant pour 9,2 élèves, alors que la proportion est de 13,9 élèves dans le privé. Si les deux types d'enseignement comptent chacun environ cinq mille enseignants, leurs effectifs sont, je le rappelle, bien différents : 60 p. 100 de l'effectif total pour l'enseignement privé, contre 40 p. 100 pour l'enseignement public. La différence du taux d'encadrement a essentiellement des raisons financières.

Mais surtout, l'écart constaté dans le taux de réussite provient du fait que le personnel de l'enseignement privé, faute de moyens financiers, n'a pas toujours pu bénéficier du recyclage

dont profite le personnel de l'enseignement public. Il convient de signaler, à cet égard, les écarts de rémunération qui varient, à qualification égale, entre 9 et 64 p. 100 en faveur des enseignants des établissements publics.

Comment fonctionne l'enseignement privé agricole ?

L'enseignement agricole reste régi par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 dont un seul article — l'article 7 — concerne l'enseignement agricole privé. Il prévoit une aide financière sous deux formes bien particulières : des subventions de fonctionnement au moyen d'un taux journalier par élève, des subventions de prêts et d'équipements.

Depuis 1975, des conventions ont été signées entre le ministère de l'Agriculture et les représentants des trois fédérations que j'ai mentionnées précédemment. Ces conventions n'ont été, hélas ! que très partiellement appliquées. Ainsi l'objectif de prise en charge par l'Etat du financement de l'alternance dans les maisons familiales n'a pas été vraiment atteint. La prise en compte de l'augmentation des traitements du personnel de l'enseignement privé n'a pas eu lieu.

Dans mon rapport écrit, un tableau donne un aperçu de l'évolution des crédits de fonctionnement alloués aux établissements privés à plein temps. Je soulignerai simplement qu'en 1978, pour les dépenses de fonctionnement, sur 127,762 millions de francs, 243,5 millions, soit 25 p. 100 seulement, des crédits globaux affectés à l'enseignement agricole, seront versés à l'enseignement privé dont l'effectif représente pourtant 60 p. 100 du total des élèves. Quant aux crédits d'équipement versés à l'enseignement privé, ils ne s'élèvent qu'à 13,8 p. 100 du total des crédits inscrits pour 1978, soit 11,5 millions de francs sur 84,2 millions.

Plus encore, l'élève de l'enseignement privé agricole coûte à l'heure actuelle à l'Etat quatre fois moins que l'élève de l'enseignement public agricole.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des chiffres à méditer.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La différence est donc beaucoup plus sensible que dans l'enseignement général où un élève du second degré, qui revient à environ 4 230 francs à l'Etat dans le privé, lui coûte entre 4 450 et 6 900 francs dans les collèges et les lycées publics.

Ces éléments prouvent que la proposition de loi qui nous est soumise et que nous allons certainement voter...

M. Emmanuel Hamel. Mais oui !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. ... est nécessaire pour venir en aide à l'enseignement privé agricole.

J'analyserai maintenant rapidement cette proposition de loi de notre collègue et ami M. Guerneur.

Elle a pour objet de clarifier les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé en s'inspirant sur certains points de la loi modifiée de 1959, notamment en ce qui concerne le respect du caractère propre de l'établissement et la prise en compte des charges sociales et fiscales spécifiques. Mais surtout, elle tient compte de l'originalité et de la spécificité de l'enseignement agricole privé par rapport à l'enseignement public — je pense notamment à l'enseignement par alternance, avec pratique de stages à l'extérieur, qui est dispensé par les maisons familiales.

En somme, cette proposition de loi tend à compléter par quatre nouveaux articles l'unique article de loi en vigueur relatif à l'enseignement agricole privé : l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

Elle reconnaît d'abord les maisons familiales rurales — qui sont d'ailleurs déjà reconnues sur le plan financier puisqu'un article budgétaire leur est consacré.

Elle reconnaît ensuite le rôle et l'importance des organisations représentatives de l'enseignement privé agricole appelées à passer convention.

Elle instaure un nouveau régime d'agrément, lequel peut être ou partiel ou total. Cet agrément entraîne un contrôle de l'enseignement, mais dans le respect du caractère propre de l'établissement.

L'octroi de l'agrément implique l'attribution aux établissements d'une aide financière de l'Etat. Cette aide sera de deux ordres : pour le fonctionnement, le calcul se fera à partir du coût moyen pour l'Etat des formations de même nature dans l'enseignement agricole public, et l'aide financière prendra la forme d'une allocation forfaitaire globale ; mais une fraction du coût sera affectée de coefficients afin de tenir compte des modalités particulières de fonctionnement et de la qualification du personnel. L'aide financière dégagée devra être

majorée afin qu'il soit tenu compte des frais divers dont j'ai parlé — charges sociales et fiscales propres aux établissements privés.

Si elle est adoptée, la proposition de loi permettra d'apporter une aide financière à l'enseignement agricole privé, actuellement dans une situation financière très difficile — 70 p. 100 des établissements sont en déficit — tout en respectant sa spécificité et son originalité.

Après de longues discussions avec les organisations mentionnées, avec M. le ministre de l'Agriculture et M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'avec leurs services, j'avais soumis un texte à la commission. Celle-ci, après l'avoir amendé, l'avait voté à l'unanimité des membres de la majorité. Elles vous présentera, tout à l'heure, de nouveaux amendements. En son nom, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter la proposition de loi ainsi amendée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Mesdames, messieurs les députés, j'ai eu l'occasion de rappeler devant cette assemblée, il y a quelques jours, combien les problèmes de formation générale et de formation professionnelle agricole, doivent être, avec ceux de la recherche, au premier rang de mes préoccupations, pour préparer l'avenir de l'agriculture française.

D'ailleurs, n'ai-je pas inscrit, en toute priorité, au titre des dépenses de mon département pour 1978, les besoins de l'enseignement agricole ?

La proposition de loi qui est soumise ce soir à votre examen et qui tend à préciser les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, répond à l'exigence d'une nouvelle étape dans la voie de la justice par rapport à la loi du 2 août 1960.

L'enseignement agricole privé constitue une pièce essentielle du dispositif de formation au service de l'agriculture et du monde rural, tant par les effectifs scolarisés que par les résultats obtenus.

Je ne referai pas, à cette heure tardive, l'historique de l'enseignement agricole privé, depuis le rôle fondamental des abbayes et des congrégations religieuses disséminées à travers le territoire jusqu'au initiatives privées des chambres d'agriculture. Par ce très bref rappel, je tenais seulement à souligner combien l'enseignement agricole privé est issu d'une longue tradition de présence dans le monde rural. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

M. Emmanuel Hamel. C'est une belle page de l'histoire de France !

M. le ministre de l'Agriculture. Aujourd'hui, avec 923 établissements et plus de 73 000 élèves, l'enseignement agricole privé constitue un élément essentiel du dispositif de formation, tout comme l'enseignement public dont je tiens à rappeler que son développement et son épanouissement datent des lois de 1960.

Cet ensemble pédagogique varié dans ses méthodes rend à la nation un service important, et d'abord par sa présence rurale. L'enseignement agricole privé, associé en cela à l'enseignement agricole public, établit cette présence en milieu rural de centres d'éducation et permet à la jeunesse du monde rural de trouver, si elle le désire, un centre de formation parfaitement implanté dans son cadre quotidien, avec des établissements à taille humaine.

Ensemble pédagogique varié aussi dans ses méthodes pédagogiques, souvent adaptées au monde agricole ; l'une des caractéristiques essentielles de l'enseignement agricole privé réside dans la finalité de ses objectifs et la particularité des moyens mis en œuvre pour la réaliser.

L'une des qualités les plus importantes de cet enseignement est, sans aucun doute, son intégration au milieu agricole et son ouverture nécessaire sur l'extérieur. Intégration, parce que l'enseignement agricole privé est un outil de formation au service du monde agricole, le plus souvent géré par les agriculteurs. De ce fait, le contenu de l'enseignement est largement pénétré des réalités économiques et sociales indispensables à la bonne efficacité d'une formation et certaines méthodes pédagogiques, comme l'alternance pratiquée par les maisons familiales, ont souvent été considérées comme particulièrement adaptées aux besoins d'une partie des jeunes. J'estime que cette nécessaire ouverture de l'enseignement agricole sur l'extérieur est, tout à la fois, une condition de sa qualité et une condition de son adaptation aux réalités de demain.

Le bilan de cette action ne saurait être dressé sans tenir compte, bien sûr, de l'aide que l'Etat a pu dégager pour l'enseignement agricole dans le passé. Cette aide a été importante ; mais face à des conditions nouvelles et à des évolutions, elle doit être confortée pour l'avenir.

Mon prédécesseur, M. Christian Bonnet, et moi-même, nous nous étions attachés à faire en sorte que l'enseignement agricole privé, en raison notamment de l'évolution économique générale, de l'augmentation des salaires et des charges sociales, du désengagement des ordres religieux, de la pression des coûts de fonctionnement non répercutables sur les familles. Ces causes ont été maintes fois évoquées tant dans cette enceinte qu'au Sénat à l'occasion de la discussion des budgets du ministère de l'agriculture.

Je rappellerai qu'en 1977 les établissements de l'enseignement technique agricole privé ont bénéficié d'une dotation de 199 millions de francs, en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1976.

Cependant j'admets que, comme vient de le souligner le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Gissinger, des difficultés subsistent sur le plan du financement dans le domaine de l'enseignement agricole privé, en raison notamment de l'évolution économique générale, de l'augmentation des salaires et des charges sociales, du désengagement des ordres religieux, de la pression des coûts de fonctionnement non répercutables sur les familles. Ces causes ont été maintes fois évoquées tant dans cette enceinte qu'au Sénat à l'occasion de la discussion des budgets du ministère de l'agriculture.

Aujourd'hui, des besoins nouveaux apparaissent. En effet, l'adaptation de l'enseignement aux besoins des hommes est devenue, en raison de l'évolution rapide de la science et de la technique, une source supplémentaire de coûts. Elle requiert des moyens matériels de plus en plus importants mais aussi des enseignants de plus en plus qualifiés, et elle exige que ceux-ci se recyclent régulièrement et se perfectionnent dans leur spécialité.

Des perspectives nouvelles, il convient de tirer des conclusions. Il est, en effet, nécessaire de donner à l'enseignement agricole privé les moyens utiles à cette adaptation dans le sens d'une qualité toujours recherchée et d'une responsabilité accrue.

Tel était l'esprit des propositions de loi déposées par M. Guerneur et plusieurs de ses collègues à l'Assemblée nationale, et par M. Sauvage et plusieurs autres sénateurs au Sénat, et c'est également dans cet esprit que le Gouvernement a voulu exprimer sa volonté en acceptant aujourd'hui cette discussion.

Cette loi est, en effet, nécessaire, comme il est nécessaire qu'elle respecte la spécificité de cet enseignement, tout en lui apportant un soutien financier défini après une analyse objective des besoins, car, je rappellerai simplement que le pluralisme en matière d'enseignement est souhaité par tous, et qu'il est respecté par le Gouvernement.

La proposition qui vous est soumise, amendée par le Gouvernement, respecte la spécificité de l'enseignement agricole privé.

En effet, elle s'inspire des principes généraux qui veulent que les responsables de l'enseignement agricole privé disposent d'une pleine liberté à la fois dans la conduite de l'enseignement et dans le choix de ceux qui sont amenés à le dispenser. Telle est d'ailleurs l'affirmation portée à l'article 1^{er} à travers l'expression : « respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements ».

M. Jacques Delong. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Bien sûr, cette liberté est assortie d'un certain nombre d'objectifs définis par le ministre de l'agriculture et qui sont contenus dans l'expression : « sous le contrôle de l'Etat ».

Ces objectifs, je les rappellerai brièvement.

En premier lieu, l'enseignement distribué doit être un enseignement de qualité. Les chefs d'exploitation de demain, les salariés agricoles spécialisés ou non, les membres des professions connexes à l'agriculture, tous les travailleurs et la plupart des organisations professionnelles et du secteur paragricole doivent pouvoir prétendre à une formation bien adaptée les préparant à l'exercice normal de leurs responsabilités professionnelles. C'est leur intérêt ; c'est celui de la collectivité. Ce critère de qualité, auquel les organisations représentatives de l'enseignement privé sont d'ailleurs particulièrement attachées, est d'une importance primordiale.

En deuxième lieu, cet enseignement doit avoir une finalité agricole incontestable et déboucher, autant que faire se peut, sur des emplois. Vous savez qu'à cet égard nous avons à résoudre le très difficile problème de la formation des jeunes filles qui, à lui seul, mériterait un long développement.

En troisième lieu, l'enseignement agricole doit bien évidemment s'articuler de manière correcte avec les principes généraux et les modalités d'application de la loi générale du 11 juillet 1975 portant réforme de la loi relative à l'éducation.

Les « collèges » assureront désormais, vous le savez, une formation commune à tous les jeunes Français et les jeunes Françaises de la sixième à la troisième. Notre enseignement agricole doit en tenir compte.

C'est dans le souci de faire en sorte que ces objectifs soient respectés qu'il est prévu un agrément des établissements d'enseignement agricole privé.

Cet agrément ne doit pas être considéré comme un obstacle au progrès, mais bien davantage comme la possibilité, pour un établissement, de trouver une incitation à la recherche d'une meilleure qualité dans la formation qu'il dispense.

Les conditions générales d'application de cette loi devant faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat, les principes généraux de cet agrément seront définis par voie réglementaire.

Cependant, des conventions, qui seront passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de cet enseignement, permettront de prendre en considération la particularité de chaque ordre d'enseignement, et de faire en sorte qu'un véritable contrat de progrès soit établi aussi bien avec les établissements à temps plein qu'avec ceux fonctionnant selon un rythme approprié.

Tels sont les points qui ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement, tel est le caractère premier du présent texte.

Le second définit les modalités de l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés. Là aussi, un principe général a été retenu, celui de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés soit égale, pour les formations de même nature, au coût que supporte l'Etat dans les établissements publics.

Bien sûr, ce principe général doit se traduire dans la réalité de manière adaptée aux situations observées dans l'enseignement agricole privé. Il est entendu que le niveau de qualification du personnel enseignant de l'enseignement privé n'est pas toujours identique à celui du personnel de l'enseignement public. Il est également entendu que les conditions de fonctionnement des établissements ne sont pas non plus toujours semblables. Il est, enfin, entendu que les charges auxquelles doivent faire face les établissements publics ou privés ne sont pas forcément de même nature.

Tous ces éléments font que, après détermination du coût moyen pour l'Etat des formations de même nature de l'enseignement public, la transposition de ce coût, comme critère de base pour la détermination de la dotation budgétaire totale à l'enseignement agricole privé, doit être effectuée après quelques corrections.

C'est pourquoi il est prévu notamment qu'une fraction de ce coût, que j'estime proche de 50 p. 100, doit être modulée par des coefficients tenant compte de la qualification globale du personnel des établissements agréés. Ces coefficients, bien entendu, doivent être déterminés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la qualification de ce personnel.

De même, il est évident que, dans le domaine des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des personnels, l'identité n'est pas totale entre celle qui est supportée par l'Etat pour les fonctionnaires et celle qui est supportée par l'enseignement privé pour son personnel. C'est pourquoi, après détermination du coût moyen et modulation en fonction du critère de qualification, un réajustement de ce critère sera éventuellement nécessaire pour permettre la prise en compte de ces disparités.

En définitive, pour toutes les formations de nature identique qu'il dispensera, l'enseignement agricole privé percevra une subvention correspondant au coût que supporte l'Etat dans les établissements publics, corrigée selon les caractères propres des établissements privés.

Un tel dispositif législatif devrait permettre d'assortir l'aide actuelle de l'Etat à cet enseignement, qui — je le rappelle — sera de 244 millions de francs en 1978 et connaîtra une progression significative au cours des cinq années suivantes.

Je passerai rapidement sur les modalités de répartition de l'aide financière totale de l'Etat entre établissements.

Elle sera versée sous forme d'une allocation forfaitaire globale par établissement et elle donnera lieu à une modulation définie d'une manière concertée avec les organisations représentatives de l'enseignement privé.

Là aussi, ces dispositions feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre des conventions dont j'ai déjà parlé.

Le dispositif législatif ainsi soumis à votre attention doit également permettre la recherche d'une qualité toujours plus grande de l'enseignement dispensé dans le cadre d'une responsabilité accrue de l'enseignement privé.

Mesdames, messieurs, tels sont les sentiments premiers qu'a inspirés au Gouvernement le dépôt de cette proposition de loi. Nous disposons déjà d'un enseignement agricole public de haut niveau. Si le texte qui vous est soumis est adopté compte tenu des amendements proposés par le Gouvernement, nous disposerons d'un enseignement privé de haute valeur qui aura les possibilités de s'adapter aux conditions économiques de demain.

Je ne voudrais pas conclure, mesdames, messieurs, sans saisir l'occasion qui m'est donnée de rendre ici l'hommage dû à tous ceux et à toutes celles qui ont le redoutable honneur de dispenser l'enseignement agricole. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je connais l'enthousiasme et la générosité de la plupart d'entre eux. Je suis sûr que l'Assemblée unanime s'associera à ma voix pour leur adresser nos compliments et nos encouragements dans l'accomplissement de cette tâche difficile mais capitale qui consiste à former, par l'enseignement agricole privé ou par l'enseignement public, pour notre agriculture et pour l'ensemble des secteurs voisins de celle-ci, les agriculteurs et les cadres de demain. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. M. Mexandeau oppose la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Duroure, suppléant M. Mexandeau. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Où est M. Mexandeau ?

M. Roger Duroure. Si M. Mexandeau est absent, messieurs de la majorité, c'est par suite du fonctionnement aberrant de notre assemblée. Cette discussion était inscrite à l'ordre du jour de mardi ; elle a été reportée à ce soir, à votre convenance, et je constate que mon collègue n'est pas le seul absent. (*Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Le problème de l'enseignement agricole privé est inséparable de celui de l'enseignement agricole en général. Ce dernier mérite un débat approfondi, après une large consultation des organisations concernées.

Il est aberrant de traiter la partie sans avoir défini le tout, c'est-à-dire en dehors de toute politique cohérente en la matière.

Cette exigence s'accroît du fait que la proposition n° 3164, comme le texte proposé en conclusion par le rapporteur, fait état, dans son article 2, de la contribution de l'Etat aux frais d'investissements des établissements. Or il n'est pas possible de déterminer les choix d'un investissement tant que la carte scolaire agricole, dont le Gouvernement a promis la sortie à différentes reprises, n'est pas publiée.

Les implantations nouvelles et les agrandissements doivent obéir à une règle de cohérence qui ne peut procéder que d'une carte scolaire agricole. Faute de ce document essentiel, pièce maîtresse de l'édifice de l'enseignement technique agricole, les agréments prévus par la présente proposition de loi ne peuvent être valablement et légitimement accordés. Ainsi, la proposition de loi ne traite qu'un aspect partiel et inapplicable de cet important domaine de la politique de l'éducation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer tant que la politique globale de l'enseignement agricole en France n'aura pas fait l'objet d'un débat de fond préalable qui en fixe publiquement l'organisation générale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Caillaud, inscrit contre la question préalable.

M. Paul Caillaud. Mesdames, messieurs, M. Mexandeau, par la voix de M. Duroure, oppose la question préalable à la discussion de cette proposition de loi en invoquant plusieurs arguments.

Le premier concerne la nécessité d'une large consultation des organisations concernées. Quelle n'est pas ma surprise de constater que le député d'un département agricole, dans lequel il y a certainement un établissement agricole privé, et, qui plus est, l'un des spécialistes des problèmes de l'enseignement au parti socialiste, n'ait eu jusqu'à présent aucun contact avec les organisations concernées. Connaissant la courtoisie de M. Mexandeau — quelle que soit parfois sa vivacité — je n'irai pas jusqu'à penser que les responsables de l'enseignement agricole privé ont été effrayés par la perspective de dialoguer avec lui. En tout cas, ce premier argument ne me paraît pas de nature à justifier la question préalable.

La commission a examiné la proposition de loi, elle a entendu hier le ministre, elle a discuté ce matin les amendements du Gouvernement, tout cela à tête reposée et après que les organisations concernées eurent été consultées. Nous sommes donc informés.

Le deuxième argument a trait à la carte scolaire qui, selon l'auteur de la question préalable, devrait être publiée antérieurement à toute discussion concernant une contribution financière de l'Etat aux investissements réalisés dans l'enseignement agricole privé. Ce n'est pas sérieux !

Au demeurant, ce sujet pourra être évoqué lorsque nous discuterons des articles de la proposition de loi qui le concernent. Il serait impossible de légiférer si la question préalable était systématiquement opposée dès lors qu'une des dispositions proposées déplaît à tel ou tel.

Mais il est un argument de poids que j'opposerai à des hommes qui se veulent épris d'équité : il ne faut jamais repousser aux idées de mars, de mai ou de juillet la correction d'une injustice. Or l'enseignement agricole privé est actuellement victime d'une véritable injustice.

Tout, ou presque, a déjà été dit sur l'importance de l'enseignement agricole public et privé dans notre pays. Grâce à lui, notre agriculture a pu être transformée, et tous les textes que nous avons adoptés en la matière, des grandes lois de 1960 et 1962, au texte améliorant les dispositions concernant les SAFER que nous avons voté la semaine dernière, seraient restés lettre morte si, en aval, des hommes et des femmes n'avaient pas été préparés à les recevoir et à les mettre en valeur.

Il est une question que j'aimerais poser à M. Mexandeau s'il était présent. N'a-t-il pas assisté, comme moi-même, aux réunions du service du contrôle laitier ou à celles des établissements départementaux de l'élevage ? N'a-t-il pas constaté l'extraordinaire amélioration — dont nous sommes tous témoins — de la situation des agriculteurs de notre pays ?

M. Roger Duroure. Ce n'est pas le sujet !

M. Paul Caillaud. Or, pour une large part, cette évolution est due à l'enseignement agricole privé. Celui-ci a su préparer les hommes qui sont restés à la terre.

M. Jean-Marie Daillet. Et qui sont responsables !

M. Paul Caillaud. Parfaitement !

Certes, il est important que les organismes agricoles puissent disposer d'ingénieurs et d'administrateurs. Mais il n'est pas moins nécessaire que des hommes restent pour cultiver la terre qui, pour être maternelle, n'en demeure pas moins rude. Sans vouloir trop insister sur ce point, je suis persuadé que l'enseignement agricole privé a été l'un des principaux artisans de ce résultat.

J'espère également que, grâce aux aménagements de structures auxquels vous avez assisté, l'exode agricole cessera. C'est d'autant plus souhaitable que l'exode agricole accélère l'exode rural, avec toutes les conséquences économiques et sociales qui peuvent en résulter.

Je vous en prie, mes chers collègues, ne renvoyons pas à plus tard la discussion d'un texte si important non seulement pour l'avenir de nos agriculteurs, mais aussi pour celui du pays tout entier et qui, de plus, est une œuvre de justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Roger Duroure. Pour la lutte contre les injustices, nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous !

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes sensibles à certaines injustices, mais pas à d'autres !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je crains que l'auteur de cette question préalable ne veuille refuser le débat au fond et donc les conditions d'un véritable pluralisme.

Nombre d'entre vous, en séance publique, durant la discussion du budget de l'agriculture, ou dans les réunions de commission qui se sont tenues au cours de ces derniers mois, ont pu se rendre compte que nous avons plusieurs fois abordé les problèmes d'avenir de l'agriculture française. J'ai déclaré que les lois de 1960 et de 1962 devaient être adaptées compte tenu de l'évolution et des contraintes auxquelles nous devons faire face. Il en était ainsi la semaine dernière pour la loi sur les SAFER que le Gouvernement vous a demandé d'adapter. Il en est ainsi aujourd'hui pour l'enseignement agricole privé.

En ce qui concerne la carte scolaire, des études approfondies ont été conduites qui servent actuellement de document d'orientation pour l'ensemble des actions que nous menons de façon décentralisée dans les régions, que ce soit pour la création de nouveaux établissements ou pour l'ouverture de nouvelles classes d'enseignement technique.

M. Roger Duroure. Est-il possible de les connaître ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons ouvert quelques classes, monsieur Duroure. Il vous suffisait d'assister à la discussion du budget de l'agriculture ou à son examen en commission de la production et des échanges pour disposer de tous les documents utiles en la matière.

D'autre part, c'est une présomption, que je n'hésiterai pas à qualifier d'excessive, que de vouloir un instant figer les structures d'un enseignement en fonction de prévisions technocratiques, aussi précises soient-elles.

M. Gérard Godon. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. En d'autres termes, en France comme dans d'autres pays, et la République fédérale d'Allemagne, à cet égard, a constitué un bon exemple, la carte scolaire agricole s'est partout traduite par un relatif échec.

L'enseignement agricole est par nature très diffus, il comporte de multiples options. Il faut donc aborder le problème de la carte scolaire agricole avec beaucoup d'humilité.

A cet égard, il est de beaucoup préférable de disposer d'un appareil capable de s'adapter rapidement aux transformations de l'économie que de mettre au point un superbe document que les circonstances et l'évolution de la conjoncture rendent souvent inutilisable. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

Voilà pourquoi je dis oui à un document d'orientation, et non à un document qui figerait la réalité.

Aussi, j'invite l'Assemblée à repousser la question préalable dont l'adoption ne manquerait pas d'être ressentie par le monde de l'agriculture comme un handicap à son développement. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

Mme le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Mexandeu.

Je suis saisié par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe républicain d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	179
Contre	287

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Madame le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons examiner, ce soir, le deuxième volet de notre proposition de loi de liberté scolaire.

En juin dernier, après de pénibles combats d'arrière-garde livrés par les ennemis de cette liberté, socialistes et communistes...

M. Roger Duroure. Je vous en prie !

M. Guy Guerneur. ... après des arguties inavouables et de tristes manœuvres de procédure...

M. Roger Duroure. C'est ridicule !

M. Guy Guerneur. ... nous avons adopté un texte de justice sociale pour les maîtres, un texte qui assure le pluralisme et qui garantit que le contrat moral passé entre les familles et l'école sera dorénavant respecté.

Le Conseil constitutionnel, dans sa sagesse, a confirmé que nous avons élaboré ensemble une loi qui est fidèle à la tradition républicaine et démocratique de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est la vraie laïcité !

M. Guy Guerneur. A la fin de cette législature, dont le président Edgar Faure a voulu qu'elle soit marquée par le souci de la liberté, l'intervention que nous venons d'entendre à l'appui de la question préalable de M. Mexandeu est tout à fait symbolique.

Elle révèle, s'il en était encore besoin, les intentions profondes du parti socialiste et des radicaux de gauche de combattre au premier rang des ennemis de la liberté.

Moins habiles, moins prudents ou peut-être simplement moins à l'aise que le parti communiste, les socialistes montrent aujourd'hui leur vrai visage, celui de l'intolérance anachronique, du sectarisme le plus étroit.

M. André Delehedde. C'est votre description que vous faites là !

M. Guy Guerneur. Leur volonté de supprimer totalement l'une de nos libertés essentielles, la liberté du choix de l'école pour chaque famille de France, les conduit à braver aujourd'hui ouvertement l'opinion publique...

M. André Delehedde. Venons-en au sujet !

M. Roger Corréze. Otez le masque avant !

M. Guy Guerneur. ... dont ils savent pourtant qu'elle est, dans son immense majorité, favorable au principe de la liberté scolaire et à l'aide publique nécessaire pour l'exercice de cette liberté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Le prétexte trouvé ce soir à une nouvelle estocade socialiste, c'est une proposition de loi d'origine parlementaire soumise à votre décision.

M. Roger Duroure. Toujours en fin de session !

M. André Delehedde. Et à la veille des élections !

Mme le président. Vous êtes inscrit dans la discussion, monsieur Delehedde. Vous pourrez donc parler tout à l'heure.

M. Guy Guerneur. Celui qui doit porter le coup ce soir est bien choisi. C'est M. Mexandeu que l'on trouve toujours présent pour détruire, mais que l'on cherche en vain lorsqu'il s'agit de construire.

M. Mexandeu soutient un certain nombre d'arguments tout à fait fallacieux. Le problème de l'enseignement agricole, nous dit-il, mérite un débat approfondi après une large consultation des organisations concernées. Je partage complètement cette opinion.

J'observerai seulement que notre Constitution permet chaque année, à tous les députés, lors de la discussion du budget de l'agriculture, de débattre sans aucune restriction de cet important problème de la formation des hommes du monde agricole et rural.

J'observerai aussi que nul d'entre nous, depuis cinq ans, n'a entendu une seule fois M. Mexandeu prendre la parole, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, pour se préoccuper de l'éducation des enfants d'agriculteurs dans les écoles publiques ou privées. Je dois ajouter d'ailleurs que, jusqu'à cette année, où il a dit deux mots du problème du lait, il n'était jamais intervenu — sauf erreur — sur aucun autre sujet relevant du budget de l'agriculture.

La consultation des organisations agricoles doit certes être pratiquée. Que l'orateur socialiste se rassure, nous ne l'avons pas attendu pour rencontrer les responsables professionnels et syndicaux sur les plans national, régional et local.

Plus attachés à la réalité qu'aux apparences, nous allons même bien plus loin que la consultation suggérée par M. Mexandeau ; nous travaillons ensemble, au long des années, à élaborer les meilleurs textes possibles pour l'agriculture et les agriculteurs.

Par ailleurs, l'orateur socialiste invoque l'existence d'une disposition concernant les frais d'investissement des établissements d'enseignement agricole privés pour écarter notre proposition de loi.

J'invite M. Mexandeau à lire le texte de la loi du 2 août 1960 que notre proposition entend modifier et améliorer. Il y trouvera la volonté du législateur d'accorder à l'enseignement agricole privé l'aide de l'Etat pour ses équipements.

Je regrette que, depuis dix-sept ans, M. Mexandeau ne se soit pas aperçu que les écoles privées pouvaient compter sur l'aide publique pour construire et réparer ces écoles.

C'est donc un simple rappel qui figure dans notre proposition de loi et l'argument avancé par le député socialiste est sans aucune valeur.

Enfin, M. Mexandeau nous indique que la délibération qui va s'ouvrir ne porte que sur un aspect partiel et inapplicable du problème de la carte scolaire.

Or c'est une affaire bien plus importante que nous entendons régler ce soir. C'est de la liberté d'enseignement qu'il s'agit, d'une plus grande souplesse dans le service public de la formation des hommes, d'une plus grande responsabilité des associations d'exploitants agricoles et de parents d'élèves qui gèrent les établissements privés.

Ce dont il est aussi question, c'est de définir solennellement la nature moderne des rapports qui doivent s'instaurer, dans l'avenir, entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Au slogan scandaleusement injuste et inéquitable rappelé à tout moment par M. Mitterrand : « A l'école publique, fonds publics, à l'école privée, fonds privés », à ce slogan qui conduit à une liberté pour les riches...

M. Emmanuel Hamel. Et à l'injustice pour les pauvres !

M. Guy Guermeur. ... nous voulons opposer une formule démocratique : « A service public égal, aide publique égale ». (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Enfin, notre proposition entend organiser la coopération et l'entente entre l'Etat et les fédérations nationales représentatives de l'enseignement agricole privé.

Les fédérations qui coordonnent l'action des écoles se verront reconnaître une mission très large dans les domaines de la gestion administrative et financière, de la recherche et de l'innovation pédagogiques, de la péréquation des charges entre les établissements, d'une organisation de la programmation des équipements, enfin de la formation initiale et permanente des personnels.

Telles sont les préoccupations qui ont conduit les auteurs de la proposition de loi. Il convient de rappeler en quelques mots l'esprit qui a présidé à notre travail.

La concertation entre députés et sénateurs a été constante. C'est un fait assez notable que la proposition de loi ait été déposée dans les mêmes termes, quasiment le même jour au Sénat et à l'Assemblée nationale par les hommes qui l'avaient préparée ensemble. Je tiens ici à les en remercier.

Nous avons préparé ce texte en commun avec les agriculteurs eux-mêmes, avec les fédérations d'établissements, avec les syndicats de maîtres, avec les associations de parents d'élèves.

Cette participation ardenment voulue et pratiquée garantit que notre texte répond bien aux aspirations profondes du monde agricole.

Point de technocratie, mais le contact avec les réalités vivantes, avec les besoins exprimés par les agriculteurs eux-mêmes pour une exploitation qui doit rester familiale. Ce caractère est un choix commun des travailleurs de la terre et des élus de la V^e République depuis 1958.

Dans la préparation de notre proposition de loi, nous avons été sensibles à la profonde inégalité entre les écoles privées et les établissements publics d'enseignement agricole.

Quelques chiffres — dont certains ont été rappelés par notre collègue M. Gissinger — illustreront cette situation : chacun des 46 000 élèves de l'enseignement public agricole coûte à la nation 13 000 francs ; chacun des 74 000 élèves de l'enseignement privé coûte environ 4 000 francs.

M. Emmanuel Hamel. Trois fois moins !

M. Roger Duroure. Il faut tout privatiser, c'est la meilleure solution !

M. Guy Guermeur. Il s'agit là de chiffres corrigés des différences de nature entre les divers systèmes.

Dans l'enseignement supérieur, les inégalités sont encore plus importantes : les quelque 4 000 élèves de l'enseignement public coûtent chacun 38 000 francs ; la subvention de l'Etat, pour moins de 2 000 élèves de l'enseignement privé, coûte à la nation 5 800 francs par élève.

Quant aux crédits d'équipement, ils représentent pour l'enseignement public 85 millions de francs, soit 86,3 p. 100 du budget d'équipement ; l'enseignement agricole privé, pour sa part, reçoit 13 millions et demi de francs, soit 13,7 p. 100 du budget d'équipement.

Ces inégalités choquantes se traduisent par une situation dramatique : 50 p. 100 des établissements de l'enseignement agricole privé sont en déficit : un sur trois d'entre eux doit fermer ses portes en 1978 ou 1979 si nous ne votons pas la présente proposition de loi.

Les maîtres et les éducateurs des écoles privées sont sous-payés, traités en enseignants de seconde zone, suspectés d'insuffisance technique, considérés comme gravement sous-qualifiés par des observateurs qui mesurent la valeur d'un enseignement au nombre et au niveau des parchemins.

Certes, devant la pénurie et la misère, les fédérations ont déployé des efforts considérables pour obtenir une gestion plus rigoureuse ; la concentration des établissements a été rapide et puissante. Malgré les difficultés du métier, les enseignants ont fait un effort remarquable de recyclage et d'acquisition de nouvelles qualifications. Il demeure que ces sacrifices ont atteint leurs limites. Le salut ne peut venir maintenant que de l'Etat.

La question se pose dès lors de savoir si cet enseignement privé mérite d'exister, si les deniers publics doivent être consacrés à son redressement et à sa survie.

Tel n'est pas l'avis des partis de l'opposition. Pour eux, point de salut hors du monopole de l'enseignement public. Les écrits l'attestent.

M. Mexandeau lui-même, auteur bien connu d'un programme socialiste pour l'éducation, nous a expliqué clairement — rendons-lui cette justice — qu'en présence de la « gabegie des deniers publics », il fallait en finir avec le « dualisme scolaire ».

C'est ainsi qu'il nomme la liberté de l'enseignement.

N'a-t-il pas écrit que, dès la première législature, les établissements recevant des fonds publics seraient nationalisés, à commencer par ceux des régions qui leur sont le plus attachées ?

J'entends d'ici les protestations des socialistes ! Depuis lors, que de mises au point ! Que de déclarations contradictoires ! Que d'explications laborieuses !

Le lundi, M. Mitterrand nous explique que M. Mexandeau n'a présenté qu'un projet et qu'il n'est pas question de nationaliser les esprits.

Le mardi, le premier secrétaire du parti socialiste, harcelé par certaines de ses troupes, prend à partie les évêques et le secrétariat général à l'enseignement catholique dans des termes si violents qu'ils indisposent même les journaux d'opposition.

Le mercredi, nouvelle pirouette. Ce n'est pas de nationalisation qu'il s'agit cette fois, mais d'intégration. Point de brutalité, mais une négociation douce et progressive !

Le jeudi, c'est le retour à la ligne dure. Il n'est pas question de transiger sur les principes « Les fonds publics à l'école publique, les fonds privés à l'école privée », c'est-à-dire sur la plus scandaleuse des injustices.

Nous supposons que le week-end est consacré par M. Mitterrand à tenter laborieusement de réconcilier ceux qui veulent le monopole d'une école de « front de classe », dans laquelle l'enseignement ne peut être que de gauche, avec les stratèges qui déplorent l'imprudence et la hâte des nouvelles municipalités socialistes de Saint-Herblain, d'Alençon ou de Chambéry.

M. Emmanuel Hamel. Et d'autres encore !

M. Guy Guermeur. Accoutumés depuis vingt ans à ces palinodies et à ce funambulisme, les Français ne relèvent même plus le grotesque de la tactique électorale.

Autres obstacles à la liberté scolaire : certains techniciens la surveillent avec une vigilance et une efficacité redoutables. Pour ces hommes, auxquels je fais crédit d'intentions pures et du sens de l'Etat, ce qui est bon pour l'administration publique est bon pour les établissements privés.

Pour eux, ce n'est pas le service rendu qu'il faut prendre en compte, mais la qualité mesurée par les seules critères en vigueur dans l'enseignement public.

Foin des résultats de l'éducation d'hommes et de femmes adaptés à la vie sur une exploitation familiale. Seules comptent les données techniques, même si l'enseignement doit produire des administratifs plutôt que des agriculteurs.

Comment peut-on, selon ces émules de Saint-Just, concevoir des modèles différents de ceux qui sont élaborés dans les bureaux des ministères ?

Face à ceux-là, qui entendent détruire pour instaurer un monopole sur les esprits des enfants et malgré ceux-ci, qui veulent, en toute bonne foi, le bonheur des agriculteurs malgré eux, les auteurs de cette proposition de loi, les députés, les sénateurs, les professionnels, les maîtres, les parents ont voulu un texte de liberté qui doit permettre une augmentation de l'aide de l'Etat d'un montant de 300 millions de francs, aide dont nous avons proposé qu'elle soit étalée sur cinq ans.

Permettez-moi de remercier ici M. le Premier ministre qui a bien voulu accepter de considérer, dans une situation économique difficile, qu'il s'agissait là d'un véritable investissement...

M. Emmanuel Hamel, Très bien !

M. Guy Guerneur. ... qui évitera à l'enseignement public d'être mis dans l'obligation d'accueillir, l'an prochain ou l'année suivante, pour un prix bien supérieur, les milliers d'enfants qui auraient été rendus à leur famille par la fermeture de leur école. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

Ce texte offre la garantie que l'aide à l'école privée sera désormais calculée sur la base du coût, pour l'Etat, de l'enseignement public de même nature. Ce principe est toutefois tempéré par la prise en compte du niveau de qualification et des modalités de fonctionnement de l'enseignement agricole privé. Celle-ci ne portera pas sur plus de 50 p. 100 du coût de l'enseignement public de référence. Je remercie le Gouvernement de s'y être engagé solennellement.

La faculté d'innovation et la participation des maîtres, des parents et des élèves au projet pédagogique sera préservée et favorisée. A cet égard, je souhaite vivement, mes chers collègues, que soient adoptés les amendements qui tendent à rétablir un exercice concerté du contrôle de la qualité pédagogique entre les associations de coordination des établissements et l'Etat.

La gestion sera modernisée.

La formation sera développée et permettra l'amélioration des qualifications.

Les fédérations des établissements, organisations représentatives de l'enseignement privé, seront reconnues comme interlocuteurs de l'Etat et de l'enseignement public avec lesquelles elles participeront à la définition de la meilleure éducation possible.

Tel est le texte que nous soumettons à votre décision.

Il n'est en rien, vous le constatez, une arme contre l'enseignement public.

Seuls les procureurs de mauvaise foi osent encore se servir de ce cliché usé. Nous reconnaissons, quant à nous, la valeur des maîtres des écoles publiques et en particulier des lycées agricoles, leur attachement à la mission, à la vocation qu'ils ont choisie.

Cette proposition n'accroît pas, en réalité, les charges financières de la nation. Elle évite au contraire aux autorités de ce pays de faire face, dans le désordre, à l'afflux d'enfants que la pénurie des écoles privées leur imposerait.

Nous avons voulu une loi libérale, démocratiquement préparée, proche des réalités agricoles et rurales, une loi qui, surtout, respecte le droit inaliénable qu'ont encore les familles de ce pays de choisir en toute liberté l'éducation qu'elles veulent donner à leurs enfants.

Je vous demande d'adopter franchement ce texte qui a fait lever de grandes espérances, de le voter tel que l'ont voulu les auteurs et tel qu'ont su le préserver le rapporteur, notre collègue M. Gissinger que je remercie de sa ténacité, le président, M. Berger, auquel je rends hommage pour sa patience et tous nos collègues de la commission qui ont su garder à l'esprit l'essentiel.

En sauvegardant l'une de nos libertés les plus précieuses, c'est la liberté que vous défendrez. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ami Guerneur vient de terminer son intervention par des remerciements, je commencerai la mienne par d'autres remerciements. Les premiers lui seront adressés pour la persévérance dont il a fait preuve pour faire venir en discussion deux propositions de loi d'aide à l'enseignement privé. Lorsqu'il s'est engagé dans cette bataille, beaucoup parmi nous se demandaient s'il parviendrait jamais à ses fins.

Je remercierai ensuite le Gouvernement qui a bien voulu inscrire ce texte à l'ordre du jour, et vous aussi, monsieur le ministre, qui l'avez défendu.

J'adresserai enfin mes remerciements au parti socialiste dont les représentants quittent l'hémicycle (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) et qui, en opposant la question préalable, a publiquement affirmé sa conception de l'enseignement privé agricole auquel je rends ici hommage. En effet, l'enseignement agricole a pu, dans ma région tout au moins, s'épanouir et toucher les couches les plus profondes du monde agricole.

Je me ferai maintenant l'interprète de mon ami Rohel qui, retenu dans sa circonscription, devait exposer ce soir, le point de vue du groupe républicain sur ce texte.

Lorsque, au cours de la discussion budgétaire, nous avons évoqué la situation de l'enseignement agricole, notre collègue Brocard avait dressé un constat dont les conclusions faisaient apparaître que le montant des crédits budgétaires permettrait la poursuite des actions engagées en ce domaine.

Le budget était donc un budget de reconduction et demeurait insuffisant notamment en matière de dépenses de personnels, malgré une augmentation de 13 p. 100.

L'école privée continuait, pour sa part, à connaître de nombreuses difficultés. Il fallait donc que vienne en discussion le texte déposé par M. Guerneur et cosigné par un grand nombre de nos collègues.

J'ai eu la curiosité de les compter. Nous sommes 187, nombre rarement atteint. On reproche quelquefois au Gouvernement de ne pas inscrire assez de propositions de loi à l'ordre du jour. Mais au cours de cette session elles ont été nombreuses. Celle-ci est particulièrement importante.

Faut-il rappeler pour ceux qui douteraient de l'opportunité d'un tel débat, que l'enseignement agricole privé concerne au total — vous l'avez souligné monsieur le ministre — plus de 60 p. 100 des effectifs scolaires ruraux !

L'objet de ce texte est de pallier une difficulté essentielle. En effet, le régime actuel d'aide financière de l'Etat, fondé sur l'attribution de subventions journalières proportionnelles aux effectifs, n'offre en fait aucune garantie satisfaisante quant à son montant qui est susceptible de varier de façon sensible au gré des exercices budgétaires.

J'ai reçu les directeurs d'établissements privés d'enseignement agricole de ma circonscription et de mon département et je connais leurs inquiétudes.

J'ajoute qu'en pratique les subventions de fonctionnement sont presque totalement consacrées au paiement des traitements. Il convient d'observer en outre que la proposition de taux de subventions journalières de fonctionnement ne coïncide plus du tout avec l'évolution des traitements.

Devant pareille situation, vous-même, monsieur le ministre, et les responsables de l'enseignement privé avez tenté à plusieurs reprises de définir des supports financiers satisfaisants. Cette recherche a conduit à la signature de conventions avec les différentes branches de l'enseignement technique agricole.

La convention passée avec les maisons familiales rurales concerne 473 établissements qui accueillent plus de 20 000 élèves. Les journées de présence des élèves sont subventionnées de la même façon que dans les autres établissements. Les journées consacrées au milieu professionnel — quatre-vingts pour l'année 1977 — sont prises en charge dans le cadre de l'alternance de façon forfaitaire, à raison de 20 à 50 p. 100 des frais selon les classes.

Je ne m'étendrai pas sur les résultats particulièrement favorables enregistrés par de tels principes de formation, les chiffres en sont désormais bien connus.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les activités des maisons familiales, et plus particulièrement celles de leur encadrement, ne se limitent en aucune façon à dispenser des cours, mais au contraire englobent d'autres branches qui résultent en elles-mêmes du principe de l'alternance.

L'application, d'ailleurs limitée, des dispositions que j'énonçais précédemment, fait apparaître en 1976 une subvention moyenne de 144 francs par élève. Cette somme est dérisoire pour combler la différence entre les subventions annuelles aux élèves des maisons familiales, d'un montant de 1 114 francs et celles d'un établissement à plein temps qui s'élevaient à 3 300 francs. Le rapporteur pour avis du budget de l'enseignement agricole mentionnait avec raison que cette subvention ne représentait même pas le coût d'une visite au maître de stage de chaque élève, évalué à 200 francs.

Cette situation, monsieur le ministre, est intolérable, et il convient — vous l'avez reconnu — d'y apporter au plus tôt des solutions satisfaisantes.

La convention passée avec le centre national de l'enseignement agricole privé aurait retenu le principe d'une indexation du montant des crédits budgétaires. Elle prendrait aussi en compte le nombre forfaitaire de journées de présence.

Il serait faux de ne pas reconnaître les résultats positifs de ces mesures. On a pu observer ainsi, pendant les années 1974 et 1975, une amélioration indéniable de la situation financière des établissements.

Cependant nul n'ignore — on l'a déjà souligné avant moi — que pendant les années 1975 et 1976, 46,6 p. 100 des établissements ont été à nouveau déficitaires.

Les organisations d'enseignement privé sont donc, et à juste titre, particulièrement inquiètes. Elles ont acquis la conviction que les résultats escomptés par la mise en œuvre des conventions sont trop faibles et qu'à terme, si une modification en profondeur des modes de financement n'intervenait pas, l'existence même de cet enseignement serait gravement compromise. Les maisons familiales, pour assurer un fonctionnement satisfaisant, auraient besoin d'une augmentation de leurs crédits de fonctionnement d'à peu près 36 p. 100. S'agissant des crédits d'équipement, la situation est franchement catastrophique puisque les maisons familiales qui assurent la formation de plus de 23 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole, ne bénéficient que de 3,5 p. 100 des crédits inscrits dans le budget de 1978.

J'ai, personnellement, souvent répondu aux invitations « portes ouvertes » d'établissements privés d'enseignement agricole. J'ai pu constater le dévouement avec lequel les maîtres dispensaient leur enseignement et accueillaient des élèves dans des bâtiments relativement mal adaptés. Quelque chose est à faire dans ce domaine.

Les estimations et les résultats financiers du conseil national de l'enseignement agricole privé sont à peu près identiques et tout aussi préoccupants.

Il conviendrait aussi d'entreprendre un effort tout particulier pour l'enseignement agricole féminin puisqu'il représente à lui seul près de 30 p. 100 des effectifs des maisons familiales et près de 57 p. 100 des effectifs scolarisés par le CNEAP.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il est urgent de mettre rapidement en œuvre de nouvelles mesures pour sauvegarder la spécificité d'un enseignement qui remplit parfaitement sa mission avec des résultats particulièrement satisfaisants, rarement rencontrés ailleurs, et qui, on l'a rappelé ce soir encore, forme la majorité des hommes et des femmes qui restent à la terre.

Le corps enseignant, malgré son sens du devoir et sa volonté, est découragé.

Les associations d'agriculteurs et les parents d'élèves ressentent une vive inquiétude.

Quant aux administrateurs des écoles, vous n'ignorez pas que certains ont cautionné les emprunts consacrés aux investissements sur leurs propres biens.

Le principe du texte que nous examinons est particulièrement simple.

Il vise deux objectifs essentiels.

En premier lieu, il offre aux établissements privés la possibilité d'obtenir une aide qui leur permette d'accueillir des élèves dans des conditions satisfaisantes et de leur dispenser un enseignement efficace pour les préparer à l'exercice d'une profession agricole ou para-agricole.

En second lieu, il tend à définir et à garantir la communauté éducative par l'élaboration d'un projet éducatif et la mise en place de l'organisation et des moyens qu'il suppose.

Au critère insuffisant du nombre d'élèves, qui n'a donné que de mauvais résultats, ce texte propose de substituer un mode de calcul plus adapté.

Enfin, il tend à promouvoir, comme critère conventionnel, l'obligation de résultats plutôt qu'une obligation de moyens.

Ce texte prévoit aussi un mécanisme particulièrement adapté de la procédure d'agrément. Les établissements pourront soit prétendre à un agrément provisoire ouvrant droit à une subvention globale et atteindre en trois à cinq ans le niveau exigible pour un agrément définitif — la subvention étant relevée chaque année en fonction du niveau pédagogique de l'établissement — soit demeurer dans la situation d'un établissement reconnu tout en bénéficiant ainsi des dispositions de la loi du 2 août 1960.

J'appellerai enfin votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité, selon nous, que les décrets d'application de ce texte et les conventions visées à son article 1^{er} prévoient le retrait d'agrément en cas de non-respect par un établissement des conventions collectives. Cette mesure permettrait, en effet, de préserver de façon efficace et satisfaisante la situation des personnels.

M. Roger Duroure. Les représentants du parti socialiste reviennent.

M. Bertrand Denis. Je le constate.

Au total, ces mesures sont d'une grande souplesse, relativement simples et bien équilibrées. Monsieur le ministre, le groupe républicain est particulièrement attaché à ce qu'elles soient adoptées en l'état. Soyez assuré que nous vous sommes reconnaissants d'avoir inscrit ce texte à l'ordre du jour et que nous le voterons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avenir de l'agriculture française repose sur la formation des hommes. Le temps n'est plus où la production agricole se satisfaisait de recettes empiriques, transmises de génération en génération. Les notions de rentabilité, de commercialisation, de productivité ont fait irruption, au cours de ces vingt dernières années, dans un secteur économique que l'évolution des techniques avait jusqu'alors peu touché. La dimension européenne de l'agriculture lui confère en outre une complexité croissante.

Le Président de la République a rappelé récemment l'importance pour notre pays d'un secteur agricole dynamique, face au défi de la crise internationale. L'essor de ce secteur, le développement de son efficacité et de sa productivité, impliquent un effort accru de formation et donc un appareil éducatif dynamique.

Vous avez, monsieur le ministre, mesuré l'importance de ce problème. Au même titre que la maîtrise du foncier ou l'évolution du revenu agricole, vous placez parmi les actions prioritaires de votre département, ce que vous aimez appeler la « fonction de préparation de l'avenir », et vous l'avez rappelé ce soir même.

Vous savez pouvoir vous appuyer dans ce domaine sur l'ensemble de la profession, elle-même parfaitement consciente de cet impératif. Je n'en veux pour preuve que le dynamisme de l'enseignement agricole public et privé qui, chaque année, prépare 120 000 jeunes environ à leur future profession.

Le cadre de notre débat nous conduira à n'évoquer, ce soir, que le seul enseignement privé, qui connaît des difficultés spécifiques. Il s'agit, dans notre esprit, non pas d'attiser de vaines et futiles rivalités, mais de reconnaître et de valoriser un pluralisme vivifiant, qui fait l'originalité de ce système éducatif.

Les principes que nous défendons, lors du débat de juin dernier sur la proposition de loi de M. Guerneur, méritent d'être réaffirmés ce soir. Le pluralisme scolaire est une condition indispensable de la liberté d'enseignement et donc de la liberté elle-même. L'Etat se doit de garantir aux familles le choix du type d'éducation qu'elles entendent donner à leurs enfants. Ce qui est vrai pour l'enseignement général l'est aussi pour l'enseignement professionnel agricole, auquel la profession demeure légitimement attachée.

Cet enseignement a apporté depuis longtemps la preuve de sa capacité à assumer sa mission d'intérêt public.

Elu du Morbihan, où les établissements privés agricoles à temps plein, ou par alternance, accueillent 80 p. 100 des effectifs, j'ai pu mesurer la qualité de la formation dispensée, la compétence et le dévouement des responsables.

Au niveau national, l'enseignement agricole privé accueille 74 000 élèves, soit 62 p. 100 des effectifs. Le conseil national de l'enseignement agricole privé, branche agricole de l'enseignement catholique, a la responsabilité de 38 000 élèves, et l'union nationale des maisons familiales rurales en compte 30 000.

Un grand nombre d'établissements enregistrent une augmentation continue des effectifs. Chaque année, par exemple, l'enseignement agricole privé à temps plein recrute près de 12 000 élèves nouveaux, tous niveaux de formation confondus. Par ailleurs, une orientation très positive se renforce, par un glissement des élèves vers les niveaux plus élevés de formation. On notera encore que les taux de réussite aux examens connaissent une progression satisfaisante.

Il faut voir, dans cette évolution favorable, le résultat d'un effort continu pour perfectionner sans cesse la valeur pédagogique de l'enseignement dispensé.

M. Roger Duroure. Il faut aussi y voir la fermeture des établissements publics !

M. Loïc Bouvard. La richesse essentielle de l'enseignement privé, mon cher collègue, tient dans la liberté d'initiative et l'esprit d'entreprise qui animent chaque établissement et favorisent la promotion de méthodes nouvelles qui surgissent, çà et là, en bonne harmonie avec le milieu environnant.

Dans l'enseignement à temps plein, les stages à l'extérieur, les travaux pratiques, l'appel à des professionnels assurent une préparation adaptée à un secteur d'activité en pleine évolution.

L'enseignement par alternance, pratiqué dans les maisons familiales, permet d'assurer aux jeunes une formation à partir du milieu agricole lui-même. Il leur facilite, en outre, une bonne insertion dans la vie professionnelle, comme le prouve le pourcentage croissant d'anciens élèves qui s'orientent vers l'agriculture proprement dite. Il répond à un besoin réel dans certaines parties de la France rurale, par exemple en Bretagne.

Or il faut reconnaître que l'enseignement agricole privé a, au cours de ces dernières années, assumé sa mission dans un climat de précarité financière permanent.

Le régime d'aide financière de l'Etat, institué par la loi du 2 août 1960 et fondé sur l'attribution de subventions journalières au prorata des effectifs présents, ne permet pas d'établir une gestion prévisionnelle. Il impose aux responsables de multiplier démarches et interventions pour obtenir d'indispensables suppléments de crédits.

Au cours des dernières années, les dotations budgétaires n'ont pas suivi l'évolution des besoins réels. Les conventions signées avec les organisations nationales ont apporté quelques améliorations, en particulier par l'introduction du nombre forfaitaire de journées de présence, mais sans permettre un règlement global du problème.

Quelques chiffres en donnent l'exacte mesure.

Les subventions sont consacrées, pour une part importante, au paiement des salaires réajustés chaque année selon l'évolution des traitements de la fonction publique.

Or, selon les données du conseil national de l'enseignement agricole privé, on constate que, si le traitement d'un maître du cycle court a progressé, en francs constants, de 100 à 131,4 entre 1970 et 1977, la dotation budgétaire a évolué de 100 à 90,4 en 1974 pour se situer à 122,6 en 1977.

Dans le même temps, certains facteurs sont venus aggraver cette situation financière : diminution du pourcentage des clercs dans le corps enseignant ; progression des effectifs scolaires vers des niveaux plus élevés de formation et amélioration continue de la qualification professionnelle du corps professoral. Malgré l'amélioration constatée ces trois dernières années, la situation demeure extrêmement préoccupante.

En dépit des efforts consentis pour limiter les dépenses de fonctionnement, on constate qu'en 1975-1976, l'aide de l'Etat ne couvre que 45 p. 100 de ces dépenses dans les établissements d'enseignement à temps plein. Pour la même année, le pourcentage d'établissements d'enseignement à temps plein en situation déficitaire est de 46 p. 100.

Dans la discussion budgétaire, le rapporteur, M. Brocard, soulignait que les maisons familiales rurales scolarisent 23,2 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole public et privé ne recevaient que 3,5 p. 100 des crédits prévus au budget de 1978.

Ces chiffres rendent compte de ce que j'appellerai la grande détresse de nombreuses maisons familiales rurales. Une étude des budgets des maisons familiales fait apparaître que plus de la moitié des établissements ont des résultats insuffisants. Là où les résultats sont satisfaisants, l'équilibre n'a pu être obtenu qu'en comprimant anormalement les dépenses, en réduisant les

investissements, en faisant appel à des recettes annexes et en augmentant la contribution des familles. Les établissements à faible effectif — moins de quarante élèves — sont les plus touchés, et leur situation s'aggrave d'année en année.

En 1974, déjà, j'évoquais à cette tribune la situation d'une maison familiale que je connais bien, dont le budget global, en dépit d'un effectif stationnaire depuis quatre ans, avait augmenté de 80 p. 100, alors que la dotation du ministère ne progressait que de 20 p. 100. Les seuls salaires et charges sociales pour le personnel s'élevaient par exemple à 76 000 francs, tandis que les subventions de fonctionnement atteignaient 52 000 francs. Ces chiffres, même actualisés, traduisent les difficultés extrêmes que connaissent trop de maisons familiales rurales.

Faute de ressources suffisantes, les traitements des enseignants, à qualification comparable, sont demeurés à des niveaux nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans l'enseignement agricole public. Cela contrarie l'effort de promotion professionnelle engagé par les organisations responsables.

Par ailleurs, et surtout, l'équilibre financier de nombre d'établissements n'est réalisé qu'au prix d'une participation accrue des familles. La progression de la redevance demandée à ces familles est d'autant plus regrettable qu'il s'agit le plus souvent de milieux modestes à l'égard desquels l'effort de solidarité nationale s'impose.

On comprend dès lors l'inquiétude des enseignants et des parents, soucieux du développement des établissements auxquels ils ont accordé leur confiance. Les uns et les autres redoutent la disparition progressive de certains établissements.

Le développement de l'enseignement agricole privé, sous toutes ses formes, n'est plus possible sans une réelle garantie quant à l'évolution harmonieuse des dotations budgétaires et des besoins réels. Les organisations concernées, les responsables qui, à tous niveaux, ne ménagent pas leur dévouement, les parents enfin ne demandent rien d'autre que la reconnaissance d'une égalité de droits et de devoirs. Ils souhaitent un nouveau régime de relations avec les pouvoirs publics, garantissant à l'enseignement privé des conditions de fonctionnement satisfaisantes.

Je me réjouis donc aujourd'hui que le législateur mette un terme à une situation précaire où s'épuisent les énergies et les compétences. Il est heureux que l'Etat garantisse à ces établissements, dont j'ai voulu rappeler la mission d'intérêt public, les moyens financiers de mener à bien leur action.

La proposition de loi qui nous est soumise s'inscrit dans cette perspective.

Cette proposition de loi redéfinit le cadre juridique dans lequel s'exercera la mission de l'enseignement agricole privé. Je note ainsi avec satisfaction que, désormais, l'existence des maisons familiales rurales est consacrée dans un texte législatif.

De même, sont reconnus le rôle et l'importance des organisations représentatives qui, habilitées à passer des conventions, pourront, en outre, recevoir directement une partie de l'aide financière accordée aux établissements. On connaît les missions qu'assument ces organisations, s'agissant notamment de la formation initiale et permanente des maîtres ou de l'animation pédagogique des établissements.

La pièce maîtresse de ce texte reste, bien sûr, la définition de nouvelles modalités d'aide financière de l'Etat aux établissements agréés. On a vu combien se révélait inadapté et injuste le système antérieur fondé sur le nombre d'élèves et de journées passées par ceux-ci dans les établissements. Le principe nouveau est posé d'un calcul de l'aide financière par référence au coût moyen, pour l'Etat, des formations de même nature dans l'enseignement agricole public.

L'automatisme de ce principe, modulé en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels de l'enseignement privé, doit assurer une garantie effective quant à la stabilité de ses ressources financières. Permettez-moi d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que l'ensemble des mesures d'application, nécessaires à la mise en œuvre de ce financement, soit élaboré en étroite concertation avec les organisations intéressées.

Par ailleurs, vous savez, monsieur le ministre, la charge que représentent les dépenses de personnels pour ces établissements. Le texte prévoit que l'aide financière de l'Etat comprend la couverture des dépenses de personnels d'enseignement et d'éducation. Pourriez-vous nous préciser si la rémunération des personnels d'administration et de service fera partie des frais de fonctionnement couverts par la contribution financière de l'Etat ?

Je n'ignore pas les contraintes budgétaires que nous impose la conjoncture. Je souhaite vivement que la discussion de ce texte nous permette de trouver un terrain d'accord indispensable, afin que les établissements d'enseignement privé, qui assument une véritable mission de service public, disposent des moyens de poursuivre leur action.

S'agissant, enfin, des investissements, les établissements privés sont contraints de se doter d'installations importantes pour faire face à leurs charges d'internat ou réaliser les équipements techniques qui s'imposent.

Des progrès ont été accomplis en ce domaine, mais subsiste la nécessité de s'adapter en permanence aux nouveaux besoins de formation d'une profession, elle-même en rapide évolution. Il est donc souhaitable que, dans le domaine des investissements comme dans celui du fonctionnement, la contribution financière évolue parallèlement aux besoins.

Egalité de droits, égalité de devoirs ; il est évident que ces nouvelles relations instaurées entre l'Etat et les établissements impliquent un contrôle des pouvoirs publics.

Ces contraintes supplémentaires ne doivent cependant pas brider les initiatives. Il importe que les pouvoirs publics conçoivent leur action, aux côtés des organisations responsables, comme un rôle de soutien pour conforter l'amélioration des structures ou la valeur pédagogique de la formation dispensée.

Le contrôle administratif doit renforcer et non estomper le sens des responsabilités qui motive à tous les niveaux les animateurs de l'enseignement agricole privé. Monsieur le ministre, vous nous avez d'ailleurs parlé ce soir d'une responsabilité accrue.

Je conclurai en me réjouissant qu'avant la fin de cette législation nous portions remède à une situation dont chaque année, à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture, j'ai, parmi d'autres, souligné le caractère précaire et préoccupant.

L'enseignement agricole privé s'est mis au service du monde rural pour la formation et la promotion de l'ensemble de la profession. Il nous appartient de préserver ce capital intellectuel et humain, qui répond aux intérêts du monde agricole et, par là même, du pays tout entier.

Nous attendons de ce texte, de la sécurité et des garanties qu'il apporte, l'instauration de rapports actifs et confiants entre les pouvoirs publics et l'enseignement agricole privé, pour un meilleur service de la jeunesse de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

Mme le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Mesdames, messieurs, lors de la session parlementaire de printemps, au cours de la dernière semaine, nous avons vu la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui inscrite à la sauvette à l'ordre du jour, puis enterrée au dernier moment pour une raison inconnue.

Ce texte réapparaît, toujours à la sauvette, et, encore une fois, dans les derniers jours d'une session.

Ce va-et-vient un peu honteux caractérise la manœuvre grossière à laquelle on entend se livrer avec cette proposition de loi : faire resurgir, à quelques mois des élections, un faux débat sur l'enseignement privé ou public, et cela dans le dessein évident de faire oublier aux ruraux les carences manifestes dans lesquelles on a plongé l'enseignement agricole.

Ce débat dépasse d'ailleurs le cadre de l'enseignement pour être tout simplement une manœuvre électorale.

Les ruraux, vous le savez, monsieur le ministre, sont de plus en plus nombreux à rejeter la politique du Gouvernement giscardien ; à l'évidence, vous redoutez le débat démocratique que nous menons et entendons mener dans les prochains mois ; d'où cette tentative de dévier le débat, d'entraîner les agriculteurs et les ruraux dans une polémique stérile.

Pour ce qui nous concerne, nous ne tomberons pas dans ce piège. Ne comptez pas sur nous pour dresser les unes contre les autres les familles confiant leurs enfants à telle ou telle forme d'enseignement. Car le vrai problème n'est pas là.

Le vrai problème c'est la diminution catastrophique du revenu des travailleurs, des agriculteurs, par exemple, qui ont perdu près de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat en quelques années ; c'est le chômage, qui touche de plus en plus les ruraux, les jeunes en particulier.

Le vrai problème, c'est le délabrement de l'activité économique dans les campagnes, la disparition des services publics, la fermeture des écoles, par exemple, qui représente un drame pour combien de familles !

Le vrai problème, c'est la misère de l'enseignement agricole public, qui est directement à votre charge, et que vous êtes en train de brader.

Nous recevons de plus en plus de lettres, de délégations, de témoignages de parents d'élèves, de professeurs, d'élèves même, qui, tous, nous font part de leurs préoccupations, pour ne pas dire de leur angoisse, devant la situation que vous avez créée dans cet enseignement.

C'est de cela que je veux parler aujourd'hui, précisément parce que vous faites tout votre possible pour éviter ce débat, que vous redoutez, car il est particulièrement accablant.

Vous cachez, par exemple, sous le vocable habituel de restructuration, ce qu'il faudrait appeler en vérité une tentative de démantèlement de l'enseignement agricole public.

Cette restructuration, dont on parle sans jamais en connaître les termes exacts, élaborée dans quelque bureau obscur du ministère sans que personne ait jamais été consulté, se traduira, tout le laisse à penser, par des fermetures d'établissements publics.

Notons, parmi les nombreuses conséquences, et alors que l'on attend toujours la publication d'une carte scolaire, que les familles vont être encore un peu plus éloignées du lieu de scolarisation de leurs enfants.

Au niveau de l'enseignement lui-même, les orientations actuelles ne sont pas moins inquiétantes. La qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement agricole ne cesse de se dégrader.

L'enseignement général est supprimé peu à peu dans les programmes. On sacrifie la formation générale des jeunes ruraux au profit d'un enseignement professionnel étroitement adapté aux besoins économiques du capitalisme. On sacrifie l'homme au producteur.

Les compressions opérées au niveau des cycles courts vont accroître encore une sélection malthusienne. La suppression des quatrième et troisième d'accueil, en l'absence d'un véritable tronc commun, va obliger nombre de familles rurales à « déscolariser » leurs enfants dès la cinquième pour les mettre en apprentissage.

Les filières jugées non directement rentables sont purement et simplement supprimées.

Ces suppressions sont d'ailleurs effectuées avec un souverain mépris des élèves et des familles. Ainsi les jeunes filles qui avaient choisi l'option « Economie familiale » et qui étaient, l'an dernier, en classe de première, n'ont eu d'autre solution que de se recycler, car on a tout simplement supprimé cette section en terminale. Voilà où conduit la scandaleuse incohérence de votre politique et de celle de vos prédécesseurs, monsieur le ministre.

De même, le nombre des classes conduisant au bac D est en forte diminution ; on s'apprête ainsi progressivement à fermer la seule porte d'accès qui conduisait à l'enseignement supérieur.

Pour ce qui concerne le fonctionnement des établissements, les problèmes ne sont pas moins graves.

Est-il besoin de rappeler la pauvreté des crédits affectés à l'enseignement agricole public ? Ceux-ci ne cessent de diminuer en francs constants. Il s'ensuit une dégradation sans précédent des équipements et des conditions d'enseignement.

Au niveau du corps professoral, le Gouvernement n'a pratiquement pas créé de postes depuis 1969, ce qui entraîne chaque année un gonflement des horaires. Les professeurs sont amenés à assurer dans des classes souvent surchargées un enseignement de plus en plus polyvalent, dans des domaines où ils n'ont reçu eux-mêmes aucune formation.

Il semble bien que ce processus tende à s'aggraver rapidement, en particulier par le licenciement accéléré de professeurs non titulaires. Ce personnel non titulaire — je vous le rappelle, monsieur le ministre — constitue près de 50 p. 100 de l'effectif global du corps enseignant agricole. Et il n'est même pas prévu de crédits budgétaires pour rémunérer les moniteurs d'enseignement titulaires d'un diplôme d'Etat.

Des dotations budgétaires insuffisantes obligent les établissements à payer aux agents contractuels, sur leur propre budget, des salaires souvent inférieurs au SMIC.

Il faut encore noter que cette politique et ces décisions sont prises de façon autoritaire, sans consultation d'aucune sorte, je dirai même au mépris des opinions et des désirs des intéressés : élèves et leurs familles, corps enseignant, personnel administratif et technique. Voilà le libéralisme giscardien ! Il ne laisse d'autre voie aux intéressés que la lutte pour un enseignement agricole public de qualité, susceptible de répondre aux besoins d'une agriculture moderne.

En conclusion, je préciserai clairement la position de notre groupe dans ce débat.

L'enseignement dans notre pays, chacun le sait, est essentiellement un enseignement public, laïque, issu des traditions démocratiques et progressistes de la France.

L'histoire nous a légué également un enseignement privé, qui est important dans le domaine agricole, essentiellement en raison des carences des différents gouvernements qui se sont succédé depuis vingt ans.

Nous, communistes, ne lançons pas l'anathème sur les familles et les enseignants concernés. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Chambon. Vous êtes trop bon !

M. Lucien Dutard. Je vous en prie, messieurs ! Nous avons écouté MM. Guerneur, Bouvard et Bertrand Denis sans protester.

M. Pierre Mauger. Vous n'aviez rien à dire !

M. Lucien Dutard. Nous sommes au contraire favorables à un dialogue serein et constructif ; nous sommes donc contre la sombre manœuvre que vous entendez mener à quelques mois des élections.

La majorité et le Gouvernement tentent ici d'opposer et de diviser les familles françaises. Nous, communistes, travaillons à unir et à rassembler le peuple français pour un changement réel et durable.

Nous voterons donc contre votre proposition de loi manœuvrière et électoraliste. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Mesdames, messieurs, avec ce débat sur la proposition de loi Guerneur relative à l'enseignement agricole privé, proposition dont nous sommes nombreux à être cosignataires, nous abordons le second volet de l'aide à la liberté de l'enseignement, faisant suite au premier volet discuté lors de notre dernière session.

La liberté de l'enseignement — faut-il le rappeler ? — est finalement l'aspect le plus marquant de la liberté, celle de l'esprit ; et cet aspect vient d'être conforté par un sondage récent révélant que 80 p. 100 des Français estiment que les parents ont le droit de donner à leurs enfants l'éducation de leur choix.

Après avoir entendu le rapporteur, le ministre et les différents intervenants sur cette proposition de loi, c'est non l'aspect technique de l'enseignement privé agricole que j'aborderai, mais son aspect historique et humain. Et, de cette tribune, je veux rendre hommage à ceux qui ont fait fleurir dans le monde rural ces établissements d'enseignement agricole privé.

Soulignons d'abord que cette forme d'enseignement a eu le mérite d'exister à une époque où il n'y avait rien, si ce n'est le courage d'entreprendre et la volonté de réussir. Les exemples ne manquent pas d'établissements qui ont démarré dans des locaux vétustes, en attendant que des locaux neufs soient disponibles. Parfois, une souscription des familles permettait l'acquisition d'une gentilhommière dont la maison de maître était utilisée par les services et les dépendances aménagées en locaux d'enseignement. Mais la caractéristique de ces établissements était de se situer au cœur du monde rural, qui attendait un enseignement adapté aux besoins du terroir.

En outre, le libre choix d'un établissement agricole privé était déterminé par son caractère propre, les parents désirant, au-delà de l'enseignement proprement dit, que leurs enfants reçoivent une formation humaine et une éducation conformes à leur sentiment et que, simultanément, un sens de la vie leur soit proposé.

Souvent ces écoles, aux débuts modestes, sont devenues des établissements remarquables, tant par l'importance et la qualité des locaux que par la valeur de l'enseignement dispensé et les

résultats obtenus. Puis-je citer, à titre d'exemple, le remarquable établissement de Briacé, dans le vignoble nantais, que Mme Giscard d'Estaing a tenu à visiter lors de sa visite en Loire-Atlantique ?

Dans certains cas, ce sont des formules nouvelles qui sont proposées, telle que l'alternance des maisons familiales. Cette formule souvent inconnue, parfois décriée comme un enseignement au rabais, est pourtant, à mon avis, pleine d'avenir. Evitant de couper le jeune de sa famille et du monde réel, elle permet de former des chefs d'exploitation tout à fait adaptés.

Mais l'enthousiasme et l'idéal ne doivent pas cacher les nécessités matérielles.

Actuellement, l'enseignement agricole privé est financé, outre les contributions des familles, par des subventions de fonctionnement.

Les établissements sont régis par la loi du 2 août 1960. Lorsqu'ils satisfont à certains critères, ils sont reconnus par l'Etat. Ils peuvent alors percevoir des indemnités, selon le nombre de journées passées par les élèves dans l'établissement.

L'avantage de ce système fut une certaine souplesse, permettant un développement adapté aux conditions locales. Mais il présentait le grave inconvénient de n'assurer aucune garantie de réévaluation des subventions en fonction de la croissance du coût de l'enseignement. Progressivement, un écart s'est créé : les indemnités reçues n'ont pas augmenté proportionnellement aux frais réels, du fait de la rigueur budgétaire, d'une part, de l'accroissement de la masse salariale et de la raréfaction des prêtres et religieux en situation de quasi-bénévolat, d'autre part.

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, « les établissements d'enseignement agricole privé sont aux prises avec des difficultés financières. Malgré de sévères mesures d'économie... les enseignants reçoivent des salaires de 20 à 50 p. 100 inférieurs à ceux des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public ».

En 1975, on avait tenté de porter remède à cette situation. Ce fut la signature de la convention entre le conseil national de l'enseignement agricole privé et le ministère de l'Agriculture. En contrepartie d'engagements pris par les établissements privés dans le domaine de la gestion, de la structure des filières de formation et du contrôle pédagogique, le ministère promettait une majoration des aides financières de l'Etat.

Cette convention se solda par un échec : les subventions de fonctionnement perçues par les établissements en 1977 n'ont connu qu'un taux d'accroissement de 7,30 p. 100 alors que les salaires progressaient de 12,5 p. 100.

La proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui prévoit l'agrément des établissements répondant à des normes qui seront précisées par décret et un aide financière de l'Etat qui sera calculée globalement et versée en propre à chaque établissement sous la forme d'une allocation forfaitaire. Une contribution aux frais d'équipement est mentionnée dans les textes.

Ce texte est attendu par 30 000 familles, par quelque 340 chefs d'établissement et par 4 000 enseignants attachés à un enseignement qui, depuis longtemps, contribue à la vitalité et au progrès de l'agriculture française et au développement humain des zones rurales concernées.

Par son adoption, justice sera rendue à l'enseignement agricole privé qui pourra connaître désormais un rayonnement nouveau dans le cadre d'un pluralisme équilibré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Mesdames, messieurs, le 28 juin dernier, ou plus exactement le 29 juin, à sept heures du matin — le 28 juin étant la date du *Journal officiel* — lors de sa troisième séance de la journée, l'Assemblée examinait avec une hâte, une désinvolture et une improvisation...

M. Pierre Mauger. Et avec enthousiasme !

M. André Delehedde. ... que dénonçait mon collègue André Bouloche, ainsi d'ailleurs que M. Debré, une proposition de loi dont le premier signataire était déjà M. Guerneur.

Il est curieux que les propositions de loi dont le premier signataire est M. Guerneur, et qui visent le même objet, viennent en fin de session, pour être examinées presque à la sauvette.

Il n'est, sans doute, pas indifférent non plus de remarquer que la proposition de loi qui nous est présentée se situe opportunément dans le contexte d'une période pré-électorale où, comme de coutume, le problème de l'enseignement privé reprend sa place dans une querelle scolaire à dessein réactivée. une querelle scolaire dont les Français, dit M. Guerneur, ne retiennent que le « grotesque caractère électoraliste ».

Or ce caractère électoraliste grotesque, c'est malheureusement lui-même qui l'a introduit.

M. Guy Guerneur. Voyez-vous ça !

M. André Delehedde. M. le rapporteur a sans doute voulu insérer son propos dans une description d'un projet global de société. A cet effet, il n'a trouvé que des arguments négatifs en s'attaquant à un plan qu'il n'a pas lu, et il en a profité pour pourfendre les « collectivités » et emboucher la trompette de la liberté, qui sera ensuite reprise par bien d'autres.

Les socialistes seraient, selon M. le rapporteur et d'autres orateurs, hostiles à un véritable pluralisme. Ils seraient aussi, selon M. Guerneur, les « fossyeurs de la liberté ». Or, et je le dis calmement à M. Guerneur, sans aucune animosité, sans aucune agressivité, le parti socialiste et, à travers lui, le mouvement socialiste ne peuvent accepter cette accusation.

M. Guy Guerneur. Alors, votez cette proposition de loi !

M. André Delehedde. Toute l'histoire du mouvement socialiste est en effet jalonnée par ses luttes pour la liberté, et il a ses martyrs. Il ne peut donc, ni les socialistes, en général, supporter de tels propos.

M. Pierre Mauger. C'était l'ancien parti, pas le nouveau !

M. André Delehedde. Quand j'entends de tels propos, je crains que le pluralisme qui nous est proposé par certains — pas par tous — ne soit en définitive que le pluralisme des endoctrinements.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Oh !

M. André Delehedde. Monsieur le rapporteur, vous nous avez accusés, nous, socialistes, de bafouer les lois de la famille.

Je reconnais que la famille a des droits. Je vous demande simplement de vous pencher aussi sur les droits de l'enfant, qui existent également. Quand on se prétend le défenseur de la liberté, quand on veut que l'individu puisse exercer ses responsabilités dans la société, il faut lui donner, dès son plus jeune âge, les possibilités de choix en lui permettant toutes les options possibles et non en le passant au moule de ses parents par un endoctrinement, même s'il est vaguement pluraliste. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Roger Corrèze. C'est pourtant ce qui se passe dans le parti socialiste !

M. André Delehedde. Voilà la véritable position des socialistes, que vous déformez généralement à souhait. Mais je ne me serais pas attardé sur ce point si vous ne m'aviez contraint à apporter certaines précisions et à redresser certaines interprétations.

J'en viens donc au sujet qui nous intéresse, à cette proposition de loi qui recèle de nombreuses contradictions et dissimule des intentions inavouées ou inavouables.

L'exposé des motifs et le projet de texte doivent être à cet égard analysés avec précision. On nous laisse croire d'abord qu'il s'agit de mieux adapter les moyens actuels à l'application de la loi du 2 août 1960, mais on se garde de dire que cette loi est pratiquement abandonnée depuis 1970.

Depuis sept ans, en effet, on note une diminution constante des moyens budgétaires consentis à l'enseignement agricole. Cela ne traduit pas seulement des soucis d'économies : la crise économique et l'austérité n'étaient pas d'actualité à cette époque. Cela traduit aussi la volonté gouvernementale d'abandonner les objectifs assignés à la réforme de l'enseignement technique agricole par cette loi de 1960. Ce qu'on veut nous faire prendre pour une simple adaptation des moyens est, en réalité, la conséquence, ou plutôt la consécration, d'une autre politique de l'enseignement agricole.

Cette politique vise principalement, depuis 1970, à refuser tous moyens supplémentaires à l'enseignement public. Les députés socialistes n'ont cessé d'en dénoncer les effets désastreux à l'occasion de chaque débat budgétaire. Et peu importe qui intervenait à ce moment !

Nous attaquer sur ce point est parfaitement vain. Nous avons vu ce soir un ballet de remplaçants ; il était donc superflu de souligner l'absence d'un de nos collègues qui, généralement, suit de près les problèmes qui nous intéressent ce soir.

Cette politique a, par contre-coup, affecté l'enseignement privé, encore que des mesures relativement privilégiées aient permis, par exemple, aux enseignements par alternance de bénéficier des conditions assurées aux enseignements à temps plein.

Laisser croire aujourd'hui que, seul, l'enseignement privé a été lésé, relève d'une analyse partielle, donc outrageusement partielle.

En second lieu, on veut tirer argument du fait que les personnels des établissements privés perçoivent des salaires anormalement faibles par rapport aux autres enseignants, de 20 à 50 p. 100 à qualification égale selon les termes de l'exposé des motifs. Il s'agit bien évidemment d'un argument électoral visant une certaine population, car la solution des problèmes des enseignants agricoles des établissements privés ne passe pas par cette proposition de loi, et je vais le démontrer.

L'analyse volontairement simpliste contenue dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi trouve l'origine de cette anomalie dans l'insuffisance des aides de l'Etat.

Or une approche plus sérieuse du problème montre que l'accroissement des aides de l'Etat ne constitue aucunement une garantie d'accroissement des salaires des personnels, puisque aucun contrôle réel de leur usage n'est prévu dans le texte proposé.

Au contraire, toute liberté d'usage des fonds publics est laissée aux organismes privés auxquels la tutelle des établissements privés sera abandonnée.

Qui garantira demain, plus qu'aujourd'hui, que les organismes dont il est question ne choisiront pas plutôt la création de nouvelles structures et de nouveaux établissements, au prix d'investissements coûteux et inconsidérés ?

Tout à l'heure, évoquant la carte scolaire, on a parlé de la nécessité de la souplesse, de la nécessité de la liberté. Une fois de plus, dans ce domaine, ce sera non la liberté, mais la licence ! Le préalable de la carte scolaire était sérieux ; ce n'était pas un argument fallacieux. Si l'on veut qu'il existe un équilibre entre les traitements des personnels et les investissements, il faut que ces investissements soient programmés. Or, pour que les investissements répondent aux besoins, un début de planification est indispensable.

Depuis un certain nombre d'années, tous les ministres de l'agriculture ont promis une carte scolaire. Il y a été fait encore allusion aujourd'hui d'une manière bien plus nuancée. Ne s'agissait-il pas plutôt d'une condamnation de la politique du ministère de l'éducation dont l'orientation serait technocratique dans la mesure où précisément il appliquerait une carte scolaire ? Quoi qu'il en soit, la carte scolaire n'a jamais vu le jour !

En réalité, tous ces faits découlent d'une seule et même logique : ceux-là mêmes qui ont été les fossyeurs de la carte scolaire cherchent aujourd'hui, par tous les moyens, à exercer une liberté sans contrainte — que la proposition de loi consacre et amplifie.

Dans cette fuite en avant, les personnels de l'enseignement privé ont payé le tribut d'une expansion anarchique dont les pouvoirs publics portent la responsabilité puisqu'ils l'ont tolérée.

Il n'est donc pas admissible d'invoquer maintenant le malheureux sort des personnels alors que l'on cherche plutôt à couvrir le coût des engagements financiers pris unilatéralement par des organismes aujourd'hui criblés de dettes.

D'ailleurs, ces personnels, dont on plaint les misères, ne s'y trompent nullement. Ils n'ont pas été consultés sur les choix dont ils sont aujourd'hui les victimes ou l'enjeu.

M. Guy Guerneur. C'est inexact !

M. André Delehedde. En revanche, ils n'hésitent pas à rejeter cette proposition de loi dont le caractère démagogique ne leur échappe pas.

On nous demande aussi d'approuver l'adoption d'un nouveau mode de calcul des aides de l'Etat qui tendrait à mettre les établissements privés à parité avec les établissements publics.

Une telle parité est illusoire. C'est un leurre.

Il n'est pas logique de réclamer à la fois que le calcul des subventions de fonctionnement octroyées au secteur privé ne soit plus tributaire des effectifs des élèves et que soit opéré l'alignement sur le système pratiqué dans le secteur public, où leur montant est déjà, depuis plusieurs années, estimé en fonction du nombre des élèves et des classes.

En réalité, les auteurs de cette proposition de loi cherchent le meilleur biais pour obtenir l'attribution de crédits supplémentaires dont les bénéficiaires seraient dispensés de justifier l'usage précis.

La parité ainsi réclamée est un leurre dont il faut dénoncer vivement le caractère illusoire.

Depuis l'abandon du projet de carte scolaire, qui devait soumettre l'enseignement privé aux mêmes règles que l'enseignement public, les établissements privés ont pu, impunément, pour sauver leurs effectifs, maintenir des classes de quatrième et de troisième dissimulées sous de nouvelles appellations — CAPA 1 et CAPA 2 — alors que de l'enseignement public se voyait contraint de les abandonner.

De même existent toujours des filières de formation qui relèveraient plus judicieusement de la compétence du ministre de l'éducation, voire du ministre de la santé : autant de cycles de formation dont le ministère de l'agriculture aurait à supporter les charges de fonctionnement, au moment même où il affirme très officiellement que les formations autres que purement professionnelles et agricoles ne répondent plus à sa vocation.

Le prétendu alignement sur le secteur public n'est donc qu'un mensonge, destiné à faire endosser des charges considérables refusées d'ailleurs aux propres services de l'Etat.

Une fois de plus, on fera deux poids et deux mesures.

La preuve en est administrée par les objectifs avoués de la présente proposition de loi.

Ne vise-t-elle pas, en effet, à créer, à cautionner et à développer un système éducatif parallèle et indépendant ?

C'est la première fois qu'on ose proposer aussi nettement à notre approbation la mise en place d'un ensemble administratif, pédagogique et scolaire échappant en tous points à l'autorité de l'Etat.

En face des établissements de formation des personnels de l'enseignement agricole public, où l'on cesse progressivement depuis deux ans de recruter, on se propose de financer la création et le fonctionnement d'une école de formation des personnels de l'enseignement privé à Angers — école déjà reconnue par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 4 novembre 1977.

En face de l'Institut national de recherche et d'application pédagogique de l'enseignement public, on nous demande de financer un organisme de recherche et d'animation pédagogique privé.

En face des services administratifs publics, on veut financer des structures administratives privées investies de pouvoirs d'organisation et de contrôle.

Dans cette perspective, voter la proposition revient à voter en faveur de la déposition croissante de l'Etat de ses responsabilités fondamentales, que ce soit la définition des objectifs, les projets éducatifs ou le contrôle de l'utilisation de ses propres deniers.

Il s'agit rien de moins que de créer un service privé de l'enseignement agricole en marge du ministère de l'agriculture.

Jamais, sans doute, on n'était allé aussi loin dans la constitution d'appareils parallèles.

Avant de faire grief au parti socialiste de réveiller la guerre scolaire, ne devrait-on pas se demander d'abord quelles responsabilités prennent les auteurs de la présente proposition ? Ils n'hésitent pas, eux, à couper littéralement le secteur éducatif agricole, et par conséquent le monde agricole, en deux entités concurrentes.

Ne contribuent-ils pas ainsi à accentuer le cloisonnement et la séparation, à moins qu'en voulant trop copier le secteur public ils ne facilitent, à leur corps défendant, les possibilités ultérieures d'intégration selon la volonté et les désirs exprimés, dans un grand et unique service public de l'enseignement ?

Les perspectives de financement, par le truchement d'une taxe spéciale, dont la validité et les modalités de perception auprès des entreprises et fournisseurs du ministère de l'agriculture, n'ont pas été examinées sérieusement, ne constituent qu'une manœuvre de diversion pour dissimuler les intentions fondamentales d'un texte dont on peut résumer toute la philosophie dans la formule : « Payez, nous ferons le reste ! »

Cette philosophie ne nous convient pas, c'est pourquoi nous ne voterons pas le texte qui nous est proposé.

M. Pierre Mauger. Votre philosophie à vous, c'est : payez, et nous ne ferons rien !

Rappel au règlement.

M. Roger Duroure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Duroure, pour un rappel au règlement.

M. Roger Duroure. Madame le président, selon l'article 92, alinéa 1, du règlement de notre assemblée : « Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député ».

Conformément au règlement, j'oppose donc l'article 40 de la Constitution à l'ensemble du rapport n° 3299 fait sur la proposition de loi n° 3164 et à la proposition de loi elle-même.

L'article 1^{er} du texte proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales prévoit que les établissements d'enseignement agricole pourront demander un agrément qui les plaiera sous le contrôle de l'Etat.

Ce contrôle va donc imposer des obligations supplémentaires aux services de l'Etat qui en auront la responsabilité. Il en résultera la création d'une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution.

L'article 2 prévoit en outre une série d'aides financières publiques en faveur des établissements agréés. Il s'agit, là encore, de créer des charges publiques nouvelles qui rendent aussi l'article 2 irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution.

Dès lors que les deux premiers articles du texte de la proposition de loi sont irrecevables, les articles 3 et 4 n'ont plus de support juridique. En tout cas, ils sont sans aucun rapport avec le texte en discussion.

Les recettes instituées en compensation par l'article 4 ne sont que de fausses recettes. Le Gouvernement l'a bien compris puisqu'il a présenté un amendement de suppression.

Qui pourrait croire, en effet, que les entrepreneurs et fournisseurs pourraient payer sur leurs bénéfices les sommes équivalentes aux crédits qu'exigerait l'application des articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi ? Pour cela, il faudrait que les devis et les factures soient majorés avec la complicité de l'Etat, ce qui n'est pas admissible. Le ministre de l'agriculture l'a bien compris.

Alors, sur quels crédits seraient imputables les dépenses prévues, sinon purement et simplement sur le budget de l'Etat ? On ne peut pas considérer que la proposition de loi en est vraiment une au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'instruction générale du Bureau.

C'est pourquoi je considère que l'ensemble du texte constitué par le rapport et la proposition de loi doit être déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Mme le président. Mes chers collègues, je vous rappelle les termes de l'article 92, alinéa 2, du règlement : Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ».

En conséquence, je vais suspendre la séance afin que le président de cette commission voie s'il peut en réunir le bureau.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 16 décembre, à une heure trente, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. Mes chers collègues, il n'a pas été possible, à cette heure tardive, de réunir le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Dans ces conditions, monsieur le ministre de l'agriculture, désirez-vous répondre immédiatement aux orateurs ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Madame le président, j'avais l'intention de le faire au fur et à mesure de l'examen des articles et amendements.

Compte tenu des nouvelles conditions du débat, le Gouvernement demande l'inscription de la suite de la discussion de la proposition de loi en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à quatorze heures trente.

Mme le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

Mme le président. La parole est à M. Daillet, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Daillet. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le ministre, que, demain, à quatorze heures trente, il risque d'y avoir fort peu de députés dans cet hémicycle et, à l'instar de collègues de tous les groupes, je ne puis que protester contre les conditions dans lesquelles nous travaillons.

Je n'accable pas le Gouvernement, car il n'en est pas le seul responsable. Mais il faudra bien, tôt ou tard, modifier la Constitution afin que le Parlement ne siège pas seulement quatre-vingts jours pendant la session d'hiver et quatre-vingt-dix pendant la session de printemps.

Il est tout à fait anormal que la représentation nationale soit absente de cette maison la moitié de l'année. C'est pourquoi, madame le président, monsieur le ministre, je me permets de formuler cette réflexion à l'intention de tous.

Certains de nos collègues, dont je ne partage pas l'opinion sur la proposition en discussion, ont déclaré ce soir que nous votions des textes à la sauvette. Il n'est que trop vrai, malheureusement, que les fins de session sont toujours surchargées, alors que leurs débuts sont d'une vacuité désolante.

A titre personnel, j'élève donc une protestation solennelle contre ces mœurs, indignes d'une démocratie.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Nous étions sur le point de voter un texte qui a été préparé depuis très longtemps, qui a fait l'objet d'une concertation entre les parlementaires et les professionnels, comme je le rappelais dans la discussion générale, mais également avec le Gouvernement, et cela de façon très sérieuse.

M. Jean-Marie Daillet. C'est exact !

M. Guy Guerneur. Il a été examiné tout aussi longuement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et que je sache, il n'a soulevé aucune critique de la part de la commission des finances. Enfin, il a été discuté abondamment ce soir.

Il faut bien qu'il y ait un dernier texte dans une session, mais cela n'implique pas pour autant qu'il soit voté en cachette, à la sauvette ; ou alors chaque session en connaîtrait un.

Je dis que celui-ci méritait d'être examiné comme les autres, puisqu'il a été abordé avec le même sérieux, et peut-être mieux préparé.

M. Jean-Marie Daillet. C'est sûr !

M. Guy Guerneur. Or voilà qu'au moment où le ministre s'apprête à répondre, où chacun a pu s'exprimer, où la majorité a dit le bien qu'elle pensait de ce texte, et l'opposition tout le mal, au moment où l'opinion publique est parfaitement informée, où la volonté populaire va librement s'exercer par le vote des représentants de la nation, on va, par des manœuvres de dernière heure, par des arguties — alors qu'il n'est plus possible de réunir le bureau de la commission des finances, que, demain, des parlementaires devront, parce qu'ils en ont pris l'engagement, regagner leur circonscription et que cet hémicycle sera vide — on va, dis-je, faire du vote de cette loi, qui aurait été un acte solennel, un vote à la sauvette.

Je dis que les manœuvres qui ont été entreprises sont indignes du Parlement et de la qualité de représentant de la nation ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et du groupe républicain.)

Mme le président. La procédure législative est suspendue en l'état.

La parole est à M. Delhedde, pour un rappel au règlement.

M. André Delhedde. Pour un rappel au règlement, madame le président, que vous venez de faire.

En effet, M. Guerneur vient de plaider pour le texte dont il est signataire alors qu'aux termes de l'article 92, alinéa 3, du règlement, la procédure législative est suspendue.

Si certains ont contrevenu, paraît-il, aux mœurs parlementaires, d'autres viennent de contrevenir aux dispositions du règlement et de les bafouer.

Je tenais à le souligner.

Mme le président. Je n'ai pas laissé poursuivre la procédure, monsieur Delhedde. Je tiens, moi aussi, à le souligner.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'établir les causes réelles de l'alcoolisme en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 3367, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3356 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n° 3355).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3359 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 3231).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3360 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Briane un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique) (n° 1259).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3361 et distribué.

J'ai reçu de M. Legrand un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues, portant amélioration des retraites minières (n° 1707).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3362 et distribué.

J'ai reçu de M. Burekel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'informatique et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3363 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3364 et distribué.

J'ai reçu de M. Honnet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Longueueu et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un médiateur militaire (n° 2938).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3365 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourgeois un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Desanlis et plusieurs de ses collègues, tendant à affecter des appelés du contingent dans le corps des sapeurs-pompiers communaux (n° 2366).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3366 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3368 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3358, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous le souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3357, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 40487. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) si des mesures sont envisagées pour faire cesser le prélèvement communautaire sur le riz importé à la Réunion.

Question n° 43008. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'octroi d'une indemnité compensatrice à la commune d'Hasnon (Nord), pour non reconstruction du pont de la Fercotte. Ce pont était un ouvrage d'art franchissant la Scarpe et fut détruit par fait de guerre en 1940. Dans le cadre des mesures prises pour la reconstruction de ce type d'ouvrage, il fut proposé à la commune d'Hasnon, soit la reconstruction à l'identique, soit le versement d'une indemnité compensatrice si la collectivité renonçait à la reconstruction de cet équipement. Le pont de la Fercotte n'étant plus d'aucune utilité, la commune d'Hasnon décida, par délibération du 27 février 1974, de retenir le principe du versement de l'indemnité compensatrice. Le 19 avril 1974, la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement tendant au versement d'une indemnité compensatrice de 600 000 francs (correspondant aux deux tiers du coût de reconstruction à l'identique du pont) a été transmise à M. le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'ensemble de la mise au point des opérations de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Après avoir envisagé l'affectation de l'indemnité compensatrice à la construction d'une mairie, le maire d'Hasnon a demandé en mai 1976 que cette somme soit reportée sur la construction d'un CES. Il lui a été indiqué que cette proposition était inacceptable pour deux rai-

sons : d'une part, le CES n'était pas inclus dans la carte scolaire, d'autre part, l'indemnité compensatrice devrait être affectée à la réalisation d'investissements relevant du ministère de l'intérieur. Par délibération du 4 avril 1977 le conseil municipal d'Hasnon a sollicité l'octroi d'une indemnité compensatrice pour la réalisation des travaux suivants : ravalement de l'église et de la mairie, construction d'une salle de réunion, construction d'une chaufferie. Ce dossier a été transmis en mai 1977 au ministère de l'intérieur. En dépit de nombreuses demandes faites pour connaître la suite réservée à cette affaire aucune décision n'a encore été prise. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de cette affaire.

Question n° 43016. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années le déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines a entraîné un important accroissement démographique des villes existantes, de leurs quartiers périphériques ainsi que la création de « villes nouvelles ».

La délinquance s'en est trouvée accrue dans des proportions inquiétantes.

Dans le même temps la police nationale a vu s'accumuler un grave retard aussi bien au niveau de ses effectifs (nombre et utilisation, officiers de police judiciaire chargés des enquêtes) qu'en ce qui concerne son parc immobilier ou ses moyens matériels et logistiques.

Les discussions engagées lors des échéances budgétaires annuelles et les moyens qui s'en sont dégagés n'ont permis, ni de rattraper le retard, ni même de faire face à une situation qui devient de plus en plus critique.

Il s'agit de sujets qui préoccupent aussi bien les citoyens inquiets pour leur sécurité que tous les échelons de la police.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise à l'étude d'une loi d'orientation assortie de crédits pluri-annuels, permettant en quelques années une véritable adaptation de ce grand service public aux nécessités de la société moderne.

Question n° 42943. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi dans les trois villes dont il est le député : Aubervilliers, Stains, La Courneuve.

Il s'agit de trois cités de travailleurs qui comportent des zones industrielles fort bien placées à tout point de vue.

Or, depuis plusieurs années, tant à travers la politique de décentralisation du pouvoir qu'à travers la politique de redéploiement du grand capital, nombre d'entreprises importantes, ou petites et moyennes, de ces trois villes sont fermées ou ont considérablement diminué leurs effectifs.

Le bilan au plan chômage est dramatique : 5 300 chômeurs pour les trois localités (2 700 à Aubervilliers, 1 400 à La Courneuve, 1 200 à Stains).

On peut évaluer que 2 770 emplois ont été supprimés de 1974 à 1977 à Aubervilliers. A La Courneuve, ces derniers quinze jours, trois usines licencient : Babcock, plus de 400 travailleurs ; Hardy Tortuaux, 45 et Hillairin, 178. A Stains, trois entreprises : Sallarmes, MGOP et Sphinx, viennent de fermer, supprimant ainsi une soixantaine d'emplois.

Cette situation ne peut plus durer et est l'occasion d'interventions de plus en plus importantes des travailleurs et de leurs organisations syndicales, comme des municipalités.

Il n'est plus tolérable que le pouvoir :

— laisse faire le grand capital, qui agit arbitrairement, foulant même les textes de lois ;

— continue de gêner l'implantation de nouvelles entreprises et de favoriser le départ d'autres par des aides payées par les contribuables et décidées par l'organisme technocratique et antidémocratique qu'est la DATAR.

M. Ralite demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que cesse la destruction des usines et des machines à Aubervilliers, Stains, La Courneuve, destruction qui casse à un degré jamais atteint les hommes et les femmes qui faisaient marcher ces machines et ces usines en même temps qu'elle porte atteinte à l'intérêt national.

Question n° 42961. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui expliquer comment pourront être subventionnés les bâtiments d'élevage en montagne. Au moment où les discours officiels insistent sur l'importance de l'agriculture en montagne, les dernières dispositions arrêtées interdisent pratiquement toute subvention par le plafonnement du montant de la dépense subventionnable. Ainsi les constructions en montagne sont exclues du bénéfice de la subvention.

Question n° 43007. — Mme Fritsch appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de professionnels soucieux d'obtenir l'agrément en architecture en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle lui demande :

1° Quelles mesures ont été prises et peuvent encore l'être pour éviter qu'une procédure trop lourde et contraignante, conduisant parfois à une interprétation restrictive de la loi, n'écarte de l'agrément des professionnels qui ont fait dans la pratique la preuve de leur qualification et s'inquiètent aujourd'hui des conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre leur activité ;

2° S'il n'entend pas revenir sur les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 fixant à 250 mètres carrés la surface totale de plancher développée des constructions individuelles pour lesquelles les maîtres d'ouvrages ne sont pas tenus de recourir à un architecte, en application de l'article 4 de la loi susvisée. Il apparaît en effet que ce seuil uniforme, qui ne tient pas compte des modèles régionaux de construction, conduit dans la pratique à recourir à un architecte pour la réalisation de maisons individuelles de faible dimension.

Question n° 42967. — La loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées prévoit, dans son article 6, les recettes des offices.

Dans les faits, les ressources principales sont, d'une part, les subventions municipales et les contributions volontaires des personnes ayant des activités dans la station.

La taxe de séjour ne peut pratiquement être perçue dans les stations de sports d'hiver : la durée des séjours et la mobilité de la clientèle ne permettant pas un contrôle sérieux.

Ainsi, les budgets des offices dépendent entièrement de la bonne volonté des commerçants et hôteliers de la station ou du budget communal.

Il serait souhaitable, pour assurer leurs ressources et faire en sorte que seuls les intéressés au fonctionnement des offices en supportent les charges, que la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 soit appliquée dans son intégralité.

Actuellement, cette taxe spéciale n'est retenue par la loi de 1964 que sur les remontées mécaniques. Le texte de 1942 prévoyait de l'instituer pour les « entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ».

En conséquence, M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) s'il est disposé à une réglementation adaptée et capable d'assurer les ressources des offices de tourisme dont le rôle d'organisation et de publicité est essentiel à la vie des stations.

Question n° 42899. — M. Porelli informe M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Solmer vient de prendre une décision totalement injustifiable. Elle a placé en chômage conjoncturel son personnel qui, de ce fait, perdra, la dernière semaine de décembre, 40 p. 100 de son salaire.

Or :

— la production a augmenté de 1976 à 1977 de 1 million de tonnes ;

— la productivité a régulièrement progressé, très souvent d'ailleurs au détriment des conditions de travail et de la santé des travailleurs et parfois même au détriment de leur vie ;

— le prix de revient de l'acier à Solmer, malgré l'inflation, a diminué d'une façon importante.

Par contre :

— les salaires n'ont que partiellement suivi et avec beaucoup de retard la hausse du coût de la vie ;

— la durée hebdomadaire du travail n'a pas évolué depuis plusieurs années.

Compte tenu des fonds publics dont a bénéficié Solmer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions très rapides il compte prendre pour empêcher la direction Solmer de mettre en chômage conjoncturel six mille de ses employés.

Question n° 42360. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les charges sociales pèsent de plus en plus lourdement sur les entreprises de main-d'œuvre, l'assiette servant de base au calcul des cotisations étant toujours la masse des salaires distribués.

Il s'étonne que le Gouvernement, qui s'est à plusieurs reprises engagé à réétudier le problème de l'assiette, n'ait pas encore, à ce jour, pris de décision de nature à soulager ce secteur si important de notre économie.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont, sur ce point, la position et les intentions du Gouvernement et s'il ne serait pas possible d'envisager une contribution patronale de solidarité sociale calculée en pourcentage de la valeur ajoutée par l'entreprise.

Question n° 42966. — M. Leenhardt rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en juin 1973 M. Pierre Messmer, Premier ministre, annonçait qu'une mesure d'allègement des charges sociales des industries de main-d'œuvre serait inscrite au budget de 1974.

Le 29 avril 1974, M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence de la République, écrivait au président du comité national des industries de main-d'œuvre : « Je considère toujours comme nécessaire une révision de l'assiette des charges sociales pour alléger le poids supporté par les entreprises de main-d'œuvre. Les modalités permettant d'atteindre cet objectif devront être rapidement mises au point par les pouvoirs publics. »

L'Assemblée nationale a introduit, par amendement dans la loi du 24 décembre 1974, une disposition selon laquelle « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ».

La commission Granger, constituée en février 1975, a fourni au Gouvernement, au bout de quelques mois, tous les éléments nécessaires à une décision, suggérant notamment de remplacer une partie des cotisations au régime d'allocations familiales qui sont basées sur les salaires, par une nouvelle cotisation assise sur la valeur ajoutée.

Enfin, dans la discussion de la loi de finances rectificative pour 1975, j'ai déposé, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, un amendement invitant le Gouvernement à déposer un projet sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales avant le 1^{er} janvier 1976. Repris par le Sénat, cet amendement est devenu l'article 2 bis de cette loi.

Deux ans se sont écoulés sans que le Gouvernement prenne la moindre initiative. Cette remarquable continuité dans le manquement aux engagements pris et le refus d'appliquer les lois votées par le Parlement, donne à penser que de puissants intérêts bloquent toute réforme. Il est évident que la grande industrie qui, par la mécanisation, s'est libérée d'une grande part de ses charges sociales sur le Gouvernement pèse d'un poids plus lourd que les industries de main-d'œuvre, pénalisées depuis tant d'années.

Mais, à l'heure où le chômage a pris tant d'ampleur, il lui demande comment le Gouvernement peut-il rester obstinément accroché à un système qui joue pour les heures supplémentaires contre de nouvelles embauches et pour l'achat de machines dans le seul but d'éviter des charges sociales.

Question n° 42969. — M. Bertrand Denis demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas qu'il n'est pas équitable que l'accroissement de l'aide à la tierce personne ne soit pas accordé de la même façon au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale. Il lui signale en particulier qu'une personne victime d'un accident du travail et fortement diminuée dans ses fonctions motrices se voit refuser l'aide à la tierce personne avec comme commentaire que, si elle était bénéficiaire de l'aide sociale, elle pourrait prétendre à une aide partielle dite à la tierce personne, alors que la sécurité sociale ne peut accorder qu'une aide au taux plein et que, dans son cas, son invalidité, bien qu'importante, ne peut lui donner droit à cette prestation, les règles de la sécurité sociale ne permettant pas de la moduler.

Il lui demande si les règles ci-dessus décrites ne méritent pas d'être modifiées.

Question n° 42971. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social.

Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

Question n° 42970. — M. Hamel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence de Belgrade sur l'application des accords d'Helsinki siège depuis plus de deux mois. Il lui demande quand elle doit achever ses travaux, quelle publicité leur sera donnée, quelles thèses y a défendues le Gouvernement français et s'il estime que la conférence a répondu à son attente.

Il lui demande encore quels espoirs il fonde sur la fin prochaine des atteintes aux droits de l'homme et des entraves aux libertés d'expression religieuse, notamment en URSS, vis-à-vis des Israélites et dans chacun des pays du pacte de Varsovie, vis-à-vis des opposants politiques et des citoyens cherchant à gagner d'autres pays.

A quatorze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3299 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 3164 de M. Guermour et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. (M. Gissinginger, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3226 relatif à l'informatique et aux libertés (rapport n° 3352 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. **Donnez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Erlmann tendant à aggraver les peines encourues par les trafiquants de drogue (n° 3185).

M. **Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet tendant à insérer l'article 417-1 et à modifier l'article 500 du code de procédure pénale (n° 3245).

M. **Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet tendant à instituer l'indemnisation des avocats commis d'office en matière pénale (n° 3247).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. **Canacos** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, relative aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n° 3191).

M. **Couderc** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Honnet tendant à modifier l'article 188-1 du code rural relatif au régime de simple déclaration applicable en matière de cumuls et réunions d'exploitations agricoles (n° 3241).

M. **Fouchier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujolan du Gasset relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles (n° 3252).

M. **Fouchier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer relative à la situation juridique des époux co-exploitants agricoles (n° 3315).

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LOI N° 2080 DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE, N° 2128 DE M. GEORGES MARCHAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLEGUES ET N° 2131 DE M. DEFFERRE ET PLUSIEURS DE SES COLLEGUES SUR LES LIBERTÉS

M. **Charles Bignon** a été nommé co-rapporteur des propositions de loi conjointement avec M. Foyer, précédemment désigné.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. **Briane** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56-III de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifié par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 (n° 3251).

M. **Rickert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à la création de sociétés d'expansion sportive ayant pour objet le financement par des investissements privés de fonds d'aide au sport (n° 3303).

M. **Briane** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Daillet et Bouvard relative à la profession d'herboriste (n° 3305).

M. **Gissinginger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Muller relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 3306).

M. **Gau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants (n° 3307).

M. **Brocard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Caro tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 3309).

M. **Bichat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ferretti tendant à modifier les dispositions des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail visant à la protection des jeunes gens appelés aux obligations du service national actif (n° 3811).

M. **Pierre Weber** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau prévoyant la nomination d'inspecteurs des métiers chargés de la lutte contre le travail clandestin (n° 3312).

M. **Brocard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska (n° 3313).

M. **Caille** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barthe et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la réparation intégrale des accidents du travail (n° 3317).

M. **Brocard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fournayon tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou au territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 74-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 3320).

M. **Brocard** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n° 3355).

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

M. **Terrenoire** a été nommé rapporteur du projet de loi, réjeté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et documents connexes signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 3323).

M. **Terrenoire** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976 (n° 3324).

M. **Terrenoire** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 3325).

M. **Lebon** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3326).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3327).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 3328).

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 3329).

M. Muller a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 (n° 3330).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 3331).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 3332).

M. Muller a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier

entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 (n° 3333).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977 (n° 3334).

M. Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la Franco de certaines facilités dans les îles Açores, signés à Lisbonne le 24 février 1977 (n° 3336).

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**Organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974
relative à la radiodiffusion et à la télévision.**

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné les candidats suivants :

Conseil d'administration de l'établissement public de diffusion.
(Renouvellement du mandat d'un membre.)

M. Ducloné.

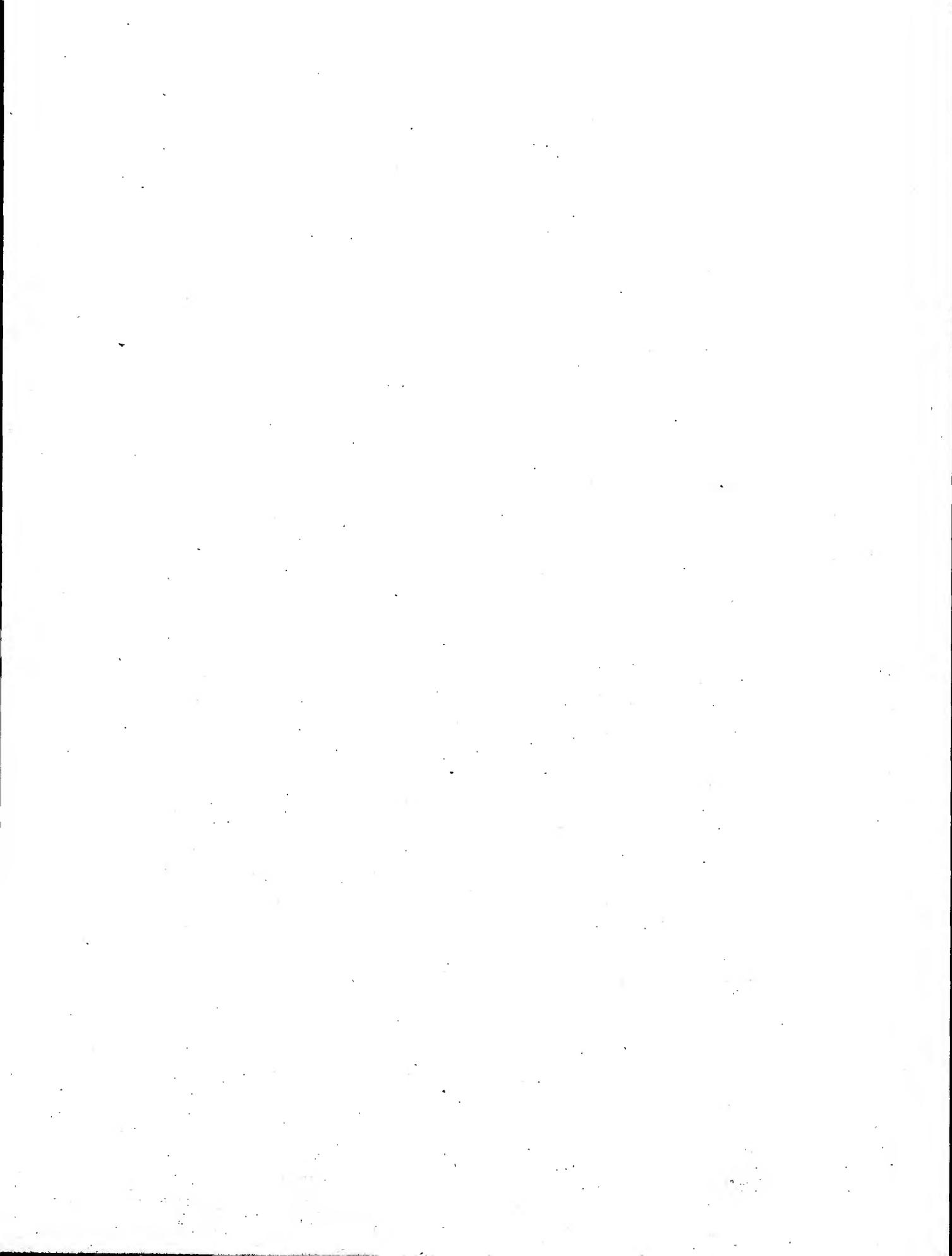
*Conseils d'administration
des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.*
(Renouvellement du mandat de deux membres.)

Première chaîne de télévision : M. Gaussin.

Deuxième chaîne de télévision : M. Robert-André Vivien.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 16 décembre 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 15 Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 512)

Sur la question préalable opposée par M. Mezandeu à la discussion de la proposition de loi complémentaire à la loi du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Nombre des votants..... 466
 Nombre des suffrages exprimés..... 466
 Majorité absolue 234

Pour l'adoption 179
 Contre .. 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andricux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bizet.
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.

Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducleoné.
 Dupilet.
 Dupuy.
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eyraud.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Flszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibyéné.
 Jalton.

Jans.
 Jarosz.
 Jarry.
 Jesselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 L'Huillier.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Malon.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nils.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.

Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.

Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.

Tourné.
 Vacant.
 Valbrun.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Achille-Fould.
 Alloucle.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Bamana.
 Baridon.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumet.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Bénéard (François).
 Bénéard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénéouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billothe.
 Bisson (Robert).
 Blary.
 Bias.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolard.
 Boio.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.

Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Carrier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christian).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corrère.
 Coudere.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Ariette).
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaine.
 Delancau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Demonté.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Donnez.
 Doussset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Dumas-Lairolle.
 Durand.
 Durieux.
 Duvallard.

Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastlines (de).
 Gausin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Gulnebretrière.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclacque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoifer.
 Honnet.
 Huchon.
 Hunault.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Jouffroy.

Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Kilg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mayoud.

Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrals.
Montagne.
Montredon.
Morelon.
Mourof.
Muller.
Narquín.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).

Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.

Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.

Turco.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.

Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Barberot.

Dahalan.
Mohamed.

Omar Farah Htireh.
Schloesing.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duraffour (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et Mme Fritsch qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Créances (transformation de la copie exécutoire au porteur en copie exécutoire à ordre ou nominative en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement).

43018. — 16 décembre 1977. — M. Delaneu rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 16 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 dispose dans son deuxième alinéa que la copie exécutoire au porteur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi doit être transformée en copie exécutoire à ordre ou nominative en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le cas visé par cet article doit être considéré comme étant le seul dans lequel il y a lieu de modifier

la forme de la copie exécutoire et si, par exemple, la forme de cette dernière doit être modifiée en cas de délégation parfaite (changement de débiteur) de la créance ainsi matérialisée.

Etablissements secondaires (médiocres conditions de fonctionnement du lycée agricole de Cibeins-Mizérieux, à Trévoux (Rhône)).

43019. — 16 décembre 1977. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation la situation critique du lycée agricole de Cibeins-Mizérieux, à Trévoux. Il lui rappelle qu'en mai 1977 déjà les personnels de cet établissement avaient senti les menaces pesant sur l'enseignement agricole public, à l'occasion de la mise en place d'un « plan général d'aménagement » par le ministère de l'agriculture. Bien que l'existence de ce plan ait jusqu'ici été niée semble-t-il par ce ministère, les effets s'en font sentir au lycée agricole de Cibeins : le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes se trouve intégré dans le lycée, ainsi que le prouve la grille de dotation en personnel, alors que l'an dernier encore, il existait deux grilles, l'une pour le lycée, l'autre pour le CFPJAJ pour l'année scolaire 1977-1978. Il n'en existe donc plus qu'une ; cette fusion s'est assortie d'un certain nombre de suppressions de postes sans licenciements à la faveur de départs volontaires ; c'est le cas de deux postes de professeurs techniques adjoints ; un demi-poste de secrétariat se trouve non supprimé, mais « gelé » (interdiction d'embaucher quelqu'un sur ce poste), ce qui a amené le 1^{er} octobre 1977 à un licenciement. Cette évolution ne semble pourtant qu'une étape à une dégradation continue depuis plusieurs années. Les locaux abritant les élèves sont insalubres et surtout manquent de sécurité. Etant donné l'ensemble de ces conditions de fonctionnement, il lui demande donc, dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, ce qu'il entend faire afin de préserver cet enseignement agricole dans des conditions de fonctionnement acceptables.

Pensions militaires d'invalidité (modalités d'examen radiographiques des pensionnés pour tuberculose).

43020. — 16 décembre 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines anomalies dont font l'objet une catégorie d'invalides, pensionnés pour tuberculose. A l'heure où chacun se trouve motivé par la campagne contre le cancer et au cours de laquelle il est reconnu que certains rayons produits par la radiographie ou radioscopie peuvent avoir des effets nocifs, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas possibilité que le pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, qui bénéficie de l'indemnité de soins et qui, au terme de l'article D. 9 du code des pensions, est tenu à la visite trimestrielle systématique, ne subisse cet examen radiologique qu'une fois par an ; 2° que ce même pensionné à 100 p. 100 soumis aux examens radiographiques, qui, au cours de sa maladie, contracterait le cancer, puisse prétendre à une suspension (art. L. 16 du code), au même titre que le pensionné qui a subi des traitements par antibiotiques a droit à suspension pour ulcère à l'estomac reconnu comme relation de cause à effet entre l'affection pensionnée et le traitement.

Education spécialisée (création d'écoles nationales de perfectionnement dans les Alpes-Maritimes).

43021. — 16 décembre 1977. — M. Barel après avoir observé que si soixante-dix-huit écoles nationales de perfectionnement fonctionnent aujourd'hui en France, l'académie de Nice est la seule à n'en compter aucune; qu'une récente étude de l'administration académique a fait apparaître la nécessité de deux écoles de ce type dans le département des Alpes-Maritimes; que si, depuis plus de dix ans, il est question d'un projet de création d'une école nationale de perfectionnement pour débiles moyens, ce projet n'a jamais pu être concrétisé, demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable, dans un département sous-équipé en structures de prévention, en section d'éducation spécialisée et en internat spécialisé pour débiles légers et moyens.

Etablissements secondaires (sécurité insuffisante au CES de la Dullage à Béziers (Hérault)).

43022. — 16 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la sécurité dans le CES de la Dullage à Béziers. En effet, il n'existe pas de bouche à incendie dans l'établissement. Les extincteurs semblent être en nombre insuffisant (deux dans les préfabriqués, salles d'allemand et de musique), deux autres dans un bâtiment en dur. A cela s'ajoutent le mauvais état des planchers des préfabriqués, des poêles, du revêtement, ainsi qu'un éclairage de la cour défectueux, un manque certain de personnel de surveillance. Ces diverses carences pourraient avoir des conséquences très graves. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte remédier immédiatement aux insuffisances les plus dangereuses; 2° s'il envisage le remplacement des préfabriqués par un bâtiment en dur, la mise en conformité de ce type de locaux s'avérant très onéreuse (par exemple, 70 000 francs pour le seul gymnase).

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles d'enfants placés en internat hebdomadaire).

43023. — 16 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de nombreux enfants handicapés pour lesquels l'attribution d'une allocation spéciale est refusée au motif qu'ils sont éduqués en internat hebdomadaire. Cette formule se distingue à la fois de l'internat complet et du semi-internat ou demi-pension. Ce refus paraît injuste, les enfants éduqués en internat bénéficiant de congés réguliers, de sorties hebdomadaires durant chaque week-end et étant, en outre, remis à leurs familles en cas de maladies. Les frais de transports, d'autres frais comme par exemple les installations sportives et tous les frais afférant à la vie de l'enfant incombent aux familles, sans parler des dépenses nécessaires pour le double troussseau: celui qui reste en permanence à l'internat et celui nécessaire à l'enfant dans sa famille. Pour des familles modestes, cet ensemble de dépenses paraît justifier l'attribution d'allocation éducation spéciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour étendre le bénéfice de cette allocation aux enfants éduqués en internat hebdomadaire.

Handicapés (assouplissement de la réglementation relative à la mention « station debout pénible »).

43024. — 16 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés pour qui la station debout est pénible. Les textes réglementaires prévoient que la mention « station debout pénible » n'est inscrite sur la carte d'invalidité qu'à la condition que le taux d'invalidité soit d'au moins 80 p. 100. Il signale le cas d'une personne qui, ayant une infirmité au genou pour laquelle l'invalidité ne peut être que de 40 p. 100, mais pour qui la station debout est véritablement pénible s'est vu refuser la mention « station debout pénible » par la commission cantonale compétente qui a dû appliquer le règlement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assouplir cette réglementation pour qu'elle tienne compte des difficultés réelles des handicapés.

Elèves (frais de scolarité des enfants de chômeurs internes ou demi-pensionnaires).

43025. — 16 décembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation la douloureuse situation faite à des enfants de chômeurs dont les parents ont des difficultés à s'acquitter du prix de l'internat ou de la demi-pension de leurs enfants scolarisés dans des établissements nationalisés; à la proposition d'un conseiller

général des Bouches-du-Rhône tendant à la dispense d'un tel paiement, le recteur a répondu: « L'internat et la demi-pension constituant un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit, les prestations qui y sont servies doivent normalement être mises à la charge des familles. Aucune dérogation ne saurait être accordée pour le paiement des frais scolaires... Les élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes peuvent bénéficier de bourses nationales ». Cette réponse n'apporte pas la solution au problème posé par le chômage des parents, chômage qui peut survenir à tout instant au cours de l'année scolaire et en dehors des délais pour l'attribution des bourses. De ce fait, la scolarité des enfants de parents chômeurs ne pouvant s'acquitter des frais d'internat ou de demi-pension subit un grave préjudice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures extraordinaires pour qu'en aucun cas le scolarité des enfants ne puisse être perturbée du fait du chômage de leurs parents.

Aide ménagère (modalité de prise en charge du complément d'heures au-delà de trente heures par mois).

43026. — 16 décembre 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème rencontré par les personnes âgées dont l'état de santé ou la situation particulière nécessite plus de trente heures d'aide ménagère par mois. Pour ces cas, très fréquents, les services intéressés formulent auprès de la CNAVTS une demande de prise en charge en complément des trente heures d'aide sociale allouées par la DASS. Or la CNAVTS rejette systématiquement tout complément d'heures lorsque la demande n'est pas accompagnée de la notification de prise en charge par la DASS. Comme les dossiers ne sont guère statués avant les trois ou quatre mois qui suivent leur dépôt en préfecture, ces personnes âgées subissent ainsi un préjudice d'autant plus regrettable que leur situation nécessite d'urgence le concours d'une aide ménagère. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces lenteurs et tracasseries administratives dont les personnes âgées font les frais.

Bureaux de postes (ouverture de deux agences postales dans des quartiers périphériques d'Aurillac (Cantal)).

43027. — 16 décembre 1977. — M. Franchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son administration a répondu négativement à la demande faite par le conseil municipal d'Aurillac (Cantal) tendant à la transformation de l'agence postale des Alouettes en guichet annexe et à la création d'une agence postale dans le quartier de Marmiers. Il lui souligne que la ville d'Aurillac a fourni un effort très important en construisant, sans participation de l'administration des PTT, le guichet annexe des Alouettes et en rétribuant une employée municipale qui assure l'ouverture de ce guichet. Il estime que le refus opposé à la demande de la ville d'Aurillac ne peut être défendu. En effet, selon le recensement de l'INSEE, le quartier des Alouettes compte 2 120 habitants, le quartier de Marmiers et les quartiers voisins 4 840 habitants. Si ces quartiers périphériques d'Aurillac étaient des communes satellites, elles se placeraient respectivement au septième et deuxième rangs des communes du Cantal, Aurillac excepté. Qui peut soutenir que des agglomérations de 2 120 et 4 840 habitants ont un trafic qui ne justifie pas l'ouverture d'un bureau de poste? Il lui demande donc si, compte tenu de cette situation, il n'estime pas nécessaire d'ouvrir d'urgence deux agences postales demandées par la ville d'Aurillac.

Personnel des PTT (décompte des annuités pour obtenir une majoration de l'indice au grade de receveur de 2^e classe).

43028. — 16 décembre 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs des PTT en retraite. Les receveurs de 2^e classe vont obtenir l'indice 625 et, d'ici quelque temps, il sera porté à 685. Cependant les retraités ayant eu moins de trois ans à six mois dans ce grade n'y auront pas droit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas équitable de diminuer le temps des services à ce grade pour l'obtention de l'indice en question.

Ouvriers de l'économie et des finances (revalorisation de leur situation).

43029. — 16 décembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels ouvriers de l'administration centrale de l'économie et des finances. En effet, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la revalorisation du travail manuel, les personnels concernés estiment que le déroulement des carrières et le niveau de rémunération ne correspondent pas à ce qu'ils devraient être. De plus, les propositions qui ont été faites ont fait l'unanimité contre

elles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications des ouvriers du ministère de l'économie et des finances, à savoir : obtention d'une prime de qualification ; obtention de onze heures de franchise pour onze jours de présence ; obtention de deux jours de congé supplémentaires ; promotion au grade de maître-ouvrier à raison de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire du groupe V par an.

*Emploi (maintien de l'emploi,
et de l'activité à Labastide-Rouairoux [Tarn]).*

43030. — 16 décembre 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation très préoccupante que connaît la population de Labastide Rouairoux, commune du Tarn. Les difficultés sont aujourd'hui encore aggravées par la mise en liquidation des Etablissements Bourguet, qui occupent 170 travailleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des mesures de sauvetage et de redémarrage soient prises sans attendre.

*Durée du travail (réduction de la durée du travail
dans les hôtels, restaurants et débits de boissons).*

43031. — 16 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-observation, dans de nombreux établissements hôteliers, restaurants, cafés, etc., des horaires légaux. Il est courant que l'horaire exigé du personnel soit de douze heures par jour et ce six jours par semaine. Face au chômage, une réglementation et un contrôle plus stricts en ce domaine pourraient être un facteur de création d'emplois ainsi qu'une vie plus équilibrée pour les travailleurs de cette branche. Des contrôles d'hygiène et de sécurité devraient également être effectués plus fréquemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la durée du travail dans ce secteur.

*EDF (lancement d'un programme d'équipement complémentaire
pour assurer la fourniture d'électricité).*

43032. — 16 décembre 1977. — M. Berthelot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les risques de déstabilisation que fait peser, en matière de fourniture d'électricité, le retard pris dans la construction des centrales nucléaires. Il est de notoriété publique que les programmes d'investissement, pour les centrales nucléaires, risquent de provoquer une inadéquation entre fourniture et demande de consommation vers la fin de la décennie. Cependant, un programme complémentaire d'équipement permettrait, à condition d'être lancé très rapidement, de faire la jonction avec la mise en route des installations nucléaires. La direction d'EDF a fait des propositions allant dans ce sens et concernant notamment : six turbines à gaz ; aménagements hydrauliques du rapport Pintat ; trois centrales thermiques de 600 MW. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce programme minimum soit mis en route le plus rapidement possible.

*Impôts locaux (report au début 1978 de la date d'exigibilité
des impôts locaux).*

43033. — 16 décembre 1977. — M. Pierre Joxe indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans plusieurs départements, et notamment dans l'Essonne, les impôts locaux sont exigibles le 15 décembre au plus tard. Compte tenu de l'injustice de répartition de ces impôts notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation qui ne tient pas compte des revenus et qui frappe lourdement des familles modestes déjà touchées par le chômage et le blocage des salaires, et qui vont donc éprouver de graves difficultés pour s'acquitter des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour reporter le paiement de ces impôts après les fêtes de fin d'année.

*Receveurs-distributeurs des postes et télécommunications
(revendications statutaires).*

43034. — 16 décembre 1977. — M. Caurier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications principales énoncées ci-dessous, présentées par les receveurs-distributeurs : intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs avec accès en catégorie B ; reconnaissance officielle de la qualité de comptable, du fait que la fonction, par la qualité et la diversité des tâches, par ses responsabilités, par ses contraintes, est identique à celle d'un receveur de plein exercice ;

abandon de l'imposition sur le plan fiscal du logement de fonction, logement souvent vétuste qui est rendu obligatoire par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des fonds, ce qui impose de multiples servitudes sans indemnisation compensatoire ; mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité des receveurs-distributeurs, de leur famille, des usagers, des fonds et des valeurs. Le nombre des agressions dans les petits bureaux des zones rurales se multiplie en effet dans des proportions inquiétantes avec, dans certains cas, des issues dramatiques ; attribution des effectifs permettant d'assurer la marche convenable du service public dont ils ont la responsabilité. Cette pénurie de personnel, reconnue par l'administration qui estime le déficit à 300 emplois, se traduit par un travail souvent réduit à l'essentiel, malgré des vacances de cinquante-cinq heures par semaine, sans aucune compensation ; revalorisation substantielle de l'indemnité de gestion et de responsabilité ; amélioration des conditions d'avancement, lesquelles, actuellement, imposent une attente de 14 ou 15 ans pour pouvoir bénéficier de la promotion de receveur de 4^e catégorie. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux revendications présentées.

*Assurance vieillesse (mise à parité des pensions liquidées
avant le 1^{er} janvier 1972).*

43035. — 16 décembre 1977. — M. Graziani demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles dispositions complémentaires aux majorations successives accordées jusqu'alors il compte prendre pour amener à parité les anciennes retraites sociales liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (Journal officiel du 5 janvier 1972) et du décret d'application du 23 janvier 1972 (Journal officiel du 29 janvier 1972).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés aux anciens d'Afrique du Nord).*

43036. — 16 décembre 1977. — M. Herzog appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle. La loi du 6 août 1955 a certes étendu le bénéfice des emplois réservés à cette catégorie de victimes de guerre. Toutefois, pour celle-ci, la législation n'a qu'un caractère provisoire, alors que, pour les anciens militaires de carrière et les handicapés du travail, elle est permanente. Ce droit aux emplois réservés a bien été reconduit jusqu'au 27 avril 1983 par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977, mais il importe que cette législation soit appliquée pleinement dans son esprit, car le droit au travail des anciens combattants et victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, du fait de la guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour donner à la législation existante son plein effet, en réservant effectivement, par département et dans chaque administration, des emplois divers aux ACVG et en prononçant les nominations dans des délais normaux.

*Divorce (régime fiscal des prestations compensatoires
versées en cas de divorce).*

43037. — 16 décembre 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les termes de l'instruction administrative en date du 10 février 1976 (BODGI 7.G-3-76) relative au régime fiscal des prestations compensatoires versées en cas de divorce, au regard des droits de mutation et plus particulièrement du troisième paragraphe de ladite instruction, intitulé « Versements entre époux ». S'il n'adresse d'ailleurs pas sa question à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, c'est qu'il lui semble y avoir décelé un cas flagrant où, par la voie d'une instruction administrative, l'administration a totalement changé le sens de la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement et telle qu'elle doit être appliquée et qu'il compte sur le garde des sceaux pour veiller au respect de la loi. En effet, et alors que l'article 230 dans sa nouvelle rédaction dispose que « les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations », l'administration fiscale s'est permis de soutenir que « lorsque le capital provient de bien propres de l'époux donateur, les droits de mutation à titre gratuit sont dus ». Une telle interprétation non seulement dénature la loi mais encore lui est contraire et, à ce titre, doit être réduite à néant. Elle ne peut en effet conduire dans son application qu'à des iniquités et éventuellement à des tentatives de fraude. C'est la raison pour laquelle il se permet d'insister pour qu'une instruction rectificative intervienne dans les plus brefs délais et qu'il y soit précisé qu'elle aura effet rétroactif.

Communes (relèvement du seuil d'effectif de personnel portant obligation d'affiliation aux syndicats de communes pour le personnel).

43038. — 16 décembre 1977. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 411-26 du code des communes prévoit que dans chaque département, les communes qui comptent moins de 100 agents titularisés dans un emploi permanent sont obligatoirement affiliées à un syndicat des communes pour le personnel. Un effort important a été fait ces dernières années par les pouvoirs publics en faveur de la titularisation des agents communaux par divers arrêtés parus à un rythme régulier. Il en découle que la plupart des communes qui comptent au moins 8 000 habitants emploient logiquement aujourd'hui plus de 100 agents titularisés dans un poste permanent à temps complet. Ce résultat anime donc la création de très nombreuses commissions locales paritaires du statut général du personnel alors qu'en même temps les syndicats des communes envisagent la création d'une instance nationale destinée à harmoniser l'application du statut général et de la formation. En effet des interprétations adaptées aux nombreuses sujétions locales peuvent vider le statut général de sa substance au détriment des agents et des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever à 300 au minimum l'effectif du personnel portant obligation d'affiliation aux syndicats de communes pour le personnel.

Chantiers navals (mesures de sauvegarde en faveur de la construction et de la réparation navales de la Basse-Loire).

43039. — 16 décembre 1977. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation de plus en plus angoissante de la construction et de la réparation navales en général, notamment dans la Basse-Loire et plus particulièrement à Saint-Nazaire. En ce qui concerne la construction navale, les carnets de commande restent désespérément vides et, les travaux en cours épuisés, que deviendront les chantiers navals. Quant à la réparation navale, elle vit quasiment en permanence dans la plus grande des incertitudes. Les travailleurs de ces différentes industries qui ont contribué au bon renom de la France dans le monde dans ces domaines se demandent avec la plus vive inquiétude de quoi demain sera fait pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement pense prendre, dans les domaines les plus divers — aides financières, lutte contre la concurrence, diversification des activités notamment — et quelles actions auprès de nos partenaires de la Communauté il compte engager pour sauvegarder l'avenir de ces industries qui font vivre des milliers de familles et dont dépend la puissance économique de nombreuses régions donc le niveau de l'emploi.

Entreprise (révision des conditions d'acquittement du versement pour les transports en commun par les petites entreprises).

43040. — 16 décembre 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** que les apprentis sont pris en compte pour la détermination du seuil de dix salariés à partir duquel les employeurs sont tenus d'acquitter le versement destiné aux transports en commun alors qu'ils ne le sont pas en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou de versement pour la formation professionnelle. L'application de cette règle restreint la portée des dispositions de la loi du 5 juillet 1977 tendant à faciliter l'embauche des apprentis puisqu'il peut se produire qu'un petit entrepreneur, qui peut être parfois un artisan, en recrutant avec l'aide de l'Etat un ou deux apprentis, soit obligé d'acquitter le versement de transport pour l'ensemble de son personnel alors qu'il en était dispensé auparavant. Il est donc demandé si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas des petites entreprises, les apprentis ne soient pas pris en compte pour la fixation du seuil de dix salariés à partir duquel le versement pour les transports en commun, institué par les lois n° 559 du 12 juillet 1971 et n° 640 du 11 juillet 1973, doit être acquitté par les employeurs.

Electrification rurale (répartition des crédits en 1977).

43041. — 16 décembre 1977. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères de répartition des crédits d'électrification rurale et quelle a été en 1977 la dotation de chaque région.

Postes (franchise postale pour les commerçants et artisans s'adressant à leur caisse d'assurance maladie).

43042. — 16 décembre 1977. — **M. Rohel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les commerçants et artisans disposant du régime assurance maladie diffèrent des régimes général ou agricole ne peuvent bénéficier de la franchise postale au même titre que les autres citoyens s'adressant à des caisses d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'adopter au plus tôt des mesures afin que cesse une pareille discrimination.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures de rattrapage en faveur des retraités exclus du champ d'application de la loi du 26 décembre 1964).

43043. — 16 décembre 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui expose que l'article 2 de cette même loi dispose que les agents rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le texte annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II. Cette situation a pour conséquence d'exclure beaucoup de retraités remplissant cependant les conditions d'ancienneté requises, du bénéfice des dispositions du nouveau code des pensions et retraites, et notamment celles de l'article L. 18. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement des mesures de rattrapage pour les retraités exclus injustement du champ d'application de la loi.

Crédit (statistiques sur les crédits distribués en 1975, 1976 et 1977).

43044. — 16 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir indiquer en comparaison de 1975, 1976 et 1977 l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le Gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le Gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit des descendants en ligne directe).

38002. — 11 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés, faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers

tiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où l'on proclame sans cesse la mise en œuvre d'une véritable politique de la famille, l'entêtement systématique avec lequel le Gouvernement refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables, crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit des descendants en ligne directe).

42784. — 3 décembre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a l'intention de répondre prochainement à la question écrite n° 38002 publiée depuis fort longtemps (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 11 mai 1977, p. 2305).

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses citées par l'honorable parlementaire, dès lors qu'on les considère dans leur texte intégral. Il est, d'autre part, confirmé à nouveau qu'il ne peut être envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux du minimum garanti de pension des retraités de la fonction publique).

40646. — 17 septembre 1977. — M. Duclon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème du minimum garanti de pension pour les retraités de la fonction publique. Avant le mois de juin 1968, un agent qui débutait dans un emploi à temps complet dans le secteur public percevait le traitement correspondant à l'indice 100. Pour un agent partant à la retraite avec vingt-cinq années de services effectifs, le montant garanti de pension était égal à 100 p. 100 de ce même traitement à l'indice 100. Cette parité fut rompue depuis 1968 au détriment des retraités et pensionnés. C'est ainsi qu'actuellement un agent qui débute dans la fonction publique perçoit dès son entrée dans une administration le traitement minimum correspondant à l'indice brut 175, indice majoré 187. En bonne logique le montant garanti de pension pour un agent qui termine sa carrière avec vingt-cinq années de services effectifs devrait être à 100 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 187. Or la concordance entre le minimum de traitement de l'agent qui débute et le minimum du montant garanti de retraite n'existe plus, ce montant garanti est calculé sur le traitement afférent à l'indice brut 143, indice majoré 173, soit un manque à gagner de 14 points réels. Cette mesure discriminatoire lèse les titulaires des pensions les plus faibles. De ce fait l'Etat n'applique pas une véritable péréquation des pensions lorsqu'il s'agit du montant minimum garanti des plus petits retraités. Les retraités avec leurs organisations syndicales demandent que le minimum du montant garanti de pension soit porté au niveau de traitement afférent à l'indice majoré 187 pour vingt-cinq années de services effectifs. La misère et la détresse que connaissent les petits retraités justifient la suppression de cette grave injustice en leur accordant satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les mesures prises en 1976 dans le cadre des négociations menées avec les organisations syndicales de fonctionnaires ont permis un rapprochement sensible de l'indice pris en compte pour le calcul du minimum garanti de pension avec l'indice pris en compte pour le calcul du salaire minimum de la fonction publique puisque l'écart subsistant n'est plus que de 14 points réels. Il n'est pas apparu possible, dans le cadre de la politique salariale suivie cette année par le Gouvernement, d'envisager une nouvelle amélioration dudit indice qui assure toutefois aux retraités des ressources équivalentes au SMIC et à sa veuve des ressources supérieures au minimum vieillesse.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (droit de regard des chefs de service sur le dossier administratif des collaborateurs directs qu'ils ont sous leur autorité).

41600. — 21 octobre 1977. — M. Philibert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître si un chef de service qui ne délègue pas le pouvoir de

notation mais qui attribue la note chiffrée et les appréciations générales des collaborateurs directs qu'il a sous son autorité peut avoir communication du dossier administratif de chacun d'eux ou si l'autorité supérieure peut lui opposer le caractère secret des pièces contenues dans ces dossiers.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959, « le pouvoir de notation appartient au chef de service » ; en conséquence, si, conformément à l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, l'avis des supérieurs hiérarchiques immédiats des fonctionnaires à noter est demandé, ces derniers ne font qu'une proposition de notation. La proposition ainsi émise exprime l'opinion de l'agent d'encadrement immédiat sur la valeur professionnelle du fonctionnaire placé directement sous son autorité empte tenu du comportement de ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'examen des dossiers administratifs pour formuler une telle appréciation.

EDUCATION

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du lycée polyvalent et du C.E.T. de Vénissieux (Rhône)).

40355. — 24 septembre 1977. — La rentrée scolaire 1977-1978 verra enfin l'ouverture à Vénissieux (Rhône) d'un lycée polyvalent et d'un collège d'enseignement technique. Cette ouverture se fera dans des conditions particulièrement difficiles. En effet, en ce qui concerne le lycée, le décret de nationalisation n'étant pas encore paru, le fonctionnement de l'établissement sera pris en charge par la communauté urbaine de Lyon qui vient de débiter la somme de 40 000 francs. En ce qui concerne le C.E.T., contre toute logique, le décret de création n'est pas encore paru ce qui a pour conséquence, en droit et en fait, que l'établissement n'existe pas administrativement et budgétairement. N'étant pas créé il est donc considéré comme une annexe du C.E.T. Hélène-Boucher, situé dans la même ville, alors que la directrice titulaire du poste est nommée et se trouve sur place. Ainsi, contrairement aux déclarations de M. le ministre se félicitant des conditions favorables dans lesquelles s'effectuera cette rentrée scolaire, les difficultés demeurent tant sur le plan général que sur le plan particulier à ces deux établissements. En conséquence, M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent pour que soient publiés lesdits décrets indispensables au bon fonctionnement du lycée et du C.E.T. et pour assurer ainsi une année scolaire normale aux nombreux élèves qui y seront accueillis.

Réponse. — Les établissements scolaires de second degré sont des établissements publics nationaux, dont la création formelle nécessite l'intervention d'un décret ; des délais assez longs sont donc inévitables avant l'aboutissement de la procédure. La situation du lycée d'enseignement professionnel de Vénissieux, qui est un établissement de second cycle court fonctionnant, *ipso facto*, sous le régime de l'étatisation, a néanmoins pu être réglée pour la rentrée scolaire puisqu'il a été créé par décret du 14 septembre 1977, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1977. Par contre, la création, comme lycées nationalisés, des nouveaux lycées de second cycle long ouverts à la rentrée 1977 exigera des délais plus importants ; en effet, les municipalités doivent s'engager, après délibération des conseils municipaux, à participer dans une proportion minimum de 36 p. 100 aux dépenses de fonctionnement desdits lycées, et la procédure ne peut être engagée que lorsque les documents nécessaires sont parvenus à l'administration centrale du ministère de l'éducation. En ce qui concerne le lycée de Vénissieux, les documents ne sont parvenus que le 15 septembre à l'administration centrale, et le décret le concernant vient d'être préparé. Il convient toutefois de rappeler que ce lycée a fait l'objet d'une décision préalable d'ouverture, et que les personnels et matériels nécessaires sont en place il peut donc dès à présent fonctionner normalement, et la scolarité des élèves ne doit pas être perturbée. Sur le plan financier la création formelle prendra effet, en tout état de cause, au 15 septembre 1977, la part des dépenses de fonctionnement incombant à l'Etat pour la période qui se sera écoulée entre la rentrée scolaire et la date de parution du décret de création sera remboursée à la municipalité, qui ne subira ainsi aucun préjudice financier.

Enseignants (statistiques sur le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).

40966. — 1^{er} octobre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux

de professeurs techniques de lycées; 2^e le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977; 3^e parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes: professeurs techniques adjoints de lycées; professeurs de collèges d'enseignement technique; maîtres auxiliaires; ingénieurs; 4^e le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

Enseignants (statistiques sur le recrutement de professeurs de l'enseignement technique).

40972. — 1^{er} octobre 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser: 1^{er} par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées; 2^e le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977; 3^e parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes: professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires, ingénieurs; 4^e le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

Réponse. — 1 et 3. Le recrutement des professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) s'opère actuellement, selon deux régimes différents. Le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué, à titre transitoire, un certificat d'aptitude au professorat technique (CAPT) obtenu après un concours externe ou un concours interne suivi d'une année de formation technique supérieure sanctionnée par un examen de qualification professionnelle. Les candidats admis à ces concours sont nommés professeurs techniques stagiaires de lycée technique (assimilés aux certifiés). A la session 1977 qui comportait un concours externe et un concours interne on note, pour chaque spécialité, les résultats ci-après (nombre d'admis et origine des candidats avec indication des diplômes).

A. — Disciplines relevant de l'enseignement industriel.

1. Fabrications mécaniques.

Admis :

Interne : dix (tous PTA);
Externe : huit (dont 7 MA).

Sur les huit admis du concours externe trois possèdent une maîtrise; un un DEST (CNAM); quatre possèdent un diplôme d'ingénieur.

2. Electrotechnique.

Admis :

Interne : trois (tous PTA);
Externe : cinq (tous MA).

Sur les cinq admis au concours externe deux possèdent le DEST (CNAM); un la licence; deux des diplômes d'ingénieurs.

B. — Disciplines relevant de l'enseignement commercial.

Secrétariat.

Admis :

Interne : neuf (tous PTA);
Externe : un (PTA possédant une licence).

C. — Disciplines relevant de l'enseignement social.

Sciences médico-sociales.

Admis :

Interne : zéro;
Externe : dix-sept (dont huit MA et un professeur de CET).

Sur les dix-sept admis du concours externe, neuf possèdent le DEAS (diplôme d'Etat d'assistant social); trois possèdent une maîtrise; quatre une licence, un un doctorat.

Par ailleurs, l'ancien mode de recrutement des professeurs techniques de lycée technique a encore été mis en œuvre en 1977 dans certaines disciplines. Le tableau ci-après fait apparaître les résultats de ces concours, ainsi que l'origine des candidats.

DÉSIGNATION	PROFESSEURS techniques adjoints de lycée technique.	MAITRES auxiliaires.	PROFESSEURS de collège d'enseignement technique.	INGÉNIEURS	DIVERS	TOTAL des adm.s.
PT de LT micromécanique	2	2	2	2	2	10
PT de LT céramique industrielle.....	1	1	1	1	1	5
PT de LT mécanique, électricité auto.....	4	2	2	2	2	12
PT de LT forge et estampage	2	1	1	1	1	6
PT de LT électrotechnique	31	2	6	4	1	44
PT de LT fonderie	2	1	1	1	1	6
PT de LT enseignement social	3	6	3	3	10	25
PT de LT secrétariat	15	11	10	5	5	46
PT de LT études des méthodes.....	2	2	2	2	2	10
Fabrication de l'habillement :						
Option fabrication industrielle.....	2	1	5	1	1	10
Option vêtement créations, mesures.....	2	1	2	2	2	9
PT de LT constructions métalliques.....	2	2	2	1	2	9
PT de LT métaux et feuilles.....	3	2	4	2	2	13
PT de LT profession de santé.....	2	2	2	2	2	10
PT de LT bureau des méthodes et fabrications mécaniques.....	108	7	13	2	2	130
PT de LT traitement de l'information.....	2	9	2	2	2	17
PT de LT bâtiments et travaux publics.....	2	2	2	2	7	13
Totaux	166	38	47	5	29	285

Le nombre total des professeurs techniques de lycée recrutés à la session 1977 s'élève donc à 338. Le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres en 1977 s'élève à 23.

Ils se répartissent de la façon suivante :

— ingénieurs nommés professeurs techniques: 1^{re} méthode et fabrication: 4; 2^e électronique: 6; 3^e génie civil: 4; 4^e micromécanique: 1;

— ingénieurs nommés certifiés stagiaires: dessin industriel (ingénieurs Arts et Métiers): 8.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports aériens (niveau de connaissance de la langue anglaise requis des candidats navigants).

41659. — 26 octobre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il a sous les yeux une lettre de son administration ainsi conçue: « Avant d'entreprendre toute opération de sélection, je tiens à vous préciser que les candidats devront posséder une parfaite connaissance de la langue anglaise. Dorénavant, cette condition sera

en effet primordiale pour les recrutements de personnel navigant. » Il appelle son attention sur le fait que le mot parfait appartient à la langue théologique mais non pas à la langue administrative. Il va de soi que le niveau des capacités exigibles en matière de langue étrangère pour un navigant doit être fixé conformément aux tâches à accomplir. Toute sélection basée sur des connaissances linguistiques supérieures et notamment atteignant la perfection présente le caractère d'une exigence injustifiable et d'une discrimination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette politique d'anglicisation à l'entrave de son administration. Il est évident, pour la sécurité des passagers et des équipages, qu'une bonne connaissance et même une très bonne connaissance de l'anglais et spécialement de l'anglais aéronautique est nécessaire. La parfaite connaissance de la langue ne se justifie pas.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à propos des exigences manifestées par les services de la direction générale de l'aviation civile en matière de connaissance de la langue anglaise appelle les commentaires suivants: comme l'honorable parlementaire l'aura noté, il s'agit ici de recruter des instructeurs, c'est-à-dire des pilotes qui devront être en mesure d'apprécier la qualité de l'anglais aéronautique de leurs élèves et qui, de plus, auront souvent à procéder à l'instruction ou au contrôle de pilotes

non francophones au profit d'administrations ou de compagnies étrangères. Or une certaine connaissance de l'anglais aéronautique est un point commun à la plupart des candidats, sinon à tous. Mais l'expérience montre qu'elle est, en général, moins bonne que ne le croit le candidat et s'avère insuffisante dès qu'il s'agit d'effectuer les vols d'instruction. Il était donc indispensable que les candidats sachent l'importance qui serait attachée à leur connaissance de la langue anglaise. Et comme tous ont en fait un certain usage de l'anglais aéronautique, il a semblé nécessaire de leur faire comprendre que le niveau requis était plus élevé : l'emploi de la formule « parfaite connaissance de la langue anglaise » est à cet égard peut-être « excessif » mais a le mérite d'exprimer l'objectif recherché.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Plus-values (mode de calcul applicable aux donations).

39559. — 9 juillet 1977. — M. Gallé s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35665 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 12 février 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Police (fermeture nocturne du bureau de police de Vigneux-sur-Seine).

40220. — 13 août 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'une fermeture nocturne du bureau de police de Vigneux-sur-Seine. La garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des citoyens d'une ville de 27 000 habitants nécessitent que soient mis à la disposition de la police des moyens suffisants pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui lui incombent. Une fermeture nocturne de ce service public porte atteinte à la qualité d'une prestation que la population est en droit d'attendre de cette administration. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour doter le commissariat de la circonscription de Montgeron des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Réponse. — Loin d'être négligées, la tranquillité et la sécurité nocturnes des habitants de Vigneux-sur-Seine sont assurées par des patrouilles de police qui effectuent des rondes régulières sur le territoire de cette commune. Il est permis d'affirmer que la protection des personnes et des biens est garantie ainsi dans de meilleures conditions que par un bureau de police ne comportant qu'un seul gardien de la paix réduit au rôle de simple planton. Au demeurant, le commissariat de Montgeron a bénéficié au 1^{er} octobre 1977 du renfort de deux gardiens et d'un brigadier pour assurer dans de meilleures conditions la surveillance et la protection de sa circonscription. Il faut noter aussi, que pour renforcer à égalité de moyens l'efficacité de la police, ont été créés aux chefs-lieux des départements des services à compétence territoriale départementale dont la valeur opérationnelle accrue découle de leur spécialisation et de leur mobilité. Dans l'Essonne ces services comprennent notamment : une compagnie d'intervention chargée des services d'ordre importants mais participant aussi activement à des missions de prévention et de lutte contre la délinquance. Elle peut être amenée à renforcer, si besoin est, les effectifs des circonscriptions ; une compagnie de circulation et un service départemental des mineurs.

Rapatriés (paiement de prestations supplémentaires dues à un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie).

40952. — 1^{er} octobre 1977. — M. Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie à qui un reliquat de 560 heures de service récupérables dûment identifiées est dû et

qui n'est pas parvenu, depuis son rapatriement, à obtenir le paiement de ces heures de service ou une indemnité compensatoire. Les raisons s'opposant à cette régularisation parfaitement justifiée seraient que, seuls, les personnels titulaires des services actifs de la police, encore dans les cadres, peuvent prétendre à la récupération des prestations supplémentaires accomplies, et aussi que le versement d'une indemnité au profit d'une catégorie de personnes ne peut être fait par l'administration que si un texte le prévoit expressément. Il lui demande s'il n'estime pas de pure justice que l'intéressé puisse faire valoir ses droits, lesquels sont reconnus par des documents officiels et s'il n'envisage pas de prendre à cet effet toutes dispositions d'ordre réglementaire permettant cette possibilité.

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'intérieur a pu donner suite aux demandes par lesquelles les fonctionnaires titulaires de la police nationale précédemment affectés en Algérie, sollicitaient une compensation aux prestations supplémentaires de service qu'ils avaient effectuées sur ce territoire. Compte tenu du fait qu'aucune indemnité ne peut être versée à un fonctionnaire ou agent public s'il n'existe pas de texte réglementaire pour en définir les modalités d'attribution et en autoriser le paiement et qu'aucun texte à caractère réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif, la solution retenue consiste à compenser ces prestations par le moyen de repos attribués dans les mois précédant immédiatement la mise à la retraite. Cette solution n'a été possible que parce qu'il s'agissait de fonctionnaires titulaires qui avaient devant eux toute une carrière dans la fonction publique. Elle reste évidemment inapplicable à des agents contractuels ou occasionnels qui n'avaient avec l'administration qu'un lien précaire et révoquant et qui ont cessé leurs fonctions depuis longtemps.

Maires et adjoints (communication par le fichier préfectoral des immatriculations du nom du propriétaire d'un véhicule).

41344. — 12 octobre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer dans quelle mesure un maire peut obtenir, du fichier préfectoral, communication du nom du propriétaire d'un véhicule automobile, au vu de l'énoncé de la plaque minéralogique, cela spécialement à l'occasion d'un délit ou d'un accident survenu sur le territoire de sa commune.

Réponse. — Dans le cadre des pouvoirs de police judiciaire reconnus aux maires en application de l'article 16 du code de procédure pénale, les magistrats municipaux agissant légalement en qualité d'officier de police judiciaire sont habilités à se faire communiquer le nom du propriétaire d'un véhicule à l'occasion d'une infraction constatée par eux dans leur ressort.

Collectivités locales (circulaire relative aux conditions d'interventions des services techniques de l'Etat pour le compte des collectivités locales et de divers organismes).

41872. — 29 octobre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : une circulaire interministérielle du 19 août 1977 rappelle les conditions d'intervention des services techniques de l'Etat pour le compte des collectivités locales et de divers organismes. Par circulaire, M. le préfet de Saône-et-Loire vient de faire connaître à tous les maires, tous les présidents de syndicats de communes et l'office public H. L. M. de ce département le contenu de cette « instruction » gouvernementale qui semble avoir pour objectif principal d'inciter les collectivités locales à ne plus s'appuyer, pour l'élaboration des travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement, de lotissement, etc., sur les services publics de l'Etat pour des travaux qui sont pourtant essentiels au bonheur des citoyens, et cela afin de ne pas concurrencer l'activité des techniciens privés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle disposition légale lui permet de limiter ainsi les interventions des services publics indispensables au bon fonctionnement des collectivités locales et s'il lui paraît compatible avec l'intérêt général de se préoccuper davantage des intérêts privés, quels que soient les mérites des techniciens de ce secteur, alors qu'il s'agit, pour les collectivités locales, d'exécuter des missions qui ont un caractère de service public.

Réponse. — Le problème traité par la circulaire citée par M. Joxe est celui de la concurrence entre techniciens privés et techniciens publics pour la réalisation des travaux d'équipement des collectivités locales et de leurs établissements publics ou de divers organismes. Les instructions que contient cette circulaire résultent non d'une décision nouvelle mais de l'application de dispositions réglementaires qu'il convient de rappeler. Le décret n° 75-60 du 30 janvier 1975 pose en effet dans ce domaine le principe du libre choix des maîtres d'œuvre. Lorsque les collectivités locales et leurs établissements publics ne disposent pas de services techniques compétents, leur choix peut se porter soit sur les services techniques de l'Etat (directions départementales de l'équipement et directions départementales de l'agriculture) ou de toute autre collectivité publique, soit sur les hommes de l'art privés (architectes, ingénieurs, techni-

ciens) « les bureaux d'études techniques. S'il est incontestablement conforme à l'intérêt général que les services techniques de l'Etat puissent, dans la limite de leurs compétences et du temps que leur laissent leurs obligations principales, prêter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics, lorsque ceux-ci le demandent, il convient néanmoins de préserver la liberté d'appréciation et de décision de ces maîtres d'ouvrage. La circulaire interministérielle du 19 août 1977 ne fait que rappeler les règles à observer par les fonctionnaires des services techniques de l'Etat qui sont susceptibles d'apporter leur concours aux collectivités locales et à leurs établissements publics ou à divers organismes. Il n'échappe pas que, tout monopole public ou privé serait susceptible, le cas échéant, d'accroître les coûts et surtout porterait atteinte à la libre initiative des maires que le Gouvernement entend développer. La politique du Gouvernement ne tend pas à favoriser le recours aux techniciens privés au détriment des services techniques publics mais à normaliser leur concurrence ou plutôt leur collaboration. Son objectif est de voir s'établir une coopération confiante entre les techniciens privés et publics, que ceux-ci soient d'Etat ou municipaux. Il est persuadé qu'il existe une juste complémentarité à respecter entre ces trois prestataires et qu'une bonne utilisation des compétences, la concertation et le sens de l'efficacité conduiront tout naturellement à un partage des attributions de nature à aplanir les difficultés signalées par le parlementaire.

Collectivités locales (retraite anticipée au taux plein des agents anciens combattants ou prisonniers de guerre).

42362. — 19 novembre 1977. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 prévoyant que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension calculée sur le taux qui leur aurait été alloué à soixante-cinq ans, ne sont pas applicables aux agents des collectivités locales. Seuls, parmi ces derniers, et aux termes du décret n° 77-723 du 1^{er} juillet 1977, les agents radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 qui ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre et qui sont titulaires d'une pension dont la jouissance est différée entre soixante et soixante-cinq ans, peuvent obtenir le paiement anticipé de leur pension en raison de la durée de leur nobilisation ou de leur captivité. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les mesures de retraite anticipée à taux plein prises au bénéfice des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre relevant du régime général s'appliquent également aux agents des collectivités locales actuellement en activité de service s'ils remplissent les conditions prescrites; les raisons motivant une telle possibilité se justifient également pleinement à leur égard.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, relevant du régime général de la sécurité sociale, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, qui en assure l'application au régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ne leur accordent pas des avantages que leurs homologues agents titulaires des collectivités locales, tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ne possèdent déjà. En effet, pour ces derniers, l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension de retraite est de soixante ans et même de cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Par conséquent, si, dans une certaine mesure, la loi susvisée tend à rapprocher, au profit des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, le régime général de la sécurité sociale des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales, elle n'a pas pour effet d'abaisser l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension pour les agents communaux, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tributaires de la CNRACL. En tout état de cause, ceux-ci ne pourraient bénéficier d'un tel avantage que dans la mesure où le code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux fonctionnaires de l'Etat, aurait, au préalable, été modifié dans le même sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités agricoles (parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1977).

41204. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Son application nécessite la parution de trois décrets d'application.

Le premier vient de paraître après trente-deux mois d'attente. Il lui demande de lui faire connaître s'il faudra attendre encore autant de temps pour que les deux autres textes paraissent.

Réponse. — Le premier décret relatif à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer a effectivement paru au Journal officiel de la République française le 19 août. Cette commission est en cours de constitution conformément à la procédure prévue par les dispositions de ce décret précité. Dès qu'elle sera mise en place, le décret d'application de la loi du 31 décembre 1974 qui a déjà reçu l'accord des instances locales et des ministères techniques, lui sera soumis pour approbation et transmis par la suite au Conseil d'Etat. Dès que ce deuxième texte sera publié au Journal officiel de la République française, il sera possible de mettre en place les comités départementaux d'expertise qui sont appelés à proposer au conseil général le taux de la taxe parafiscale à instituer en application de l'article 3-1 de la loi du 31 décembre 1974.

Animaux (rigueur de la réglementation sanitaire en matière d'introduction d'animaux domestiques en Nouvelle-Calédonie).

42470. — 24 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les effets discriminatoires et injustes de la réglementation sanitaire applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne l'introduction d'animaux domestiques en provenance de la métropole. Depuis 1975, le territoire de la Nouvelle-Calédonie refuse, sans aucune dérogation possible, l'introduction d'animaux domestiques en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de la rage depuis dix ans. Une telle réglementation aboutit à exclure systématiquement l'introduction de chiens ou chats venant de la métropole, quand bien même ceux-ci ont été vaccinés et soumis à un strict contrôle sanitaire prouvant leur immunisation; ainsi les Français de métropole appelés à résider pour des raisons professionnelles ou familiales en Nouvelle-Calédonie doivent abandonner définitivement leurs compagnons de vie, tandis que ceux qui reviennent temporairement en métropole pour leurs congés, doivent laisser leurs animaux en pension pendant leur absence, sous peine de ne pouvoir les réintroduire sur le territoire. Cette réglementation apparaît d'autant plus injuste qu'elle frappe essentiellement les Français, et d'autant plus absurde qu'il est facile de s'assurer de l'immunisation d'un animal. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions qui sont en son pouvoir pour atténuer les effets déplorables d'une telle rigueur qui n'apparaît, au demeurant, aucunement justifiée.

Réponse. — Territoire d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un large degré d'autonomie. Les compétences qu'y exerce l'Etat sont limitativement énumérées et la réglementation sanitaire est exclusivement du ressort des autorités locales. L'Etat ne peut dans ces conditions intervenir pour modifier les règles relatives à l'introduction d'animaux domestiques dans le territoire, aussi strictes que celles-ci puissent paraître. Ces dispositions se justifient d'ailleurs par la nécessité de protéger le territoire contre toute contamination notamment par la rage, dont l'introduction en Nouvelle-Calédonie aurait des conséquences extrêmement graves pour les animaux domestiques, le cheptel et les hommes.

JUSTICE

Police (style comminatoire des formules d'avertissement d'amendes pour infractions aux règles de stationnement).

41782. — 27 octobre 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la justice s'il ne considère pas comme excessives les menaces de saisie et de contrainte par corps que comportent les formules adressées par le tribunal de police aux personnes redevables du paiement d'amendes pour infractions aux règlements de stationnement de l'ordre de 70 à 150 francs, et s'il ne conviendrait pas que l'administration évite d'employer dans de tels cas un style comminatoire qui serait mieux adapté à la répression de graves délits.

Réponse. — Aux termes de la loi du 3 janvier 1972, l'auteur d'une contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules doit, dans un délai de quinze jours suivant la constatation de l'infraction, soit payer l'amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende, soit former une réclamation qui est transmise au ministère public près le tribunal de police. A défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou de réclamation dans le délai prévu par la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. La personne contrainte à connaissance de l'amende pénale fixe par l'avertissement qui lui est adressé par

le comptable du Trésor chargé du recouvrement. Ce document indique le montant de l'amende et précise, sans qu'il soit fait référence à des menaces de saisie et de contrainte par corps, que l'administration fiscale sera dans l'obligation de recouvrer par des voies de droit le montant de l'amende si celle-ci n'est pas acquittée. Il est à noter que l'avertissement relatif à l'amende pénale fixe mentionne également que le contrevenant a la possibilité, dans le délai de dix jours de la réception de l'avertissement, d'adresser une réclamation à l'officier du ministère public. Cette réclamation annule le titre de recouvrement, mais si elle n'est pas reconnue justifiée par le parquet, la poursuite sera reprise devant le tribunal de police selon la procédure ordinaire. L'examen de l'imprimé utilisé pour aviser le contrevenant qu'il est redevable d'une amende pénale fixe ne permet donc pas d'affirmer que l'administration use, en ce domaine, de « menaces de saisie et de contrainte par corps » formulées dans « un style comminatoire ». Bien au contraire, elle a le souci d'informer la personne concernée par la sanction du droit qu'elle possède de former une réclamation qui lui permettra, le cas échéant, de faire valoir sa bonne foi. Si le débiteur néglige de payer l'amende pénale fixe, il est vrai cependant que les imprimés de poursuites utilisés par le comptable du Trésor mentionnent la possibilité de saisie et d'emprisonnement au titre de la contrainte par corps. Mais il s'agit de documents purement fiscaux, le Trésor public étant, au demeurant, parfaitement en droit de poursuivre selon les règles habituelles le recouvrement d'une créance au profit de l'Etat.

*Commerce de détail :
conditions de fouille des clients dans les grandes surfaces.*

42231. — 16 novembre 1977. — M. Hamel demande à M. le ministre de la justice si le personnel des magasins à grande surface, notamment du département du Rhône, est habilité à fouiller les clients. Dans le cas où cette pratique serait tolérée, et en raison des plaintes dont l'union départementale des consommateurs du Rhône s'est fait l'écho de la part de clients qui, bien que parfaitement honnêtes, ont eu à subir dans des conditions inadmissibles une fouille et un interrogatoire portant atteinte à leur réputation et à celle de leurs familles, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour préserver la liberté des citoyens, de les informer, par un affichage bien visible dans les magasins de leur droit de refuser d'être fouillés par des préposés des magasins à grande surface, et d'exiger d'avoir affaire à un officier de police.

Réponse. — S'il existe des présomptions de vol flagrant à l'encontre d'un client d'un magasin à grande surface, les membres du personnel peuvent, comme tout citoyen, en application de l'article 73 du code de procédure pénale, appréhender celui-ci et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Ce droit d'arrestation ne leur autorise pas à fouiller l'individu, cette opération ne pouvant être effectuée que par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête de flagrant délit qui procédera, le cas échéant, à un interrogatoire de la personne suspecte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple vérification, les clients peuvent être invités à présenter volontairement le contenu de leurs sacs personnels. Cette pratique est justifiée, dans la mesure où l'organisation des magasins « libre-service » impose généralement l'usage exclusif des paniers ou chariots mis à la disposition des acheteurs. Il s'agit dans ce cas d'une obligation contractuelle et les commerçants ne peuvent, devant le refus de certains clients de s'y soumettre, user à leur encontre de moyens de coercition. Il appartient aux responsables des magasins concernés d'apprécier si cette situation doit être portée à la connaissance de leurs clients par voie d'affichage, afin d'éviter tout incident ou litige.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Retraites complémentaires (extension de l'assiette élargie des cotisations à l'IRCANTEC aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976).

40635. — 17 septembre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 76-653 du 9 juillet 1976 a élargi l'assiette des cotisations du régime des retraites complémentaires de l'IRCANTEC mais seulement pour les traitements postérieurs à la date du décret. Le parlementaire susvisé signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1971 lors de l'institution de cette retraite les mesures prises s'étendaient à la carrière antérieure des intéressés. Il lui demande si, en conséquence, elle n'estimerait pas équitable et logique que les dispositions du décret de 1976 soient étendues aux traitements antérieurs au décret.

Réponse. — L'honorable parlementaire intervenant souhaiterait que par analogie avec les mesures prises en 1971 lors de l'assujettissement des praticiens hospitaliers au régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC des dispositions soient prises pour relever l'assiette des cotisations à ce régime pour la période antérieure au décret n° 76-653 du 9 juillet 1976 qui a porté cette assiette de la moitié au deux tiers des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés sous réserve de l'application du plancher de cotisation applicable aux chefs de service. Une telle mesure rétroactive a été écartée lors de l'élaboration du décret du 9 juillet 1976 en raison des charges qu'elle ferait à nouveau peser sur les administrations hospitalières, alors que les intéressés avaient déjà bénéficié en 1971 d'une reconstitution de leur carrière vis-à-vis de la carrière et que les bases forfaitaires de validation retenues ont été extrêmement avantageuses pour les praticiens en fonction avant le 1^{er} janvier 1961. Les médecins les plus anciens qui sont actuellement parisi à la retraite ont donc été pratiquement tous concernés par ces mesures très favorables, alors que ceux qui ont encore une grande partie de leur carrière devant eux bénéficieront de l'assiette des deux tiers de leurs émoluments.

*DOM (représentation au conseil national
de l'Ordre des professions médicales et paramédicales).*

40849. — 24 septembre 1977. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas nécessaire d'aligner la représentation des départements d'outre-mer au conseil national de l'Ordre des professions médicales et paramédicales (notamment les sages-femmes) sur la représentation des autres départements et de mettre fin ainsi à une situation contestable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la représentation des départements d'outre-mer au sein des conseils nationaux des ordres des trois professions médicales de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, ne peut être appréciée globalement. Il convient tout d'abord de réserver le cas du département de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lequel l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 a prévu un régime transitoire. La représentation des autres départements d'outre-mer dans les instances ordinaires nationales s'effectue selon des modalités différentes pour les professions de médecin et de chirurgien-dentiste, d'une part, et pour la profession de sage-femme, d'autre part. Le conseil national de l'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes comprennent chacun un représentant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et un représentant pour le département de la Réunion. Désignés selon la procédure de droit commun, ces membres assurent aux départements intéressés une représentation comparable à celle des autres départements; si les deux membres suppléants doivent être choisis, il est vrai, parmi les praticiens exerçant en métropole, ces dispositions ne visent qu'à éviter, le cas échéant, de longs déplacements. Le problème de l'alignement de la représentation des départements d'outre-mer ne semble donc pas se poser pour les professions de médecin et de chirurgien-dentiste. L'article L. 449-1 du code de la santé publique prévoit en revanche une procédure particulière de représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du conseil national de leur ordre. Les conseils départementaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, d'une part, de la Réunion d'autre part, élisent une sage-femme parmi celles exerçant dans la métropole et qui sont déjà membre du conseil national. Ces dispositions, qui évitent de lourdes charges à l'ordre des sages-femmes, s'expliquent aussi par la structure du conseil national. Celui-ci comprend cinq sages-femmes qui représentent donc un nombre important de départements. A cet égard les départements d'outre-mer ne semblent pas défavorisés. Toutefois, si l'ordre des sages-femmes jugeait nécessaire une modification de la représentation de ces départements au sein de son conseil national, toute proposition en ce sens pourrait être mise à l'étude.

UNIVERSITES

Bourses d'agrégation (statistiques).

41711. — 26 octobre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer le nombre global de bourses pour la préparation au concours de l'agrégation du second degré qui ont été accordées au titre de l'année scolaire 1976-1977, ainsi que la ventilation de ces bourses par catégorie suivant les académies. En outre, il lui demande de lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés, par spécialité, qui ont bénéficié de cette bourse d'agrégation au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Réponse. — Bourses d'agrégation accordées au titre de l'année universitaire 1976-1977 :

ACADEMIES	DRUIT	SCIENCES économiques.	LETTRES	SCIENCES	PLURI- DISCIPLINAIRES	TOTAL
Aix-Marseille	»	»	253	90	»	343
Amiens	»	»	12	5	»	17
Besançon	»	»	30	18	»	48
Bordeaux	»	»	92	21	»	113
Caen	»	»	6	11	»	17
Clermont-Ferrand	»	»	45	16	»	61
Dijon	»	»	65	16	»	81
Grenoble	1	1	119	80	»	201
Lille	»	»	97	46	»	143
Limoges	»	»	18	3	»	21
Lyon	»	»	91	41	»	132
Montpellier	»	»	144	36	»	180
Nancy-Metz	»	»	35	19	»	54
Nantes	»	»	32	5	»	37
Nice	»	»	40	19	»	59
Orléans-Tours	»	»	18	»	1	19
Paris	»	»	572	138	»	710
Créteil	»	»	8	»	»	8
Versailles	1	»	103	35	»	139
Poitiers	»	1	36	14	»	51
Reims	»	»	16	»	»	16
Rennes	»	»	52	32	»	84
Rouen	»	»	27	4	»	31
Strasbourg	»	»	19	22	»	41
Toulouse	»	»	91	53	»	144
Total général	2	2	2 021	724	1	2 750

Les professeurs certifiés sont compris globalement dans cette statistique.

Enseignants : modalités de rétribution financière d'un maître-assistant qui a remplacé bénévolement un collègue malade.

42158. — 15 novembre 1977. — M. Loo appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le cas suivant : un maître-assistant a dû prendre pendant l'année 1976-1977 un mois de congé maladie, suivi de trois mois de congé de longue durée. Pour chacune de ces périodes, il a été remplacé bénévolement par ses collègues, dont certains de rang magistral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si une rétribution financière est prévue pour ce type de remplacement ; 2° quelle est la réglementation en vigueur à ce sujet ; 3° quelles sont les procédures à suivre pour solliciter cette rétribution.

Réponse. — La rémunération d'un enseignant en congé de longue durée étant imputée sur les crédits d'un autre chapitre (33-91) que celui des rémunérations principales (31-11), les crédits afférents à son emploi peuvent être utilisés pendant le congé, pour rémunérer en heures complémentaires les enseignants qui assurent son service. Il appartient alors à l'université concernée d'adresser une demande à cet effet au secrétariat d'Etat aux universités. Le traitement de l'enseignant en congé de maladie est imputé sur le chapitre 31-11. Il appartient alors à l'établissement intéressé de rémunérer les heures complémentaires effectuées par ses collègues sur les crédits de vacations et d'heures complémentaires du chapitre 36-11 qui font chaque année l'objet d'une dotation spécifique inscrite au budget de chaque établissement et dont une fraction, conformément aux instructions de la circulaire n° 76 U 038 du 20 février 1976, doit précisément « être réservée pour servir, le cas échéant, à assurer les suppléances des enseignants en congé de maladie ».

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42065 posée le 9 novembre 1977 par M. Ducoloné.

M. le Premier ministre (Recherche) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42155 posée le 15 novembre 1977 par M. Vizet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Retraites complémentaires (affiliation des agents placés en position spéciale de l'Etablissement public de diffusion [ex-O. R. T. F.])

41328. — 12 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre que, par question écrite n° 37523 publiée au Journal officiel (A. N. n° 28) du 27 avril 1977, il lui a demandé de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des personnels de l'O. R. T. F. mis en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire. Cette question n'a toujours pas obtenu de réponse et il souhaite vivement que celle-ci intervienne rapidement. Afin d'appeler son attention sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement du problème qu'il lui a soumis, il lui apporte les précisions suivantes : l'intervention de la loi du 7 août 1974 a provoqué la mise en position spéciale d'environ mille agents, six cents étant âgés de plus de soixante ans et quatre cents ayant entre cinquante-cinq et soixante ans. Parmi les premiers, deux cent cinquante ont dépassé à ce jour l'âge de soixante-cinq ans et remplissent donc, dès à présent, la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite complémentaire ; les articles 30 et 31 de la loi du 7 août 1974 excluaient du classement en position spéciale, sauf demande expresse de leur part, certaines catégories de personnels. Une partie de ceux-ci a opté pour le reclassement dans les nouveaux organismes de radiodiffusion et de télévision. Ceux d'entre eux qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1975 ont droit à la retraite complémentaire. Les agents ayant opté pour la position spéciale en sont, actuellement, écartés. En vue d'encourager le maximum de personnels âgés de cinquante-cinq à soixante ans à choisir la mise en position spéciale, le Gouvernement avait décidé de prolonger le délai d'option jusqu'au 30 juin 1975, cette mesure s'appliquant d'ailleurs à tous les agents, même à ceux qui avaient été reclassés dans un des organismes ayant succédé à l'office. Les régimes de retraite complémentaire concernant tous les agents en service au 1^{er} janvier 1975, ceux mis en position spéciale après cette date bénéficient donc de cette mesure, mais les sociétés ne veulent en assurer la charge que durant la période où ils sont restés en activité. Elles vont donc s'adresser au service des pensions afin que celui-ci prenne en charge la période postérieure à la cessation de fonctions. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des indications nouvelles qu'il vient de lui apporter sur ce problème, donner à celui-ci la solution rapide que les personnels intéressés sont fort légitimement en droit d'attendre.

Administration

(sanctions en cas d'obstruction aux injonctions du médiateur).

41334. — 12 octobre 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le Premier ministre** quelles sanctions seraient applicables à des agents d'une « autorité publique » qui, saisis par le médiateur d'une des injonctions prévues à l'article 12 de la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n'y ont pas répondu ou y ont répondu par des contre-vérités de nature à faire obstacle à la mission du médiateur.

Marins pêcheurs (situation des pêcheurs de Dieppe et du Tréport résultant d'une décision de la C. E. E. interdisant la pêche aux harengs dans la Manche).

41351. — 12 octobre 1977. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le grave préjudice que pose aux artisans pêcheurs de la Manche la décision de la Communauté économique européenne d'interdire la pêche aux harengs jusqu'au 31 octobre. Tout en prenant en considération les inconvénients de la surexploitation des stocks de harengs, il lui demande d'envisager d'extrême urgence des mesures en faveur des petits artisans pêcheurs de la région de Dieppe et du Tréport qui ne pêchent chaque année qu'un tonnage très réduit auprès des côtes et avec des filets droits, ces pêcheurs ne peuvent, en effet, être considérés comme prélevant des quantités assez importantes pour compromettre les mesures d'ordre général décidées à Bruxelles. Il demande donc au Gouvernement de se préoccuper du sort de ces modestes artisans dont les activités de pêche constituent l'unique ressource.

Etablissements scolaires : création de postes d'enseignants au lycée Darchicourt de Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais).

41359. — 12 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de rentrée au lycée Darchicourt, à Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais). Les effectifs des classes sont surchargés, une T. C. a 37 élèves et une T. A. 36 élèves ; 16 classes sur 22 comptent plus de 30 élèves. Dans ces conditions, dès le départ, les élèves préparant le B. A. C. se trouvent handicapés quel que soit l'effort pédagogique des enseignants. Actuellement, les enseignements de physique ne sont pas assurés, y compris dans les classes scientifiques. Cette situation ne correspond pas au désir d'étude des élèves, aux besoins de l'éducation et aux aspirations des enseignants. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour assurer un enseignement normal au lycée Darchicourt d'Hénil-Beaumont.

Laboratoires d'analyses (prix de revient du B pour la région sanitaire de Paris).

41369. — 12 octobre 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou dans les différentes sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris pour les années 1974, 1975 et 1976.

Droits syndicaux (licenciement attentatoire aux libertés syndicales à la société C. E. R. B. A. de Montsoult).

41451. — 14 octobre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement d'un délégué du personnel, délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise de la société C. E. R. B. A., La Delphinère Maffliers, à Montsoult. A la suite d'un conflit du travail, une demande de licenciement formulée par cette société à l'encontre d'un employé le 3 janvier 1977, l'inspecteur du travail de Pontoise, après avoir entendu les parties et pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, refusait l'autorisation de licenciement le 18 février 1977. Le 25 mars 1977, la Société C. E. R. B. A. formulait une nouvelle demande de licenciement, dont les motifs, pour les mêmes faits, étaient différents de ceux invoqués le 3 janvier 1977. L'inspecteur du travail refusait à nouveau le licenciement le 5 avril 1977. La société C. E. R. B. A., dans une lettre apparemment non datée, dépose un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail auprès du ministère. Après que **M. le directeur départemental du travail** ait convoqué l'intéressé pour enquête, vous prenez la décision, en date du 13 juillet 1977, d'autoriser le licenciement de cet employé. Cette décision, prise en contradiction avec les deux décisions de **M. l'inspecteur du travail**, apparaît comme une atteinte grave aux libertés et au droit de grève. L'affaire qui oppose les laboratoires C. E. R. B. A. à l'employé semble un conflit d'intérêts privés (non-respect de la législation en matière de contrat de travail) qui fait l'objet depuis un an d'une instance prud'homale et qui, sur expertise du 14 décembre 1976, s'est avérée défavorable à l'employeur. Considérant

que cette affaire dépasse le cadre d'un conflit individuel, il lui demande, d'une part, de l'informer à partir de quels éléments d'appréciation il a pu autoriser le licenciement et, d'autre part, de bien vouloir reconsidérer une telle décision.

Etablissements pour jeunes handicapés (difficultés financières et menace de licenciements de personnel).

42054. — 9 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la loi d'orientation dite en faveur des personnes handicapées et la loi sur les institutions sociales et médico-sociales votée en juin 1975 loin de régler les problèmes qui se posent dans les établissements de ce secteur aux handicapés et à leur famille, aux personnels, n'ont fait qu'aggraver leur situation. En effet, depuis le vote de la loi, plus de soixante établissements ont déjà fermé leur porte alors que les besoins sont loin d'être couverts : c'est le cas dans les Pyrénées-Atlantiques, en Indre-et-Loire, dans l'Ardèche, dans la région Rhône-Alpes et dans la Drôme. Par ailleurs de nombreux autres menacent de fermer. Plusieurs centaines de licenciements ont déjà été prononcés. Par ailleurs, les caisses régionales, en application des articles 5 et 7 de la loi d'orientation, n'ont reconduit les conventions que jusqu'au 31 décembre 1977. Les grandes associations concernées avaient évalué les besoins à 6 000 postes : le ministère de l'éducation les avait évalués à 4 000 postes. Or au budget 1978, n'apparaissent des crédits que pour 2 800 postes environ. Aussi, une grande inquiétude s'empare des personnels et des parents des établissements concernés d'autant plus importante que ces personnels n'ont pas de garanties suffisantes d'emploi et qu'il n'y a pas eu de reclassement prévu pour les personnels déjà licenciés. Enfin de nombreux établissements sont sollicités par les parents, les collectivités locales pour qu'ils prennent en charge les transports des mineurs handicapés en application de l'article 8 dès le 1^{er} octobre 1976 : or les crédits n'ont pas été prévus au budget 1977 des établissements et pour l'instant les frais de transport restent à la charge des parents ou des collectivités locales qui ont bien voulu prendre leur relais. Face à cette situation qui s'aggrave avec l'approche de la date du 31 décembre 1977, il lui demande en conséquence si l'objectif de la loi en question était d'aboutir à des fermetures d'établissements et dans ce cas de combien. Et par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour : que des emplois nouveaux ou un reclassement soient offerts au personnel déjà licencié ; que les établissements ne soient pas perturbés par l'application de l'article 5 et que les personnels intégrés conservent tous leurs avantages acquis ; que l'ensemble des personnels concernés par l'application de l'article 5 conservent leur situation et notamment ceux qui ne seraient pas pris en charge par le ministère de l'éducation ; que les frais de transport soient effectivement pris en charge sur les budgets 1977 et 1978.

Etablissements pour jeunes handicapés (difficultés financières et menace de licenciements de personnel).

42055. — 9 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi d'orientation dite en faveur des personnes handicapées et la loi sur les institutions sociales et médico-sociales votée en juin 1975, loin de régler les problèmes qui se posent dans les établissements de ce secteur, aux handicapés et à leur famille, aux personnels, n'ont fait qu'aggraver leur situation. En effet, depuis le vote de la loi, plus de 60 établissements ont déjà fermé leur porte, alors que les besoins sont loin d'être couverts : c'est le cas dans les Pyrénées-Atlantiques, en Indre-et-Loire, dans l'Ardèche, dans la région Rhône-Alpes, dans la Drôme. Par ailleurs de nombreux autres menacent de fermer. Plusieurs centaines de licenciements ont déjà été prononcés. Par ailleurs, les caisses régionales, en application des articles 5 et 7 de la loi d'orientation, n'ont reconduit les conventions que jusqu'au 31 décembre 1977. Les grandes associations concernées avaient évalué les besoins à 6 000 postes : le ministère de l'éducation les avait évalués à 4 000 postes. Or au budget 1978, n'apparaissent des crédits que pour 2 800 postes environ. Aussi, une grande inquiétude s'empare des personnels et des parents des établissements concernés d'autant plus importante que ces personnels n'ont pas de garanties suffisantes d'emploi et qu'il n'y a pas eu de reclassement prévu pour les personnels déjà licenciés. Enfin de nombreux établissements sont sollicités par les parents, les collectivités locales pour qu'ils prennent en charge les transports des mineurs handicapés en application de l'article 8 dès le 1^{er} octobre 1976 : or les crédits n'ont pas été prévus au budget 1977 des établissements et pour l'instant, les frais de transport restent à la charge des parents ou des collectivités locales qui ont bien voulu prendre leur relais. Face à cette situation qui s'aggrave avec l'approche de la date du 31 décembre 1977, il lui demande en conséquence si l'objectif de la loi en question était d'aboutir à des fermetures d'établissements et dans ce cas de combien. Et par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que des emplois nouveaux ou un reclassement soient

offerts au personnel déjà licencié ; que les établissements ne soient pas perturbés par l'application de l'article 5 et que les personnels intégrés conservent tous leurs avantages acquis ; que l'ensemble des personnels concernés par l'application de l'article 5 conservent leur situation et notamment ceux qui ne seraient pas pris en charge par le ministère de l'éducation ; que les frais de transport soient effectivement pris en charge sur les budgets 1977 et 1978.

Fascisme et nazisme (recrudescence des activités fascistes et nazies en Europe).

42056. — 9 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe et notamment en République fédérale d'Allemagne. Dans sa réponse du 23 juillet **M. le ministre des affaires étrangères** indiquait que le Gouvernement n'avait « pas le sentiment » d'une telle recrudescence, ni d'une collusion entre les néo-fašis et les cadres de l'armée. Mais les événements survenus depuis ont, hélas, contredit cette réponse. Il suffit à ce sujet d'évoquer l'affaire Kapler, les attentats contre les monuments Leclerc à Paris et Jean Moulin à Montpellier, les manifestations antisémites et pro-hitlériennes des élèves officiers de l'école de Munich, etc. Devant ce danger pour les peuples et la démocratie les associations nationales et internationales de résistants et de victimes du nazisme exigent l'interdiction des associations d'anciens S. S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de soutenir cette exigence auprès du Gouvernement de la R. F. A.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée Gay-Lussac de Chauny [Aisne]).

42057. — 9 novembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée Gay-Lussac de Chauny dans l'Aisne. La dernière rentrée scolaire a montré combien les besoins manquaient pour un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Avoir un enseignement de qualité pour tous les jeunes, revaloriser le métier d'enseignant, autant d'objectifs qui nécessitent la création de nombreux postes budgétaires. Pour améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, le lycée Gay-Lussac de Chauny aurait besoin d'une surveillance médicale efficace, de maîtres auxiliaires titularisés, de réduction des effectifs de classe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. d'Anizy-le-Château [Aisne]).

42058. — 9 novembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C. E. S. d'Anizy-le-Château dans l'Aisne. La dernière rentrée scolaire a montré combien les besoins manquaient pour un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Avoir un enseignement de qualité pour tous les jeunes, revaloriser le métier d'enseignant, autant d'objectifs qui nécessitent la création de nombreux postes budgétaires. Pour améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, le C. E. S. d'Anizy-le-Château aurait besoin de deux maîtres auxiliaires et d'une documentaliste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. Joliot-Curie de Tergnier [Aisne]).

42059. — 9 novembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le C. E. S. Joliot-Curie de Tergnier, dans l'Aisne. La dernière rentrée scolaire a montré combien les moyens manquaient pour un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Avoir un enseignement de qualité pour tous les jeunes, revaloriser le métier d'enseignant, autant d'objectifs qui nécessitent la création de nombreux postes budgétaires. Pour améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, le C. E. S. Joliot-Curie de Tergnier aurait besoin d'une documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un surveillant, d'un professeur d'éducation physique, d'un professeur de lettres anglaises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. de Flavy-le-Martel [Aisne]).

42060. — 9 novembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C. E. S. de Flavy-le-Martel dans l'Aisne. La dernière rentrée scolaire a montré combien les moyens manquaient pour un bon fonctionnement du service public d'ensei-

nement. Avoir un enseignement de qualité pour tous les jeunes, revaloriser le métier d'enseignant, autant d'objectifs qui nécessitent la création de nombreux postes budgétaires. Pour améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, le C. E. S. de Flavy-le-Martel aurait besoin d'un bibliothécaire-documentaliste, d'un surveillant d'externat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Fleury-Mérogis [Essonne]).

42062. — 9 novembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire dans le second degré à Fleury-Mérogis (Essonne). 220 enfants de Fleury-Mérogis, scolarisés en premier cycle sont contraints de se répartir dans plusieurs C. E. S. voisins : 122 au C. E. S. Charles-Péguy à Bondoufle, 95 à Courcouronnes, 12 au C. E. S. Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois. Si ces effectifs apparaissent modestes, l'absence de C. E. S. pour les accueillir à Fleury-Mérogis n'en est pas pour autant justifiée. La modification chaque année de leur affectation dans les établissements des communes voisines, leur transport dans des conditions insatisfaisantes constituent un handicap pour leurs études. Le besoin d'un C. E. S. dans cette ville doit s'apprécier également en tenant compte des perspectives d'agrandissement de la ville. Les effectifs actuels en fin de premier degré permettent d'évaluer un accroissement de 23 p. 100 des entrées en secondaire en 1978. On dénombre en effet 105 élèves en C. M. 2. Ce sont près de 280 élèves de Fleury-Mérogis qui devront être accueillis en C. E. S. l'an prochain. Il est déjà certain que les collèges de Bondoufle et de Courcouronnes ne pourront les accueillir car ces établissements sont, soit déjà complets, soit surchargés : 612 élèves à Bondoufle pour 540 places et 535 élèves au C. E. S. de Courcouronnes pour 540 places également. Le C. E. S. de Courcouronnes devra accueillir à la prochaine rentrée les élèves de Lisses où 1 000 logements sont en cours d'achèvement, auxquels s'ajoutent d'ores et déjà pour la rentrée de 1978, 100 élèves prévus de Bondoufle. Il lui demande en conséquence s'il compte agir pour la construction d'un C. E. S. à Fleury-Mérogis ainsi que le demandent à juste titre les élus locaux, les parents d'élèves et les enseignants.

Commémorations (autorisation de participation d'une formation musicale militaire aux cérémonies de l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie).

42064. — 9 novembre 1977. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question n° 36550 concernant le refus opposé à la F. N. A. C. A. qui souhaitait obtenir la participation d'une formation musicale militaire pour la cérémonie de commémoration du 15^e anniversaire de la guerre d'Algérie, le 19 mars dernier. Il avait alors répondu : « La tradition républicaine veut qu'en période électorale les armées s'abstiennent de participer à toute manifestation publique. C'est cette règle qui, sur le plan des principes, a été rappelée pour la période électorale de mars dernier ». Il lui demande, en conséquence, si en période non électorale, la tradition républicaine permettra aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, d'obtenir le concours d'une formation musicale militaire.

Industrie textile (mesures tendant à préserver l'emploi dans trois usines des Etablissements Jupiter).

42066. — 9 novembre 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de confection, les Etablissements Jupiter, possédant deux usines dans le Nord et une à Paris, envisage : 1° la fermeture de son usine de Denain, ce qui aboutirait à la suppression de 87 emplois ; 2° une cinquantaine de licenciements dans son usine de Caudry et 11 pour celle de Paris. La direction de l'entreprise invoque, pour justifier ces mesures, les exigences d'un groupe étranger avec lequel elle aurait entrepris une opération de restructuration. Il apparaît donc clairement que cette entreprise entend sacrifier près de 150 emplois pour un redéploiement de ses activités. 150 jeunes filles ou jeunes femmes devant ainsi payer par la perte de leur emploi les conséquences d'une situation dont elles ne sont nullement responsables. Il convient d'ajouter que ces projets touchent deux arrondissements du Nord, le Valenciennois et le Cambrésis déjà durement atteints par le chômage et où le taux de sous-emploi féminin est particulièrement élevé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la fermeture l'usine de Denain et toutes les mesures de licenciement envisagées ; 2° pour interdire, le cas échéant, tout transfert d'activité de cette société vers l'étranger.

Travailleurs sociaux (priorité pour les démarches qu'ils effectuent dans le cadre de leur travail).

42067. — 9 novembre 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le temps perdu par les aides ménagères et plus généralement par les travailleurs sociaux dans les centres de sécurité sociale. Ces travailleurs qui effectuent des démarches pour le compte des personnes âgées et des familles qu'elles aident doivent effectuer de longues attentes aux guichets, ce qui diminue d'autant le temps qu'elles peuvent passer auprès des personnes aidées. Il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de prendre une mesure permettant aux travailleurs sociaux de bénéficier d'une priorité pour les démarches qu'ils effectuent dans le cadre de leur travail.

Travailleurs immigrés (relogement dans des conditions décentes des occupants du foyer de la rue Léon-Gaumont, à Paris).

42069. — 9 novembre 1977. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs africains logés dans le foyer situé 49, rue Léon-Gaumont, à Paris (20^e). Il lui rappelle que ce foyer a déjà suscité, depuis de nombreuses années, plusieurs questions écrites de sa part, ainsi que de nombreuses démarches de la part de la municipalité de Montreuil auprès du Gouvernement et du préfet de Seine-Saint-Denis. Or les conditions de logement de ces travailleurs ne cessent de se dégrader, l'inadaptation des locaux où règne une absence totale de sécurité fait courir à leurs occupants de graves dangers. Faut-il attendre que ne s'y produise une catastrophe. Il avait été entendu avec **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** que cette ancienne usine désaffectée ne continuerait pas à servir de foyer pour ces travailleurs africains, et **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population répondait à une question écrite en date du 26 avril 1973 (*Journal officiel* du 5 juin 1973) que « la prospection de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est très activement poursuivie et l'assurance peut être donnée que tous les efforts tendent à dégager, aussi rapidement que possible, une solution permettant la résorption du taudis-garni de la rue Léon-Gaumont et le relogement dans des conditions décentes de ses occupants ». Il lui demande donc, étant donné qu'aucune solution n'a été apportée jusqu'à ce jour, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les travailleurs occupant ce foyer soient relogés dans des conditions décentes.

Préretaire (extension du champ d'application).

42070. — 9 novembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'étendre le champ d'application des droits à la préretraite. A titre d'exemple, il lui signale la situation de **Mme M.**, âgée de soixante ans, comptant plus de 150 trimestres, qui ne peut obtenir la retraite anticipée parce qu'elle est occupée en qualité d'auxiliaire de bureau de poste. Si elle prend sa pension, celle-ci ne lui sera payée qu'au taux de 25 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Etant donné qu'il n'est pas possible de vivre avec si peu de ressources, elle devra attendre l'âge de soixante-trois ans pour obtenir le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande, compte tenu que de nombreux jeunes sont sans emploi, si elle ne juge pas nécessaire, soit de recommander l'ouverture de la préretraite à toutes les professions, ou de fixer au 1^{er} janvier 1978 la retraite anticipée à soixante ans au taux plein.

Charbon (collaboration avec la Belgique pour effectuer les recherches sur la gazéification du charbon in situ).

42071. — 9 novembre 1977. — **M. Legrand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de développer les recherches de gazéification du charbon *in situ*. Dans sa question du 18 novembre 1976, n° 33340, il lui précisait que les Charbonnages de France et les houillères de bassin avaient une grande expérience scientifique et technique, les capacités dont ils disposaient pourraient placer notre pays à la pointe des recherches de la gazéification. En réponse, **M. le Premier ministre** considérait que les techniques de gazéification souterraine de charbon actuellement utilisées de façon industrielle ne pouvaient être appliquées en France en raison des caractéristiques de nos gisements, il indiquait que dans la mesure où les résultats des recherches seraient encourageants, la France pourrait s'associer aux recherches entreprises à l'étranger. Il lui signale que les recherches en Belgique sont très avancées, actuellement un sondage de reconnaissance est effectué à Thullin, à 4 kilomètres de la frontière française. Les chercheurs espèrent recouper, vers 900 mètres de profondeur, le faisceau des couches qui a été exploité par le charbonnage de Hensles-Pommerœul. Ce site pourrait donc, dans un temps relativement court, être retenu pour la première expérience souterraine. Ces gisements belges étant les mêmes que ceux de la région de Valenciennes et du Nord-Pas-de-

Calais, il lui demande s'il ne juge pas urgent, certes de faire poursuivre les études par les charbonnages de France, mais de s'inscrire dans le cadre d'une collaboration avec la Belgique.

Constructions scolaires (réduction des délais de mise en œuvre de la garantie décennale des bâtiments scolaires).

42073. — 9 novembre 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales pour remédier aux graves désordres des bâtiments scolaires dans le cadre de la garantie décennale. En effet, la presque totalité des toitures-terrasses présente des défauts d'étanchéité avant expiration de la garantie décennale et la lenteur des procédures destinées à porter remède à ce problème est incompatible avec l'état de conservation des bâtiments et les règles de sécurité concernant les usagers. Dès lors qu'apparaît une mal-façon, dans le but de pallier les risques éventuels et pour parer aux impossibilités de fonctionnement, il appartient à la collectivité locale de faire intervenir en premier lieu la compagnie d'assurance de l'entreprise de construction, au titre de la garantie décennale. Ceci se traduit en règle générale par des mesures dilatoires d'interventions d'experts et par une non-exécution des réparations nécessaires. Devant l'aggravation du phénomène, c'est alors qu'intervient la procédure d'instance en référé qui nécessite : délibération du conseil municipal ; désignation d'un expert par le tribunal administratif ; visites sur les lieux ; tentative de conciliation ; en cas d'insuccès : dépôt du rapport de l'expert ; décision du tribunal ; exécution des travaux en frais avancés par la collectivité ; recouvrement de la dépense engagée après plusieurs années de procédure. A titre d'exemple, en ce qui concerne le groupe scolaire Paul-Eluard à Argenteuil, la délibération du conseil municipal décidant d'engager une instance en référé datait du 31 mai 1976 et le rapport d'expertise ne nous a été notifié que le 19 avril 1977. Par ailleurs, si la collectivité locale intervient de façon ponctuelle pour combattre provisoirement les inondations des bâtiments sur demande légitime des usagers, l'expert conclut à l'impossibilité de remplir sa mission et rejette la dépense à la charge de la collectivité pour la remise en état totale de la toiture (exemple : le groupe scolaire Paul-Eluard cité ci-dessus). En conséquence, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour : 1° réduire les délais de procédure permettant de résoudre le problème avec efficacité ; 2° dans quelles conditions une collectivité locale qui serait amenée à exécuter des travaux urgents au titre de la sauvegarde des bâtiments et de la sécurité des usagers, pourrait recouvrer ses dépenses engagées au lieu d'être pénalisée.

Droits de succession (abattement pour les personnes frappées d'une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité).

42075. — 9 novembre 1977. — **M. Spraver** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 779-II du C. G. I. dispose que les personnes frappées d'une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité bénéficient d'un abattement de 200 000 francs pour la part qu'elles recueillent dans une succession. Dans un cas particulier où un héritier est frappé d'une invalidité de 148 p. 100 comme victime civile de la guerre, l'administration refuse l'application de cette disposition au motif que l'intéressé, chirurgien-dentiste, exerce sa profession à la sécurité sociale comme chirurgien-dentiste contrôleur. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée, puisque l'intéressé, d'abord chirurgien-dentiste installé pour son compte, a dû abandonner son travail en raison de son invalidité et accepter la fonction ci-dessus, beaucoup moins rémunératrice. Il est donc établi, qu'il ne peut pas exercer son travail dans des conditions normales de rentabilité, le mot rentabilité devant très certainement être pris dans un sens relatif et non pas d'une façon générale.

Douanes

(comportement des douaniers français du poste de Longwy-Rodange).

42077. — 9 novembre 1977. — **M. Guerlin** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en juillet dernier un citoyen luxembourgeois victime d'une panne de voiture à quelques kilomètres de la frontière et alors qu'il rentrait dans son pays, a été pris en auto-stop par un routier qui l'a déposé, du côté Français, au poste de Longwy-Rodange. L'intéressé et sa fiancée, malgré l'heure tardive et alors qu'ils étaient pratiquement démunis de leurs bagages, restés dans leur véhicule, ont dû se soumettre pendant plus d'une heure à une perquisition et à une fouille minutieuse et particulièrement humiliante, puisqu'un douanier a exigé que le marl le suive dans un mlaiscule réduit w.-c., où il l'a inspecté d'une manière détaillée. après avoir exigé qu'il se déshabille entièrement, le tout avec un comportement plus que douteux et qui n'a que peu de rapport avec la mission impartie aux agents des services des douanes. Il lui signale que ce n'est pas la première fois que des incidents de ce genre se produisent

à ce poste frontière, où les douaniers, ou certains d'entre eux, ont une curieuse conception de leur mission et de leur pouvoir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment, sur cette affaire et quelle mesure il compte prendre pour rappeler leur devoir aux agents des services des douanes placés sous son autorité, et plus particulièrement à ceux du poste qui devient très célèbre de Longwy-Rodange.

*Handicapés T. G.
(amélioration des droits sociaux garantis).*

42078. — 9 novembre 1977. — M. Laurissergues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de proposer, en accord avec les ministres intéressés, une amélioration des droits sociaux garantis aux handicapés. Il s'agirait notamment de promouvoir : le droit à l'instruction dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible), plutôt que dans de multiples structures parallèles, qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans les structures de travail protégé, l'objectif pouvant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S. M. I. C. et d'allocations compensatrices ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; le droit à l'insertion sociale, qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports.

Taxe à la valeur ajoutée (T. V. A. déductible afférente à un bâtiment agricole construit par deux époux venant de divorcer).

42079. — 9 novembre 1977. — M. Claude Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : deux époux exploitants agricoles assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et soumis au régime fiscal du « réel simplifié » ont fait construire, en 1974, un bâtiment d'exploitation d'une valeur de 511 923,68 francs, T. V. A. incluse. L'Etat leur a réservé la totalité du montant de la T. V. A. qu'ils avaient acquittée lors de la construction dudit bâtiment, soit la somme de 84 414,21 francs. Le divorce d'entre les époux a été prononcé par jugement datant de 1975 et le bâtiment doit être attribué, dans les opérations de partage de la communauté, à la femme, qui continue d'exploiter la ferme où se trouve ce bâtiment et qui s'est elle-même assujettie à la T. V. A. D'autre part, l'administration a recouvré une fraction de la T. V. A. proportionnellement au temps restant à courir, soit la somme de 63 295,13 francs. La femme a déposé auprès des services compétents dans les formes prévues à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, une demande de remboursement de la somme de 63 295,13 francs, représentant la fraction de T. V. A. recouvrée par l'administration. Il lui demande s'il ne convient pas que le montant de la T. V. A. afférente à ce bâtiment soit partagé à parts égales entre les deux ex-époux.

Aménagement du territoire (Cruas-Meyssse : travaux fermant les chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône).

42080. — 9 novembre 1977. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et l'artisanat dans quelles conditions ont été entrepris des travaux sur le site Cruas-Meyssse, en Ardèche, et en particulier sur des terrains de propriété privée en fermant totalement des chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône.

*Administration
(documents administratifs que tout citoyen doit porter sur lui).*

42082. — 9 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multitude de documents administratifs que doit théoriquement porter sur lui tout citoyen français : carte d'identité, permis de conduire, carte de sécurité sociale, groupe sanguin, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible de réduire ces documents en une seule photocopie comportant un visa préfectoral de conformité. Cette mesure simplifierait ainsi les contrôles, mais ne supprimerait pas l'obligation de se procurer les divers documents administratifs concernés. Ce nouveau document ne serait pas obligatoire et devrait être renouvelé ou visé périodiquement.

Caisse d'épargne (autorisation de prélèvement de l'impôt sur le revenu sur les livrets de caisse d'épargne).

42084. — 9 novembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il semblerait que le prélèvement mensuel de l'impôt ne peut être effectué sur un livret de caisse d'épargne. Il souligne qu'une telle impossibilité lèse gravement les petits épargnants, qui sont obligés de jongler pour faire passer la somme nécessaire sur un compte courant qui ne peut être producteur d'intérêts. Il lui demande en conséquence d'autoriser le prélèvement d'impôt sur un livret de caisse d'épargne.

Elèves (assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale des élèves de l'enseignement technique agricole âgés de plus de vingt ans).

42085. — 9 novembre 1977. — M. Mayoud rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 75-574 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes qui, actuellement, n'en bénéficient pas devait être déposé au plus tard au 1^{er} janvier 1977. Il lui expose le cas d'élèves de lycée technique agricole, âgés de vingt ans, et qui ne peuvent plus être pris en charge par l'assurance paternelle. Les intéressés sont par conséquent obligés de souscrire une assurance volontaire ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 11 de cette même loi, qui prévoit une prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire uniquement lorsque l'élève s'est trouvé dans l'obligation d'interrompre ses études pour cause de maladie excédant une durée de six mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte adopter afin que, dans le respect de l'esprit des dispositions précitées, un assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale puisse être envisagé pour ces élèves.

*Centre national de la recherche scientifique
(conditions de recrutement des chercheurs).*

42086. — 9 novembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si la réforme, en cours d'élaboration, du statut des chercheurs du C. N. R. S. établira, comme il est envisagé, une limitation à 30 p. 100 du nombre de recrutés âgés de plus de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de leur candidature.

Loi de finances (valeur des observations émises par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

42088. — 9 novembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, depuis le début de la présente législature, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan adopte, à l'occasion de son examen annuel du projet de loi de finances, des « observations » sur les crédits de chaque ministère et sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, dont ils sont l'expression. Il lui demande quelle valeur juridique, politique ou technique il convient d'accorder à ces « observations ».

Fiscalité immobilière (conditions d'exonération au titre de taration des plus-values de la première cession d'une résidence secondaire).

42089. — 9 novembre 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values a prévu une exonération de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à condition qu'il ait eu la libre disposition de ladite résidence pendant au moins cinq ans. Or l'instruction de la direction générale des impôts en date du 30 décembre 1976 précise que « le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement, à titre habituel, par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue ». Il s'agit là, manifestement, d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur, qui a entendu écarter de l'exonération les immeubles donnés en location ou occupés gratuitement par des tiers étrangers à la famille directe du cédant, et certainement pas les immeubles mis à la disposition des propres enfants, majeurs ou non, du cédant, ce qui se pratique habituellement dans toutes les familles.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser que l'occupation d'un immeuble par les enfants du contribuable n'est pas considérée comme empêchant celui-ci d'avoir la libre disposition dudit immeuble.

Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des agents non titulaires).

42090. — 10 novembre 1977. — **M. Guéna** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître la composition du personnel de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quels sont parmi les membres de ce personnel les agents titulaires de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande en ce qui concerne ces derniers quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de leur titularisation. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont déjà été envisagées pour assurer progressivement l'intégration des agents en cause dans les cadres permanents de l'Etat.

Handicapés (prise en compte par la sécurité sociale des périodes d'inactivité consécutives à une maladie ou infirmité contractée pendant la durée du service militaire légal.)

42091. — 10 novembre 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés qui ont dû cesser leur activité professionnelle pendant un certain temps, en raison de maladies ou d'infirmités contractées pendant l'exécution du service militaire légal, celles-ci ayant été reconnues imputables au service et ayant motivé, à ce titre, une pension militaire d'invalidité avec indemnité de soins. La période d'inactivité forcée n'est en effet pas prise en compte par la sécurité sociale. Il est incontestable que les intéressés subissent un préjudice important, tout d'abord au plan de leur rémunération et des avantages qui se rattachent à l'ancienneté dans l'emploi (primes, médailles du travail, etc.) mais aussi et surtout, pour le calcul des annuités servant de base à la détermination de la pension de vieillesse. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la sécurité sociale pour une meilleure couverture des assurés, et notamment dans le but de permettre l'octroi d'une retraite à taux plein à ceux qu'une interruption d'activité due au service du pays prive de ce droit, elle n'envisage pas de permettre la prise en compte, dans le temps d'assurance à la sécurité sociale, des années en cause.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution à un enfant de veuve salariée mère de famille nombreuse).

42092. — 10 novembre 1977. — **Mme Chonavel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** chargée par le Gouvernement de prendre des mesures en faveur des femmes seules ou veuves la situation familiale d'une de ses administrées dont voici les faits : « veuve depuis septembre 1970 avec deux enfants à charge et deux qui ont été soumis l'année suivante au service militaire obligatoire ; son dernier enfant a obtenu deux parts de bourse à partir de la sixième et n'a pas redoublé son cycle. En juin dernier, il a passé avec succès l'épreuve du B. E. P. C. et son admission en seconde en école du génie civil. La mère est agent d'exploitation aux P. T. T. et perçoit un salaire de moins de 2 500 francs par mois auquel s'ajoute la pension de réversion, soit 4 000 francs environ par trimestre. Lors de la présente rentrée scolaire l'académie de Créteil l'informe que les ressources dont elle dispose étant trop élevées elle ne peut prétendre à l'attribution de bourse dans le cycle secondaire. En conséquence, elle lui demande si elle ne pense pas profondément injuste la suppression d'une bourse annuelle, de plus modique, de 342 francs, à une mère qui a élevé toute seule ses cinq enfants ; si elle n'envisage pas de faire procéder au relèvement des barèmes ministériels actuellement en vigueur.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'E.P.S. dans les établissements secondaires des Lilas et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis).)

42094. — 10 novembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation en matière d'éducation physique de la présente rentrée scolaire 1977-1978. En effet, pour les communes des Lilas et de Bagnolet (Seine-Saint-Denis), il manque 12 heures pour le C. E. S. Marie-Curie et 28 heures pour les établissements de Bagnolet se répartissant ainsi : 16 heures pour le C. E. S. Politzer, 10 heures pour le C. E. S. Travail, 2 heures pour le C. E. T. E. Henaiff. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de la circulaire stipulant aucune classe à moins de deux heures et trois heures en priorité pour les classes de sixième.

Société nationale des chemins de fer français (électrification et amélioration de la desserte de la ligne Paris—Corbeil—Malesherbes).

42095. — 10 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la question écrite qu'il lui a déjà posée en date du 25 août 1977 et qu'il maintient relativement à la ligne S. N. C. F. Corbeil-Essonne—Malesherbes. Il fait remarquer qu'une certaine évasion de trafic de voyageurs se développe présentement en raison des meilleures possibilités d'accès à Paris et au cœur de la capitale qu'offre la ligne voisine de la région Sud-Ouest Orléans—Paris. Cette évasion de trafic sera dissuadée avec les transformations de la gare de Lyon et l'interconnexion avec le R. E. R. Il serait par conséquent souhaitable de saisir cette occasion pour améliorer la desserte des gares situées entre Corbeil-Essonne et Malesherbes, dans l'immédiat par la mise en place de trains directs entre Paris et Corbeil-Essonne et omnibus entre Corbeil-Essonne et Malesherbes, sans rupture de charge à Corbeil-Essonne. Il serait également nécessaire d'envisager, à moyen terme, l'électrification de la ligne Corbeil-Essonne—Malesherbes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de transport sur la ligne considérée.

Bolivie (informations sur le sort de prisonniers politiques disparus).

42097. — 10 novembre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, d'après le journal *Consciencia* du 11 février 1977, une vingtaine de personnes ont été arrêtées en février dernier à La Paz, parmi lesquelles **M. René Guarachi Zarate**. Depuis on est sans nouvelle de ces personnes, comme d'ailleurs de centaines d'autres prisonniers d'opinion incarcérés en Bolivie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une démarche auprès des autorités boliviennes afin d'obtenir des renseignements sur le sort de ces vingt personnes et afin qu'elles soient libérées au plus tôt tous les prisonniers politiques boliviens.

Pensions militaires d'invalidité (recours gracieux d'un ancien résistant).

42099. — 10 novembre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de **M. X** qui, sur indication de son médecin traitant, a déposé une demande de recours gracieux concernant sa réforme et ses droits à pension d'invalidité. En effet ce monsieur, après avoir fait partie de la Résistance comme radio clandestin de mars 1943 au 30 novembre 1943, date à laquelle il fut arrêté, a été incorporé de force aux chantiers de la jeunesse en décembre 1943, puis hospitalisé à l'hôpital de Châteauroux pour maladie pulmonaire. Or ses demandes ont été rejetées en date du 7 juin 1977 pour manque de preuves de l'origine de l'infirmité. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures afin que soit reconsidéré son dossier en tenant compte de ses activités dans la Résistance, de son arrestation, de son enrôlement forcé aux chantiers de jeunesse et de sa maladie.

Affaires étrangères (indemnisation par le Gouvernement d'Hanoï des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

42100. — 10 novembre 1977. — **M. Gantier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39001, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 55, du 16 juin 1977, p. 3908). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, par question écrite n° 39001, il appelait son attention sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer.

Préretraite (assouplissement des conditions d'accès pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

42101. — 10 novembre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre voient rejeter leur demande de préretraite par l'Assedic. Cet organisme se retranche, en effet, derrière les conditions prévues par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972, et, de ce fait, n'examine pas les cas spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que ces cas soient examinés avec moins

de rigidité par l'Assedic et que ces personnes ne soient pas lésées du seul fait d'avoir la qualité d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Pré retraite (assouplissement des conditions d'accès pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

42102. — 10 novembre 1977. — **M. Bellanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre voient rejeter leur demande de préretraite par l'Assedic. Cet organisme se retranche, en effet, derrière les conditions prévues par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972, et, de ce fait, n'examine pas les cas spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que ces cas soient examinés avec moins de rigidité par l'Assedic et que ces personnes ne soient pas lésées du seul fait d'avoir la qualité d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Théâtres (augmentation des subventions de l'Etat accordées aux centres dramatiques nationaux).

42103. — 10 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation qui est faite aux centres dramatiques nationaux par suite de la décision prise dans les budgets de ne plus tenir les promesses de hausse de subventions de 25 p. 100 chaque année, comme il était prévu à la suite des contrats négociés entre l'Etat et les centres dramatiques nationaux. Cette décision unilatérale nuit au fonctionnement de ces centres et laisse entrevoir pour l'avenir de leurs activités de grandes inquiétudes. En effet, si les subventions ne sont augmentées que de 7 p. 100, les directeurs des centres dramatiques nationaux ne pourront faire face à leurs engagements, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels engagés à la suite des contrats signés avec le ministère. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les centres dramatiques ne soient pas contraints à réduire leur activité, ce qui nuirait au rayonnement culturel de la région et serait préjudiciable à toutes les populations concernées.

Carte du combattant (attribution aux anciens des régiments d'artillerie lourde sur voie ferrée 1939-1940).

42104. — 10 novembre 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux anciens des régiments d'artillerie lourde sur voie ferrée 1939-1940 n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir la carte de combattant, leurs unités ou groupes d'artillerie n'ayant pas été retenus comme unités combattantes, alors que parmi eux un certain nombre, notamment ceux de la classe 25, ont été rappelés, mobilisés en septembre 1939 et ont été maintenus en zone des armées du 13 septembre 1939 au 25 juin 1940. Il s'agit d'unités qui, en raison de leur mobilité très lente sur les axes ferroviaires, étaient soumises aux bombardements aériens et qui ont perdu un grand nombre de combattants tués par éclats de bombes. Les artilleurs sur voie ferrée avaient bien conscience que leur mission était de défendre le territoire français et il est injuste de leur refuser la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que soit révisée la décision qui a été prise à l'égard de ces anciens combattants et que ceux-ci puissent obtenir la carte du combattant.

Monuments historiques (restauration du château de Biron [Dordogne]).

42105. — 10 novembre 1977. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans la liste des principaux travaux entrepris en 1977 pour la sauvegarde et la conservation des monuments historiques communiquée aux rapporteurs chargés d'examiner son budget figure la restauration générale du château de Biron. Il lui demande pourquoi une information aussi inexacte est fournie aux parlementaires, alors que rien n'a été fait pour sauver l'un des plus beaux châteaux d'Aquitaine.

Pré retraite (application à la profession bancaire de l'accord relatif à celle-ci).

42106. — 10 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des salariés du secteur bancaire vis-à-vis de l'avenant du 13 juin 1977 à l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que cet accord puisse s'appliquer à la profession bancaire malgré l'existence d'une retraite complémentaire souvent très inférieure à 70 p. 100 du salaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures tendant à améliorer la situation des retraités et des veuves de militaires).

42107. — 10 novembre 1977. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la défense** la situation difficile et discriminatoire dont sont victimes de très nombreux retraités et veuves de militaires. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais, pour assurer un droit à pension de réversion aux veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle ; mettre en place l'extension des majorations pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964, ayant élevé au moins trois enfants ; supprimer de la distinction entre retraités militaires d'avant ou d'après le 3 août 1962 pour l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade.

Infirmiers et infirmières (amélioration de la situation matérielle et financière des élèves infirmières).

42108. — 10 novembre 1977. — **M. Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des élèves infirmières. Celles-ci doivent faire face à une grande disparité de traitement tant sur le plan des bourses, des avantages matériels, des contrats que sur les conditions de déroulement des stages intégrés. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer : 1^o les mesures qu'elle compte prendre pour garantir à toutes les élèves un accès aux bourses simplifié, de taux égal à situation semblable, et une juste rémunération des services rendus ; 2^o les éléments pris en compte pour justifier la différence de traitement entre les élèves sur le plan des avantages matériels ; 3^o les règles régissant l'établissement de contrats d'engagement liant les élèves aux hôpitaux, et les raisons pour lesquelles ces contrats reposent sur des conditions variables selon les établissements ; 4^o les motifs invoqués par les services et par les directions d'hôpitaux pour maintenir les écarts actuels dans la rémunération des stages intégrés de fin de scolarité.

Théâtres : augmentation de la subvention de l'Etat accordée au centre dramatique de Toulouse (Haute-Garonne).

42110. — 10 novembre 1977. — **M. Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du centre dramatique de Toulouse. Il lui rappelle que le contrat triennal de décentralisation prévoit une augmentation de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la politique culturelle qu'il entend mener alors même qu'il prive des moyens financiers promis et donc attendus de nombreuses troupes et centres de province.

Cadastre : mesures tendant à développer les services du cadastre.

42112. — 10 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation dans laquelle se trouvent les services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir : 1^o lui indiquer la politique qu'il entend mener pour développer ce service public et mettre fin aux divers transferts s'opérant au profit du secteur privé ; 2^o lui préciser les rapports qu'il entend établir entre cette administration hautement compétente et les autres de qualité du ministère des finances.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réfection des toitures et des cheminées).

42114. — 10 novembre 1977. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la possibilité accordée aux contribuables par l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts de déduire certaines catégories de dépenses afférentes à l'habitation principale, se limite aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement, aux dépenses de ravalement de ce logement et aux dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Les autres charges supportées par le contribuable qui occupe le logement dont il est propriétaire et, notamment : les dépenses de réparations autres que celles de ravalement, ne peuvent donc pas donner lieu à déduction, même si le logement constitue la résidence principale de l'intéressé. C'est ainsi que ne peuvent être admis en déduction les frais de réfection des toitures et des cheminées. Or, la toiture est d'une importance primordiale pour l'entretien d'un immeuble. Il semblerait donc normal que l'on puisse, tout au moins, autoriser la déduction des frais de réfection des toitures ainsi que ceux des cheminées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une modification du code général des impôts, en ce sens, serait souhaitable.

Allocation supplémentaire de F. N. S. (révision des règles de cumul avec une pension de vieillesse).

42115. — 10 novembre 1977. — M. Chazalon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les règles actuelles applicables pour la révision de l'allocation supplémentaire, en cas de modification des ressources du bénéficiaire de cette allocation, aboutissent à cette situation anormale dans laquelle une augmentation d'un avantage de vieillesse peut entraîner la diminution des prestations servies à l'intéressé par suite de l'insuffisance de l'augmentation du montant des plafonds de ressources. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne titulaire d'avantages de vieillesse servis, d'une part, par la caisse régionale d'assurance maladie, d'autre part, par des organismes de retraite complémentaire. A la suite de l'augmentation de la pension de vieillesse de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1977, les ressources de cette personne ont marqué, par rapport au plafond annuel de 9 900 francs un excédent de 722,50 francs au 1^{er} mars 1977 et de 852,50 francs au 1^{er} juin 1977. L'allocation supplémentaire a été réduite, en conséquence, à 452,50 francs au 1^{er} mars 1977 et à 322,50 francs au 1^{er} juin 1977. En définitive, le montant des prestations servies à l'intéressé par la caisse régionale d'assurance maladie, qui était de 2 778 francs au premier trimestre 1977, a été ramené à 2 116 francs au deuxième trimestre 1977, soit une diminution de 662 francs par trimestre et, à compter du 1^{er} juin 1977, il s'élève à 1 886 francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à une révision des règles de cumul de ces pensions et de l'allocation supplémentaire afin d'éviter une situation aussi anormale.

Congés payés (conditions légales de répartition).

42116. — 10 novembre 1977. — M. Fouqueteau rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L. 223-8 du code du travail, une fraction du congé payé d'au moins douze jours ouvrables doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il est attribué deux jours ouvrables supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé, pris en dehors de cette période, est au moins égal à six et un seul lorsqu'il est compris entre trois et cinq jours. Le quatrième alinéa de ce même article prévoit que des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective, ou accord collectif d'établissement. Il lui fait observer que la période des congés payés est fixée par l'employeur après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise. En outre, lorsque le congé s'accompagne de la fermeture des établissements, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel. L'application des règles concernant le congé payé fait appel en général aux délégués du personnel et au comité d'entreprise. Il lui demande si, en conséquence, il ne peut être admis que ces délégués du personnel et le comité d'entreprise puissent conclure avec le chef d'entreprise une convention d'établissement tendant à renoncer à l'attribution des jours supplémentaires prévus dans le cas de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Fascisme et nazisme (exercice par les associations antiracistes des droits reconnus à la partie civile).

42117. — 10 novembre 1977. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement inquiétant du nombre d'attentats, profanations, menaces d'origine néonazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de mouvements de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles élevés à la mémoire des résistants et des victimes du fascisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, devant cet état de choses, pour donner aux associations de résistants et de victimes du nazisme la possibilité d'ester en justice ainsi que cela a été fait pour les associations antiracistes qui, en vertu de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972, peuvent, dès lors qu'elles ont été régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux lois réprimant le racisme.

Parents d'élèves (souscription à une assurance scolaire entraînant l'adhésion automatique à une fédération de parents d'élèves).

42118. — 10 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière dont les contrats d'assurance scolaire sont proposés, parfois même imposés, aux parents dans le cadre de l'obligation d'assurance des enfants. Suivant les directives de la F. E. N. les enseignants présentent aux parents un contrat d'assurance émanant de l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques, sans leur signaler que la signature de ce contrat entraîne automatiquement l'adhésion à une fédération

de parents d'élèves politisées, à laquelle est affiliée l'association des élèves des écoles publiques. En l'occurrence, il s'agit donc d'un véritable abus de confiance et même d'une atteinte indéniable à la liberté de choix. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à de tels procédés.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution des bonifications pour enfants et majorations pour conjoints à charge).

42119. — 10 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 338 du code de la santé et de la sécurité sociale en vertu duquel la pension de vieillesse est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou qui a élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il lui fait observer que l'évolution sociale et économique de notre pays a conduit à abaisser l'âge de départ à la retraite. C'est ainsi que les travailleurs ayant exercé une activité pénible peuvent cesser cette activité à cinquante-cinq ans. Or il se trouve qu'à cet âge des enfants soient encore réellement à la charge des parents et que les conditions de l'article L. 338 susvisé ne soient pas remplies. D'autre part, l'article L. 339 du code accorde une majoration pour conjoint à charge lorsque le conjoint est âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette disposition ne correspond plus aux réalités sociales de notre époque. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions des articles L. 338 et L. 339 pour les mettre en rapport avec ces réalités.

Industrie du cycle (emploi et exportations à la société Solex).

42120. — 10 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Solex qui procède actuellement à des compressions de personnel. Or, le Gouvernement américain vient d'autoriser l'utilisation sur son territoire de véhicules à deux roues du type Solex. Ce marché considérable est actuellement absorbé en totalité par des sociétés japonaises et la société Solex consultée par le Gouvernement américain n'a pas été en mesure de répondre à la demande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une contradiction entre les difficultés éprouvées par la société Solex en France et son absence sur le marché américain, malgré une demande émanant de ce pays et si, dans le cadre de la politique de relance de l'exportation poursuivie par le Gouvernement, il ne conviendrait pas de mettre fin à cette situation anormale.

Pré retraite (extension du bénéfice de la pré retraite aux agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans).

42124. — 10 novembre 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un accord national interprofessionnel, signé le 13 juin 1977 entre les organisations d'employeurs et de salariés du secteur privé, ouvre aux salariés de ce secteur, âgés d'au moins soixante ans, la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire brut antérieur) instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Pour bénéficier de cette garantie de ressources, l'intéressé doit avoir donné sa démission à son employeur pendant la période d'application de l'avenant, c'est-à-dire entre le 11 juillet 1977 et le 31 mars 1979. Il doit avoir appartenu, pendant au moins 10 ans, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi salarié, dans une ou des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'envisager l'institution d'un régime de pré retraite analogue à celui qui a fait l'objet de l'accord du 13 juin 1977 en faveur des agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui sont rentrés assez tard dans l'administration et qui versent des cotisations au régime général de sécurité sociale, après avoir été affiliés à ce régime pendant 10 ou 20 ans avant d'entrer dans l'administration, étant fait observer qu'une telle mesure permettrait de dégager des emplois pour des jeunes.

Sous-directeurs de C. E. S.

(bénéfice de l'indemnité de responsabilité de direction).

42125. — 10 novembre 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mesure budgétaire concernant les personnels de direction des lycées et collèges de l'enseignement public et tendant à accorder aux proviseurs, principaux et directeurs une indemnité « de responsabilité de direction ». En effet, cette disposition, qui est destinée à revaloriser — certes, très modestement — la situation des personnels de direction et qui, malheureusement, n'a pas été prévue en faveur des sous-directeurs, alors que leur traitement, leur recrutement, leur car-

rière étaient jusqu'à présent strictement parallèles à ceux des directeurs des C. E. G., a suscité un mécontentement légitime de cette catégorie de personnel, qui voit dans cette mesure une discrimination absolument injustifiée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des sous-directeurs des C. E. S. de la même indemnité que leurs homologues directeurs de C. E. G. ou principaux de C. E. S.

Près aux jeunes ménages (mise à disposition des caisses d'allocations familiales du Nord des crédits nécessaires).

42126. — 10 novembre 1977. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre sans délai pour mettre les caisses d'allocations familiales du Nord, et notamment celle de Dunkerque, en état de satisfaire les demandes de prêts aux jeunes ménages de condition modeste institués par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. A titre d'information, il lui fait savoir que la seule caisse d'allocation familiale de Dunkerque ne dispose plus à ce jour que d'une somme de 402 740 francs au regard des besoins évalués à 2 259 000 francs pour satisfaire 377 dossiers, en instance. Comment compte-t-elle intervenir auprès de la caisse nationale d'allocation familiale (la C. N. A. F.) pour qu'il soit possible aux caisses du Nord, et en particulier à celle de Dunkerque, d'appliquer les dispositions de la loi et de convertir les prêts légaux « jeunes ménages ».

Hôpitaux (augmentation du contingent de postes alloué au C. H. U. de Bordeaux).

42127. — 10 novembre 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le contenu de l'arrêté du 8 septembre 1977 contresigné par **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**. Il lui rappelle que ce texte, qui fixe les proportions des postes alloués pour chaque centre hospitalier universitaire, fait état d'une diminution générale, de 5 p. 100 du contingent, excepté pour celui de Lyon. Ce dernier bénéficie au contraire d'une augmentation de plus de 4 p. 100. Il fait remarquer à **Mme le ministre** que le comité de coordination hospitalo-universitaire a estimé, après une étude approfondie, que le potentiel hospitalier de Bordeaux et sa région témoignent d'une très nette croissance. Il précise par ailleurs que le C. H. U. de Bordeaux accueille lui aussi un grand nombre d'étudiants du service de santé des armées appelés à servir outre-mer. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter le chiffre retenu dans l'arrêté cité ci-dessus.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour améliorer l'habitat).

42128. — 10 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que **Madame M.** a exécuté des travaux d'amélioration et de reconstruction de locaux vétustes et pratiquement inhabitables (pièces de 50 mètres carrés sans w. c., un seul point d'eau, sans chauffage, etc.). Il lui a fallu procéder à ces améliorations très onéreuses. Il lui demande si **Mme M.** peut déduire tout ou partie des charges ainsi engagées (amortissement d'emprunts) de son impôt sur le revenu. Etant donné qu'il s'agit bien de travaux qui ont pour objet une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, etc.

Aménagement du territoire (renouvellement de la candidature pour bénéficier d'un contrat de pays).

42129. — 10 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'un certain nombre de candidatures de contrat de pays est présenté. Sur ce nombre, seulement une partie est retenue. Il lui demande si ces candidatures malchanceuses peuvent être renouvelées et si, à terme, tous les demandeurs auront satisfaction et pourront se voir structurer en « pays ».

T. V. A. (modalités de remboursement des excédents de taxe non imputable aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972).

42130. — 10 novembre 1977. — **M. Dronne** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a prévu la possibilité, pour tous les assujettis à la T. V. A., d'un remboursement des excédents de taxe non imputables. Cependant, pour les entreprises dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit, le crédit dont elles disposent en fin d'année n'est remboursable qu'à concurrence de la fraction

de ce crédit excédant un crédit dit « de référence ». En ce qui concerne les exploitants agricoles, s'ils étaient assujettis avant le 1^{er} janvier 1972, et si leur déclaration annuelle, déposée au titre de 1971, a fait apparaître un crédit, leur crédit de référence est égal à la moitié de ce crédit 1971 et le crédit qui figure sur leur déclaration est un crédit remboursable, dans la mesure où il dépasse le crédit de référence et où la fraction remboursable est, au moins, égale à 1 000 francs. Une telle réglementation atteint particulièrement les agriculteurs, du fait que certains d'entre eux sont en crédit permanent, puisqu'ils achètent beaucoup de produits au taux normal de la taxe et revendent au taux réduit. Le crédit de référence, prévu initialement pour une période que l'on croyait assez courte, fait maintenant figure de « vestige » et devient insupportable pour les assujettis concernés qui ont le sentiment de subir une grande injustice. Il semble que l'on puisse considérer comme une profonde injustice de traiter différemment les assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 suivant qu'ils disposent ou non d'un crédit de taxe au 31 décembre 1971. Le crédit ainsi bloqué depuis six années s'est dévalué rapidement en raison de l'inflation et l'exploitant agricole doit payer beaucoup plus cher aujourd'hui l'instrument de travail qu'il aurait pu acheter en 1972 avec le montant de la somme qui est bloquée et « prêtée » à l'Etat. Bien plus, il arrive que ces exploitants sont, actuellement, l'objet de contrôles fiscaux plus approfondis puisque, dans leur cas, les redressements peuvent aller jusqu'à la naissance du crédit d'impôt et peuvent, ainsi, atteindre pour certains neuf années, alors que les autres ne subissent les contrôles que pendant cinq années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette discrimination regrettable et de prendre toutes dispositions utiles pour que les exploitants assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972 et dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit soient soumis au même régime que les autres contribuables.

Enseignants : création de postes de professeurs à l'E. N. N. A. de Nantes (Loire-Atlantique).

42131. — 15 novembre 1977. — **M. Pouy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent à l'E. N. N. A. de Nantes. La formation des stagiaires affectés à l'E. N. N. A. de Nantes exige quarante-trois professeurs d'E. N. N. A. Or ce service est assuré par vingt-six professeurs et six professeurs mis à la disposition de l'E. N. N. A. pour un an par le recteur de Nantes. Il manque donc onze enseignants, soit le quart de l'effectif nécessaire. De nombreux enseignements ne sont pas assurés, notamment en sciences où les stagiaires P. E. G. Sciences sortants ne recevront pas de formation professionnelle en sciences. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient rapidement recrutés et sérieusement formés les professeurs d'E. N. N. A. nécessaires à la formation de tous les futurs professeurs des L. E. P. et pour rendre suffisamment attrayante la carrière de professeur d'E. N. N. A., condition nécessaire pour qu'il y ait des candidats aux concours.

Etablissements secondaires : attribution de l'indemnité de responsabilité de direction aux sous-directeurs des C. E. S.

42132. — 15 novembre 1977. — **M. Nils** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les sous-directeurs des C. E. S. puissent bénéficier de l'indemnité de responsabilité de direction au même titre que les autres personnels de direction.

Education physique et sportive : installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. d'E. P. S. de Paris-V.

42133. — 15 novembre 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les étudiants d'U. E. R.-E. P. S. de Paris-V, 1, rue La Fayette, Paris (15^e), pour pratiquer correctement les disciplines sportives. C'est ainsi que dans cet U. E. R., il manque des gymnases pour les sports collectifs, ainsi que de pistes d'athlétisme. Il n'y a pas de salle permettant d'assurer les cours théoriques, la vétusté des installations est telle que les plafonds s'écroulent. Pour pratiquer les diverses activités sportives, les étudiants doivent se déplacer par leurs propres moyens à Charlety et dans la forêt de Meudon pour l'athlétisme, au lycée Michelet à Vanves pour la natation, à l'I. N. S. et à Charlety pour le football et le rugby. Ces conditions désastreuses remettent en cause la rentrée universitaire de ces étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de l'U. E. R.-E. P. S., c'est-à-dire : 1° lui accorder des crédits suffisants, mettre à sa disposition des terrains de sport et des salles de cours ; 2° créer des postes d'enseignements pour rétablir le rapport d'un professeur pour dix-sept étudiants.

Allocations de chômage (versement au personnel des grands hôtels et restaurants parisiens qui cessent leur activité pour entreprendre des travaux).

42135. — 15 novembre 1977. — M. Villa signale à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de directions de grands hôtels et restaurants parisiens envisagent de cesser totalement ou partiellement leur activité pour entreprendre d'importants travaux. Ces travaux, rendus indispensables pour l'exploitation rationnelle de leur établissement, vont par contre priver d'emploi de nombreux salariés de la profession, avec toutes les conséquences que cela représente pour les intéressés et leur famille. Afin que les salariés concernés soient informés de leurs droits, il lui demande : 1° si les salariés de ces établissements, dont les contrats de travail ne seraient pas rompus et qui se trouveraient privés d'emploi pendant la durée des travaux, pourraient être admis au bénéfice de l'aide publique de l'Etat aux salariés involontairement privés d'emploi et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ; 2° si ces mêmes salariés pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire d'attente, versée par l'Assedic et dont le bénéfice est prévu pour les salariés licenciés pour raison économique.

Hôtels et restaurants (respect des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs pour les employés travaillant à Paris).

42136. — 15 novembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi dans l'hôtellerie, la restauration parisienne et le refus par les employeurs d'appliquer le décret du 15 juin 1937. Le nombre des salariés privés d'emploi travaillant dans les hôtels, cafés, restaurants parisiens va croissant. Cependant, des possibilités de création d'emploi existent, et cela par l'application des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du travail et du décret du 15 juin 1937 relatif à la semaine de quarante heures. En effet, le décret du 15 juin 1937 prévoit que « les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} du présent décret, occupant plus de deux ouvriers ou employés et situés dans les localités comptant au moins 80 000 habitants, devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, se conformer obligatoirement au mode de répartition ci-après, appliqué par roulement pour permettre le cas échéant leur fonctionnement pendant les sept jours de la semaine. Répartition égale sur cinq jours ouvrables des heures de présence, fixées pour chaque catégorie de personnel, de manière à assurer à chaque ouvrier ou employé un repos de deux journées consécutives. Toutefois, ces dispositions sont loin d'être rigoureusement appliquées par les employeurs de l'hôtellerie et de la restauration de la capitale ; ils persistent à vouloir imposer à leur personnel la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur six jours, privant ainsi les salariés intéressés du bénéfice de deuxième jour de repos hebdomadaire auquel ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les articles L. 212-1 à 212-4 du code du travail et le décret du 15 juin 1937 aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants qui s'y refusent.

Industrie du bois (mesures tendant à préserver l'emploi aux établissements Géral à Hautefort [Dordogne]).

42137. — 15 novembre 1977. — M. Dufard expose à M. le ministre du travail la situation dramatique créée dans la commune et le canton d'Hautefort en Dordogne ; en effet, le tribunal de commerce de Périgueux a prononcé récemment le règlement judiciaire des Etablissements Géral, industrie du bois à Hautefort et un syndicat a été nommé afin d'examiner la situation financière de cette entreprise. Vingt-huit licenciements ont été prononcés et si des mesures urgentes ne sont pas prises, de gros risques de fermeture existent pour la fin de l'année 1977 ; cette situation concerne évidemment les cinquante salariés de l'entreprise, mais aussi l'ensemble de la population du canton : ouvriers, agriculteurs, artisans et commerçants, car il n'y a pas d'entreprises capables d'employer les salariés licenciés. Les salariés de l'entreprise, les élus locaux et la population refusent la situation créée et le risque de fermeture globale. L'union départementale C. G. T. a saisi M. le préfet de la Dordogne de la gravité de la situation car le département compte à présent plus de 10 000 chômeurs et 160 entreprises ont disparu en quatorze ans. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les licenciements et redonner vie à l'entreprise Géral et surtout pour assurer le plein emploi aux habitants de ce département qui veulent vivre et travailler au pays.

Nationalité française (remise en vigueur permettant aux Algériens d'acquérir la nationalité française).

42139. — 15 novembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes d'origine algérienne qui n'avaient pas demandé à bénéficier des dispositions

sur l'allégeance à la nationalité française lorsque celles-ci étaient en vigueur. Plusieurs personnes lui ont écrit pour lui indiquer qu'elles souhaiteraient bénéficier de ces dispositions. Il lui semble qu'il serait équitable de leur réouvrir ce moyen d'obtenir la nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Enseignants (création de postes au C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

42140. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes revendications des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Ces personnels, qui exigent avec les enseignants du second degré un budget 1978 en rapport avec la réalité des besoins, réaffirment avec force l'exigence des demandes suivantes : un poste d'éducation physique ; un contingent d'heures destiné au « soutien » et au dédoublement en classe de sixième. Ces enseignants, conscients de la nécessité absolue d'une scolarisation de qualité pour les jeunes, de la nécessité de la revalorisation de leur métier, demandent entre autres, sur un plan plus général : la création massive de postes, l'amélioration des conditions de travail, la construction des locaux indispensables à un bon fonctionnement des enseignements dispensés. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications spécifiques des enseignants et personnels du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon ; dans le cadre de l'ensemble de l'enseignement du second degré ce qu'il entend mettre en œuvre pour l'amélioration sensible de la situation qui ne cesse de se détériorer de manière inquiétante.

Etablissements secondaires (insuffisance des installations et des effectifs de personnel au C. E. S. Michelet à Vénissieux [Rhône]).

42141. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes revendications des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation du C. E. S. Michelet, à Vénissieux. Ces personnels qui exigent avec les enseignants du second degré un budget 1978 en rapport avec la réalité des besoins, réaffirment avec force l'exigence des demandes suivantes : 1° maintien des horaires et dédoublements qui existaient avant septembre 1977 ; 2° effectif maxima de trente élèves à tous les niveaux ; 3° soutien plus souple et assuré en plus de l'enseignement normal ; 4° nomination d'une bibliothécaire documentaliste ; 5° création d'un véritable service de psychologie et orientation attaché à l'établissement ; 6° construction d'un gymnase (attendu depuis dix ans) ; 7° création d'au moins deux postes en E. P. S. ; 8° crédits pour les activités de 10 p. 100 et le foyer socio-éducatif ; 9° amélioration de l'encadrement pédagogique en dessin et travaux manuels éducatifs ; 10° maintien du quart de poste de surveillance supprimé à la rentrée 1977 et création supplémentaire d'un demi-poste pour demi-pension ; 11° amélioration sensible du fonctionnement du service de santé scolaire par création des postes de médecins, infirmières et assistants sociaux. Ces enseignants conscients de la nécessité absolue d'une scolarisation de qualité pour les jeunes, de la nécessité de la revalorisation de leur métier, demandent entre autres sur un plan plus général : la création massive de postes, l'amélioration des conditions de travail, la construction des locaux indispensables à un bon fonctionnement des enseignements dispensés. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications spécifiques des enseignants et personnels du C. E. S. Michelet ; dans le cadre de l'ensemble de l'enseignement du second degré, ce qu'il entend mettre en œuvre pour l'amélioration sensible de la situation qui ne cesse de se détériorer de manière inquiétante.

Constructions scolaires (modalités d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel à Neuville-sur-Saône [Rhône]).

42142. — 15 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au niveau de l'enseignement technique dans le canton de Neuville-sur-Saône. En effet, le manque d'établissements de ce type est fortement ressenti dans les communes alentour. Il est donc de la plus grande importance que soient prévus, dans les meilleurs délais, l'implantation de deux L. E. P. (nouvelle appellation des C. E. T.) dans ce canton. La nécessité de l'implantation de l'un de ces établissements dans le val de Saône n'est plus à démontrer. La création de ces établissements a d'ailleurs été reconnue par les autorités à tous les niveaux depuis plusieurs années. La municipalité de Neuville-sur-Saône tient disponible à cet effet sur la commune 27 000 mètres carrés au lieu-dit La Blanchisserie. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour l'achat du terrain disponible et pour permettre dans des délais décents de remédier à cette situation en

prévoyant l'ouverture d'un L. E. P. à Neuville-sur-Saône compte tenu des besoins de la population de ce canton en prévoyant les possibilités de transports compte tenu des positions géographiques.

Sous-officiers (aménagement de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4).

42143. — 15 novembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains aspects de la réforme de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4. Il apparaît notamment qu'un brigadier-chef, vingt et un ans de services « échelle 4 sans examen », est à l'indice de solde 347, soit trois points de plus qu'un adjudant-chef qui a passé des examens pour être chef de section : de même un adjudant-chef avec vingt et un ans de services « échelle 4 » est à l'indice de solde 430 soit 83 points de plus qu'un adjudant-chef « échelle 3 », ce qui constitue une différence notable de revenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces incohérences soient éliminées de l'échelle des indices applicable à compter du 1^{er} juillet 1976.

Salariés agricoles du Gard (amélioration des conditions de travail et de logement).

42144. — 15 novembre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions déplorables dans lesquelles vivent et travaillent nombre de travailleurs saisonniers et permanents sur les exploitations agricoles du département du Gard en particulier. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de logement des ouvriers individuels ou collectifs et faire respecter dans tous les cas, et notamment pour les logements familiaux, les conditions qui sont normalement requises pour bénéficier de l'allocation logement.

Constructions scolaires demande d'implantation d'un collège à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

42145. — 15 novembre 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement inquiétante que connaissent les élèves de Sains-en-Gohelle fréquentant le C. E. G. de cette ville et les enseignants y exerçant. Cet établissement qui accueille 331 élèves comprend seize classes disséminées en différents endroits de la ville : six classes sont installées dans des baraquements provisoires, deux classes à l'école des filles du centre, une classe à l'école des garçons et sept autres classes dans une cité minière distante de plus d'un kilomètre. Ce que l'on pourrait appeler le chef-lieu du C. E. G. se situe dans un terrain non clôturé. Il n'existe ni préau, ni installation sanitaire. Cette description démontre suffisamment dans quelles conditions est dispensé l'enseignement du premier cycle du second degré à Sains-en-Gohelle. Ces difficultés seront aggravées à la rentrée 1978 du fait de l'augmentation probable des effectifs et de la nécessité d'implantation d'ateliers. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de considérer comme une priorité absolue la construction d'un établissement neuf, la commune de Sains-en-Gohelle étant favorable à l'acquisition immédiate d'un terrain qu'elle a réservé à cet effet, en lui précisant que la demande d'implantation d'un collège a été formulée depuis plusieurs années par cette commune.

Radio amateur : demande de motivation du refus émis par l'administration de délivrer une autorisation pour émettre ou recevoir.

42146. — 15 novembre 1977. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que la création et l'utilisation d'une station radio-émettrice réceptrice d'amateur sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation qui est accordée après instruction par la direction des télécommunications du réseau international. Or, dans certains cas, ces autorisations sont refusées sans qu'aucune explication ne soit donnée aux intéressés, l'administration précisant « qu'il n'est pas de règle de communiquer le nom des ministères qui s'opposent à la délivrance d'une autorisation et qu'au surplus ces ministères ne motivent pas les avis qu'ils émettent ». Dans un pays démocratique, une telle réponse est pour le moins choquante, l'administration disposant de ce fait d'un pouvoir discrétionnaire que rien ne justifie. Il lui demande donc : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires l'administration s'appuie-t-elle pour refuser de donner les raisons qui s'opposent à la délivrance de l'autorisation nécessaire à la pratique des radio-émetteurs amateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces procédures qui portent atteinte aux libertés et dont l'expérience montre qu'elles peuvent aboutir à des actes parfaitement arbitraires.

Apprentissage : modalités de la protection sociale d'un apprenti en dehors de son entreprise.

42147. — 15 novembre 1977. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail : 1° si un apprenti ou même un stagiaire en formation continue est couvert par la sécurité sociale en dehors de son entreprise, notamment : dans le centre où il effectue son apprentissage ou sa formation continue ; sur le trajet quand il se rend à ce centre ou en revient : soit à partir de l'atelier de l'employeur, soit à partir de son domicile quand il passe la journée au centre. 2° Si les accidents de trajet correspondant sont considérés comme accidents du travail du point de vue de la législation et notamment de la sécurité sociale.

Pharmacie : assouplissement des conditions d'accès à la profession de préparateur en pharmacie.

42148. — 15 novembre 1977. — M. Bolo rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ne permet l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie qu'à l'égard des personnes possédant le brevet professionnel de cette spécialité. Les titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur actuellement en fonctions ont certes jusqu'à fin 1985 pour obtenir ledit brevet. Il apparaît toutefois que parmi les intéressés ceux ayant déjà un certain âge auront beaucoup de difficultés pour entrer en possession de ce diplôme. Les dispositions de la loi méconnaissent donc, sur le plan de l'emploi, la situation des préparateurs en pharmacie exerçant avec un C. A. P. depuis de nombreuses années et qui risquent de ne pouvoir poursuivre leur activité. La même remarque concerne avec encore plus d'acuité les vendeurs en pharmacie, actuellement 18 000 environ. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable d'envisager au bénéfice de ces catégories de professionnels des mesures transitoires leur permettant de ne pas grossir, à plus ou moins long terme, le nombre des demandeurs d'emploi.

Personnel de police : conditions de prise en compte pour la retraite des services effectués en Afrique du Nord par les forces de police et d'autorité.

42149. — 15 novembre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-294, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 77-37 du 7 janvier 1977, le diplôme reconnaissant les services rendus à la nation par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord est accordé, sur leur demande, aux militaires et aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours et durant certaines périodes selon le territoire considéré. Il lui fait observer que les membres des forces de police et d'autorité (C. R. S.) ne peuvent bénéficier de ces dispositions, quand bien même ils peuvent se prévaloir du temps de séjour requis en Afrique du Nord et alors qu'ils peuvent, par contre, prétendre à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable que les membres des forces de police et d'autorité soient admis à faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation s'ils remplissent les conditions de durée de séjour requises en Afrique du Nord et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires au décret n° 68-294 du 28 mars 1968.

Droits d'enregistrement : conditions d'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale.

42150. — 15 novembre 1977. — M. Messmer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de M. Valbrun, parue au Journal officiel n° 73 A. N. du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (art. 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement

s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Enseignants (modalités de changement de poste d'une maîtresse auxiliaire de l'U. T. d'Orsay).

42154. — 15 novembre 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation scandaleuse dans laquelle s'est trouvée une maîtresse auxiliaire du département Chimie de l'U. T. à Orsay, qui assurait depuis huit ans les fonctions de chef de travaux de chimie analytique. Après accord des instances officielles en juin 1977 pour qu'elle assure dès cette rentrée à nouveau ses fonctions, notification lui a été adressée par le recteur de l'académie de Versailles de la suppression de son emploi à Orsay et de sa nomination comme A. E. A. à Evry. Devant la protestation unanime de ses collègues et des syndicats devant cette décision inadmissible qui fait, une fois de plus, des maîtres auxiliaires les bouche-trous sans qu'aucun compte ne soit tenu de leur vie familiale et professionnelle, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire pour maintenir cette personne dans ses fonctions au département Chimie de l'U. T. d'Orsay.

Enseignants : modalités de réintégration dans l'enseignement supérieur des titulaires détachés à la coopération culturelle.

42155. — 15 novembre 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas des titulaires de l'enseignement supérieur français qui étaient en mission d'enseignement dans des pays au titre de la coopération culturelle. Dès janvier 1977 la réintégration de ces personnels dans l'enseignement supérieur, au terme de leur contrat de coopération (le 1^{er} octobre 1977) a été demandée. Or il apparaît que le secrétariat d'Etat aux universités n'a créé aucun poste nécessaire à leur réintégration. Obligation leur est faite de se porter candidats sur les postes déclarés vacants dans d'autres universités. Considérant, à juste titre, qu'elles n'avaient pas à se substituer au secrétariat d'Etat et à tenir les engagements de celui-ci, elles ont donc recruté dans leur ensemble d'autres candidats. Devant ces problèmes, le secrétariat d'Etat a passé le marché suivant avec des universités dites déficitaires : chacune d'elles accepterait de réintégrer les coopérateurs par paires ; pour chaque paire un poste est créé par le secrétariat d'Etat, l'autre est pris sur le contingent de postes de l'université. Celles-ci ayant généralement prévu d'autres dispositions pour ce qui concerne le second poste ont dans la plupart des cas refusé. Il lui demande de bien vouloir songer qu'en absence d'affectation ces personnels n'ont plus de salaire, n'ont plus droit à la sécurité sociale, n'ont plus droit aux avantages inhérents à la fonction d'enseignant (M. G. E. N., M. A. I. F., etc.). Ils ne peuvent pas prétendre aux allocations de chômage étant fonctionnaires titulaires en instance d'affectation. Dans de telles conditions, il désirerait savoir ce que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** compte faire pour qu'une bonne fois pour toutes soient réglés les problèmes de ces personnels détachés à la coopération culturelle française.

Taxe d'habitation : exonération en faveur des associations reconnues d'utilité publique.

42157. — 15 novembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'application de la loi concernant la taxe d'habitation. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique ont à leur disposition des locaux qui sont nécessaires à leurs activités. Ayant quelquefois des budgets modestes, ces associations sont soumises à la taxe d'habitation et celle-ci excède souvent leur budget, mettant en cause leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la loi permettant à ces associations de bénéficier d'exemption leur laissant la possibilité de faire face aux tâches qu'elles se sont assignées.

Ecoles maternelles : création de deux postes d'institutrice à l'école maternelle de Guyancourt (Yvelines).

42159. — 15 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences en postes d'institutrice maternelle existant dans la commune de Guyancourt en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui rappelle que la loi prévoit l'accueil en classe maternelle pour tous les enfants âgés de deux ans et plus dont les parents le souhaitent et qu'il s'est engagé à créer une classe maternelle dès que le nombre des inscrits dépasse trente-cinq enfants. Alors que la commune de Guyancourt dispose de deux classes équipées, prêtes à accueillir les soixante enfants figurant sur les listes d'attente (auxquels il faudra ajouter ceux dont les parents vont emménager sur la commune avant la fin de l'année), l'inspection des écoles maternelles des Yvelines

refuse la création des deux postes qui seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire respecter les engagements du Gouvernement.

Emprunt : règlement du contentieux relatif aux emprunts russes.

42160. — 15 novembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la presse a fait récemment état d'un entretien à Moscou, d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais, M. Pierre-Brossollette et M. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des Emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal « Le Matin » s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventureux en U.R.S.S., M. Cousté demande si le Gouvernement français, ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

42161. — 15 novembre 1977. — **M. Georges Gossat** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 33991 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1977, pages 3906 et 3907. Cette question avait trait à la taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente). Il lui demande si, cinq mois après avoir déposé cette question, il est en mesure de lui répondre.

Cinéma (orientation de la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'I. D. H. E. C.).

42162. — 15 novembre 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** contre l'attitude qu'il a prise à propos de la nomination du directeur des études de cette grande école du cinéma régie par une association où se retrouvent beaucoup de ceux qui dans leur diversité font le cinéma français. Cet automne arrive en effet à expiration le contrat de M. Louis Daquin, directeur des études depuis dix ans. Le conseil d'administration sur proposition de la président le cinéaste Jean Delannoy a depuis l'an passé signé un contrat provisoire avec M. Jean Douché, critique de cinéma, professeur à Paris-VII, et à Nanterre, réalisateur de films, décision sage visant à assurer la continuité par une période de mise au courant. A la veille des vacances le conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de nommer Jean Douché comme successeur de Louis Daquin. Le ministre, arguant de l'étude faite par le ministre sur la réforme de l'I. D. H. E. C. avait demandé de surseoir à cette nomination ce qu'avait accepté le conseil. Mais le contrat provisoire de Jean Douché se terminant le 31 octobre le conseil d'administration qui se réunit prochainement voulait et veut nommer Jean Douché. C'est alors que celui-ci, reçu au ministère et parlant de la date du 31 octobre s'entendit répondre que son contrat était donc fini. Autrement dit le ministre avait d'autres intentions que le conseil d'administration. Lesquelles. Veut-il comme cela devient coutumier prendre directement les choses en main comme au C.N.A.V. où un membre du cabinet du ministre a pris la direction, où à l'Opéra où un secrétaire général double l'administrateur général. N'a-t-il pas été question en effet pour l'I. D. H. E. C. d'un administrateur-directeur des études. Veut-il à partir des conclusions du rapport Labrusse toujours tenu secret reviser autoritairement la pédagogie de l'I. D. H. E. C. notamment réformer la réalisation par les étudiants de deuxième et troisième année de films sans thème imposé et remettre en cause sur cette base la notion de directeur des études. Tout ceci est très grave dans un contexte où l'école chargée de former des créateurs ne sait toujours pas où elle va être implantée alors que son contrat d'hébergement par l'I.N.A. se termine et n'a pas de crédits suffisants pour assurer sa mission ce que trente-trois membres du jury d'entrée à l'I. D. H. E. C. viennent de rappeler solennellement. Cela a créé une vive émotion notamment chez les soixante-dix-huit étudiants qui l'ont fait savoir lors de l'inauguration du Festival de Paris. Il lui demande de ne pas continuer à contrarier le fonctionnement de l'I. D. H. E. C. et de respecter comme le veut la démocratie les décisions souveraines de son conseil d'administration. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'implantation future de l'I. D. H. E. C., quels crédits

prévoit à ce sujet dès 1978 et comment il entend réévaluer la subvention de fonctionnement à l'I. D. H. E. C. dont le montant dans le budget 1978 n'est pas au niveau des besoins.

Constructions scolaires (paiement de la subvention de l'Etat pour l'acquisition du terrain d'assiette du C. E. S. Jean-Moulin à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

42163. — 15 novembre 1977. — M. Ralite rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'Etat doit à la ville d'Aubervilliers depuis 1972 la somme de 4 505 785 francs au titre de la subvention légale pour l'acquisition du terrain d'assiette du C. E. S. Jean-Moulin, C. E. S. dont la nationalisation est intervenue le 1^{er} octobre 1975. Le rappel de cette dette a été fait à plusieurs reprises. Par question écrite, par interventions répétées auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, intervenant lui-même auprès du préfet de région. Par courrier du 18 juillet 1975, le préfet de Seine-Saint-Denis précisait qu'il était « vain d'espérer le déblocage des crédits de l'espèce au titre du présent exercice. Tout au plus pouvons-nous souhaiter qu'un effort sera consenti dans le cadre du budget 1976 du ministère de l'éducation ». Par courrier du 25 octobre 1977, le préfet de Seine-Saint-Denis ne nie pas « la charge que représente pour les finances communales l'ajournement de cette aide financière » mais ajoute que « monsieur le préfet de région a décidé de donner la priorité à la construction ». Autrement dit, les villes, notamment celle d'Aubervilliers, sont appelées à jouer le rôle de banquier pour l'Etat. Cela porte un grave préjudice au budget communal qui a notamment à faire face en cette période aux dépenses sociales accrues qu'appelle l'existence de 2 700 chômeurs dans la ville. Connu des parents d'élèves, des enseignants, de la population en général, ce fait est jugé tout à fait inadmissible et a conduit le maire d'Aubervilliers et le conseil municipal à décider de surseoir au paiement de certains contingents imposés par l'Etat à la commune jusqu'à concurrence du montant de la subvention. C'est dire qu'une solution urgente est nécessaire, aussi lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette dette de l'Etat soit réglée immédiatement, ce dernier remplissant alors légalement son contrat comme a su le faire la commune.

Masseurs-kinésithérapeutes (réglementation des moyens de publicité de la profession).

42164. — 15 novembre 1977. — M. Césaire rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale passée entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses nationales d'assurance maladie, que voici : « Les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à s'abstenir de tout moyen de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la possibilité de prise en charge des soins de masse-kinésithérapie par les caisses d'assurance maladie. » Lui expose qu'en application de ce texte des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés sont mis en demeure, notamment à Paris, d'enlever de la devanture de leur cabinet leur enseigne professionnelle et de se borner à l'apposition d'une plaque professionnelle d'un modèle déterminé ; que cette pratique est discriminatoire puisqu'elle est imposée aux seuls kinésithérapeutes conventionnés exerçant dans leur cabinet propre et pas aux centres conventionnés où sont donnés des soins de masse-kinésithérapie ; qu'en réalité, ce sont les dispositions du code de déontologie des médecins relatives à la publicité, qui sont purement et simplement par analogie, étendues à la profession des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il est de l'intérêt évident de tous les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés de faire confirmer ou infirmer au grand jour la légalité de l'application à leur profession de certaines dispositions du code de déontologie des médecins ; qu'il n'est pas sans danger de laisser les commissions paritaires départementales qui ne sont dans leur section professionnelle qu'une délégation restreinte de quatre à six membres d'un syndicat, en l'occurrence la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et, dans leur section sociale, qu'une délégation restreinte de représentants des caisses d'assurance maladie, d'une part s'arroger des pouvoirs déontologiques et ordinaires, aujourd'hui partiels, demain progressivement plus étendus, d'autre part, définir elles-mêmes, en dérogation du droit commun, ce qui constitue un moyen de publicité, et lui demande : 1^o s'il résulte des termes de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qu'on peut imposer aux masseurs-kinésithérapeutes signataires : a) d'avoir un modèle déterminé de plaque professionnelle en ce qui a trait aux dimensions et au libellé ; b) de ne pas avoir d'enseigne professionnelle ; 2^o ce qu'il faut entendre de manière explicite par « moyen de publicité », aux termes de la convention ; 3^o s'il existe un texte particulier ou une jurisprudence particulière définissant le moyen de publicité prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale, ou si cette expression ne peut se définir, en l'absence de texte particulier, que conformément au droit commun ;

4^o si le code de déontologie des médecins est applicable aux professions paramédicales et plus particulièrement à celle des masseurs-kinésithérapeutes, et dans l'affirmative en vertu de quel texte législatif ou réglementaire ou de quelle jurisprudence.

Assurance vieillesse (attribution des bonifications pour enfants aux retraités antérieurs au 1^{er} janvier 1973 du régime des travailleurs non salariés).

42165. — 15 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existant entre les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. La loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a établi le principe d'une bonification de 10 p. 100 pour enfants. L'attribution de cet avantage n'est pas acquise pour les retraités liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, dans le cadre des droits anciens régis par le décret n^o 66-248 du 31 mars 1966. Il en résulte une discrimination entre les retraités des professions non salariées, suivant la date à laquelle a été liquidée leur pension. Il ne paraît pas légitime de faire appel au principe de non-rétroactivité des lois pour justifier cette situation ; ce principe ayant été souvent battu en brèche lorsque la rétroactivité a pour conséquence l'extension d'un avantage. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette inégalité en décidant d'accorder cette bonification aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Etablissements secondaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations de la totalité des agents de service et personnels de laboratoire).

42166. — 16 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents de service et personnels de laboratoire des lycées et collèges. Dans de très nombreux établissements, pourtant nationalisés, cette catégorie de personnel n'est pas entièrement prise en charge par l'Etat. Ainsi au lycée La Fayette à Brioude, établissement qui comprendra lorsque la réforme sera appliquée, un collège (autonome), un lycée polyvalent et un lycée d'enseignement professionnel, vingt-trois agents ainsi que l'infirmière, sur un total de trente-huit sont payés directement à l'aide des sommes versées par les parents d'élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires. Il en est de même dans les C. E. G. nationalisés dont tous les agents ne sont pas pris en charge par l'Etat, obligeant ainsi les communes à consacrer des sommes considérables afin qu'un service correct y soit assuré. Par ailleurs le barème 66 de dotation, encore en vigueur actuellement, avait été établi seulement en fonction du nombre d'élèves, sans qu'il soit tenu compte de la surface des bâtiments à entretenir et sur la base de quarante-huit heures par semaine de service alors que l'horaire effectif de ces agents est aujourd'hui de quarante-quatre heures trente, chiffre le plus élevé de tout le personnel de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge de la totalité de ces agents par l'Etat et en particulier dans quels délais un nouveau barème de dotation, remplaçant celui de 1966, sera établi.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de reversement de la T. V. A. afférente aux manquants en alcool pour un industriel parfumeur imposé au réel simplifié).

42167. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1^o comment, sur le plan pratique, un industriel parfumeur, imposé suivant le régime du réel simplifié prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, doit reverser la T. V. A. afférente aux manquants constatés dans les quantités d'alcool lors du recensement effectué à la clôture de l'exercice comptable sur la déclaration modèle 3517 CA 12 ; 2^o s'il existe en la matière des tolérances administratives dans le cas où le pourcentage de manquants est relativement modeste, remarque étant faite que les alcools sont réceptionnés dans des récipients en verre ou en plastique.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration des livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la T. V. A.).

42168. — 15 novembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) suivant quelles modalités pratiques les livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 257 du C. G. I. doivent être mentionnées : a) sur les imprimés de déclaration modèle n^o 3310 M CA 3/CA 4 ; b) sur l'imprimé 3517 CA 12 dans le cas d'un redevable placé sous le régime simplifié d'imposition.

Plus-values (conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'éléments d'actifs).

42170. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 septdécies du C. G. I., qui prévoyait les conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'un ou plusieurs éléments d'actif immobiliers affectés à l'exploitation du fonds, sont toujours applicables eu égard à l'intervention de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratiques elles doivent trouver application dans le cas où la cession porte, en 1977, sur la vente au locataire-gérant du fonds de commerce et de l'immeuble par un bailleur précédemment imposé au régime du bénéfice réel, lors de la mise en location-gérance, depuis plus de cinq ans.

Assurance vieillesse (dispense de pointage des personnes de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée).

42173. — 15 novembre 1977. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. Il souhaiterait connaître la suite que les services du travail, de la main d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic ont pu donner à ce dossier.

Bénéfices agricoles (modalités d'imposition d'exploitants agricoles ayant constitué une société de fait).

42174. — 15 novembre 1977. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société de fait constituée entre deux frères est soumise au régime du bénéfice réel pour son exploitation agricole depuis le 1^{er} janvier 1972, son chiffre d'affaires dépassant les limites du forfait. Il lui précise qu'à cette époque, et conformément aux dispositions du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, les exploitants ont exercé le 31 mai 1973 une option, aux termes de laquelle les terres faisant partie de leur patrimoine privé ne figureraient pas à l'actif du bilan, cette option valable pour quinze ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1972 exonérant les plus-values foncières de toute taxation, et en contrepartie les charges afférentes à ces parcelles ne pouvant être fiscalement déduites. Il attire son attention sur le fait que, d'après le décret du 29 janvier 1973, cette option est globale et irrévocable pendant quinze ans; cependant la société de fait voudrait revenir sur cette option, les banquiers leur imposant cette condition afin de présenter un bilan faisant apparaître l'ensemble des actifs de la société de fait et de pouvoir leur accorder de nouveaux crédits. Il lui demande : 1° si la renonciation à cette option est possible; 2° en cas de réponse positive à la question précédemment posée, quelles seraient les conséquences fiscales et juridiques en découlant.

*E. D. F. - G. D. F.
(rétablissement des carnets de relève Electricité et gaz).*

42175. — 15 novembre 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** les graves conséquences de la suppression par **E. D. F. - G. D. F.** des carnets de relève Electricité et gaz sur lesquels les agents préposés reportaient l'indice de consommation des abonnés. Il rappelle que ce système très simple permettait aux consommateurs de vérifier, en cas de litige, l'exactitude des facturations reçues. Il déplore que, depuis plusieurs années, les abonnés ne soient plus en mesure d'exercer une légitime surveillance sur les actes d'un service national dont ils rémunèrent les prestations. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre pour restituer aux consommateurs les droits qui leur ont été indûment enlevés, en leur facilitant à l'avenir le contrôle des sommes réclamées par **E. D. F. - G. D. F.** au titre de leur consommation d'électricité et de gaz.

*Personnel de police
(manquement à l'obligation de réserve).*

42176. — 15 novembre 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la journée du 28 octobre 1977, des agents de police en tenue ont distribué à la population de leur quartier respectif un certain nombre de tracts dans lesquels étaient exposés les problèmes posés à ce service public par le manque d'effectifs et de moyens dont paraît frappé celui-ci pour être véritablement opérationnel. Quelle que soit la justesse des revendications des agents de police en tenue pour l'amélioration de leurs conditions de travail, une telle distribution a essentiellement eu pour effet d'inquiéter considérablement les populations atteintes par ces tracts et de diminuer la confiance de celles-ci dans les capacités opérationnelles de ce service essentiel à la nation. Il demande, dès lors, si de tels faits ne constituent pas un manquement à l'obligation de réserve à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires et, plus particulièrement, ceux chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et quelles mesures **M. le ministre de l'intérieur** envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles pratiques dans l'avenir.

Notariat (régislation applicable à un aspirant au notariat inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974).

42179. — 15 novembre 1977. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un aspirant au notariat, inscrit au registre du stage à compter du 1^{er} août 1974, titulaire du diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en 1974). Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des dispositions transitoires prévues par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et se présenter ainsi à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime (loi du 25 ventôse an XI) avant le 1^{er} octobre 1979, ou s'il n'aura que la possibilité de suivre l'une des voies d'accès tracées par la réglementation nouvelle.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses relatives aux travaux d'étalement réalisés pour économiser l'énergie).

42180. — 15 novembre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estimerait pas nécessaire, à la veille de l'hiver, de relancer une campagne d'information destinée aux propriétaires et locataires, leur rappelant les conditions exactes dans lesquelles peut s'effectuer la déduction fiscale se rapportant aux travaux d'étalement pour économiser l'énergie. **M. Ribière** a pu, en effet, constater à diverses reprises que, pour des raisons tenant à un défaut d'information, des propriétaires ou locataires croyant de bonne foi pouvoir être exonérés avaient fait exécuter des travaux d'étalement qui ne renaient pas dans le cadre de ceux pour lesquels la déduction fiscale est admise.

Préretraite (bénéfice étendu aux anciens combattants et prisonniers de guerre).

42182. — 15 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusive qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Jeux et paris (position du Gouvernement sur les concours de pronostics sur les matches de football professionnels).

42183. — 15 novembre 1977. — **M. Destremau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que son prédécesseur et lui-même, plus récemment, l'avaient prié d'obtenir des parlementaires leur accord pour que soient autorisés les concours de pronostics sur les matches de football professionnel. Il lui souligne que les interventions faites en ce sens ont permis conformément à ses vœux de faire adopter le principe des concours par les deux commissions responsables de l'Assemblée nationale. Or, au cours du débat du lundi 7 novembre la position du Gouvernement en la

matière n'a jamais été clairement exprimée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est opposé ou non à des concours de pronostics dont les recettes, après le prélèvement réglementaire de l'Etat, pourraient être réparties entre tous les sports.

Impôts locaux (extension des allègements de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés).

42184. — 15 novembre 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreux personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Sans doute, la législation a prévu des cas de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation en faveur de certaines catégories de contribuables, tels que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, dès lors que les intéressés remplissent certaines conditions d'habitation. Certains dégrèvements partiels de la taxe d'habitation peuvent être accordés aux personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Mais ces allègements ne visent qu'un petit nombre d'assujettis et la plus grande partie des personnes du troisième âge, qui n'ont pour vivre qu'une modeste pension de retraite, sont dans l'impossibilité de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait des impôts locaux qui sont en augmentation rapide et continue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions permettant d'étendre les allègements prévus de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés.

Artisans réparateurs en automobile (réévaluation de leurs tarifs).

42185. — 15 novembre 1977. — M. Joanne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la difficulté que rencontrent les artisans réparateurs en automobile. Les tarifs qui leur sont imposés paraissent sous-estimer le rapport au coût réel des réparations alors que les entreprises de réparations semblent bénéficier d'autorisations de prix plus favorables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles décisions il compte prendre pour résoudre ce problème délicat source, semble-t-il, d'injustice et de mécontentement.

Instituteurs et institutrices (conditions d'attribution des indemnités pour changement de résidence aux instituteurs nommés à titre provisoire).

42186. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation que, dans un certain nombre de départements, les inspecteurs d'académie refusent de procéder au remboursement des frais de déménagement des instituteurs venant d'un département éloigné pour rejoindre leur conjoint fonctionnaire, leur opposant le fait qu'ils sont nommés à titre provisoire au deuxième mouvement. Il semble que de telles façons de procéder rendent inopérants les décrets n° 66-619 du 10 août 1966 et n° 68-451 du 2 mai 1968. La mutation pour rejoindre un conjoint figurant parmi les conditions d'ouverture du droit aux indemnités pour changement de résidence, il est anormal d'opposer aux intéressés le caractère provisoire de l'affectation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que les inspecteurs d'académie consentent à attribuer des indemnités pour changement de résidence aux agents nommés à titre provisoire lorsque la demande de mutation a pour cause principale le désir de l'intéressé de rejoindre son conjoint.

Bénéfices non commerciaux (détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires).

42187. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'excède pas 525 000 F peuvent, en vertu de l'article 7 du projet de loi de finances pour 1978, bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuée des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seront exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Automobiles: revision de la tarification pratiquée par les artisans de la réparation automobile.

42188. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38058 (Journal officiel, débats A. N. du 27 août 1977, p. 5254), lui expose que cette réponse appelle quelques précisions. Il est exact qu'en 1976 certaines revalorisations ont été autorisées et modulées en fonction du nombre de salariés employés dans les entreprises du secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules. Pour les tarifications au temps passé, l'aménagement (qualifié important) a été de l'ordre de 2 francs l'heure et ceux-ci ont été absorbés par l'augmentation des salaires et des charges intervenue au cours des deux années précédentes. Pour les opérations définies dans un barème de temps, les augmentations faites au prorata du nombre d'ouvriers ont été de l'ordre de 2,40 francs jusqu'à trois salariés, 2,60 francs de quatre à neuf salariés, 2,80 francs de plus de neuf salariés. Les centimes accordés en plus, suivant le nombre des salariés, sont dérisoires, étant donné qu'à partir d'un certain nombre d'ouvriers il est nécessaire de créer un emploi improductif supplémentaire. Il convient d'observer, d'autre part, que certains départements sont privilégiés par rapport à d'autres du fait qu'en 1968, avant le blocage des prix, ils étaient à un taux plus élevé que d'autres, les salaires des ouvriers étant alors calqués sur les salaires servis dans les grosses entreprises. Enfin, en ce qui concerne les dérogations pouvant être accordées aux entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins, il y a lieu de faire observer que deux hypothèses se présentent : ou bien l'employeur est bon gestionnaire et aura licencié du personnel, ou bien il n'aura pu attendre trois ans et aura fait faillite. Le réaménagement de la tarification intervenu en 1974 a été très mal étudié : il est tout à fait anormal qu'il y ait deux taux de facturation quand on sait que l'ouvrier qui a travaillé dans un cas comme dans l'autre a reçu le même salaire. Il a été créé un « barème de temps » constructeur, afin de respecter les temps de réparation, alors que la facturation au temps passé permet de majorer les temps de main-d'œuvre. Les professionnels estiment qu'ils devraient être soumis au même régime que d'autres corps de métiers similaires : appliquer le coefficient de 3,3 à la moyenne horaire des salaires productifs dans les ateliers de réparation. La loi de la concurrence pourrait alors jouer, la qualité du travail serait accrue et les ateliers pourraient être classés en plusieurs catégories. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle étude des problèmes posés dans ce secteur d'activité.

Participation des travailleurs: mise à la disposition des travailleurs privés d'emploi des sommes retenues au titre de la participation.

42189. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs en chômage au regard des textes relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. En vertu de l'article R. 442-15 du code du travail, en cas de licenciement, les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 442-7 ou à l'article R. 442-12 dudit code. Dans certains cas de rupture du contrat, lorsque celle-ci provient de la démission du salarié, ou lorsque l'employeur prétend que le salarié a donné sa démission et que ce dernier l'a contestée, pour qu'il soit considéré qu'il y a eu « licenciement », le salarié doit porter l'affaire devant la juridiction prud'homale. Dans ce cas, dès la rupture du contrat, le salarié qui s'est fait inscrire à l'A. N. P. E. et a transmis son dossier aux Assedic a droit au versement des indemnités versées par l'Assedic en raison du motif sérieux de la rupture. Il lui demande si, compte tenu de la lenteur des procédures devant la juridiction prud'homale, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier les salariés, dont le contrat a été rompu pour un motif justifié qui pourrait être assimilé à un licenciement, du versement des sommes détenues par l'entreprise au titre de la participation, dès lors que les Assedic, après étude du dossier, accordent le versement des indemnités de chômage, de manière à ce que ces salariés puissent disposer des sommes qui leur reviennent au titre de la participation au même titre que lorsqu'ils sont licenciés de façon formelle.

Aide ménagère: mesures tendant au développement de ce service.

42190. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontrent les services d'aide ménagère à domicile. Il convient de regreter, tout d'abord, que des catégories sociales de retraités soient exclues du bénéfice de cette aide. Par ailleurs, les prises en charge des dépenses occasionnées par l'aide ménagère sont devenues de plus en plus restrictives et empêchent les services de répondre aux besoins réels. La référence à l'obliga-

tion alimentaire pour les ressortissants de l'aide sociale limite encore le nombre des bénéficiaires de ces services. En ce qui concerne le financement, on constate de grandes disparités des taux des prises en charge qui ne correspondent pas au coût réel des services. Le taux de remboursement de l'aide sociale est toujours indexé sur le S. M. I. G. : alors que les salaires sont versés à raison de 110 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour aider au développement de ces services d'aide ménagère, qui sont absolument indispensables pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et si, en particulier, il ne pourrait être prévu les mesures suivantes : création d'une prestation légale qui permettrait d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère à tous les retraités justifiant d'un besoin reconnu ; la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour les ressortissants de l'aide sociale ; la suppression de la référence au S. M. I. G., actuellement retenue par l'aide sociale pour fixer son taux de remboursement ; l'uniformisation des taux de prise en charge des organismes payeurs ; l'indexation de ces taux sur le coût réel des interventions.

Taxe d'habitation (assujettissement des gîtes ruraux au prorata de leur occupation au cours de l'année).

42191. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au paiement de la taxe d'habitation dans les mêmes conditions que si ces gîtes étaient occupés toute l'année, alors qu'ils ne sont donnés en location que pendant les mois d'été. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, pour les gîtes ruraux, le montant de la taxe d'habitation soit déterminé en fonction de la durée de leur occupation.

Assurance maladie (modalités de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux travailleurs non salariés titulaires de pensions militaires d'invalidité).

42192. — 15 novembre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qui sont affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, en ce qui concerne les affections autres que celles prises en charge au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, en vertu de l'article L. 183 du code de la sécurité sociale, les assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité ont droit au remboursement des frais médicaux à 100 p. 100 du tarif de responsabilité pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Aucune disposition analogue n'est prévue dans le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de sorte que, pour les ressortissants de ce régime, les affections autres que celles pour lesquelles ils perçoivent une pension militaire d'invalidité ne sont prises en charge que selon le pourcentage applicable à tous les autres assurés dudit régime. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de faire cesser cette discrimination et si, dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale, qui doit intervenir pour le 1^{er} janvier 1978, elle n'envisage pas d'étendre à tous les régimes les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

Téléphone (hausse excessive des tarifs de publicité de l'annuaire officiel des abonnés).

42193. — 15 novembre 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les hausses excessives constatées dans les tarifs de publicité pratiqués par l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un industriel qui, pour une annonce dans l'annuaire 1977, a payé H. T. 913 francs ; pour la même annonce simplifiée parue dans l'annuaire 1978 le coût a été H. T. de 1 275 francs, soit 39,7 p. 100 de hausse. Elle lui demande s'il n'estime pas que de telles augmentations sont inadmissibles à un moment où tout doit être entrepris pour comprimer les prix.

Marchés administratifs (retenues de garantie en matière de marchés de travaux).

42194. — 15 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 réglementant les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, et notamment sur la validité de la clause contractuelle relative à l'exigence d'une caution comportant verse-

ment à première réquisition du maître d'ouvrage. En effet, aux termes de l'article premier de cette loi, la retenue garantissant contractuellement l'exécution des travaux, égale au plus à 5 p. 100 de leur montant, peut être évitée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Or, contrairement au caractère subsidiaire du contrat de cautionnement, une clause est actuellement fréquemment insérée dans les marchés, aux termes de laquelle l'établissement financier s'engage à effectuer sur ordre de versement du maître d'ouvrage et sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, à concurrence de la somme garantie, le versement de sommes dont l'entrepreneur serait d'une façon générale « débiteur au titre du marché ». Il lui demande, en conséquence, si une telle clause ne comporte pas un engagement qui serait incompatible avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, et nul en application de l'article 3 de ladite loi.

Chômage (indemnisation des travailleurs des établissements Bertrand, à Laroque-d'Olmès (Ariège)).

42195. — 16 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que connaissent les travailleurs des établissements Bertrand, à Laroque-d'Olmès, dans l'Ariège. A la suite de deux incendies successifs, les dix-neuf employés de l'usine sont temporairement privés de leur emploi et ne sont indemnisés qu'entre 50 et 65 p. 100 de leur salaire. S'agissant d'un cas de force majeure, il semble, en effet, que l'indemnisation à 90 p. 100 prévue en cas de licenciement économique ne s'applique pas. Cette situation est d'autant plus dramatique que la plupart des salaires avoisinent le S. M. I. C. et que la durée de la cessation des activités est estimée par la direction à au moins une année. Dix-neuf foyers sont ainsi plongés dans la misère dans une région où sévit un chômage très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'être indemnisés dans les mêmes conditions que les travailleurs licenciés pour raison économique.

Emploi (avenir des travailleurs et de la Société Vallourec de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

42196. — 16 novembre 1977. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le 12 janvier 1974, à sa question écrite concernant l'avenir de la Société Vallourec, 99, rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), il était répondu : « L'inquiétude du personnel de l'usine de Noisy-le-Sec n'est pas justifiée, car la Société Vallourec n'envisage ni de transférer cet établissement ni de le transformer en magasin de stockage. Cette usine est un des éléments industriels importants de la société, qui assure à elle seule plus de 70 p. 100 de la production française de tubes acier. L'usine livre, pour sa part, des tubes soudés de petit diamètre en aciers courants et en aciers inoxydables. Elle emploie environ 1 000 personnes et comporte des chaînes de fabrication très modernes, ainsi que des ateliers de parachèvement, de galvanisation et d'emballage. D'une part, cette unité est indispensable à l'activité de l'entreprise dans des gammes de tubes bien déterminées, pour lesquelles les besoins sont constants, et, d'autre part, son transfert en province ne pourrait s'effectuer qu'au prix de dépenses élevées qui constitueraient, associées à une perte de production au moins temporaire, une charge importante au moment même où d'autres investissements sont poursuivis pour des catégories de tubes différentes. L'usine, étant donné la situation actuelle des terrains dont elle dispose, ne peut cependant être agrandie. Toutefois divers aménagements et échanges avec les propriétaires voisins, dont la S. N. C. F., seraient susceptibles d'améliorer les circuits de production, les surfaces de stockage et l'évacuation des produits. Par ailleurs, l'usine de Noisy-le-Sec a toujours été considérée par la société comme usine pilote, dans laquelle étaient mis au point les matériels les plus nouveaux et les plus performants. Ces matériels sont ensuite installés dans d'autres usines du groupe où ils entrent dans le circuit industriel. L'objectif poursuivi actuellement par la société, en ce qui concerne l'usine de Noisy-le-Sec, est de porter sa production au maximum possible, en améliorant la productivité et la qualité des fabrications sans réduction d'effectif. » Or, depuis cette date, les effectifs de cette entreprise ont été diminués de 250 unités ; aujourd'hui, les horaires sont de quarante heures par semaine et le comité d'établissement vient d'être informé que chaque mois deux jours seront obligatoirement chômés ; il en résultera des pertes de salaire de 300 à 500 francs ; il demande si les informations qui circulent sur une fusion avec la société La Providence sont exactes, insiste à nouveau pour connaître le devenir de l'usine de Vallourec et qu'un large débat s'organise sur cette question avec les représentants des travailleurs au comité d'établissement, considère que le maintien des activités de l'usine et des effectifs est indispensable dans ce secteur de la banlieue parisienne déjà trop fortement touché par la crise.

Personnes âgées (prise en charge par les caisses de sécurité sociale des actions de maintien à domicile des personnes âgées).

42197. — 16 novembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème concernant la politique de maintien à domicile des personnes âgées prévue par le VI^e Plan. Un projet de convention type, concernant la participation des caisses de sécurité sociale aux soins à domicile, a été préparé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est rappelé que cette même politique est reprise par le VII^e Plan dans son programme d'action prioritaire n° 15. Une expérience est en cours dans le 13^e arrondissement, où un contrat a été signé entre la caisse régionale d'assurance maladie de Paris et son association gérontologique. A Sarcelles, la commission d'action sociale tente de mettre sur pied un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées, le directeur du bureau d'aide sociale de Paris ayant donné son accord de principe pour que ces soins soient assurés par le personnel du centre de gérontologie de Paris situé à Sarcelles. Or, dans sa lettre, la direction générale de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris prend prétexte du caractère uniquement expérimental du centre de santé du 13^e arrondissement de Paris pour s'opposer à la mise en place d'autres projets de santé dans le cadre de cette politique de maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle entend mettre en œuvre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la convention type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et prévoyant une prise en charge des caisses de sécurité sociale. (Rappelons que ce maintien à domicile des personnes âgées est inscrit au VI^e et VII^e Plans.)

Urbanisme (achèvement de la réalisation de la Z. A. C. de la Haie-Griselle à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

42198. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves conséquences de l'interruption de la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Haie-Griselle à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), décidée unilatéralement par l'aménageur, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. Deux cent dix logements ont, en effet, été construits sans aucun des équipements collectifs nécessaires dans un secteur où tous les équipements sont déjà saturés. C'est le Gouvernement qui a imposé l'urbanisation de ce secteur malgré l'opposition de la municipalité depuis 1971. L'action des élus avait alors permis d'élaborer un projet de convention d'aménagement prévoyant la réalisation de 600 logements et des équipements nécessaires (un groupe scolaire [1974], un C. E. S. 300 [1976], un terrain de sports de 6 000 mètres carrés [1974], un gymnase type C [1976], deux centres d'animation [1974], une halte garderie, etc.). Ces équipements devaient être financés au moyen d'un fonds de concours de 3 400 000 francs, l'aménageur prenant en charge le déficit éventuel de l'opération. Ce projet de convention n'a jamais été ratifié par l'office de la ville de Paris et le préfet du Val-de-Marne a laissé s'édifier, avant même l'arrêt de réalisation de la Z. A. C., sans autorisation de construire, une première tranche de 210 logements qui se trouvent de ce fait démunis de tout équipement collectif. Aujourd'hui l'aménageur entend arrêter l'opération sous prétexte d'un bilan financier déficitaire de 14 millions de francs, mettant les dix hectares subsistants en réserve foncière. Les conséquences d'une telle décision seraient les suivantes : pour la commune l'obligation de réaliser aux frais des contribuables le groupe scolaire indispensable, pour les habitants la non-réalisation de nombreux équipements nécessaires mais non justifiés pour une opération limitée à 200 logements ; pour l'office de la ville de Paris un déficit de 1,4 milliard d'anciens francs supporté en fait par les locataires de cet organisme ; pour la collectivité la stérilisation de 10 hectares de terrains viabilisés à grands frais alors que de nombreux mal-logés attendent un logement depuis des années. Un tel gâchis ne peut être accepté. Il ne peut être question de faire supporter à la commune de Limeil-Brévannes les conséquences d'une opération décidée contre l'avis de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'achèvement rapide de la Z. A. C. de la Haie-Griselle et la réalisation des équipements collectifs d'accompagnement prévus initialement.

Emploi (statistiques relatives à une partie du Val-de-Marne).

42199. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** que sa question écrite n° 37439 du 22 avril 1977, relative à la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise, soit restée sans réponse. Il lui rappelle que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale fait obligation au Gouvernement de répondre dans le mois qui suit la publication de la question.

En l'espèce, s'agissant seulement de réunir des statistiques disponibles dans les services, rien ne peut justifier un dépassement aussi considérable du délai réglementaire. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question susmentionnée.

Etablissements secondaires (déficit de crédits de fonctionnement et de personnel au C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

42200. — 16 novembre 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés dramatiques du C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). La dotation budgétaire initiale de 1977 était tellement insuffisante que l'établissement se trouve depuis plusieurs semaines en état de cessation de paiement. Faute de professeur d'éducation physique les élèves de 3^e sont privés d'activités physiques et sportives depuis la rentrée. Faute de surveillant, des élèves de 6^e vont à la piscine intercommunale de Chennevières sans accompagnement et trois jeunes enfants ont déjà été victimes d'agressions. Faute de secrétaire, aucun travail administratif n'a eu lieu depuis la rentrée scolaire et la constitution des dossiers de bourse est mise en cause, ce qui aggravera les difficultés des familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal du C. E. S. Jean-Moulin : 1^o en attribuant dans l'immédiat une dotation complémentaire permettant de faire face aux dépenses aussi primordiales que le chauffage ou l'éclairage des locaux ; 2^o en créant les postes d'agent de services, de surveillant, de secrétaire et de professeur d'éducation physique qui font défaut.

Déportés, internés et résistants (nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance).

42202. — 16 novembre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse de M. le ministre de la justice du 1^{er} octobre 1977 à sa question écrite n° 39973 du 30 juillet 1977 dans laquelle celui-ci lui indiquait que « la chancellerie n'est pas en mesure de préciser le nombre de poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de la Résistance, exercées sur les plaintes du ministre de la défense ». Pensant que M. le ministre de la défense devrait avoir un enregistrement des interventions de cette nature, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de plaintes qu'il a déposées à ce sujet.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims (Marne)).

42203. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la menace de liquidation qui pèse sur l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims. Cette entreprise dépendant du groupe Creusot-Loire compte actuellement 200 travailleurs. En septembre, sans aucune concertation ni du personnel ni du comité d'entreprise, ce groupe a cédé ses actions à l'entreprise Dembiermont en vue de liquidation. Dans l'immédiat, 140 licenciements sont prévus. Cette mesure crée une vive émotion parmi le personnel, les élus municipaux, qui refusent ces licenciements ainsi que toute tentative de démantèlement de l'entreprise. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de cette entreprise et en maintenir l'activité dans ce département déjà si touché par le chômage.

Pédagogie (création d'un poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne).

42204. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une demande de poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne. En effet, ce centre est depuis mars 1977 installé dans de nouveaux locaux où il dispose de salles fonctionnelles d'une superficie de près de 400 mètres carrés. Cette nouvelle installation lui a permis d'élargir considérablement le champ de ses activités. Mais pour assurer ses nombreuses tâches : expositions, séances d'animation, documentation, accueil, service de prêts, etc., le personnel qui se compose d'une directrice, d'une institutrice, d'une auxiliaire de bureau est nettement insuffisant. La création d'un poste de documentaliste serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour donner réponse à cette revendication tout à fait justifiée.

Formation professionnelle : revalorisation de l'indemnité mensuelle versée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne).

42205. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires participant à titre individuel à une formation à plein temps au centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie il serait nécessaire de procéder à une revalorisation de l'indemnité mensuelle qui leur est attribuée à ce titre. En effet, l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971 précisait que le montant de cette indemnité devait chaque année être revalorisé compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Actuellement fixée à 2 250 francs elle ne suit pas l'évolution prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour aboutir à ce réajustement indispensable.

Promotion sociale : critères d'attribution des bourses de promotion sociale aux auxiliaires de puériculture de la Marne.

42206. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les critères d'attribution des bourses de promotion sociale en général, et plus particulièrement pour les auxiliaires de puériculture dans le département de la Marne. Il semblerait que dans ce département, pour 1977, dans le cas des auxiliaires de puériculture, trois bourses seulement aient été attribuées à cette catégorie de stagiaires alors que les écoles assurant cette formation accueillent 140 élèves. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette situation qui décourage beaucoup de candidats.

Cinéma (demande de versement d'une subvention exceptionnelle à la cinémathèque de Paris).

42207. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'actuel état du dossier judiciaire instruit à l'encontre de la cinémathèque de Paris. Il lui rappelle les faits rapportés par lui lors du débat des crédits du ministère de la culture : la cinémathèque est attaquée en justice par la Société Auvidulis, émanation des grandes compagnies du cinéma, pour non-paiement des sommes prévues par un contrat léonin la liant à cette société à propos du dépôt de films et de documents de la cinémathèque. Une saisie sur les biens de la cinémathèque, sur la subvention d'Etat déjà trop faible, est demandée ainsi qu'une amende de 2 millions d'anciens francs. Le tribunal dans sa séance du 24 octobre a différé son jugement et a proposé qu'un accord amiable intervienne. Le conseil d'administration de la cinémathèque s'oriente dans ce sens. Mais il n'est pas seul. Aucune assurance de l'autre partie n'est acquise. De toute façon la cinémathèque qui n'est déjà pas si riche ne pourra honorer, s'il intervient, le règlement à l'amiable qu'en amputant ses crédits de fonctionnement. La question est donc posée pour le ministre de la culture qui parle beaucoup actuellement de la conservation du patrimoine d'envisager une subvention exceptionnelle à la cinémathèque lui permettant de sortir sans préjudice de l'impasse dans laquelle elle se trouve. Par ailleurs et par delà cette affaire, n'est-il pas nécessaire et urgent de mettre à jour la notion d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma. Cette responsabilité s'exprimerait notamment dans la mise en rapport de tous les organismes existants : cinémathèque de Toulouse, cinémathèque universitaire, musée du cinéma de Lyon, service des archives cinématographiques de l'armée, service des archives du cinéma de Bry-sur-Marne, cinémathèque et musée du cinéma de Chaillot. Cette coopération serait profitable au cinéma et à la diversité des approches nées dans les différents organismes susnommés. La cinémathèque et le musée du cinéma de Chaillot y trouveraient une place d'autant qu'un statut de fondation leur garantirait sa spécificité qui tient, on le sait, à la nature des dépôts et dons qu'il rassemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o aider la cinémathèque de Chaillot à sortir financièrement des difficultés qu'elle rencontre actuellement ; 2^o lancer l'étude de la mise à jour d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma.

Artistes : doublage de tout film étranger programmé en France par les comédiens de la synchronisation française.

42208. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'objet du mouvement de grève des comédiens de la synchronisation qui dure maintenant depuis deux semaines. Cette grève vise à défendre toute une branche du travail des comédiens ainsi que des techniciens et ouvriers de la profession cinématographique à savoir le doublage des films et des émissions de télévision d'origine étrangère

à un moment où notamment les images américaines occupent de plus en plus les grands et petits écrans de notre pays. Or, à l'occasion de la venue en France du Premier ministre du Québec la question d'un accord franco-québécois a été envisagée portant sur le doublage en français par le Québec de films et de téléfilms de langue anglaise programmés en France. Il a été avancé la possibilité du doublage de 100 films et la liberté du doublage pour les sociétés de télévision. Quant on sait qu'en 1976 133 films de langue anglaise ont été programmés en France, que déjà 12 p. 100 des doublages télévision sont assurés par le Québec, on comprend la légitime inquiétude des comédiens français. L'année dernière ils étaient contraints de faire grève pour la défense de la création française. Cette année ils sont encore contraints de faire grève pour la défense du doublage des œuvres étrangères trop abondamment imposées. Certes, devant leur mouvement unanime soutenu par le S. F. A. et l'U. S. D. A., le Gouvernement semble marquer le pas et avance l'idée qu'il n'y a pas eu d'accord avec le Québec. Mais une commission de travail a été créée et une menace continue donc de planer. Sans mettre aucunement en cause les échanges culturels notamment avec le Québec, échanges qui doivent se faire sur la base de la réciprocité quant aux créations des deux pays, mais qui n'ont rien à voir avec le doublage, les comédiens demandent : 1^o le maintien de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique disant que tout film étranger programmé en France sera doublé sur le territoire français, article qui a déjà été mutilé par le Marché commun ; 2^o l'extension de cet article à la télévision sous la forme d'un amendement au cahier des charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des comédiens de la synchronisation et plus généralement pour promouvoir par des actes réels la création filmique et télévisuelle française.

Etablissements scolaires : insuffisance des effectifs de personnel de service et d'enseignement dans les lycées techniques de Valence (Drôme).

42210. — 16 novembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible que connaissent les lycées techniques de Valence. Depuis la rentrée scolaire, il manque en effet douze postes d'agent pour l'entretien des locaux et des machines et le fonctionnement normal de ces établissements. Plusieurs classes, y compris une terminal, n'ont pas de cours de mathématiques car le professeur, en congé de maladie depuis la rentrée, n'est toujours pas remplacé. Il en est de même pour le médecin scolaire qui a été muté. De ce fait, les élèves travaillent sur des machines dangereuses sans avoir subi la visite obligatoire. Une telle situation perturbe gravement la vie scolaire de ces établissements et crée des difficultés insurmontables au personnel enseignant et non enseignant et aux élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que ces établissements disposent des moyens indispensables à leur bon fonctionnement tant sur le plan humain que matériel.

Education physique et sportive : insuffisance d'heures d'éducation physique à l'école normale mixte d'Etioilles (Essonne).

42213. — 16 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences dans la formation en éducation physique et sportive à l'école normale mixte d'Etioilles. Il apparaît que, sur les dix-neuf sections d'élèves maîtres, seules neuf bénéficient d'un enseignement normal dans cette discipline. Ainsi deux cent quatre-vingts normaliens voient leur formation amputée d'une matière qui ne peut être considérée comme secondaire, hypothéquant ainsi leur avenir professionnel. En effet, il est difficilement concevable que ces futurs instituteurs aient les moyens de valoriser la pratique sportive auprès des jeunes écoliers, alors qu'ils n'auront pas eux-mêmes reçu la formation nécessaire à cet effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir la valeur pédagogique de la formation de ces élèves maîtres.

Habitation à loyer modéré (révision des loyers d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

42214. — 16 novembre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, mettent en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, l'absence de commis-

sariat dans une ville de près de cent mille habitants constitue un facteur évident d'insécurité à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toutefois il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité pourtant considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des H. L. M. municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquences sur le climat moral régnant dans cette cité. Or, le scandale récemment rendu public sur la gestion de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraites aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte : 1° que les locataires perçoivent immédiatement une indemnité sur les loyers en cours; 2° que le montant des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix; 3° que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté; 4° que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

Allocation de rentrée scolaire (cas d'une famille dont le mari est chômeur, l'épouse salariée à temps partiel avec un seul enfant).

42215. — 16 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une famille dont le mari est en chômage; l'épouse travaille à temps partiel et gagne 1 200 francs par mois. Cette famille a un enfant de douze ans dans un collège d'enseignement secondaire et elle n'a pas pu bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, étant donné que la famille n'est pas allocataire. N'y a-t-il pas un moyen pour ces cas marginaux de rectifier cette injustice, car la famille n'a pas d'allocation de rentrée scolaire, alors que les ressources totales du foyer sont inférieures à 1 600 francs par mois pour trois personnes.

Infirmières libérales (conditions d'application de la tarification de nuit des actes).

42217. — 16 novembre 1977. — **M. Bizet** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est appliquée la tarification de nuit pour les actes donnés par les infirmières exerçant à titre libéral. Aux termes de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels, l'octroi des majorations de nuit ne peut être envisagé que sous la double condition de l'urgence justifiée par l'état du malade et de l'appel à l'auxiliaire médical entre 19 heures et 7 heures. Encore doit-il être noté que la majoration ne s'applique dans ce cas que pour la première visite, c'est-à-dire que les autres majorations ne peuvent être facturées sans risque de déconventionnement par les caisses de sécurité sociale. Il apparaît que ces modalités ne tiennent pas compte du réel lorsque l'infirmière doit assurer un traitement prescrit par le médecin et devant être appliqué, par exemple, toutes les trois heures. Il est indéniable que, bien que le traitement ait été envisagé à intervalles réguliers, l'urgence des soins à donner subsiste puisque c'est l'état du malade qui le nécessite. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'estime pas particulièrement logique d'apporter une modification aux conditions visées à l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels afin d'autoriser les infirmières à percevoir une majoration de nuit donnant lieu à remboursement pour le malade et s'appliquant à chacune des visites effectuées entre 19 heures et 7 heures du matin.

Impôt sur les sociétés (réévaluation des immobilisations non amortissables des sociétés à forme commerciale mais à objet civil).

42218. — 16 novembre 1977. — **M. Chasseguet** rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif à la réévaluation des immobilisations non amortissables vise en son I (1^{er} alinéa) « Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ». D'autre part, l'article 1^{er} du décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977 (Journal officiel du 2 juin 1977, p. 3098) prévoit que la réévaluation des immobilisations non amortissables est subordonnée à la tenue d'un bilan ou d'un état en tenant lieu. Or, la définition donnée par l'article 61 précité ne recouvrerait pas nécessairement toutes les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés

à forme commerciale mais à objet civil qui gèrent, par exemple, un patrimoine immobilier, se trouveraient ainsi écartées des dispositions de la loi en matière de réévaluation des éléments non amortissables. Si certains commentateurs de ces textes semblent s'accorder sur cette interprétation restrictive, ils n'en observent pas moins que cela n'était probablement pas l'intention du législateur. Diverses raisons rendent inexplicables une telle mise à l'écart des sociétés exerçant une activité civile mais passibles, en raison de leur forme ou en vertu d'une option, de l'impôt sur les sociétés : l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1977 précité pose comme condition la tenue d'un bilan, ce qui est bien le cas de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés; l'article 61 (3^e alinéa) de la loi du 29 décembre 1976 rend la réévaluation obligatoire pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse parmi lesquelles se trouvent des sociétés anonymes de gestion d'un patrimoine immobilier. Celles-ci seraient donc astreintes à pratiquer la réévaluation de leurs éléments d'actif non amortissables alors qu'une société de même type et de même objet, non inscrite à la cote, ne se verrait pas admise à pratiquer cette réévaluation; la distinction qui serait ainsi faite en fonction de l'activité réelle va à l'encontre de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Dans de nombreux arrêts, la haute assemblée a attribué un caractère commercial à une activité ordinairement civile, exercée par une société anonyme ou à responsabilité limitée, par le seul effet de l'adoption d'une forme statutaire commerciale; les activités libérales et agricoles sont admises alors que juridiquement elles présentent un caractère civil. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 61 précité en ce qui concerne les sociétés à forme commerciale mais à objet civil.

Cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette (inhumation d'un soldat inconnu d'Indochine).

42219. — 16 novembre 1977. — **M. Chasseguet** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ont apprécié le témoignage de reconnaissance qui a été rendu à ceux de leurs compagnons d'armes tombés là-bas par M. le Président de la République lors de la cérémonie au cours de laquelle les cendres d'un soldat inconnu ont été placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette. Les anciens combattants d'Indochine souhaiteraient que les cendres d'un soldat inconnu d'Indochine soient également placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette, au cours d'une cérémonie identique. Il serait en effet juste qu'un des leurs tombé en Indochine repose en ces hauts lieux, aux côtés des anciens de 1914-1918, 1939-1945, déportés et anciens d'Algérie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette suggestion.

Aménagement du territoire (problèmes posés par la position géographique excentrée d'Alençon (Orne)).

42220. — 16 novembre 1977. — **M. Goulet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'engendre pour le chef-lieu du département de l'Orne et pour le district urbain dont il est le centre, le fait d'être localisés à l'extrême sud du département. Alençon est, en effet, située en limite du département de la Sarthe et certaines des installations de la ville et du district sont même implantées sur le territoire de communes sarthoises limitrophes de l'Orne. Ainsi, le lycée Marguerite-de-Navarre, dépendant d'Alençon, se trouve-t-il dans la Sarthe, de même que la station de broyage et la déchèterie d'ordures ménagères édifiées par le district. Ces équipements prennent place sur la commune sarthoise d'Arconnay qui en tire certains avantages sans en subir aucune contrepartie financière. La commune de Saint-Paterne, également sarthoise, est dans une situation équivalente. A ces problèmes d'ordre technique et financier s'ajoutent des questions de sécurité fort préoccupantes, notamment en regard du lycée Marguerite-de-Navarre. Celui-ci est, en effet, sis en dehors de la compétence territoriale du corps urbain de police d'Alençon qui ne peut donc légalement répondre aux multiples sollicitations dont il fait fréquemment l'objet. Seule la brigade de gendarmerie d'Osseau-le-Petit (Sarthe) pourrait régulièrement intervenir, mais un effectif insuffisant et un relatif éloignement géographique l'empêchent de le faire de façon satisfaisante. Il en résulte que la sécurité des lycéens n'est pas sérieusement assurée. Une préoccupation similaire se pose quant à la compétence du corps des sapeurs-pompiers habilité à se rendre sur les lieux de sinistres survenus en territoire sarthois. Le centre de secours principal d'Alençon, constitué de professionnels et doté d'un puissant matériel, ne peut franchir la limite départementale. C'est au centre de secours d'Osseau-le-Petit, formé uniquement de bénévoles, qu'il revient donc d'assurer la sécurité du lycée Marguerite-de-Navarre, mais aussi des communes d'Arconnay et Saint-Paterne. Mais les caractéristiques de ce centre le mettent dans l'impossibilité d'assurer valablement son rôle de protection et ce sont donc les pompiers d'Alençon, auxquels les habitants sarthois limitrophes de l'Orne sont d'ailleurs téléphoniquement reliés, qui interviennent

le plus souvent après avoir prévenu leurs collègues d'Oiseau-le-Petit. Cette situation, inquiétante sur le plan de la sécurité est un sujet de complications entre les deux centres concernés. Face à tous ces problèmes, l'éventualité d'un rattachement de certaines communes sarthoises au district urbain d'Alençon avait été envisagée. A une exception près — celle de la commune de Chevaïn — toute démarche amiable a échoué, Arconnay et Saint-Paterne refusant d'entrer dans le district et entendant manifestement conserver certains des avantages que leur procure leur situation. Il est donc urgent de trouver une solution à ce problème. Celle-ci, pour être parfaite, devrait remettre en cause les limites communales d'Alençon, mais aussi départementales entre l'Orne et la Sarthe, voire régionales entre les Pays de la Loire et la Basse-Normandie. En conséquence, il lui demande quelle procédure, menée sous le couvert des pouvoirs publics, doit être engagée dans ce sens.

Carte du combattant (attribution aux hommes rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris).

42221. — 16 novembre 1977. — M. Graziani demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourquoi les hommes ayant été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945, ne peuvent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui lui sont attachés, notamment aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974). Il lui rappelle que les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de « campagnes contre l'Allemagne » et que les sapeurs-pompiers de Paris, unité régimentaire, étaient considérés comme « prisonniers sur parole » et ont été largement exposés au feu.

Retraite anticipée

(situation et droits des réfractaires au S. T. O.).

42222. — 16 novembre 1977. — M. Grossenmeyer expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il demande : 1° si les périodes des services militaires en temps de guerre accomplies entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, en qualité d'engagé volontaire, de combattant volontaire de la Résistance et de réfractaire au S. T. O. par les fonctionnaires de l'Etat, actuellement retraités, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension, conformément aux textes susvisés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : a) la véracité des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en vertu desquels la caisse régionale d'assurance vieillesse du Bas-Rhin fait entrer dans le calcul pour l'octroi de la pension concernée, certaines périodes de services militaires en temps de guerre considérées comme campagnes simples et n'en retient pas d'autres également assimilées comme telles, les unes et les autres figurant sur l'état signalétique et des services militaires, comportent la mention en abrégé C. S. correspondant à terme campagne simple, ce qui prouve qu'il s'agit bien de services militaires effectués en temps de guerre ; b) les raisons pour lesquelles l'organisme précité de la C. R. A. V. de Strasbourg se réfère à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 27 novembre 1975 à la question écrite n° 22668, posée le 16 octobre 1975, dans laquelle il est précisé que : « Cette retraite anticipée est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de captivité, que ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de guerre ; que, par suite, le temps de réfractariat — bien qu'assimilé à des services de guerre — ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; 2° s'il n'estime pas que la distinction faite entre anciens combattants et prisonniers de guerre, d'une part, et réfractaires au S. T. O., d'autre part, ne se justifie pas, étant donné que : a) les réfractaires vivaient dans l'illégalité la plus complète avec toutes les conséquences que pareille situation pouvait comporter et qu'ils ont, par conséquent, encouru autant de souffrances et de risques du fait de la guerre ; b) le décret précité du 23 janvier 1954 a expressément prévu en son article 2 « que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1975, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article, celles durant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. » ;

3° s'il ne lui apparaît pas, en définitive, que l'interprétation du temps de réfractariat ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la loi dont il s'agit, ni à la volonté du législateur.

Agents enquêteurs du service de la redevance (attribution du statut de fonctionnaire).

42223. — 16 novembre 1977. — Mme Florence d'Harcouri attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le statut des agents enquêteurs du service de la redevance du ministère de l'économie et des finances. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer à ces agents le statut de fonctionnaire accordé aux autres catégories d'employés du service, rattachés à ce ministère après l'éclatement de l'O. R. T. F. D'autre part, et dans le cadre des mesures destinées à faciliter les rapports des services administratifs avec les citoyens, serait-il possible de doter les enquêteurs d'une arte de travail mieux adaptée aux exigences de leurs contacts avec les contribuables.

Avocats (conditions de dispense du certificat d'aptitude applicables aux notaires et conseils juridiques).

42224. — 16 novembre 1977. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes du paragraphe III de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme « certaines professions judiciaires et juridiques, sont dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage « les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'inclure, dans la période de pratique professionnelle, le temps de stage préalable à l'examen professionnel de notaire. L'interprétation restrictive de ce temps de pratique sanctionnerait à discriminer la profession de notaire, elle-même sanctionnée par un examen, par rapport aux autres professions juridiques, notamment les conseils juridiques et les juristes d'entreprises. Elle imposerait en effet à un diplômé notaire, licencié en droit, d'effectuer neuf années de présence dans le notariat avant de pouvoir bénéficier de la mesure de dispense en cause.

Pensions alimentaires (conditions d'application des dispositions relatives au recouvrement public de celles-ci).

42226. — 16 novembre 1977. — M. Krieg serait reconnaissant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatives au recouvrement public des pensions alimentaires : « Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. » En effet, les créanciers d'aliments auxquels la loi est applicable ne viennent pas à obtenir ces renseignements indispensables de la part des différents services intéressés.

Avocats (date du dépôt du projet de loi tendant à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique).

42227. — 16 novembre 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que dans un délai de cinq ans à compter de la date d'application de la réforme (16 septembre 1972) des mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Au cours des années passées, une commission s'est réunie à plusieurs reprises pour faire les propositions prévues par ce texte. Le délai fixé à l'article 78 étant maintenant expiré, il lui demande à quelle date sera déposé le projet de loi prévu. Il souhaiterait savoir s'il comportera des dispositions concernant le règlement des problèmes sociaux. Il apparaîtrait, en particulier, souhaitable, pour les conseillers juridiques qui sont inscrits au barreau depuis 1971, de prévoir en matière de retraite non pas une intégration à la caisse nationale des barreaux français, comme pour les avoués et agréés en 1971, mais une véritable coordination qui représenterait la solution la plus simple et la plus efficace susceptible d'assurer une meilleure protection des intéressés. Il souhaiterait très vivement connaître ses intentions en ce domaine dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu : actualisation du seuil de revenus nets à partir duquel les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent être imputés sur le revenu global.

42230. — 16 novembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'établissement du revenu imposable résulte d'une compensation générale des résultats obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus, les déficits étant par conséquent imputés sur le revenu global de la même année. Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas déterminés. C'est ainsi notamment que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres catégories excédant 40 000 francs. Cette disposition, selon les propres commentaires de l'administration, aurait pour objet d'éviter que les contribuables disposant habituellement de ressources importantes ne réduisent abusivement le montant de leurs revenus imposables par l'exercice, à titre purement accessoire, d'une activité agricole destinée en fait à dégager des résultats déficitaires. Cette limite de 40 000 francs étant en vigueur depuis 1965, il apparaît que la définition des « ressources importantes » à partir desquelles l'activité agricole présente de façon irréfragable un caractère accessoire a, du fait de l'érosion monétaire, totalement changé de signification. Il en résulte qu'un nombre croissant d'exploitants agricoles disposant de ressources telles que pensions, salaires ou loyers, se trouvent atteints par une disposition dérogatoire qui ne leur était pas destinée. En outre, il est évident que la faculté de reporter les déficits agricoles sur les résultats de même catégorie des cinq années ultérieures constitue un désavantage, sur le plan de la trésorerie, par rapport à la compensation immédiate qui représente le droit commun. Il en est ainsi de façon définitive lors de la cessation de l'activité agricole s'il subsiste des déficits agricoles non imputés. Or, les calamités importantes survenues ces dernières années ont multiplié les résultats déficitaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'actualiser le seuil de 40 000 francs, afin de respecter le champ d'application initial de cette disposition et dans le cadre des efforts poursuivis pour améliorer les relations entre l'administration et les contribuables.

Police (modification de l'armement des gardiens et inspecteurs de police).

42233. — 16 novembre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les gardiens et inspecteurs de police sont armés de pistolets 7,65 alors qu'ils se trouvent fréquemment exposés à rencontrer dans l'accomplissement de leur mission des personnes en possession d'armes de calibre bien supérieur (9 ou 38 mm). Il lui demande, en conséquence, s'il projette de modifier les dotations d'armes réglementaires des gardiens et inspecteurs de police.

Douanes (procédures d'octroi des licences d'importation en vallée d'Andorre).

42234. — 16 novembre 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française s'est dernièrement fait l'écho des circonstances particulières dans lesquelles seraient accordées, depuis plusieurs années déjà, des licences d'importation en vallée d'Andorre de marchandises transitant par le territoire français. Ces articles de presse, relevant l'émoi qui règne à ce sujet dans la population andorranne, font état d'éventuelles irrégularités dont certaines revêtiraient un caractère particulièrement scandaleux dans les procédures d'octroi de ces licences. En conséquence, il lui demande de lui apporter dans les plus brefs délais tous éclaircissements à ce sujet et de lui signaler les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Carte du combattant (attribution aux engagés volontaires de la classe 1919).

42237. — 16 novembre 1977. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder la carte de combattant aux engagés volontaires de la classe 1919, qui, ayant participé aux combats victorieux, n'ont pas les quatre-vingt-dix jours requis pour avoir droit à ce témoignage de reconnaissance nationale.

Directeurs et directrices d'écoles (aménagement du régime des décharges de classe).

42238. — 16 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, les directeurs et directrices d'écoles ayant les plus grandes difficultés à assumer leur tâche, la descriptif de loi relative à l'éducation envisageait l'extension des déchar-

ges de service pour cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs et directrices d'obtenir au-dessous de huit classes une décharge partielle; pour huit classes, une demi décharge et au-delà de dix classes une décharge entière.

Obligation de réserve (modalités d'application de cette notion à l'occasion de sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur du Trésor).

42240. — 16 novembre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nouvelle utilisation qui a été faite de l'obligation de réserve à l'encontre d'un inspecteur du Trésor. Alors même que ce concept ne figure dans un aucun texte législatif ou réglementaire, il a été expressément invoqué pour sanctionner ce chef de poste de perception qui avait, lors des dernières élections municipales, fait connaître son opinion dans un tract sans faire référence à ses fonctions administratives. Or il semble bien évident que le tract dont la publication est reprochée à ce fonctionnaire ne porte atteinte ni au secret ni à la discrétion professionnelle, seuls définis par le statut général des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que cette nouvelle affaire conduit à interdire aux fonctionnaires tout exercice réel des droits civiques, tout acte de candidature à des élections, voire toute participation à des activités de tous ordres susceptibles de ne pas faire l'unanimité parmi les administrés; 2° s'il compte maintenir la mutation d'office dont ce fonctionnaire a été la victime.

Conseillers d'orientation (élargissement du recrutement).

42241. — 16 novembre 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète de la détérioration de la situation des personnels des C. I. O. (centres d'information et d'orientation), en particulier sur le plan du recrutement. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi les postes d'élève conseiller d'orientation ont été diminués, passant de 250 à 180, alors même que les propos tenus notamment dans le « Courrier de l'éducation » annonçaient la nécessité d'élargir le recrutement; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la titularisation des conseillers d'orientation auxiliaires qui sont actuellement très insuffisamment préparés au concours de recrutement; 3° pourquoi le C. I. O. de Villefranch-sur-Saône, conçu pour douze conseillers, n'est doté que de sept postes.

Fascisme et nazisme (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

42242. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les associations de lutte contre le racisme peuvent, si elles sont déclarées depuis au moins cinq ans, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse. Les mêmes droits ne sont en revanche pas accordés aux associations de résistants ou de victimes du nazisme, qui n'ont donc pas la possibilité de se porter partie civile par exemple en cas d'apologie des crimes de guerre. Cette différence de situation n'ayant apparemment aucune justification, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur pour donner aux associations de résistants les moyens d'action juridique accordés depuis 1972 aux associations antiracistes.

Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe).

42243. — 16 novembre 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui fait observer que de nombreuses personnes âgées prennent la précaution, au début de l'hiver, de se faire faire ce vaccin qui permet sans aucun doute d'éviter par la suite les frais que comportent une visite chez le médecin et un traitement antigrippe. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instituer prochainement le remboursement du vaccin antigrippe par la sécurité sociale, ce qui le mettrait à la portée de tous, et notamment des personnes âgées qui ont souvent de faibles ressources.

Examens, concours et diplômes (annulation de l'épreuve sur dossiers du concours d'inspecteur du travail).

42244. — 16 novembre 1977. — **M. Lenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nature de la dernière épreuve du concours d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre intitulée « Epreuve sur dossiers ». Non seulement cette épreuve se présen-

fait comme un problème de physique mécanique alors que le programme se bornait à énoncer les dangers présentés par certaines machines, mais encore les candidats inscrits au centre national du télé-enseignement, conseillé par le ministre du travail, pour la préparation de ce concours, n'ont reçu que la veille du concours le fascicule de cette épreuve sur dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'annulation de cette épreuve.

Etablissements universitaires (situation des personnels hors statut intégrables sur le budget d'Etat à l'université de Paris-Sud).

42245. — 16 novembre 1977. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels hors statuts intégrables sur le budget d'Etat dans l'exercice de 1977 à l'université de Paris-Sud. Sur cinquante-deux personnes (I. T. A. et A. T. O. S.) intégrables sur le budget d'Etat (dix-neuf à la date du 1^{er} avril 1977 et trente-trois à la date du 1^{er} octobre 1977) on enregistre pour la totalité de ces personnels une perte de salaire conséquente à leur intégration. Cette situation touche les personnels dont les salaires mensuels sont compris entre 2 000 et 4 000 francs (deux d'entre eux ont un salaire de 4 800 francs). Les pertes subies varient entre 200 francs et 1 200 francs par mois. De plus, il a été notifié aux trente-trois personnes intégrées sur le budget d'Etat à la date du 1^{er} octobre 1977 qu'elles devront rembourser à l'université la différence de salaire avant et après intégration avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte de manière considérable au pouvoir d'achat des travailleurs dont ni l'efficacité, ni le rôle indispensable, ni la compétence ne sont mis en doute.

Veuves de guerre (exonération de cotisations d'assurance maladie pour les veuves de guerre bénéficiant d'une retraite d'exploitant agricole et allocataires du F. N. S.).

42247. — 16 novembre 1977. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certaines veuves de guerre qui, compte tenu de leurs faibles ressources, perçoivent en complément d'une retraite d'exploitant agricole l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Alors que dans la plupart des régimes de sécurité sociale — et notamment dans le régime des exploitants agricoles — les allocataires du fonds national de solidarité sont dispensés de cotiser au titre de l'assurance maladie, les intéressées restent redevables envers le régime général d'assurance maladie auquel elles sont affiliées, d'une participation, calculée d'ailleurs dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande de bien vouloir étudier, de concert avec les autres départements ministériels concernés, les moyens de faire cesser cette anomalie.

Bourses et allocations d'études (refus de bourse à une élève de l'enseignement privé ayant échoué à l'examen d'entrée dans un lycée).

42248. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une élève qui poursuit actuellement ses études dans un établissement privé et qui, ayant passé sans succès l'examen d'entrée dans un lycée, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'enseignement pour la seule raison de son échec à cet examen. Il lui demande s'il est normal, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement, qu'on tienne compte d'un échec à un examen d'entrée dans un lycée.

Artisans réparateurs en automobile (revolorisation de leurs tarifs).

42249. — 16 novembre 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un malaise très grand règne parmi les professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile en raison du décalage, qui s'accroît d'année en année, entre les prix de revient réels de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ces opérations. Le blocage des prix interdit aux chefs d'entreprises de suivre le rythme de l'évolution des salaires imposé principalement par le secteur de l'industrie qui, disposant d'une pleine liberté de gestion, peut répercuter dans ses prix de revient l'incidence des augmentations des charges salariales et sociales. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsiderablement les salaires; mais ils ne peuvent, sans réagir, assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus favorisées offrant des rémunérations plus élevées pour une même qualité des services. Ils constatent avec amertume une totale désaffection pour leur métier des techniciens qualifiés. Ces chefs d'entreprises, dont la large vocation à l'apprentissage n'est plus à démontrer, ont été amenés à renoncer à la formation des jeunes étant donné que, dès l'apprentissage terminé,

ceux-ci les quittent pour se tourner vers des activités mieux rémunérées et moins astreignantes. S'ils avaient les moyens de mieux rémunérer leurs techniciens, ils pourraient commencer, dès maintenant, à former des milliers de jeunes auxquels, de surcroît, ils garantissent l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment en matière de tarification des prestations de services, pour permettre aux commerçants réparateurs de l'automobile de recouvrer leur capacité de décision, d'assurer le développement de leurs entreprises et de créer les 100 000 emplois qui leur sont nécessaires.

Canal du Rhône au Rhin (publication du décret de déclaration d'utilité publique).

42250. — 16 novembre 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est en mesure d'indiquer quand le décret de déclaration d'utilité publique du canal du Rhône au Rhin sera promulgué, et notamment si cette promulgation aura lieu avant la fin de l'année en cours.

Ventes (réglementation des ventes à prix d'achat).

42252. — 16 novembre 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les ventes à prix d'achat, de manière à ce qu'au prix d'achat soit obligatoirement rajoutée une quote-part des frais généraux indissociable de l'acte d'achat et de stockage.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux prestations de services, travaux d'entretien et de réparation).

42253. — 16 novembre 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas le moment venu d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service des travaux d'entretien et réparations de 17,6 à 7 p 100 et ce dans un triple but: favoriser ces activités artisanales et décentralisées et non polluantes, génératrices d'emplois; limiter indirectement l'importation de biens et de matières premières par un moindre renouvellement des matériels; réduire les tentations de fraude et de travail noir. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement anormal que l'achat neuf de nombreux biens importés ou fabriqués à partir de matières importées soient financés dans le système actuel, moins taxés que l'activité d'entretien de ces biens. Il lui propose en compensation de la perte de recettes fiscales résultant d'un abaissement de la T. V. A. sur ces activités d'accroître la T. V. A. sur les biens produits ou denrées dont la fabrication comporte une forte part de matières premières rares et généralement importées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Automobiles (dérogations aux règles de limitation de vitesse en faveur des professionnels de l'automobile procédant à des essais de freinage).

40527. — 10 septembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes qui se posent aux professionnels de l'automobile lors des essais de freinage des véhicules qui leur sont confiés. En effet, lorsqu'il est procédé à la révision ou à la refécution du système de freinage il est nécessaire de procéder à des essais pour en vérifier l'efficacité, or, dans certains départements et particulièrement en Vendée, les professionnels ne disposent que du réseau routier utilisé par tous les usagers. Il n'y a ni routes à quatre voies, ni autoroutes, ni pistes d'essais. D'autre part, la législation leur fait obligation de respecter la vitesse réglementaire de 90 kilomètres à l'heure, ce qui implique que les essais ne peuvent se pratiquer qu'à la vitesse maximum de 90 kilomètres à l'heure. Or, il est évident que l'usager peut être amené à utiliser d'autres voies où la vitesse autorisée est supérieure. Le fait que le véhicule n'ait été testé qu'à une vitesse de 90 kilomètres à l'heure entraîne pour le réparateur une lourde responsabilité professionnelle. Il serait donc souhaitable qu'une dérogation soit accordée pour permettre d'effectuer des essais de freinage au-delà de la vitesse autorisé sur des routes propres et à proximité de l'exploitation du garagiste, des marques distinctives pouvant être posées sur le véhicule permettant

ainsi de l'identifier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour assurer une plus grande sécurité pour l'usager et permettre aux professionnels de l'automobile d'exercer leur tâche dans de meilleures conditions.

Lait et produits laitiers (report d'application de la taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait).

40533. — 10 septembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à report de la taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait qui doit entrer en vigueur le 16 septembre. Il attire son attention sur le produit relativement faible de la collecte et sur les conséquences qui en découlent pour le revenu des éleveurs éprouvés par la sécheresse de 1976. Il lui rappelle également que les perspectives optimistes de certains milieux sur le revenu agricole de 1977 risquent de se trouver démenties par les mauvaises conditions climatiques. Il souligne, enfin, qu'à sa connaissance, le Gouvernement italien a déclaré qu'il n'était pas techniquement en mesure d'appliquer la taxe de la coresponsabilité. Il demande donc qu'une décision analogue soit prise par le Gouvernement français avant le 16 septembre.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation au recours d'un architecte).

40554. — 10 septembre 1977. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 4 de cette loi dispose que par dérogation à l'article 3 ne sont pas tenus de recourir à un architecte les personnes physiques voulant édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance. Il semble que le décret d'application n° 77-739 du 7 juillet 1977 ait restreint notablement cette dérogation en imposant, pour qu'elle soit possible, que la construction ait une surface de plancher hors œuvre n'exédant pas 250 mètres carrés. Cette restriction correspond pratiquement à un F3 sur sous-sol. Une construction individuelle est fort rarement réduite à cette dimension de sorte que les gens modestes aussi bien que les artisans se trouvent lésés par cette limitation qui se trouve aggravée par la circulaire, diffusée d'ailleurs très curieusement avant la publication du décret lui-même, et qui vient restreindre la surface totale de plancher hors œuvre brute en y comprenant les combles si la hauteur atteint ou dépasse 1,80 mètre. La pente de la toiture indispensable dans les régions du Nord ou du Centre de la France est au minimum de 45 degrés ce qui entraîne nécessairement une hauteur de combles supérieure à 1,80 mètre. A défaut de porter la surface en-dessous de laquelle la dérogation est possible à 300 mètres carrés, correspondant à un modeste F4, ce qui serait plus conforme à la définition du législateur, au moins faudrait-il ne pas décompter les combles dès lors qu'ils ne sont pas aménagés. La circulaire comporte en outre une ambiguïté qu'il conviendrait de faire disparaître. Doit-on en effet considérer qu'une construction actuelle ne dépassant pas le seuil visé à l'article 4 de la loi ne peut être modifiée sans le concours d'un architecte dès lors que cette modification dépasse ce seuil ou faut-il considérer que le concours de l'architecte n'est pas obligatoire quand la modification elle-même comporte une surface ne dépassant pas le seuil dans le cas où la construction actuelle ne le dépasse pas.

Lait et produits laitiers (dégradation des revenus des producteurs).

40564. — 10 septembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante des producteurs de lait devant la dégradation constante de leurs revenus. Déjà, d'après une étude de l'institut national de gestion et d'économie rurale, le revenu des producteurs laitiers, dont la plupart sont des petits exploitants familiaux, n'a progressé que de 9 p. 100 en francs courants au cours des trois derniers exercices, soit une perte d'au moins 14 p. 100 en francs constants, et cette évolution négative risque encore de se poursuivre cette année, compte tenu de l'augmentation insuffisante des prix à la production décidée à Bruxelles, augmentation qui est nettement inférieure à la hausse des coûts d'exploitation prévisible pour 1977 et qui n'est d'ailleurs même pas intégralement répercutée sur les prix à la production payés aux producteurs français. On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude des producteurs de lait et leur opposition à la mise en place de la taxe de coresponsabilité qui représenterait une ponction annuelle de 30 milliards d'anciens francs sur leurs revenus, d'autant que cette taxe est destinée à éponger des excédents dont les producteurs français ne sont pas responsables, puisque dus avant tout à des importations au sein de la C. E. E. Il lui demande donc si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les mesures indispensables à la défense du revenu des producteurs

de lait en exigeant des autorités de Bruxelles : 1° la suppression de la taxe de coresponsabilité ; 2° une révision du prix du lait tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation.

Négociants en bestiaux (institution d'un système de caution protégeant les éleveurs en cas de faillites).

40567. — 10 septembre 1977. — **M. Buron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs négociants en bestiaux sont ou vont être en état de cessation de paiement ; des liquidations judiciaires ont été prononcées et l'actif des faillites ne permet pratiquement pas de payer aux cultivateurs les bêtes qu'ils avaient livrées. Certains procès durent depuis des années et la patience des éleveurs est à bout ; dans au moins l'une des affaires, la responsabilité de l'établissement bancaire qui soutenait les négociants a été retenue par les tribunaux ; bien que le procès dure depuis sept ans, aucune conclusion financière n'a été arrêtée. Il lui demande s'il ne pourrait être mis au point pour les négociants en bestiaux un système de caution, du genre de celui qui existe pour les négociants en grains. Ainsi, l'O. N. I. B. E. V. ne donnerait l'agrément d'exercer la profession qu'à ceux qui ont obtenu la caution ; les intérêts des agriculteurs seraient ainsi sauvegardés.

Enseignement agricole (proportion de succès aux examens du B. E. P. A. en 1977).

40590. — 10 septembre 1977. — **M. Maujōan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'élèves ont été reçus définitivement aux examens du B. E. P. A. en 1977, en Loire-Atlantique, et quel pourcentage ce chiffre représente-t-il par rapport aux candidats présentés. Attirant son attention sur le fait que l'obtention du diplôme sanctionnant cet examen a beaucoup d'importance pour les jeunes. Cet examen conditionne en effet l'attribution des prêts d'installation et des plans de développement. Il doit avoir un but non pas de sélection, mais de défense de la qualification. Le nombre de reçus doit donc normalement être plus important que s'il s'agissait d'un concours.

Transports aériens (litige franco-suisse à propos des tarifications de billets d'avion établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse).

40596 — 10 septembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les tarifs aériens établis à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à partir du 1^{er} août 1977. Cet aéroport étant binational, les tarifs sont publiés dans les deux monnaies, à savoir le franc suisse et le franc français. L'unité internationale permettant de calculer un tarif était le dollar U. S. Il a été remplacé par une unité de compte appelée le F. C. U. Suite aux fluctuations des cours de change, des différences sensibles sont intervenues entre les tarifs calculés à partir du franc suisse et ceux calculés en francs français. Courant 1978, les transporteurs ont cherché à remédier à cet état de fait et se sont opposés aux agences de voyages en matière de prix des billets. En effet ; les transporteurs aériens et tout particulièrement la Compagnie Swissair, ont tenté par divers moyens d'encaisser le prix du billet calculé à partir du franc suisse. Par contre, les agences de voyages, soucieuses de défendre les intérêts et la nationalité française de leurs clients se sont opposées à ces mesures et ont continué d'appliquer les tarifs en francs français. A compter du 1^{er} août 1977, de nouvelles mesures plus contraignantes sont intervenues. Tout passager en possession d'un billet calculé en francs français se voit refuser l'embarquement ou doit acquiescer à l'aéroport un nouveau billet calculé à partir du franc suisse. Or la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 stipule dans son article 1^{er} : « Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français conviennent de construire et d'exploiter en commun un aéroport commercial au sein des intérêts représentés. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette convention et veiller aux respects des intérêts français.

Tarif (revendications des organisations professionnelles des artisans du taxi).

40617. — 10 septembre 1977. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications présentées par les organisations professionnelles des artisans du taxi. Ces revendications ont trait entre autres aux problèmes suivants : mise en œuvre de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise par la publication des textes d'application ; actualisation des tarifs de location sur l'indice des prix et harmonisation de ces tarifs dans les régions ; extension de l'abattement dont bénéficient, sur le plan fiscal, les salariés du fait que les revenus de l'artisan taxi sont parafactement connus ; amortissement de la T. V. A. sur l'achat des véhicules ramené de cinq à trois ans ; harmonisation, sur le plan social, des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie avec celles

applicables aux salariés c'est-à-dire réajustement des retraites, création d'un régime de retraite complémentaire, accès à la retraite à soixante ans prévus pour certains travailleurs manuels, modifications du taux d'imposition appliqué aux retraités, alignement des prestations maladie, exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités non actifs; sévérité accrue dans les sanctions prises à l'encontre des individus attentants à leur personne et acceptation, par les tribunaux, de leurs organisations professionnelles comme partie civile. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications qui ont pour but de donner aux professionnels du taxi les mêmes conditions de vie professionnelle qu'aux autres catégories de travailleurs.

Lait et produits laitiers (conditions d'application de la taxe communautaire de coresponsabilité).

40613. — 10 septembre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que doit s'appliquer prochainement le prélèvement de 1,5 p. 100 du prix indicatif du lait sur les litrages collectés par les entreprises comme taxe de coresponsabilité. Cette taxe instituée par le conseil des ministres de la C. E. E. entraînera pour les producteurs de lait, exploitants familiaux pour la plupart d'entre eux, une baisse de leur revenu par une diminution de 0,015 franc par litre de lait, soit pour un producteur de 20 vaches, une perte sèche de 1 200 francs par an. Les producteurs admettent difficilement, en cette période de difficulté, que leur revenu soit amputé et cela d'autant plus que la production moyenne des autres partenaires de la C. E. E. est largement supérieure à celle des producteurs français et que les excédents constatés en 1976 l'ont été par la faute de la commission qui, par une mauvaise gestion, n'a pas permis aux entreprises d'exporter vers les pays tiers. L'Allemagne a, par sa monnaie forte, encouragé ses producteurs vers une production laitière accrue et détient, à elle seule, ainsi plus de la moitié du stock de poudre. Les importations de matières grasses végétales et animales continuent à s'effectuer sans prélèvement et il est importé quatre fois plus de matière grasse végétale par la C. E. E. qu'il n'est produit de beurre; il est également importé dix-sept fois plus de protéines végétales qu'il n'est produit de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale. La taxe de la coresponsabilité a été acceptée par les organisations professionnelles, sous réserve que les conditions de mise en œuvre soient assorties d'un certain nombre de préalables rappelés ci-dessous qui ont fait l'objet de propositions mais qui ne sont nullement acquis à ce jour : la taxe sur les matières grasses importées; la cession du fonds ainsi constitué; l'établissement d'une parité effective des monnaies, notamment par la dévaluation du franc vert, la situation actuelle étant particulièrement défavorable aux producteurs français et aux industries privées ou coopératives qui collectent, transforment, commercialisent le lait, elles subissent l'assaut des concurrence commerciales des industriels des pays partenaires; la fixation du prix indicatif du lait et surtout des mesures de soutien qui correspondent effectivement aux charges de production et assurent une rémunération correcte du travail. Il lui demande en conséquence de prendre en considération les préalables en cause avant la mise en application du recouvrement de la taxe de coresponsabilité afin de répondre au légitime désir exprimé par les producteurs français.

Affaires étrangères (conditions d'obtention de postes de lecteur de français en R. D. A.).

41048. — 4 octobre 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il est nécessaire de passer par l'association France-R. D. A. pour obtenir certains postes de lecteur de français en République démocratique allemande. Il s'inquiète alors de la ségrégation possible dans le choix des candidatures et s'étonne de cette procédure alors qu'il existe des relations officielles entre le Gouvernement français et celui de la R. D. A.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants placés en internat de semaine).

41050. — 4 octobre 1977. — M. Paul Durafour attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des enfants et adolescents handicapés placés en internat de semaine, qui rejoignent leur famille tous les vendredis soirs et sont donc absents de leur établissement pendant une période d'au moins dix jours par mois, ainsi que pendant les petites vacances de Pâques et de Noël, etc. Il reconnaît que l'enfant admis en internat, si ses frais de placement sont intégralement pris en charge par l'Etat, la sécurité sociale ou l'aide sociale, ne doit pas bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale lorsqu'il est placé dans un internat trente jours par mois, ce qui n'est pas le cas des internats de semaine. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les frais de transport pour ces enfants placés en internat de semaine sont à la charge des parents quand ils viennent les rechercher le vendredi

soir et qu'ils les reconduisent le lundi matin. Il y a là une différence de traitement qui paraît inadmissible entre les enfants placés en semi-internat et qui bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale et ceux placés en internat de semaine. Le législateur a fixé le montant de l'allocation d'éducation spéciale en fonction du temps de présence du jeune handicapé au domicile de ses parents, mais il n'a envisagé, certainement, que le cas des enfants qui sont absents du foyer familial pendant tout le trimestre scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification de la réglementation dans le sens souhaité.

Anciens combattants (bénéfice de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977 en cas de départ à la retraite anticipée).

41052. — 4 octobre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les bénéficiaires des dispositions permettant le départ à la retraite anticipée pour certaines catégories d'anciens combattants ne sont pas susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977. Ce faisant et de manière paradoxale les anciens combattants se trouvent dans une situation nettement moins avantageuse que leurs collègues. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier dans ce domaine des dispositions particulières qui permettent à une catégorie de Français aussi intéressante que les anciens combattants de ne pas subir un désavantage qui apparaît totalement inexplicable.

T. V. A. (ventilation par taux des recettes taxables : dates de dépôt des déclarations).

41054. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelle date limite doit être porté à la connaissance de l'administration le choix par un redevable (placé sous le régime réel simplifié d'imposition en 1977, précédemment au forfait) entre les trois méthodes admises A, B, C, en matière de reconstitution de recettes taxables ventilées par taux de T. V. A. et si cette date ne pourrait être identique, à titre de simplification, à celle du dépôt de la déclaration CA 12 telle qu'elle est prévue par l'article 242 sexies annexe II (C. G. I.).

Commerçants et artisans (vérification matérielle des espèces en caisse).

41055. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la doctrine administrative exprimée dans la réponse n° 9601 (Journal officiel, Débats A. N. du 7 mai 1954, p. 2168) est toujours valable et dans quelles conditions un vérificateur peut se présenter inopinément chez un commerçant à l'ouverture de son magasin pour procéder à la vérification matérielle des espèces en caisse et de leur coïncidence avec le brouillard de caisse.

Anciens combattants (maintien de leur pension aux étrangers rentrant dans leur pays d'origine).

41056. — 4 octobre 1977. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que son attention a été attirée sur le fait que de nombreux étrangers ayant participé à la résistance française et certains ayant été déportés, lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine (c'est notamment le cas pour les Espagnols) ne peuvent plus percevoir leur pension, celle-ci étant intransférable à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette question et en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre afin que ces hommes et ces femmes ayant participé, au risque de leur vie, à la libération de notre pays puissent bénéficier de leur pension où qu'ils demeurent.

Chantiers navals (refonte du baliseur Georges-de-Joly).

41059. — 4 octobre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du baliseur Georges-de-Joly. Ce navire joue un rôle indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans une région qui va de Saint-Malo aux îles du Glénan. Un projet de refonte de ce navire avait été promis, confirmé par l'achat de deux moteurs à propulsion. Cependant la commission des marchés a fait récemment savoir qu'elle refusait la refonte du navire. Cette décision est tout à fait inexplicable puisque la coque du baliseur est en très bon état. Sa refonte permettrait en outre d'assurer la garantie de l'emploi à l'équipage et procurerait du travail aux Ateliers français de l'Ouest qui vivent, comme tous les autres chantiers, la crise de la réparation navale. En conséquence, il lui demande d'intervenir rapidement pour la transformation de ce baliseur.

Commerce extérieur

(statistiques relatives aux importations de roulements).

41062. — 4 octobre 1977. — M. Gornat expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que selon sa réponse à la question écrite n° 39976 du 30 juillet 1977 les difficultés que rencontre l'industrie française du roulement se résumerait aux exportations massives du Japon et des pays socialistes. Or, les statistiques officielles révèlent que les importations des roulements japonais en France se sont élevées en 1976 à 5 100 tonnes sur un total de 28 347 tonnes importées. Les importations en provenance des pays socialistes sont encore moindres. Par contre, ces statistiques révèlent que la R. F. A. est de loin le principal exportateur en France et que, s'ajoutant aux fournitures allemandes, celles en provenance des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse totalisent plus de 70 p. 100 des importations. Lorsqu'on sait que la S. K. F. possède de nombreuses usines en Allemagne et dans tous ces pays, on est même en droit de se demander si elle n'a pas délibérément sacrifié les investissements de ses filiales françaises en privilégiant ses usines à l'étranger et si elle n'est pas elle-même la principale exportatrice dans notre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de donner l'origine des importations de roulements par pays, par entreprise, par usine de fabrication et par type ; 2° de donner la liste des principaux utilisateurs de roulements importés et en fonction de leur provenance ; 3° s'il est exact que l. S. K. F. prétend justifier les roulements auxquels elle a procédé et qu'elle envisage par une spécialisation de ses usines au détriment des roulements industriels courants. Si oui, partage-t-il cette opinion alors que selon des avis autorisés de la profession, la production de ces roulements spéciaux ne peut être réalisée économiquement qu'en maintenant en parallèle une production en série de roulements courants.

T. V. A. (exonération de la déclaration de command résultant de la vente de terrain à bâtir).

41065. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : par un acte reçu de M. C..., notaire à D..., le 8 septembre 1977, M. L... a acquis de la commune de D... une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation dans un délai de quatre années, et il s'est réservé dans ledit acte de vente de déclarer command dans le délai prévu par la loi. Par acte du 8 septembre 1977, M. L..., usant de la faculté d'élire command, a déclaré que la parcelle de terrain objet de cette vente avait été acquise par lui pour le compte de M. C... au même prix, et aux charges, clauses et conditions de la vente, ce qui a été accepté par ce dernier. L'expédition de cet acte de vente et de la déclaration de command a été déposée au bureau des hypothèques de V... le 9 septembre 1977, soit dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi. Lors de la publication de cet acte, le conservateur des hypothèques, se référant au code de l'enregistrement qui prévoit que la déclaration de command n'est en aucun cas susceptible d'éviter la taxation de deux opérations lorsqu'il s'agit de T. V. A., a perçu deux fois cette T. V. A., la première fois sur la première vente, la deuxième fois sur la déclaration de command. Or il semblerait que la T. V. A. résultant de la vente d'un terrain à bâtir ne puisse être assimilée à l'ensemble de la T. V. A. en général. En effet, si M. L... avait procédé à une revente pure et simple de son terrain, M. C... aurait alors pris l'engagement dans cet acte (ce qu'il a fait dans la déclaration de command) de construire une maison d'habitation dans un délai de quatre années à compter du jour de l'acte. Il n'aurait pas alors été perçu une deuxième fois la T. V. A. Il demande donc si, en la circonstance, la déclaration de command résultant d'une vente de terrain à bâtir, et compte tenu des observations ci-dessus, ne doit pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Successions (régime fiscal applicable aux biens résultant d'une donation-partage).

41070. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : par une donation-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants coindivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en remploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de M. Castellerin (société d'éditions documentaires et fiscales) ne prévoit en son n° 27778 — a — cas particuliers —

que les deux situations suivantes : partage de biens indivis reçus par voie de donation-partage ; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (l. p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine, en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donation-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale, ou la succession propre de l'un des père et mère.

Successions (régime fiscal applicable à des biens reçus par dation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision).

41071. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : en 1970, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte précité. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et les divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes comporteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. I. 7 F, 1.73) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (l. p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par dation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

Sécurité sociale (protection sociale des femmes de médecins).

41073. — 4 octobre 1977. — M. Gion attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des conjointes de médecins en matière de protection sociale. Il lui rappelle que celles-ci apportent une aide à l'exercice de la profession de leurs maris qui passe souvent de beaucoup la simple entraide conjugale, mais ne disposent d'aucune protection sociale digne de ce nom, en dehors de la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire. Il lui demande en conséquence si elle envisage, dans le cadre des mesures de généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir aux femmes de médecins en particulier, et plus généralement aux conjointes des personnes exerçant des professions libérales, artisanales, industrielles ou commerciales, une protection sociale aussi complète que celle des autres catégories socio-professionnelles.

Commerce de gros (modalités de fixation des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre).

41074. — 4 octobre 1977. — M. Gion expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté n° 77-72/P relatif au régime des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre publié au Bulletin officiel des services des prix du 9 juin 1977 a édicté un règlementation des marges particulièrement contraignante pour ces professions. Alors que la plupart des grossistes des autres secteurs subissent une réglementation de leurs marges en valeur relative par rapport à la moyenne de l'exercice comptable précédent, les grossistes en fruits et légumes se voient imposer une limitation, opération par opération, qui obère leur marge de manœuvre et les empêche de s'adapter aux fluctuations normales d'un marché particulièrement sensible aux aléas climatiques. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à ce régime en fonction de l'évolution constatée des prix de gros des produits alimentaires au cours des mois à venir.

Electricité (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41075. — 4 octobre 1977. — M. Le Cabelléc signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le projet de création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité a soulevé une vive émotion parmi les entreprises spécialisées dans les installa-

tions de chauffage électrique intégré. Outre le fait que celles-ci ne perçoivent pas le bien-fondé économique de cette taxe, elles ont tendance à considérer qu'elles ont été trompées dans la mesure où leur spécialisation avait été fortement encouragée et y a quelques années par les services de l'E. D. F. et qu'elles y avaient consacré d'importants investissements. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement, pour éviter que le secteur économique en question ne soit durement frappé et ne soit conduit de ce fait à procéder à des licenciements.

Chauffage domestique (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41076. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que risquerait de provoquer la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par l'E. D. F. il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

Conflits du travail

(persistance du conflit social dans l'entreprise Air-Rouergue).

41077. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la persistance du conflit social de l'entreprise Air-Rouergue. Il lui rappelle que l'inspection du travail a, à plusieurs reprises, dressé des procès-verbaux d'entrave à l'exercice du mandat de délégué du personnel et au code du travail en matière de licenciement; que la justice en référé a ordonné la réintégration d'un délégué concerné; que des procédures de licenciement sont relancées par la direction d'Air-Rouergue à chaque règlement définitif du dossier, par la justice ou l'administration du travail. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer le respect de la loi et les droits des délégués et syndiqués dans le cadre du code du travail, et les moyens tant sur les plans administratif, judiciaire et financier (notamment par le crédit agricole, un des principaux actionnaires d'Air-Rouergue, et à sa filiale Inforud) qu'il envisage de mettre en œuvre; 2° pour garantir aux travailleurs intéressés le maintien, la continuité de leurs droits à l'emploi et à la promotion dans le cadre de l'accord en passe d'intervenir définitivement entre Air-Rouergue et l'U. A. K.

Energie nucléaire (publication du contenu complet des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs).

41081. — 4 octobre 1977. — M. Lucien Pignol s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du contenu des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs. L'accord conclu au mois de juillet entre le C. E. A. et les sociétés allemandes G. F. K. et Interatom pour une durée de vingt ans établit une coopération étroite dans les programmes de recherche et de développement des deux pays. Il semble, en outre, qu'un certain nombre de clauses secrètes figurent dans cet accord interdisant en particulier la publication de conclusions relatives aux risques et dangers que présentent les surrégénérateurs dans la mesure où elles risqueraient de nuire au développement de cette technique. L'obligation de conserver le secret, prévue par le contrat signé pour une durée de vingt ans, devrait de plus être encore respectée cinq ans après la suspension du contrat ou sept ans après la date d'expiration du contrat. Il lui demande si l'existence de telles clauses secrètes est compatible avec la volonté d'information affichée par le Gouvernement dans ce domaine. Il lui rappelle l'exigence des élus socialistes d'obtenir un débat public complet sur l'ensemble des questions énergétiques dans le pays et à l'Assemblée nationale. Il souhaite vivement, dans l'immédiat, que le contenu complet de ces accords soit porté à la connaissance des parlementaires.

Salaires (revision du barème de la quotité saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire).

41082. — 4 octobre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité d'une revision du barème déterminé par l'article R. 145-1 du code du travail fixant la portion saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire. Cet article est régulièrement révisé en fonction de l'érosion monétaire mais le dernier ajustement est intervenu voici plus de deux années (décret n° 75-16 du 15 janvier 1975). Les personnes concernées sont ainsi placées dans une situation pécuniaire des plus délicates. A titre d'exemple, pour un salaire mensuel de 4 000 francs les retenues s'établissent comme suit:

1/20 sur	500 F	=	25 F
1/10 sur	500	=	50
1/5 sur	500	=	100
1/4 sur	500	=	125
1/3 sur	500	=	166
2/3 sur	500	=	334
100 p. 100	.. sur	1 000	=	1 000

4 000 F = 1 800 F

La « quotité saisissable » s'élève donc dans ce cas à 1 800 francs, soit 45 p. 100 du salaire mensuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais un nouveau barème, tenant compte de la diminution du pouvoir d'achat de notre monnaie, sera publié.

Crédit agricole (insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole de la Haute-Loire dans le cadre du plan de relance de l'économie).

41083. — 4 octobre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole, en Haute-Loire, dans le cadre du plan de relance adopté par le Gouvernement. Le département de la Haute-Loire a été en effet gravement sinistré par les pluies catastrophiques du mois de juillet, qui ont occasionné des dégâts considérables dans la vallée de la Loire (en particulier dans les communes de Cussac-sur-Loire et de Coubon) et dans la vallée de l'Allier (en particulier dans la commune de Prades-Saint-Julien). Les demandes de crédits déposées pour réparer les dégâts des eaux s'élèvent à 2 326 000 francs. Par ailleurs le syndicat d'électrification estime à 3 300 000 francs le montant des crédits nécessaires pour satisfaire les seuls besoins prioritaires de l'aménagement du réseau électrique. Enfin les autres demandes d'emprunt émanant des collectivités locales s'élèvent à 19 254 000 francs. En regard de ces besoins, il n'a été alloué que 4 200 000 francs de crédit pour l'ensemble de ce département. Cette somme, très inférieure aux seuls besoins prioritaires que constituent la réparation des dégâts des eaux et l'aménagement du réseau de distribution du courant électrique, ne peut permettre de satisfaire qu'une infime partie des demandes des collectivités publiques et des agents économiques de notre département. Compte tenu du fait que les caisses de crédit agricole disposent des fonds nécessaires, il lui demande quel montant de crédit il envisage de mettre à la disposition du département de la Haute-Loire d'ici le 31 décembre 1977.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant aux anciens de 1939-1940 et d'A. F. N. et revalorisation des pensions).

41084. — 4 octobre 1977. — M. André Beauquille appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de la Meuse, réuni le 24 septembre 1977 à Bar-le-Duc, pouvant se résumer dans les termes ci-dessous: « Tenant compte de la session budgétaire de 1973, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse demandent instamment que le dernier budget de la législature en cours contienne une première mesure de rattrapage des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse déclarent solennellement qu'ils ne sauraient se satisfaire de promesses que les programmes des partis politiques envisageraient pour le règlement de ce très important et très ancien contentieux au cours de la prochaine législature (1978-1983) et c'est pourquoi ils attendent notamment de l'Assemblée nationale, dont les pouvoirs expirent en mars 1978, que la volonté de justice maintes fois proclamée se traduise concrètement dans le prochain budget des anciens combattants par le dégel des pensions de guerre et d'invalidité. Tenant compte, d'autre part, des propositions de loi déposées par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui ne l'ont pas encore obtenue, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse

réclament avec fermeté le vote par le Parlement, avant la fin de la législature actuelle, d'une loi qui accorde aux anciens prisonniers de guerre de l'armée française de 1939-1940 les mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht et faits prisonniers par les alliés, quelles que soient l'unité à laquelle ils appartenaient et la durée de la captivité. Solidaires de l'ensemble des intérêts et des droits du monde anciens combattants et victimes de guerre, les A. C. P. G. et C. A. T. M. recommandent fermement à l'attention des parlementaires ces deux revendications prioritaires pour que soit mis fin aux injustices les plus criantes qui frappent les catégories les plus méritantes et les plus respectables de la nation. » Il lui demande de prévoir dans la préparation budgétaire actuelle les dispositions dont il s'agit.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant aux anciens de 1939-1940 et d'A. F. N. et revalorisation des pensions).

41085. — 4 octobre 1977. — **M. André Beauguilte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de la Meuse, réuni le 24 septembre 1977 à Bar-le-Duc, pouvant se résumer dans les termes ci-dessous : « Tenant compte de la session budgétaire de 1978, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse demandent instamment que le dernier budget de la législature en cours contienne une première mesure de rattrapage des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse déclarent solennellement qu'ils ne sauraient se satisfaire de promesses que les programmes des partis politiques envisageraient pour le règlement de ce très important et très ancien contentieux au cours de la prochaine législature (1978-1983) et c'est pourquoi ils attendent notamment de l'Assemblée nationale, dont les pouvoirs expirent en mars 1978, que la volonté de justice maintes fois proclamée se traduise concrètement dans le prochain budget des anciens combattants par le dégel des pensions de guerre et d'invalidité. Tenant compte, d'autre part, des propositions de loi déposées par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui ne l'ont pas encore obtenue, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse réclament avec fermeté le vote par le Parlement, avant la fin de la législature actuelle, d'une loi qui accorde aux anciens prisonniers de guerre de l'armée française de 1939-1940 les mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht et faits prisonniers par les alliés, quelles que soient l'unité à laquelle ils appartenaient et la durée de la captivité. Solidaires de l'ensemble des intérêts et des droits du monde anciens combattants et victimes de guerre, les A. C. P. G. et C. A. T. M. recommandent fermement à l'attention des parlementaires ces deux revendications prioritaires pour que soit mis fin aux injustices les plus criantes qui frappent les catégories les plus méritantes et les plus respectables de la nation. » Il lui demande de prévoir dans la préparation budgétaire actuelle les dispositions dont il s'agit.

Enseignants (définition du statut des professeurs techniques adjoints des instituts médico-professionnels).

41086. — 4 octobre 1977. — **M. Claude Wacher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel des instituts médico-professionnels quant à l'incertitude qui pèse sur leur fonction. En effet, la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juillet 1975 tend à modifier les statuts de leurs établissements et, au travers des différents textes d'informations parus, les P. T. A. n'ont pu déterminer la place qui leur est réservée : intégration à l'éducation nationale pérennisés et classés dans leurs fonctions de professeur technique d'enseignement professionnel ou d'éducateur technique spécialisé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées concernant la fonction de ces catégories d'enseignants.

Déportés, internés et résistants (majoration de campagne au titre de la retraite professionnelle).

41090. — 4 octobre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majoration d'ancienneté pour service militaire, et notamment sur le fait que les anciens déportés et internés politiques ne bénéficient d'aucune majoration pour le temps passé en déportation ou internement dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite. Même si la déportation ou l'internement ne résultent pas de leur

participation à des combats ou à des faits de résistance, les conditions particulièrement pénibles de leur captivité lui semblent justifier une amélioration de la réglementation en vigueur dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire étudier en collaboration avec le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la possibilité que le temps passé en déportation ou en internement leur donne le droit pour leur retraite au bénéfice d'une majoration de campagne.

Radiodiffusion et télévision nationales (ten. d'antenne accordés aux formations politiques).

41094. — 4 octobre 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les temps d'antenne et de radio comparés consacrés aux formations de la majorité et de l'opposition pendant les neuf premiers mois de l'année 1977.

Etablissements universitaires (création d'un poste de l'inguistique appliquée au centre universitaire de la Réunion).

41095. — 4 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** l'intérêt évident et la nécessité de créer auprès du centre universitaire de la Réunion un poste d'assistant qui aurait en charge la linguistique appliquée. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de faire droit à cette préoccupation.

Electricité (taux de branchement au réseau d'une habitation chauffée au fuel).

41096. — 4 octobre 1977. — **M. A. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est normal qu'au moment même où il institue une indemnité complémentaire de rattachement au réseau électrique pour les logements neufs « tout électrique » ces mêmes logements soient raccordés gratuitement et que l'on demande 8 000 francs pour le branchement d'une habitation simple chauffée au fuel dans un lotissement où tous les réseaux sont présents.

Syndicats professionnels (sanctions des infractions à l'interdiction de faire de la politique).

41098. — 4 octobre 1977. — A la suite des déclarations intempestives et excessives des responsables syndicaux appelant à la grève, **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'il existe un article L. 411-1 du code du travail qui interdit à tout syndicat de faire de la politique et un autre article L. 461-1 qui sanctionne les infractions à l'article susvisé. Il est à cet égard prévu que la dissolution du syndicat peut être prononcée à la diligence du procureur de la République. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la volonté du Parlement.

Rentes viagères (taux de majoration pour 1978).

41100. — 4 octobre 1977. — **M. Maujouën du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle majoration il pense accorder en 1978 aux rentes viagères publiques et privées. Il attire son attention sur le fait que la rente viagère est restée pour beaucoup le seul moyen d'améliorer leur retraite dans des conditions de sécurité qui devraient être satisfaisantes. Il lui rappelle également qu'en 1977 la diminution de valeur du franc a été de l'ordre de 9,3 p. 100.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures en faveur des entreprises de construction de maisons individuelles).

41101. — 4 octobre 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences de certaines dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que sur son décret d'application n° 77-190 du 3 mars 1977. Il lui expose que de nombreuses entreprises qui construisent des maisons individuelles et qui possèdent leur propre bureau d'études se trouvent, du fait des dispositions précitées de cette même loi, dans une situation alarmante qui les contraint à cesser leurs activités car elles ne peuvent plus établir de plans pour les bâtiments qu'elles construisent. Alors que ces entreprises ont toujours par le passé assuré la responsabilité de la conception et de l'exécution elles sont aujourd'hui sans obligation de licencier leur personnel de bureau d'études. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des mesures qui permettent de prendre en compte les situations existantes afin que ces entreprises puissent poursuivre leurs activités et que les licenciements soient ainsi évités.

*Chasse**(simplification des formalités pour l'obtention du permis de chasse).*

41104. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne peut pas faire étudier par les ministères intéressés une simplification des diverses formalités pour l'obtention du permis de chasser. A l'heure actuelle, il faut procéder aux opérations suivantes : attestation d'un assureur ; démarche au crédit agricole pour un timbre ; démarche à la mairie qui délivre la partie mobile du permis ; démarche à la perception qui valide le précédent document par le timbre de la redevance énégetique pour un département ou pour l'ensemble du territoire national ; paiement des cotisations aux fédérations ou syndicats de chasseurs. Dans les campagnes, il arrive souvent que ces démarches doivent être effectuées dans des localités différentes, ce qui amène de nombreux déplacements onéreux à effectuer le plus souvent en voiture automobile.

*Radiodiffusion et télévisions nationales**(modification du libellé des comptes des assujettis à la redevance).*

41105. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les comptes ouverts pour les téléspectateurs aux centres de redevances de la télévision ne pourraient pas être libellés comme le sont les comptes joints des banques ou des C. C. P., c'est-à-dire : « M. ou Mme D... J... ». De cette façon, en cas de décès d'un des conjoints, le changement n'aurait pas besoin d'être effectué immédiatement par le survivant et, d'autre part, le règlement des redevances ne serait pas susceptible d'erreurs, les intitulés des comptes télévision correspondant aux intitulés des comptes bancaires ou C. C. P.

Ouvriers de l'Etat (maintien de l'emploi dans les arsenaux et établissements du ministère de la défense).

41112. — 5 octobre 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de l'Etat et lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir les négociations avec les organisations syndicales représentatives afin qu'une solution soit trouvée au maintien de l'emploi dans les établissements et les services de son département et afin que satisfaction soit donnée aux revendications du personnel. Ces négociations apparaissent d'autant plus nécessaires que le projet de budget de la défense pour 1978 semble porter encore plus atteinte aux intérêts de ce personnel, au plein emploi et à l'avenir des arsenaux et établissements de l'Etat.

Assurance-vieillesse (modalités d'application de la loi relative à la retraite anticipée des femmes relevant du régime général).

(Loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 : femmes assurées au régime général de la sécurité sociale. Octroi à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, publiée au J. O. du 13 juillet 1977, page 3710.)

41115. — 5 octobre 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de précision de la loi précitée, laquelle n'indique pas clairement si celle-ci accorde le bénéfice de la retraite aux femmes ayant travaillé successivement dans le secteur privé et dans le secteur public ou l'administration. Il lui expose le cas d'une femme atteignant l'âge de soixante ans et qui, ayant travaillé entre le 1^{er} septembre 1934 et le 1^{er} septembre 1978) vingt et un ans dans le secteur privé et semi-public, puis vingt-trois ans dans l'éducation nationale, craint de ne bénéficier, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, que d'une retraite proportionnelle partielle pour seulement ses vingt-trois ans d'activité dans l'éducation nationale. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être prise en compte au regard de la loi du 12 juillet 1977 concernant un tel cas. Il lui suggère qu'en tout état de cause, un décret ministériel (ou autre initiative officielle) puisse apporter rapidement les précisions nécessaires donnant aux personnes intéressées la satisfaction qu'elles sont en droit d'attendre.

Action sociale (participation de l'Etat aux actions des collectivités locales en faveur des personnes âgées).

41121. — 5 octobre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application des mesures sociales prévues par le programme d'action prioritaire n° 15 du ministre de la santé dans le cadre du VII^e Plan. Le

programme d'action prioritaire prévoyait des mesures en faveur des personnes âgées et en particulier l'installation du téléphone à leur domicile. Il lui demande si, à ce jour, des collectivités locales ont demandé à l'Etat sa participation financière pour réaliser une telle opération et s'il envisage d'accorder cette participation dans cette nouvelle forme d'action sociale.

Taxe professionnelle (exonération en faveur des avocats stagiaires).

41122. — 5 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la taxe professionnelle aux avocats stagiaires. En effet, les avocats stagiaires étaient exonérés de la contribution à la patente ceci en vertu d'une décision de la commission administrative des patentes. La loi du 29 juillet 1975 a supprimé la patente pour la remplacer par la taxe professionnelle. Cette loi et ses décrets d'application prévoient toute une série d'exonérations, mais il n'est fait aucune allusion à la situation des avocats stagiaires. Certains avocats stagiaires ont reçu un avertissement d'imposition à la nouvelle taxe. Pourtant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 indique bien que sont exonérés de la nouvelle taxe toutes les personnes qui étaient déjà exonérées de la contribution de la patente. L'exonération administrative de la patente devrait donc encore profiter aux avocats stagiaires pour la taxe, d'autant plus que pour la plupart d'entre eux, ils n'ont pas de clientèle personnelle, travaillent pour un patron de stage et ne perçoivent que des honoraires versés par ce patron. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975, d'exonérer les avocats stagiaires de la taxe professionnelle.

Charbon (réduction des importations de coke hauts fourneaux).

41125. — 5 octobre 1977. — **M. Henri Lucas** fait part à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, lors des dernières discussions qui ont eu lieu entre l'industrie de la houille des H. B. N. P. C. et les représentants du patronat de la sidérurgie, la décision a été prise de procéder à la réduction de la production de coke hauts fourneaux, ce qui va entraîner l'arrêt, entre le 15 décembre 1977 et le 15 janvier 1978, des quatre batteries 1, 2, 8 et 9 (dont trois ont été remises à neuf récemment) de la cokerie de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Dans un secteur déjà durement frappé par la récession minière et la sous-industrialisation, soixante emplois vont être supprimés. De plus, il n'est pas à exclure que la réduction de la production de coke hauts fourneaux allant en s'aggravant, l'arrêt complet de cette cokerie, occupant 382 personnes, soit envisagé. Cette situation est le résultat de la politique énergétique du Gouvernement qui consiste à importer d'une façon massive du coke. L'intérêt national exige que nos cokeries soient utilisées à pleine production, en limitant l'importation de coke, ce qui aurait pour effet le maintien du plein emploi et assurerait à notre région, qui en a grand besoin, son développement économique. C'est pourquoi il lui demande, comme première solution à ce grave problème, de bien vouloir envisager la réduction des importations de coke hauts fourneaux.

Viaude (difficultés rencontrées par un professionnel de la viande de Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

41126. — 5 octobre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort d'un professionnel de la viande, de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, confronté à un problème complexe d'abatage des pores. Lorsque la réglementation est entrée en vigueur, il a dû se rendre aux abattoirs de Vienne, qui, deux ans après, fermaient pour cause de non-rentabilité. Il fut ensuite contraint de se rendre à Lyon La Mouche jusqu'à la fermeture de cet établissement. Il s'inquiète donc à juste titre de sa possibilité d'abatage aux abattoirs de Corbas dont l'ouverture est prochainement prévue. Ce nouvel établissement, « Cibeval », lui refuse la possibilité d'abattre, le contraignant à aller sur Glvors (fermeture prévue le 31 décembre 1977) ou sur Villefranche, qui n'est pas du tout situé dans son secteur. Celui-ci est donc confronté à un grave problème qui contrarie ses possibilités commerciales et met de ce fait en péril la situation salariale des personnes qu'il emploie. Il lui demande s'il estime que les décisions des pouvoirs publics, telles qu'elles sont décrites, facilitent la solution du problème complexe posé par le marché de la viande et si elles vont bien dans le sens souhaité par les artisans charcutiers ; quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter de telles contraintes à ce professionnel de la viande, et éviter ainsi les conséquences sérieuses qui découleraient inévitablement d'une éventuelle fermeture.

Industrie de la machine-outil (fermeture de l'usine de Saint-Ouen de la S. A. Bliss).

41127. — 5 octobre 1977. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision prise par la direction de la S. A. Bliss, spécialisée dans la fabrication de machines-outils, de fermer son usine de Saint-Ouen. Cette décision se traduit par une procédure de licenciement collectif engagée contre 287 travailleurs salariés sur un effectif total de 351 que l'entreprise occupe. En l'état actuel des choses, des propositions de reclassement auraient été faites à seulement cinquante et un d'entre eux, mais à Montbard (Côte-d'Or), où la société possède une autre usine, et sans aucune garantie quant à la sécurité de leur emploi. Les conséquences de la fermeture de l'usine de Saint-Ouen seraient particulièrement graves. La plus dramatique serait l'augmentation considérable du nombre des sans travail dans une ville qui compte déjà plus de 1 000 chômeurs. Au surplus, l'activité économique locale connaîtrait des difficultés accrues et l'asphyxie des finances communales s'en trouverait accélérée. Au point de vue national, le potentiel industriel serait amputé d'une unité de valeur, au détriment de l'indépendance du pays. Cela est d'autant moins acceptable que la S. A. Bliss a été classée sixième exportateur français en 1975 et qu'elle a obtenu le diplôme « Prestige de la France ». Son usine de Saint-Ouen emploie un personnel hautement qualifié et elle est dotée d'un matériel ultramoderne (des travaux importants de modernisation y ont été effectués ces dernières années) condamné à être détruit. Il est pourtant connu que 60 p. 100 des besoins nationaux en machines-outils sont importés de l'étranger, notamment de la République fédérale d'Allemagne. Il est donc indispensable de trouver une solution positive à la crise qui touche actuellement ce secteur de pointe de l'économie nationale, ce qui implique le maintien en activité de l'usine en cause. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Emploi (région de Douai).

41128. — 5 octobre 1977. — M. Roge attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation économique et l'emploi dans le Douaisis, suite à deux décisions qui viennent d'être prises par deux entreprises nationales, installées dans ce secteur, les Houillères nationales, d'une part, et la Régie Renault, d'autre part. Les Houillères viennent de décider de liquider, pour la fin de l'année, l'ensemble industriel constitué par les lavoirs de Gayant, les puits Notre-Dame et Dechy, procédant ainsi à la suppression de 1 200 emplois d'ouvrier, d'employé et d'agent de maîtrise. Dans leur plan de reclassement, il a été indiqué, par la direction générale, qu'un certain nombre de mineurs auraient été reconvertis. Or la Régie Renault vient de faire connaître sa décision d'arrêter tout embauchage jusqu'à la fin de l'année, tandis que plus de 200 intérimaires ont été licenciés. 95 p. 100 des mineurs qui devaient être reconvertis et qui avaient déjà visité l'usine, ont été refusés pour soi-disant, inaptitude physique, ce qui est proprement scandaleux, puisque ces ouvriers travaillent à l'heure présente à des travaux qui demandent une capacité physique certaine. Il semble également que la Régie Renault veuille élargir son secteur de sous-traitance en supprimant même des activités en place actuellement ce qui va encore restreindre les capacités d'emploi de l'usine dans un moment où Arbel connaît des difficultés et que les verreries d'Aniche sont menacées dans leur existence même. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour redresser cette situation et s'il compte soutenir la demande des élus qui réclament des mesures exceptionnelles de toute urgence.

Sécurité sociale (ouverture d'un deuxième centre de sécurité sociale à Ivry-sur-Seine).

41134. — 5 octobre 1977. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le personnel du centre de sécurité sociale d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a engagé une action afin de voir satisfaire ses justes revendications qui concernent principalement l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail et d'accueil du public. En effet, il n'est pas rare de voir les assurés attendre plusieurs heures aux guichets en raison, non seulement du manque de personnel, mais aussi de l'existence d'un seul centre pour la ville d'Ivry. Or, Ivry ayant une population de 63 000 habitants, un deuxième centre a été promis depuis plusieurs années et, bien que des engagements semblent pris avec la garantie mutuelle des fonctionnaires pour la construction de locaux, aucune concrétisation n'est encore apparue. L'urgence de cette réalisation est vivement ressentie par les personnels de la sécurité sociale, la population et les élus d'Ivry.

En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un deuxième centre puisse s'ouvrir à Ivry dans les plus brefs délais et pour satisfaire les justes revendications du personnel.

*Santé publique
(écoles de Vitry-sur-Seine : élimination des poux).*

41135. — 5 octobre 1977. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé que la recrudescence des poux dans les groupes scolaires pose des problèmes préoccupants, étroitement liés à l'aggravation des conditions de vie de la population. Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène (15 p. 100 des enfants sont touchés en moyenne), la municipalité de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a décidé, en accord avec les directrices et directeurs des écoles, d'engager une opération d'envergure afin d'éliminer ces parasites. Elle a donc demandé en mai dernier à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne, intéressée par cette campagne, de bien vouloir lui faire connaître les modalités de remboursement prévues pour une telle opération. Or, aucune réponse n'est encore parvenue à ce jour malgré l'urgence de ce problème en ce début d'année scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette opération soit prise en charge par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et puisse être entreprise dans les plus brefs délais.

Education spécialisée (avenir de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère)).

41138. — 5 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nécessaire maintien en activité de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), celui de l'emploi du personnel actuel et l'indispensable qualité de l'enseignement dispensé. Il lui rappelle que l'école était titulaire d'un agrément définitif. Que loin d'avoir décidé de cesser ses activités elle s'était donné les moyens de continuer à fonctionner en faisant valoir son agrément et en procédant à des modifications de structures ainsi que l'autorisait l'arrêté du 7 février 1973, article 19. Il lui signale que l'agrément en projet présenté par l'U. N. A. P. H. a été décidé de façon unilatérale et entaché d'irrégularités. Cette décision ne garantit pas aux élèves engagés d'être conduits au terme de leur formation et ne garantit pas leurs droits aux enseignants. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'A. S. E. P. a dû prendre la décision de différer l'ouverture de la première année et de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le collectif élèves-enseignants estime que l'école a été menacée dans son fonctionnement et sa responsabilité pédagogique dès lors que s'y est formée une section syndicale, ce qui expliquerait l'autoritarisme ministériel. L'affaire relèverait, s'il en était ainsi, des « interdits professionnels ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école des moniteurs de Saint-Rome-de-Dolan puisse accueillir les élèves comme par le passé et leur dispenser un enseignement de qualité avec le personnel actuel.

Education spécialisée (avenir de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère)).

41139. — 5 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nécessaire maintien en activité de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), celui de l'emploi du personnel actuel et l'indispensable qualité de l'enseignement dispensé. Il lui rappelle que l'école était titulaire d'un agrément définitif. Que loin d'avoir décidé de cesser ses activités elle s'était donné les moyens de continuer à fonctionner en faisant valoir son agrément et en procédant à des modifications de structures ainsi que l'autorisait l'arrêté du 7 février 1973, article 19. Il lui signale que l'agrément d'un projet présenté par l'U. N. A. P. H. a été décidé de façon unilatérale et entaché d'irrégularités. Cette décision ne garantit pas aux élèves engagés d'être conduits au terme de leur formation et ne garantit pas leurs droits aux enseignants. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'A. S. E. P. a dû prendre la décision de différer l'ouverture de la première année et de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le collectif élèves-enseignants estime que l'école a été menacée dans son fonctionnement et sa responsabilité pédagogique dès lors que s'y est formée une section syndicale, ce qui expliquerait l'autoritarisme ministériel. L'affaire relèverait, s'il en était ainsi, des « interdits professionnels ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école des moniteurs de Saint-Rome-de-Dolan puisse accueillir les élèves comme par le passé et leur dispenser un enseignement de qualité avec le personnel actuel.

Education spécialisée (avenir de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère)).

41140. — 4 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le nécessaire maintien en activité de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), celui de l'emploi du personnel actuel et l'indispensable qualité de l'enseignement dispensé. Il lui rappelle que l'école était détentrice d'un agrément définitif. Que loin d'avoir décidé de cesser ses activités elle s'était donné les moyens de continuer à fonctionner en faisant valoir son agrément et en procédant à des modifications de structures ainsi que l'autorisait l'arrêté du 7 février 1973, article 19. Il lui signale que l'agrément d'un projet présenté par l'U. N. A. P. H. a été décidé de façon unilatérale et entaché d'irrégularités. Cette décision ne garantit pas aux élèves engagés d'être conduits au terme de leur formation et ne garantit pas leurs droits aux enseignants. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'A. S. E. P. a dû prendre la décision de différer l'ouverture de la première année et de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le collectif élèves-enseignants estime que l'école a été menacée dans son fonctionnement et sa responsabilité pédagogique dès lors que s'y est formée une section syndicale, ce qui expliquerait l'autoritarisme ministériel. L'affaire relèverait, s'il en était ainsi, des « interdits professionnels ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école des moniteurs de Saint-Rome-de-Dolan puisse accueillir les élèves comme par le passé et leur dispenser un enseignement de qualité avec le personnel actuel.

Bénéfices industriels et commerciaux (conséquences de la limitation de la déductibilité des frais généraux).

41141. — 5 octobre 1977. — M. Authier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35821 qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 19 février, page 747. Plus de sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Il lui renouvelle les termes de celle-ci en souhaitant très vivement obtenir une réponse rapide. Il appelle donc à nouveau son attention sur les conséquences fâcheuses qu'aura, pour certaines entreprises, l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 limitant la déductibilité des frais généraux. La prise en compte du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975, lequel est appelé à servir de base pour la détermination de la partie non déductible, favorise à coup sûr les entreprises à croissance lente ou en régression. Elle ne peut qu'être préjudiciable à celles dont la marche provoque le progrès économique et social. Il lui cite à ce propos le cas d'une entreprise de création récente qui a dû ces années passées et afin d'assurer son autofinancement, limiter les frais généraux générateurs de l'expansion. Maintenant que la trésorerie permet une politique plus dynamique, ces frais vont devoir être limités à nouveau pour ne pas tomber sous le coup de l'imposition prévue par l'article 65 précité. Par ailleurs, fin 1975, afin d'assurer le développement des ventes et dans l'optique de la politique économique de l'époque, l'entreprise a embauché un responsable de la formation chargé de visiter les représentants. Dans le cadre de la nouvelle procédure de la prise en compte des frais généraux, pour la détermination de l'impôt, l'entreprise va vraisemblablement être dans l'obligation de licencier ce responsable et de limiter au minimum prévu par la loi les actions de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, comme en matière de chômage, d'adapter les dispositions rappelées ci-dessus à chaque région, voire à chaque entreprise, en tenant compte des situations particulières dans le genre de celles qu'il vient de lui exposer. Il lui rappelle qu'à l'époque de la limitation du plafond des obligations cautionnées pour le financement de la T. V. A., des mesures d'exception avaient été prises à l'égard de certaines entreprises. Il lui demande si, pour des raisons comparables, des exceptions ne pourraient être également accordées dans le domaine de la déductibilité des frais généraux.

Education physique et sportive (bilan de la mise en place des centres d'animation sportive).

41142. — 5 octobre 1977. — M. Leclercq demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire connaître si la formule des centres d'animation sportive mise en place par la circulaire du 1^{er} juillet 1972 a tenu les promesses envisagées lors de sa création et s'il n'apparaît pas, à l'usage, qu'elle ne peut suppléer à l'enseignement de l'éducation physique et sportive traditionnelle assurée dans les établissements scolaires par des personnels qualifiés et formés pour cet emploi. Il souhaite également savoir si la réduction à trois heures par semaine de l'enseignement dans cette discipline

ne constitue pas la reconnaissance officielle d'un manque de moyens, donc de crédits, pour assurer cet enseignement dans des conditions normales.

Participation des travailleurs (inclusion du cas du divorce comme cause de déblocage des fonds alloués à un salarié).

41143. — 5 octobre 1977. — M. Michel Boscher appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les clauses particulières qui permettent le déblocage des fonds alloués à un salarié par l'entreprise au titre de la participation à l'expansion de ladite entreprise. Parmi ces clauses, assez nombreuses, figure en tête le mariage et en dernier lieu le décès de l'intéressé ou de son conjoint. Il lui demande s'il ne pourrait pas y être inclus le cas du divorce qui entraîne parfois des années de perturbations budgétaires.

Plus-values (vente d'une servitude de passage et d'accumulation d'eaux d'arrosage).

41148. — 5 octobre 1977. — M. Falala expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne possède une maison de 90 ares de terrain maraîcher. L'eau d'arrosage provient d'un bassin alimenté par une source. La source et le bassin se trouvent sur une propriété voisine qui, de ce fait, supporte une servitude de passage à pied ainsi que de passage et d'accumulation des eaux d'arrosage suivant un acte notarié qui date de plus de cent ans. Cette propriété voisine a été vendue dernièrement à une société industrielle qui construit une usine d'incinération d'ordures industrielles. Désirant se cloîtrer, il demande au propriétaire du terrain maraîcher la renonciation à cette servitude moyennant le versement d'une indemnité compensatrice. Actuellement, le plan d'urbanisme de la ville où est situé ce terrain a classé en 1968 le quartier intéressé en zone industrielle mais il n'existe pas de P.O.S. Il lui demande si en cas de vente de cette servitude à cette société il existera une plus-value imposable et comment celle-ci sera calculée puisqu'il n'y a pas eu de prix d'acquisition.

Enquêtes (secret professionnel des agents privés de recherches).

41149. — 5 octobre 1977. — M. Inchauspé remercie M. le ministre de la justice de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 13 août 1977 (question n° 37302 du 20 avril 1977) relative au secret professionnel des agents privés de recherches. Toutefois, l'ambiguïté de cette réponse nécessite une demande de précision complémentaire, et notamment s'il faut conclure de cette réponse que les agents privés de recherches (détectives et enquêteurs privés) doivent se considérer d'ores et déjà comme astreints, par le droit commun, au secret professionnel, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir le préciser expressément afin que ces professionnels puissent être avisés de ces dispositions. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promulguer, en application de la loi du 21 février 1944 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945, un texte de nature réglementaire les assujettissant au respect du secret professionnel. Il lui demande enfin si la promulgation d'un tel décret ne serait pas indispensable afin de mettre un terme à toute équivoque sur ce point, d'autant plus que le garde des sceaux, de même que le ministre de l'intérieur, se sont déjà prononcés en faveur d'un tel assujettissement dans l'intérêt du public.

Plus-values (imposition éventuelle de l'indemnité versée à un commerçant pour perte de valeur d'un fonds de commerce).

41150. — 5 octobre 1977. — M. Laurloï expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une personne qui tenait un commerce de vente au détail et se trouvait imposée depuis plusieurs années aux B. I. C. sous le régime « réel » jusqu'au jour où elle a cessé son activité voici environ deux ans. A la suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, cette personne s'est vu allouer une indemnité qu'a été condamné à lui payer un autre commerçant dont les agissements avaient eu pour conséquence, pour la personne en question, de réduire sensiblement le prix qu'elle aurait pu obtenir pour la vente de son fonds de commerce ainsi que pour celle de l'immeuble dans lequel se trouvait ce fonds de commerce lorsqu'elle a cessé son activité. Il semble bien établi que cette personne devra déclarer cette indemnité en tant que bénéfice industriel et commercial au titre de l'année pendant laquelle le jugement aura été rendu en même temps que considéré comme définitif et exécutoire puisque non frappé d'appel. La question qui se pose est de savoir si l'indemnité en question pourra être considérée comme une plus-value professionnelle à long terme car correspondant à un complément de recette à la cession d'un actif immobilisé qui était détenu depuis plus de deux ans lorsqu'il a été cédé, c'est-à-dire lors de la cessation du commerce.

Impôt sur les sociétés (art. 13 de la loi du 29 décembre 1976 : interprétation de la notion de loyer inférieur à la valeur locative réelle).

41151. — 5 octobre 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disproportion marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien : il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative réelle et le loyer perçu est véritablement minime.

Epargne logement (fonctionnaires en service à l'étranger).

41156. — 5 octobre 1977. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile faite aux fonctionnaires en service à l'étranger en ce qui concerne l'accès au plan d'épargne logement. Du fait qu'ils ne sont pas considérés comme ayant leur résidence principale en France, les intéressés ne peuvent, en effet, bénéficier de cette possibilité de prêt. Ils sont donc dans l'obligation, s'ils veulent accéder à la propriété, d'emprunter à des taux élevés qui dépassent très souvent leurs possibilités financières. Il lui demande que soit mis fin à cette discrimination qui pénalise particulièrement les agents de l'Etat que leurs fonctions obligent à servir temporairement à l'étranger, en prenant à l'égard de ceux-ci des dispositions leur permettant, comme à toutes les catégories de Français, de bénéficier du plan d'épargne logement pour la construction ou l'acquisition de leur habitation principale en métropole.

Salaires (revision de la quotité saisissable en matière de saisie-arrêt ou de retenue sur salaire).

41158. — 5 octobre 1977. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre du travail** que la portion saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire est fixée par l'article R. 145-1 du code du travail. Cet article est régulièrement révisé en fonction de l'érosion monétaire mais il semble que la dernière révision remonte à plus de deux ans puisqu'elle résulterait du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Les personnes concernées sont placées dans une situation financière difficile ; ainsi pour un salaire net mensuel de 4 000 francs la fraction saisie ou retenue atteint 1 800 francs. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande quand sera modifié le décret précité du 15 janvier 1975.

D. O. M. (application du décret déclassant la zone des 50 pas géométriques du domaine public de l'Etat).

41160. — 5 octobre 1977. — **M. Guilloid** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des 50 pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement ». Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des 50 pas géométriques situés en milieu urbain sont bloqués, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à **M. le Premier ministre** de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part aux particuliers

de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété ; d'autre part aux communes du département d'acquérir les terrains nécessaires à leur urbanisation.

T. V. A. (conditions du bénéfice du taux réduit de T. V. A. prévu pour acquisition de terrain à bâtir).

41162. — 5 octobre 1977. — **M. Maojoun du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que **M. F.** avait acquis il y a dix-sept ans un terrain de 420 mètres carrés environ sur lequel il a construit une maison. Acquisition frappée d'un taux de T. V. A. de 5,28 p. 100 (terrain à bâtir). Prenant sa retraite, il compte agrandir ce terrain par une nouvelle acquisition d'environ 510 mètres carrés. Les deux terrains totalisant environ 930 mètres carrés. Soit une surface très inférieure au plafond prévue (2 500 mètres carrés). Il demande s'il ne pourrait pas bénéficier du taux de T. V. A. prévu pour acquisition de terrain à bâtir, soit 5,28 p. 100 au lieu des 17,90 p. 100 applicables normalement.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures visant à agréer en architecture les entreprises de construction ayant un bureau d'études).

41163. — 5 octobre 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences dommageables qu'entraîne pour les entreprises du bâtiment la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Depuis de nombreuses années un certain nombre d'entre elles s'étaient en effet dotées d'un bureau d'études et avaient exercé de ce fait une activité de conception architecturale. Or la loi précitée les empêche dorénavant de continuer cette activité puisqu'elle limite le bénéfice de l'agrément aux personnes qui exercent à titre libéral et paient patente pour cela. Il est vrai que le décret du 23 mai 1977 a prévu que le recours à un architecte ne serait pas obligatoire dans le cas de constructions que font édifier des personnes physiques et dont la surface totale de plancher développée n'exécède pas 250 mètres carrés. Mais cette possibilité d'activité ne sera pas suffisante pour éviter qu'un grand nombre d'entreprises du bâtiment ne soient obligées de licencier une partie du personnel de leur bureau d'études. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement soumette au Parlement un projet de loi introduisant dans la loi précitée les modifications nécessaires pour que les entreprises de bâtiment ayant un bureau d'études puissent, sous certaines conditions, être agréées en architecture.

Pharmacie (garanties d'emploi et reclassement des employés d'officine).

41164. — 5 octobre 1977. — **M. Ehrmann** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas de prendre des dispositions en faveur des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui éprouvent les plus grandes difficultés à présenter l'examen prévu afin d'obtenir le C. A. P. de préparateur en pharmacie en raison de leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures transitoires afin d'éviter la mise en chômage d'un certain nombre d'entre eux qui, travaillant dans de petites officines, seront licenciés. En effet, ces dernières, dont le chiffre d'affaires n'est pas assez important, n'ont pas la possibilité d'employer un préparateur en pharmacie et un vendeur. Il pense que cette mesure éviterait des licenciements qui toucheraient, si rien n'est entrepris, des employés difficiles à réemployer en raison de leur âge et qui se verraient privés d'un emploi qu'ils exercent depuis de longues années en donnant toute satisfaction.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la base imposable des pensions alimentaires versées par des parents divorcés à leurs enfants étudiants).

41165. — 5 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont**, député de Paris, expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les familles qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de leur majorité bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, de réductions correspondant aux frais d'entretien de ceux-ci mais que cette disposition ne s'applique pas aux parents divorcés qui versent une pension alimentaire à leurs enfants leur permettant ainsi de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans et qui ayant les mêmes charges ne bénéficient pas de la même disposition. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de déposer un texte permettant aux parents divorcés pouvant justifier du versement des pensions alimentaires de déduire lesdites pensions de la base imposable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations d'assurance maladie des commerçants et artisans retraités).

41166. — 5 octobre 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel de la législation, les commerçants et artisans en activité sont autorisés à déduire, pour la détermination des bénéfices professionnels imposables à l'impôt sur le revenu, les cotisations versées par eux au titre du régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, du régime d'assurance maladie ou maternité des travailleurs non salariés, ainsi que des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire allocation vieillesse des commerçants, industriels ou artisans. Il attire son attention sur le fait que les anciens commerçants ou artisans retraités sont autorisés à déduire de leur revenu global les cotisations versées, en exécution des régimes obligatoires ou complémentaires obligatoires d'allocation vieillesse, mais qu'ils ne peuvent déduire les cotisations versées au titre du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés, alors que cette déduction leur était permise lorsqu'ils étaient en activité. Cette imposition du montant de leur cotisation au régime d'assurance maladie-maternité leur fait perdre l'avantage qui, par ailleurs, peut leur être apporté par l'augmentation des limites des tranches du barème. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser, au plus tôt, cette anomalie et s'il ne pense pas qu'une disposition en ce sens pourrait être insérée dans la loi de finances pour 1978.

Ecoles primaires (création d'un poste d'enseignant au groupe scolaire « Percot » de Saint-Fargeau Ponthierry (Seine-et-Marne)).

41172. — 5 octobre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la particulière urgence qu'il y aurait à créer un poste d'enseignant au groupe scolaire primaire « Percot », à Saint-Fargeau Ponthierry (Seine-et-Marne). La municipalité de cette commune, pour répondre aux besoins prévisibles suscités par une urbanisation rapide n'a pas hésité à construire en dur une classe qui reste vide aujourd'hui, faute de poste disponible. Les effectifs actuels et leur croissance certaine au cours de l'année scolaire à venir rendent la création de ce poste tout à fait indispensable. Compte tenu des engagements pris publiquement par le Gouvernement, il lui demande dans quels délais il pense être en mesure de créer ce poste supplémentaire.

Enseignants (modalités de rémunération des remplaçants bénévoles d'un maître-assistant en congé de maladie).

41173. — 5 octobre 1977. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas suivant : un maître-assistant a dû prendre pendant l'année 1976-1977 un mois de congé maladie, suivi de trois mois de congé longue durée. Pour chacune de ces périodes, il a été remplacé bénévolement par ses collègues, dont certains de rang magistral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si une rétribution financière est prévue pour ce type de remplacement ; 2° quelle est la réglementation en vigueur à ce sujet ; 3° quelles sont les procédures à suivre pour solliciter cette rétribution.

S. N. C. F. (tarifs applicables aux titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne).

41178. — 6 octobre 1977. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne. Alors que ceux qui sont atteints de cécité bénéficient de la gratuité pour leur accompagnateur et d'une réduction pour eux-mêmes sur les lignes de la S. N. C. F., rien n'est accordé aux autres sur le même réseau. Il lui demande si l'avantage bien légitime consenti aux aveugles ne pourrait être étendu aux autres invalides à 100 p. 100 avec tierce personne qui se trouvent dans la même impossibilité de voyager seuls.

Impôt sur le revenu (modalités d'application aux constructions nouvelles de la déductibilité des frais d'isolation thermique.)

41179. — 6 octobre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que le régime de déduction fixé en ce qui concerne les intérêts d'emprunts et les dépenses de ravalement est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale lorsque ces dépenses ont pour objet en particulier d'améliorer l'isolation thermique. La déduction est réservée aux logements existant au 1^{er} mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit

d'une demande préalable de travaux. Le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 a été pris pour l'application des dispositions précitées. L'exclusion du bénéfice de la déduction des habitations dont le permis de construire est postérieur au 1^{er} janvier 1974 apparaît comme normal car, depuis cette date, les constructeurs sont tenus de prévoir un minimum d'isolation. Cependant, l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation prévoit une disposition transitoire pour les permis de construire postérieurs au 1^{er} mai 1974 et antérieurs au 1^{er} mai 1975. Pour cette période, les constructeurs sont tenus de mettre en place une isolation légère et seuls les permis de construire signés depuis le 1^{er} mai 1975 entraînent l'exigence d'une isolation renforcée. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur qui a achevé un pavillon dont le permis de construire date du 2 août 1974. Soumis aux dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées, ce pavillon n'a été équipé que d'une isolation légère par le promoteur. Cependant, le propriétaire, incité par les conseils d'économie d'énergie donnés par les pouvoirs publics, a décidé d'améliorer l'isolation de ce pavillon et de se rapprocher des normes définies pour les permis de construire d'après mai 1975. Moyennant une dépense supplémentaire, le promoteur a remplacé la laine de verre de 6 centimètres par une laine de verre de 7,5 centimètres et a ajouté des cloisons isolantes. Par la suite, des doubles vitres ont été mises en place. Ce constructeur s'est donc conformé à l'esprit de la loi en ce qui concerne les économies d'énergie. Il observe d'ailleurs une nette diminution des dépenses de chauffage, ce que soulignait la loi en cause. L'intéressé, dans ces conditions, ne comprend pas les raisons pour lesquelles il est exclu du bénéfice des déductions fiscales. L'administration des impôts a refusé de prendre en compte les dépenses supplémentaires d'équipement destinées à économiser le chauffage. Il y a là, manifestement, une interprétation regrettable des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème et plus spécialement le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Panneaux publicitaires (projet de loi tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires).

41180. — 6 octobre 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'en 1972 il avait appelé l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la nécessité de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires, aussi bien ceux qui déparent nos villes que ceux qui envahissent les bords de nos routes. La réponse à cette question (n° 24329, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 juillet 1972, p. 3168) faisait état de la mise en place d'une commission administrative que le Gouvernement avait chargé d'étudier une réforme éventuelle de la loi du 12 avril 1943 et des diverses dispositions relatives à l'affichage publicitaire. Il était indiqué qu'il n'était pas possible, en l'état des travaux de cette commission, de préjuger des conclusions auxquelles elle aboutirait et de la suite qui pourrait être donnée par le Gouvernement à ses propositions. A une date plus récente et en réponse à la question écrite n° 24000 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 4 du 22 janvier 1977, p. 332), **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** disait qu'un projet refondant complètement l'actuelle législation en ce domaine avait été mis à l'étude mais que cette mise au point s'était révélée difficile en raison de la diversité des dispositifs, qu'il avait exigé une étude juridique approfondie afin de réduire au minimum les difficultés qui risquaient dans le cas contraire d'être la source de contestations entraînant, comme c'est trop souvent le cas, un important contentieux. Il était cependant indiqué que le projet de loi devait pouvoir être soumis au vote des assemblées parlementaires en 1977. Il ne semble pas que le projet en cause ait jusqu'à présent été déposé, c'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement envisage ce dépôt.

Bénéfices commerciaux (modalités de déclarations et d'imposition d'un commerçant prestataire de services).

41181. — 6 octobre 1977. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un commerçant dont une fraction du chiffre d'affaires est constituée par des prestations de services a souscrit ses déclarations annuelles de bénéfices en utilisant le modèle prévu pour les contribuables soumis au régime du forfait et que ses bases d'imposition forfaitaires ont été fixées au vu desdites déclarations, lesquelles comportaient le détail précis de ses recettes. Il lui demande si l'administration qui a constaté, après fixation des forfaits, que les prestations de services excédaient le plafond annuel de 150 000 francs est en droit de le placer et de le taxer d'office sous le régime du bénéfice réel étant précisé qu'aucune inexactitude n'a été relevée dans les renseignements portés sur les déclarations et que la caducité du forfait ne peut donc normalement être invoquée.

Etablissements secondaires (répartition dans les collèges de l'académie de Paris des chaires du second degré et du nombre de postes de P. E. G. C.).

41183. — 6 octobre 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'optique de la réforme du système éducatif, « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevetés et des certifiés ». Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître quel est pour les collèges (qu'ils soient issus des C. E. G., des C. E. S. ou des premiers cycles des lycées) dépendant de l'académie de Paris : a) le nombre de chaires du second degré ; b) le nombre de postes budgétaires de P. E. G. C.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités non allocataires du F. N. S.).

41184. — 6 octobre 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et artisans retraités au regard des charges qu'ils doivent supporter pour bénéficier de l'assurance maladie. Bon nombre des intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire au titre du F. N. S. du fait qu'ils ont cédé leur fonds ou leur bien, et sont exclus, en conséquence, du droit à la gratuité de leur couverture maladie. Souvent la vente de ce fond ne dépasse que de très peu le minimum prévu de 100 000 francs et parfois la reprise a été faite par les enfants. Les cotisations qu'ils doivent acquitter représentent une part très importante des revenus constitués par leur pension et il peut lui citer à ce propos le cas d'un commerçant retraité qui perçoit une pension annuelle de 9 794 francs sur laquelle il doit prélever une cotisation d'assurance maladie de 6 164 francs. Ce commerçant retraité et son épouse disposent donc annuellement de 3 630 francs pour vivre, soit 10 francs par jour, et se trouve dans l'obligation de dépenser en trois ou quatre ans les économies de toute une vie. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour améliorer le sort de cette catégorie de retraités, notamment en accordant à la totalité de ceux-ci l'exonération des cotisations d'assurance maladie, lesquelles obèrent dans des proportions inacceptables les pensions de vieillesse perçues.

Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à accorder des prêts aidés au logement).

41186. — 6 octobre 1977. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de ce que les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 août excluent le crédit mutuel de la répartition des prêts aidés au logement, alors que depuis longtemps cet organisme orientait pour 70 p. 100 son activité en direction de l'amélioration de l'habitat. Il s'agit là d'une décision qui va à l'encontre de la vocation profonde du crédit mutuel et d'une de ses activités privilégiées, exercée au profit de tous depuis des décennies, ce qui est injuste à son égard en même temps que préjudiciable aux Français désireux de construire ou de se loger. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les contingents de prêts aidés afin que le crédit mutuel, dont l'activité essentielle est orientée vers la famille, puisse continuer l'action qu'il mène avec succès dans l'intérêt général.

Education spécialisée (conditions de reclassement des éducateurs techniques des établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés).

41187. — 6 octobre 1977. — **M. Denvers** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs techniques travaillant au sein d'établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés. Par circulaire n° 63 du 29 novembre 1976, **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sanitaire et sociale reconnaît le caractère non abusif du protocole d'accord du 28 janvier 1974, prévoyant la possibilité de promotion au grade d'éducateur technique spécialisé de certains éducateurs techniques (convention collective nationale du 15 mars 1966). Il lui demande quelle est l'interprétation à donner à cette circulaire ; tous les éducateurs techniques répondant aux conditions imposées ont-ils droit à ce reclassement (sur proposition de l'association gestionnaire) ou seulement certains d'entre eux. Il lui fait remarquer l'embarras des associations « Employeurs » qui se trouvent confrontées aux justes préoccupations de leurs personnels.

Agents immobiliers (conditions de diplômes requis pour l'obtention de la carte professionnelle).

41188. — 6 octobre 1977. — **M. Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer la liste des diplômes délivrés par l'Etat ou un établissement reconnu par l'Etat, prévue par l'article 12 b du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972

de la loi Hoquet n° 70-9 du 2 janvier 1970. Dans le cas où cette liste ne serait pas encore parue, il lui demande s'il lui est possible, conjointement avec **M. le ministre de la justice**, de hâter cette publication compte tenu du fait que la loi date de 1970.

Veuves (mode de calcul des montants des aides au chômage et des allocations aux handicapés des veuves).

41189. — 6 octobre 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile où se trouvent les veuves, et plus généralement les femmes seules, en matière d'aide au chômage. En effet, pour avoir droit à 13,30 francs d'aide publique par jour, une célibataire ou veuve ne doit pas dépasser 26,91 francs de ressources totales, avec conjoint salarié, ne doit pas dépasser 97,98 francs. En particulier, une veuve de cinquante-sept ans, au chômage depuis deux ans, touchant 21,70 francs de pension de réversion de son mari, ne perçoit que 5,20 francs d'aide publique. Alors que ses compagnes de travail qui ont la chance d'avoir leur mari, toujours en activité, touchent beaucoup plus. Une telle situation provient du fait que la pension de réversion est considérée comme ressource personnelle de la veuve, alors que la femme mariée est sensée n'avoir aucun revenu propre. Or, beaucoup de charges sont les mêmes pour un ménage, comme pour une femme seule (chauffage, éclairage, etc.). Le même cas se produit pour une veuve handicapée. Le montant de l'allocation handicapé est réduit dans ce cas, du fait du bénéfice de la pension de réversion, alors que son veuvage lui pose de grands problèmes pour se suffire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la situation des femmes seules et de lui préciser dans quel délai les montants des aides au chômage et des « allocations aux handicapés » des veuves seront calculés indépendamment de leur pension de réversion.

S. N. C. F. (rétablissement et prolongement de la ligne Montpellier—Palavas [Hérault]).

41193. — 6 octobre 1977. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Motte, voire Le Grau-du-Roi. Ce projet intéresse, a priori, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

Impôt sur le revenu (extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés).

41194. — 6 octobre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice fiscale dont sont victimes les fonctionnaires retraités. En effet, ils ne bénéficient pas d'un abattement fiscal sur le montant de leur pension égal à celui qui est accordé aux fonctionnaires en activité. La pension de retraité est l'équivalent strict d'un revenu du travail ; elle représente un salaire différé, acquis pendant l'activité, au détriment du salaire direct, sans possibilité de fraude aucune puisqu'il est déclaré par des tiers. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement proposé au paragraphe III de l'article 2 de la loi de finances pour 1977, le 21 octobre 1976, qui prévoyait « en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalité une déduction fiscale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Cette déduction ne peut être inférieure à 4 000 francs ni supérieure à 6 000 francs ». Il lui demande pour quelles raisons cette réforme n'a pas encore été retenue, d'autant que de nombreux parlementaires sont intervenus sur ce sujet et qu'il avait été envisagé par son prédécesseur de « mettre à l'étude l'extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu, pour frais professionnels dont bénéficient les salariés ».

Fiscalité immobilière (conditions d'obtention de l'exonération temporaire de la taxe foncière pour les propriétaires d'H. L. M.).

41195. — 6 octobre 1977. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des propriétaires d'habitation à loyer modéré au regard des exonérations temporaires de taxe foncière. Actuellement, l'octroi de l'exonération temporaire de taxe foncière de quinze ans prévue en faveur des H. L. M. par l'article 1384-1 du code général des impôts est subordonné à la production par le propriétaire d'une demande spéciale dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, puis d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement des travaux. Bien souvent, la demande est tardive et la première formalité n'est pas accomplie dans les délais, privant ainsi les propriétaires du droit à l'exonération de quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas pos-

sible d'admettre que les dispositions prévues à l'article 1406-II du C.G.I. selon lesquelles l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante en cas de déclaration tardive puissent s'appliquer également à la demande exigée pour les H.L.M.

Santé publique (dépistage, prévention et soins des caries dentaires).

41196. — 6 octobre 1977. — M. Delehedde expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les problèmes soulevés par la carie dentaire. Selon l'organisation mondiale de la santé, la carie dentaire est, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, le troisième fléau mondial. En France, la fréquence des caries est très grande. A la suite d'une enquête menée entre 1974 et 1976 par le centre odontologique de Strasbourg, il apparaît que, entre six et douze ans environ, 19 p. 100 des dents permanentes et temporaires sont cariées, à quinze ans le pourcentage passe à 31 p. 100 et entre seize et trente ans, 43 p. 100 des dents sont cariées, obturées ou manquantes. D'autres études permettent d'affirmer que 10 p. 100 de la population adulte consulte un praticien, stomatologue ou dentiste et que près d'un Français sur deux, en âge de faire son service militaire, est porteur d'une carie non traitée. Compte tenu que les caries non traitées sont des foyers permanents d'infection qui peuvent retentir gravement, tout spécialement sur le tube digestif, le rein et le cœur, et être le point de départ d'états infectieux difficiles à combattre, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre le plus rapidement possible pour : 1° dépister les caries existantes chez les enfants et organiser des soins ; 2° inciter les adolescents et les adultes à consulter des spécialistes.

Marges bénéficiaires (interprétation et application de la réglementation à une entreprise exerçant des activités de vente en gros et de vente au détail).

41202. — 6 octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines difficultés se sont fait jour dans l'application de l'article 3 de l'arrêté n° 75-63 P du 31 octobre 1975. En effet, cet article stipule : « la marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par familles de produits ». Dans le cas soumis à l'appréciation de M. le ministre de l'économie et des finances, une activité de vente en gros et une activité de vente au détail sont simultanément exercées par une seule entité juridique. Le développement très important des ventes au détail, du fait de l'ouverture de nouveaux magasins et la relative stagnation des ventes en gros entraînent, pour l'exercice clos en 1976, une augmentation de la marge moyenne d'ensemble qui provient uniquement de la modification de la part relative de chacune des activités dans la marge totale. Si l'on interprète la notion « entreprise » dans son sens économique, les contrôles exercés par la direction générale de la concurrence et des prix compareraient séparément l'évolution des marges de chacune des activités « gros » et « détail ». Ceci paraît conforme aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 (art. 18-1, 18-11 et 28) qui expriment l'idée que le prix d'un produit ou d'un service ne peut s'apprécier qu'en fonction des qualités et des quantités livrées à l'acheteur. Si, par contre, par « entreprise », on entend l'ensemble des activités exercées, par l'entité juridique, la direction générale de la concurrence et des prix sera amenée à relever une infraction là où l'amélioration de la marge moyenne de l'ensemble des activités ne provient que de l'augmentation relative de la part de l'activité de vente au détail et ceci sans aucun comportement inflationniste au niveau de chacune de ces activités. A contrario, dans le cas où la part de l'activité de vente en gros vient à augmenter par rapport à la part de l'activité de vente au détail, cette même entreprise pourrait « impunément » accroître ses marges de commercialisation de détail et avoir un comportement inflationniste qui ne serait pas sanctionné dès lors que la marge moyenne de l'ensemble de ses activités ne serait pas en augmentation. Enfin, si l'on interprète l'expression « ensemble de l'activité de l'entreprise » comme l'ensemble des activités exercées par une entité juridique, on introduit une inégalité de traitement entre l'exercice du commerce de gros et de détail au moyen d'une entité juridique unique, et l'exercice du commerce de gros et de détail par la biais d'entités juridiques distinctes. En conséquence, il est demandé à M. le ministre l'interprétation qu'il donne à cet article litigieux.

Action sanitaire et sociale (extension aux D.O.M. des dispositions du décret du 2 septembre 1954).

41203. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la discrimination intolérable existant au préjudice des départements d'outre-mer du règlement type d'aide médicale. En effet, la circulaire du 7 octobre 1957, prise en application du R.A.P. 54-883 du 2 septembre 1954 et

plus précisément de son article 45, stipule expressément dans ses articles 8 et 9, que les dispositions de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 consacrent le libre choix du praticien par le malade et que tout autre système peut néanmoins être envisagé à condition qu'il assure effectivement le libre choix du médecin par le malade, tout en limitant les dépenses de service. Sur ce point, il est à noter qu'il n'a jamais été prouvé, bien au contraire, qu'un centre de diagnostic et de soins concourt à la modération des dépenses de santé. Dans les mêmes conditions de droit, une autre circulaire du 7 octobre 1957, applicable exclusivement au règlement type d'aide médicale dans les départements d'outre-mer, prévoit pour ces collectivités locales des dispositions particulières prescrites par l'article 3 du R.A.P. du 28 septembre 1956, lesquelles, entre autres choses, donnent une priorité aux centres de diagnostic et de soins, chaque fois qu'ils existent dans un secteur déterminé, alors que, dans le même temps, il est ouvert aux conseils généraux la faculté de modifier certaines dispositions du règlement type proposé à la condition d'obtenir l'approbation du ministre de la santé. C'est ce qui a été fait par le conseil général de la Réunion en 1972 et l'approbation donnée par le ministre en exercice. Il n'empêche qu'aujourd'hui tout le système est remis en cause, se fondant sur la circulaire du 7 octobre 1957, dont les dispositions, rappelé-on, s'imposent d'une façon absolue et qui portent atteinte au principe de la liberté du choix du médecin par le malade. C'est pourquoi, estimant qu'il est plus que temps de mettre un terme à cette discrimination d'un autre âge. Il lui demande d'envisager d'étendre purement et simplement aux départements d'outre-mer les dispositions du R.A.P. n° 54-883 du 2 septembre 1954 et d'abroger expressément le décret n° 56-1030 qui n'a aucune justification de droit et de fait.

Médecins (atteinte au principe du libre choix du médecin résultant de la prolifération des centres de diagnostic et de soins à la Réunion).

41206. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine a écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention l'intervention de M. le Président de la République aux entretiens de Bichat : « Les médecins parlent aux médecins ». Il a particulièrement goûté cette défense et cette illustration de la médecine libérale. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître si elle a entendu cette proclamation et si le Gouvernement entend traduire en actes de si belles paroles. En effet, M. Fontaine est particulièrement préoccupé, en dépit des promesses produites par les voix les plus officielles, de constater que dans son département, la Réunion, il est envisagé une prolifération des centres de diagnostic et de soins, ce qui est la concrétisation à terme d'une médecine étatisée et bureaucratique, excluant le libre choix du médecin par le malade. Ces faits contredisent la doctrine du Président de la République.

Océan Indien (position de la France au regard des concentrations de forces navales soviétiques dans cette région).

41209. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si à l'occasion des entretiens que vient d'avoir le Premier ministre français avec les responsables des gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique il a été évoqué le problème de la concentration des forces soviétiques navales dans l'Océan Indien et des moyens propres pour la France de défendre dans cette partie du monde ses intérêts propres et ceux de ses nationaux.

Droits de succession (iniquités résultant du règlement de la totalité de ceux-ci par un seul des héritiers choisi par le receveur des impôts).

41210. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine a déjà fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de son étonnement de constater le pouvoir discrétionnaire et parfois arbitraire des receveurs des impôts pour obtenir le règlement des droits de succession, d'en poursuivre le règlement de la totalité à l'encontre d'un seul des héritiers choisi à sa convenance. Certes, l'article 1709 du code général des impôts dispose que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. Mais il est ressenti comme une injustice qu'un seul puisse être choisi pour payer à la place des autres, quitte à la victime à se retourner contre les cohéritiers pour la part leur incombant. Car, cette récupération éventuelle exige l'avance de fonds importants de biens. Il est parfois noté que le cohéritier choisi pour être le bouc émissaire et, s'il le faut, pour être poursuivi n'est pas toujours le plus fortuné. La seule qualité paraît être la plus grande facilité de le mettre en cause. C'est pourquoi, à nouveau, il lui demande de revoir ce système afin d'y rétablir la justice et l'équité.

Police (mesures visant à améliorer la sécurité dans les villes).

41215. — 6 octobre 1977. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que malgré toute l'activité déployée par les services de police et leur compétence, l'insécurité devient de plus en plus grande dans les agglomérations urbaines. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et pour apporter aux habitants la protection qu'ils sont en droit d'attendre.

Déportés, internés et résistants (droits des anciens internés de la forteresse de Huy en Belgique).

41219. — 7 octobre 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens internés de la forteresse de Huy (Belgique) du fait que, bien qu'ils aient obtenu la reconnaissance du titre de déporté, la forteresse de Huy ne figure pas, actuellement, sur la liste des camps de concentration. En conséquence, il semble que la condition de présence de quatre-vingt-dix jours dans le camp d'internement soit exigée pour leur reconnaître la qualité de déporté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une situation anormale étant donné que les prisons de Saint-Gilles à Bruxelles, de Mons et de Namur sont inscrites sur la liste des camps et s'il n'a pas l'intention de faire examiner ce problème par les services compétents de son administration afin qu'il reçoive une solution satisfaisante.

Littoral (conséquences financières pour les riverains des nouvelles servitudes de passage et de libre accès à la mer).

41220. — 7 octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences injustes redoutées par de nombreux riverains du littoral à la suite de la mise en application de la loi du 31 décembre 1976 et du décret du 7 juillet 1977 créant de nouvelles servitudes de passage, en faveur du public. En effet, cette nouvelle servitude (article 52 de la loi du 31 décembre 1976) a pour effet non seulement d'assurer « la continuité du cheminement des piétons... » mais également « leur libre accès à la mer ». En conséquence, ces dispositions impliquent que les constructions privées, réalisées et entretenues jusqu'ici en bordure du littoral par les propriétaires riverains, telles que : escaliers d'accès à la mer, équipement de défense contre la mer, bénéficieront directement au public. Il lui demande donc si en application même du principe général du droit prévoyant l'égalité des citoyens face aux charges publiques, il envisage bien de prévoir la complète prise en charge de telles dépenses par les collectivités publiques, Etat et département par exemple.

Cadres (base de référence pour le plafonnement de certains salaires en 1977).

41221. — 7 octobre 1977. — M. Rickert attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ayant institué un plafonnement de certains salaires en 1977 et ce par référence aux salaires perçus en 1976. Dans le cas de nombreux cadres, les rémunérations se composent d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction des résultats de l'entreprise (bénéfices, chiffre d'affaires, cash-flow, etc.). Il est fréquent que, du fait de ces variations, les rémunérations de 1976 ont subi une baisse par rapport à l'année précédente, de sorte que le terme de comparaison de 1976 pour le plafonnement des salaires de 1977 entraîne une pénalisation particulièrement sévère pour les cadres en question. Il lui demande s'il ne paraît pas justifié, pour le cas des personnes rémunérées en fonction de certains critères de résultats de l'entreprise, de permettre, en vue de l'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976, de prendre pour terme de comparaison, soit l'année 1975, soit l'année 1976.

Commerce extérieur (projet de contrat industriel entre un consortium français et le gouvernement du Transkei).

41222. — 7 octobre 1977. — M. Odrú expose à M. le ministre du commerce extérieur que suivant le bulletin d'information européenne du 5 août 1977 un consortium français ayant pour chef de file la Société des grands travaux de Marseille vient de signer un contrat avec le gouvernement du Transkei. Aux termes de celui-ci, le groupe français devra construire un port dans une zone industrielle sur la côte du Transkei. Le montant de l'opération n'est pas révélé. Le Transkei est un Boutoustain auquel le gouvernement sud-africain a octroyé une pseudo-indépendance en octobre 1976. Le Gouvernement français ne reconnaît pas le Transkei, pas plus que les Etats de la C. E. E. ou que l'O. N. U. ne le reconnaissent.

Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour empêcher la signature d'un contrat qui aboutit à appuyer la politique sud-africaine des Boutoustains que condamnent l'O. N. U. et la communauté internationale.

Arcautes (renvoi par l'association Valentin-Haüy d'un élève conseiller municipal communiste de L'Hay-les-Roses [Val-de-Marne]).

41224. — 7 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas douloureux de Luc Lourdin, vingt-neuf ans, père de famille, conseiller municipal de L'Hay-les-Roses, et non voyant depuis janvier 1975. M. Lourdin a entrepris de se battre pour un reclassement professionnel afin de devenir masseur-kinésithérapeute. Cependant, afin de se perfectionner dans le braille, il entre en 1976 à l'association Valentin-Haüy dont la vie intérieure s'apparente plus au XIX^e siècle qu'aux besoins de notre époque, ce qui conduit les élèves à une grève qui sera suivie à plus de 90 p. 100 et qui permet d'aboutir à la satisfaction d'un certain nombre de revendications. Mais, à la rentrée dernière, M. Lourdin ne reçoit aucune convocation et lorsqu'il s'inquiète auprès du directeur administratif il lui est déclaré : « Qu'il ne lit pas assez rapidement le braille ». Mais la moitié des élèves au premier cours de la rentrée ne le lisaient pas du tout. Comme il insiste, il lui est déclaré que son niveau d'études n'est pas suffisamment élevé ce qui est en contradiction avec les éléments d'avant les vacances. Il y a donc d'autres raisons. Il lui demande en conséquence : 1° si ce renvoi ne serait pas plutôt dû à la grève à laquelle M. Lourdin a pris part et à ses activités extérieures ; 2° quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette injustice flagrante et que M. Lourdin puisse continuer ses études en vue de son reclassement professionnel.

Prestations familiales (publication des textes d'application de la loi de revalorisation des taux).

41225. — 7 octobre 1977. — M. Legrand signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt de publier les textes d'application des lois et de revalorisation des taux des prestations familiales, notamment en matière d'allocation de logement dans les délais permettant d'éviter des mesures rétroactives.

Assurance maladie (amélioration des prestations du régime particulier de la R. A. T. P.).

41226. — 7 octobre 1977. — M. Legrand signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le mécontentement des assurés de la régie autonome des transports parisiens : des dispositions du décret n° 77-593 du 10 juin 1977 augmentant leur participation aux prestations en nature de l'assurance maladie notamment en matière de dépenses pharmaceutiques, d'actes paramédicaux et frais de transport ; des insuffisances de la nomenclature des prestations sanitaires, certains tarifs de remboursement laissant à la charge des malades des participations trop importantes par rapport aux prix pratiqués par les fournisseurs. La liste des articles pris en charge comporte de graves lacunes : des appareils médicalement justifiés et qui évitent souvent des prolongations de séjour à l'hôpital n'y figurent pas. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour apaiser le mécontentement légitime des assurés de ce régime particulier de sécurité sociale.

Marins (amélioration de leur régime de protection sociale).

41227. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer le code des pensions de retraite des marins et du décret du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance accident-maladie-maternité-invalidité des marins. Il lui rappelle que l'année dernière il avait saisi son prédécesseur qui lui avait répondu que des textes concernant ces questions étaient à l'étude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et si elle n'envisage pas l'amélioration des dispositions de sécurité sociale pour les marins au 1^{er} janvier 1978.

Assurance vieillesse (vœux du conseil d'administration de la C. N. A. V. des travailleurs salariés).

41228. — 7 octobre 1977. — M. Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à l'examen favorable du vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur la majoration des retraites, a) pensions attribuées en 1973-1974. Pour les pensions attribuées en 1973 pour au moins 136 trimestres : 5,3 p. 100 ; pour les pensions attribuées en 1974 pour au

moins 144 trimestres : 1,2 p. 100 ; b) pensions qui n'ont pas été calculées sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années — 10,7 p. 100 (sous réserve d'une nouvelle étude pour une éventuelle révision du taux ; c) attribution d'une majoration de durée d'assurance forfaitaire pour les mères de famille ayant obtenu leur pension postérieurement au 31 décembre 1971 et qui ont déjà bénéficié d'une majoration d'une année par enfant 8,52 p. 100) ainsi que celles ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 (18,53 p. 100) ; d) une majoration forfaitaire des rentes liquidées afin de tenir compte de la suppression de la condition de stage antérieur requise pour l'ouverture du droit à pension.

Assurance vieillesse (propositions de la C. N. A. V. des travailleurs salariés).

41229. — 7 octobre 1977. — M. Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne juge pas nécessaire d'approuver rapidement plusieurs propositions de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à savoir : 1^o augmenter les avantages à montant forfaitaire et les plafonds de ressources au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année comme les pensions et les rentes, principe qui devrait être admis par voie réglementaire ; 2^o calculer les nouveaux montants des avantages forfaitaires, à raison de 50 p. 100 de la valeur du S. M. I. C. (calculé sur la base de 2 080 heures) en vigueur à la date considérée, ce qui éviterait un taux inférieur par suite de l'augmentation de ce salaire minimum ; 3^o rétablir la parité qui existait avant le 1^{er} octobre 1972 entre le minimum des pensions et l'allocation supplémentaire et, d'autre part, la situation antérieure au 1^{er} juillet 1973, dans laquelle le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule pour percevoir les prestations minimales était fixé aux deux tiers de celui prévu pour un ménage.

Assurance vieillesse (conditions des droits à retraite anticipée des Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande).

41230. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accord intervenu entre la Fédération nationale des combattants prisonniers et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés qui estiment qu'il y aurait lieu d'établir une distinction suivant le lieu où l'évasion s'est produite pour accorder la pension anticipée sans condition de durée de détention lorsque l'évasion s'est produite à partir d'un camp situé hors de France. Cette disposition pourrait être étendue aux Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui, après leur incorporation, ont déserté. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier un décret en ce sens.

Travailleurs manuels (amélioration des conditions d'accès à la retraite).

41231. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le décret n^o 77-844 du 22 juillet 1977 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a pour objet de ramener la durée d'assurance exigée à partir du 1^{er} juillet 1977 de quarante-deux à quarante et un ans. Il ne peut s'agir que d'amorcer une réduction plus substantielle de la trop longue durée d'assurance exigée de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable : 1^o de faire procéder rapidement à une étude actuarielle pour déterminer l'incidence de la fixation éventuelle de la durée à trente-sept ans et demi ; 2^o d'apporter une modification des dispositions concernant la période au cours de laquelle doit être recherchée la durée minimum d'exercice des activités ouvrant droit à la retraite anticipée, les travailleurs concernés de. ant souvent, en raison du caractère pénible de ces activités, les abandonner avant l'âge de cinquante ans.

Assurance vieillesse (révalorisation de la majoration pour conjoint à charge des salariés retraités).

41232. — 7 octobre 1977. — M. Legrand signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le mécontentement provoqué par la mesure prise par le Gouvernement malgré la protestation du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés concernant la cristallisation de la majoration pour conjoint à charge à son montant du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'annuler les dispositions du 1^{er} juillet 1977 et de maintenir les avantages existants dans l'attente d'une étude approfondie de cet avantage complémentaire.

Assurance vieillesse (aménagement des règles du cumul des avantages vieillesse des conjoints survivants de travailleurs salariés).

41233. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ne répondent que partiellement à l'attente des intéressés. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés considère que la suppression totale des règles de non-cumul est la réforme de nature à améliorer plus sensiblement la situation des conjoints survivants. Dans l'attente d'une telle réforme, il lui demande que la limite du cumul maximum des droits propres et des droits dérivés soit portée de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement.

Assurance vieillesse (amélioration des droits des conjoints survivants des travailleurs salariés).

41234. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter une amélioration des droits des conjoints survivants, à savoir : l'augmentation, dans une première étape, du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition des ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée du mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à cinquante-cinq ans sans condition médicale, au profit des titulaires d'un avantage de réversion. Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité du conseil de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des veuves : prise en compte de périodes de concubinage précédant le mariage).

41240. — 7 octobre 1977. — M. Maurice Andrieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permettent pas de compter les années pendant lesquelles un fonctionnaire retraité a vécu en état de concubinage notoire avant son mariage, pour la détermination du droit à pension de réversion, ont des conséquences matérielles graves pour certaines veuves qui, de ce fait, se trouvent sans ressources. C'est ainsi que la veuve d'un fonctionnaire retraité, décédé le 22 juillet 1977 à l'âge de soixante-huit ans, ne peut obtenir une pension de réversion au motif que la durée du mariage, contracté le 10 août 1973, est inférieure de dix-sept jours à la durée de quatre ans exigée par l'article L. 39 du code des pensions, alors que ce couple a vécu en état de concubinage notoire depuis 1971. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention de proposer une modification du code des pensions afin que, dans les cas de l'espèce, la durée du concubinage notoire puisse entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à pension de réversion ; 2^o si cette veuve, âgée de soixante-trois ans et présentement sans ressources, ne pourrait pas bénéficier d'une allocation annuelle de veuve par extension des dispositions de l'article 12 du décret n^o 66-809 du 28 octobre 1966.

Industrie mécanique (usine Jeumont-Schneider de Feignies [Nord]).

41242. — 7 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider, site de Feignies (Nord). Cette usine, menacée de 80 licenciements après avoir subi déjà un départ de 250 personnes en 1974, voit ainsi son effectif tomber à 30 (service câblage) sur un total de plus de 400 à l'origine. Ce qui met en cause son existence même. Ces 80 emplois représentent la section Chaudronnerie qui ne peut plus fonctionner car son outil principal, la presse, vient d'y être enlevée. L'usine Jeumont-Schneider, site de Feignies (Nord), avait travaillé pour le barrage de la Rance et les centrales hydrauliques en même temps que pour la fabrication de transformateurs en R. D. A. Ce qui prouvait sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait un nouveau coup sévère à une région déjà fortement touchée par la crise de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette entreprise menacée dans son existence même.

Aménagement du territoire.

(bassin de la Sambre et de l'Escaut : création d'emplois annoncées).

41243. — 7 octobre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nature des 2 000 emplois annoncés dans le bassin de la Sambre et de l'Escaut (Nord), après le conseil des ministres du 27 septembre 1977. Au moment où la crise de l'emprêt a pris, dans cette région, une dimension particulièrement grave (près de 80 000 chômeurs déclarés dans le Nord, soit + 36,7 p. 100 de demandes d'emplois non satisfaites de 1975 à 1977), à la suite de licenciements intervenus (ilk Porter Marpent, Sotracomet Feignies, Bouly Fourmies, Titan-Coder Maubeuge) ou en cours (Usinor-Trith, Usinor-Louvroil, Jeumont-Schneider Feignies, Renson Landrecies, Dolomie Flaumont-Waudrechies), il apparaît que la création d'emplois nouveaux est une nécessité absolue pour sauvegarder l'avenir économique de toute cette région. C'est pourquoi il lui demande : si ces 2 000 emplois annoncés sont des emplois réellement nouveaux répondant aux besoins économiques d'une région et à sa sauvegarde ou une simple compensation numérique des effectifs déjà disparus ; quelle est la nature et l'implantation de ces 2 000 emplois dans la région citée ; à quelle date ces emplois deviendront effectivement réalité pour tous les travailleurs qui les attendent.

Sécurité sociale (cotisation maladie des non-salariés non agricoles : exonération des anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite à soixante ans).

41245. — 7 octobre 1977. — **M. Roger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 les assurés retraités du commerce et de l'artisanat peuvent, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur le montant de leur pension. Les anciens prisonniers de guerre bénéficient de la retraite à soixante ans, mais ils ne peuvent obtenir le bénéfice de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973 si bien que l'on aboutit à des situations absolument inadmissibles. C'est ainsi qu'un ancien artisan, ancien prisonnier de guerre, qui perçoit 580 francs de retraite mensuelle, doit verser 340 francs de cotisation d'assurance maladie par mois. Le même problème se posant pour le fonds national de solidarité, les anciens prisonniers de guerre artisans qui ont pris leur retraite à soixante ans se trouvent dans une situation inextricable et certains d'entre eux en sont réduits à la misère. Il lui demande si elle compte prendre les mesures d'urgence afin que cette catégorie d'anciens prisonniers de guerre puisse bénéficier véritablement de la retraite à soixante ans et si elle compte faire modifier l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973.

Aide sociale (délai de parution des décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles).

41253. — 7 octobre 1977. — **Mme Fritsch** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mise en vigueur de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles doit apporter une amélioration à la situation des familles d'accueil qui reçoivent, à temps plein, les enfants des services de l'aide sociale et qui n'ont, jusqu'à présent, bénéficié que d'une rémunération tout à fait insuffisante. Aussi ces familles attendent-elles avec beaucoup d'impatience la publication des décrets d'application qui doivent permettre aux dispositions de la loi d'être effectivement mises en vigueur pour le 1^{er} janvier 1978. Elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai elle a l'intention de publier ces décrets.

Allocation de rentrée scolaire (droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les directions départementales d'action sanitaire et sociale).

41254. — 7 octobre 1977. — **Mme Fritsch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir indiquer quels sont les droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les services des directions départementales d'action sanitaire et sociale à l'égard de l'allocation de rentrée scolaire dont le montant a été fixé, pour cette année, à 454 francs, étant fait observer que ces enfants sont issus de familles aux ressources modestes et que les personnes qui les reçoivent ne disposent que d'un minimum de rémunération pour subvenir à leurs besoins essentiels.

Le Réunion

(majoration des crédits d'allocations d'aide au chômage).

41256. — 7 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi à la Réunion devient chaque jour plus préoccupante et ce n'est pas le volume des crédits

« chômage » qui est attribué au département qui est de nature à pallier l'angoisse inhérente à cette situation. En effet, en cinq ans, le nombre de chômeurs a été multiplié par six, tandis que, dans le même temps, les crédits alloués à ce titre ont été multipliés par deux. La conséquence d'un tel fait est évidente. Il y a cinq ans, chaque chômeur pouvait espérer travailler en moyenne 112 jours par an. En 1977, et dans la meilleure hypothèse, il ne peut lui être offert que quinze jours par an. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage une amélioration sensible des crédits « chômage » accordés à son département.

Départements d'outre-mer

(extension aux D. O. M. du complément familial).

41257. — 7 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à l'occasion de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet, devenu la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, créant le complément familial, il a été expressément convenu que le bénéfice de cette prestation serait étendu aux départements d'outre-mer dans le même temps qu'en métropole. Or cette loi entrera en vigueur en France continentale le 1^{er} janvier 1978. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état de la procédure du décret spécifique prévu pour étendre aux départements d'outre-mer cette nouvelle prestation familiale.

Départements d'outre-mer (dégradation des salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales).

41259. — 7 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les agents de l'Etat et des collectivités locales qui assistent impuissants à la dégradation de leur pouvoir d'achat à la suite des décisions discrétionnaires modifiant en baisse l'index de correction qui sert à calculer les rémunérations. Jusqu'à présent, les mesures intervenues dans ce sens, si elles n'ont pas été approuvées, ont été néanmoins acceptées, dès lors que le pouvoir d'achat de ces salariés n'était pas en cause. Mais il semblerait que, présentement, tel n'est plus le cas. Il paraît donc qu'il serait de bonne logique et l'expression de la justice qu'aucune autre modification d'index n'intervienne sans qu'une étude préalable et sérieuse soit faite, qui tienne compte du coût de la vie dans ce département. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il entend tenir compte de cette protestation.

Pollution (bilan de la lutte contre les nuisances industrielles prévues contractuellement avec le groupe Pechiney-Ugine Kuhlmann).

41260. — 7 octobre 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les contrats signés entre son ministère et le groupe P. U. K. tendant à réduire les nuisances de ses émanations et rejets industriels : en juillet 1975, engageant le groupe P. U. K. à consacrer 200 millions de francs en sept ans dans dix-huit usines productrices d'aciers et d'alliages spéciaux ; en novembre 1976, portant sur 250 millions de francs à investir en 1977, 1978 et 1979 dans huit usines d'aluminium et vingt-deux de produits chimiques. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui communiquer le bilan à ce jour des travaux réalisés, détaillés par type d'investissement et par usine, et, d'autre part, de lui indiquer quelles sont les procédures de contrôle des applications de ces engagements et par qui ces contrôles sont effectués. Enfin, il lui demande également de bien vouloir préciser qui est habilité à dresser le constat périodique des nuisances et des atteintes à l'environnement liées aux procédés polluants mis en œuvre par ce groupe dans ses établissements français, notamment en matière de pollution fluorée, et quelles dispositions il compte prendre pour intervenir directement et mettre en place une réglementation sur les conventions d'indemnisation des dégâts occasionnés par les émanations industrielles nocives, afin que cessent les pratiques de conventions « à la sauveette » signées à l'amiable, cas par cas et selon le degré de mécontentement des habitants.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des dépôts sur livret de caisse d'épargne du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation).

41261. — 7 octobre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou accorder celle-ci à un taux réduit en raison des sommes déposées par elles sur le livret de caisse d'épargne. Certes, le montant de celles-ci est pris en considération sur la base de 3 p. 100 d'intérêt seulement. On peut cependant estimer qu'en raison de l'érosion monétaire les dépôts à la caisse d'épargne ne constituent pas un placement parti-

culièrement avantageux et que, par ailleurs, la facilité de retrait qui crée le principal intérêt d'un tel placement donne à celui-ci un caractère essentiellement mobile, précaire et aléatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de modifier le décret du 1^{er} avril 1964, dans son article 3, qui énumère limitativement les ressources à ne pas prendre en considération en y incluant les sommes déposées à la caisse d'épargne.

Taxe de publicité foncière (exonération au profit des groupements forestiers lors du transfert du passif des immeubles constituant l'opport).

41263. — 7 octobre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est fréquent que des propriétaires de bois et forêts, ayant bénéficié de prêts, notamment du fonds forestier national, désirent constituer un groupement forestier. Il lui demande si la prise en charge par le groupement du passif afférent aux immeubles apportés peut être exonérée du droit de mutation à titre onéreux, comme cela a été admis pour les G. A. E. C. et les G. F. A.

Taxe de publicité foncière (exonération pour la transmission d'un bail à long terme d'un exploitant proche de la retraite).

41264. — 7 octobre 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis la loi du 3 janvier 1972 — qui a modifié l'article 870-25 du code rural — il est possible de consentir un bail à long terme à un fermier qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. Il lui demande de confirmer qu'un tel bail peut entraîner l'application de l'exonération prévue par l'article 793-2-3^o du C. G. I., lorsque aucune fraude ne peut être relevée, notamment lorsque le fermier âgé cède son bail à un descendant conformément à l'article 832 du code rural.

Allocations aux handicapés (modification des conditions de versement des rappels de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes hébergées à la charge de l'aide sociale).

41268. — 7 octobre 1977. — M. Glon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 13 AS du 25 février 1977 relative au versement des rappels de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes hébergées à la charge de l'aide sociale. Il lui expose que les associations de parents d'enfants inadaptés ont fait savoir à propos de ce texte qu'elles se refusaient à se voir transformées en collecteurs de redevances, qu'elles estimaient que ce n'était pas leur rôle et qu'elles n'en avaient ni le goût ni les moyens. Les responsables de ces associations élus par leurs adhérents conformément aux règles démocratiques ne peuvent devenir les « percepteurs » de ces mêmes adhérents, même s'ils le voulaient. Ils ne connaissent d'ailleurs pas les ressources de leurs adhérents et il serait illusoire de leur demander d'entreprendre une action dont les résultats seraient très incertains. Ces responsables ont d'ailleurs donné des consignes d'abstention et regrettent que cette affaire n'ait pas été débattue avec les intéressés. Les associations concernées souhaitent que l'administration préconise d'autres moyens pour la récupération de ces 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Elles estiment que de nombreuses familles refuseront de signer la procuration pour diverses raisons et comme elles considèrent qu'il est difficile de faire pression sur elles, elles s'abstiennent. Il lui demande quelles modifications elle envisage d'adopter compte tenu des difficultés d'application du texte précité.

Commerçants et artisans (nouvelles conditions d'octroi de l'aide spéciale compensatrice).

41269. — 7 octobre 1977. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis la publication de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de nombreux textes sont venus améliorer les conditions d'octroi de l'aide compensatrice ainsi que des aides sur fonds sociaux. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la loi n° 77-351 du 26 mai 1977. Ce texte comprend en particulier un article 16, lequel prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer : 1° les conditions et les limites dans lesquelles les dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur, notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé dans une zone de rénovation urbaine ; 2° les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article II de la présente loi. Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Il lui fait observer

qu'actuellement le décret prévu n'a pas encore été publié et que la composition de la commission n'est pas déterminée. Il lui demande dans quels délais cette commission sera mise en place, quand les dossiers litigieux pourront lui être soumis et à quelle date est prévue la parution du décret en cause. Il lui fait observer également que les dispenses prévues ne visent que l'âge et la durée d'activité des demandeurs et qu'aucune latitude n'est laissée à la commission en ce qui concerne l'appréciation des ressources lorsque les dépassements constatés ne sont que de faible importance. Il souhaiterait également savoir si le décret d'application prévu prévoit des dispositions en ce qui concerne la latitude laissée à la commission en ce domaine.

Retraites complémentaires (mise en place du régime complémentaire facultatif des commerçants et industriels).

41270. — 7 octobre 1977. — M. Narquin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réglementation antérieure du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels permettait un régime obligatoire, imposant des classes de cotisations par tranches de revenus jusqu'à un niveau équivalent au plafond du régime général des salariés et, d'autre part, un régime de surclassement volontaire par option pour une classe de cotisations supérieure. Il y avait dans le même régime, en fait, un régime de base et un régime complémentaire. L'alignement, depuis le 1^{er} janvier 1973, ne permet plus cette dualité. Les responsables du régime ont donc cherché dans le cadre de la loi du 3 juillet 1972 à mettre au point un régime complémentaire permettant soit un complément de retraite aux professionnels dont les revenus ne dépassent pas le plafond du régime général, soit la possibilité, pour ceux dont les revenus dépassent cette limite, de cotiser sur la tranche excédentaire et de s'assurer ainsi une retraite de niveau comparable avec celle des cadres de leur entreprise. Les non-salariés intéressés considèrent qu'à cet égard les principes suivants devraient être retenus : nécessité pour ne pas surcharger de façon intolérable les affaires de petite ou moyenne importance que le régime complémentaire envisagé reste facultatif ; que les cotisations soient, comme celle du régime de base, déductibles des revenus imposables ; qu'il soit géré en capitalisation ; que les rentes complémentaires acquises puissent être revalorisées dans la même mesure et avec les mêmes garanties que les rentes viagères de l'Etat. Il lui demande si les commerçants et industriels peuvent espérer la mise en place du régime complémentaire facultatif et s'il a connaissance, à cet égard, de la position du ministère de l'économie et des finances. Enfin, il souhaiterait savoir si les dispositions essentielles du projet peuvent être analysées dans la réponse qui sera faite à la présente question.

Banque européenne d'investissement (extension aux départements d'outre-mer de son champ d'action).

41271. — 7 octobre 1977. — M. Camille Petit demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir intervenir auprès des hautes instances communautaires pour que la Banque européenne d'investissement puisse intervenir dans les départements d'outre-mer. Ces régions font partie intégrante de la Communauté économique européenne et bénéficient de différents avantages consentis par les organismes communautaires : fonds de développement régional, fonds social, fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. Il est donc anormal que la Banque européenne d'investissements qui a été créée pour donner des facilités de crédit dans toute la communauté n'intervienne pas dans les D. O. M. Il croit savoir qu'au cas où le Gouvernement français demanderait la suppression de cette anomalie, la commission apporterait son appui.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (augmentation des crédits du fonds d'action conjoncturelle au profit des entreprises des pays de la Loire).

41272. — 7 octobre 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontre actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Pays de la Loire. La décision annoncée récemment par le Gouvernement de débloquent des crédits du fonds d'action conjoncturelle avait conduit les professionnels du bâtiment et des travaux publics à espérer qu'il leur serait ainsi possible de maintenir l'activité dans leurs entreprises. Il semble toutefois que les sommes qui seront mises à la disposition de la région Pays de la Loire s'avéreront inférieures à celles auxquelles elle pouvait prétendre. La région Pays de la Loire réunit en effet les principales conditions nécessaires pour bénéficier prioritairement des crédits du fonds d'action conjoncturelle : la situation du marché de l'emploi est difficile dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et se dégrade rapidement ; la main-d'œuvre étrangère

employée dans cette région est peu élevée par rapport à la moyenne nationale; le secteur du bâtiment et des travaux publics est une dominante de l'emploi industriel; enfin les crédits attribués pourraient être rapidement consommés car de nombreux dossiers d'opérations sont prêts et les travaux pourraient être engagés rapidement si la question du financement était résolue. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible de prendre davantage en compte l'ensemble de ces caractéristiques propres à la situation de la région Pays de la Loire et d'augmenter en conséquence le volume des crédits qui seront mis à la disposition de celle-ci.

Participation des travailleurs (déblocage et réalisation des titres détenus par des travailleurs privés d'emploi).

41274. — 8 octobre 1977. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de faire modifier la législation relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. En effet, les textes en vigueur prévoient l'indisponibilité des droits pendant cinq ans à l'exception de quelques cas bien déterminés. Il existe aujourd'hui un certain nombre de travailleurs privés d'emploi, qui ont acquis des droits au titre de la participation et qui ne peuvent obtenir le déblocage des fonds, leur départ de l'entreprise n'étant pas dû à un des cas prévus par l'article R. 442.15 du code du travail. Il semble qu'il serait équitable d'aider ces travailleurs en chômage en leur permettant de disposer immédiatement de ces sommes qui s'apparentent en fait à un salaire bloqué.

Emploi (mesures de licenciements aux établissements Barbot).

41275. — 8 octobre 1977. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces de licenciement que la direction des établissements Barbot fait peser sur une partie de son personnel. A l'appui de ces dispositions, le président directeur général de cette entreprise invoque, outre le rétrécissement du marché dû à la politique d'austérité, le blocage des sommes importantes en Irak depuis novembre 1976 et le refus de la Banque de France d'accorder des crédits s'il n'y a pas de compression de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à une entreprise moyenne conformément aux déclarations officielles et à empêcher tout nouveau licenciement dans une région déjà très atteinte par le chômage.

Durée du travail (modification de la législation sur le régime des équivalences en matière de durée hebdomadaire de travail).

41277. — 8 octobre 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 27 décembre 1975 avait prévu le dépôt, devant le Parlement, d'un rapport sur le régime d'équivalence avant le 1^{er} juin 1976. Il s'inquiète du fait que ce rapport, après avoir été exécuté par les services du ministère du travail, n'a pas été déposé. Il lui apparaît difficilement admissible qu'on impose, comme c'est le cas dans l'hôtellerie, une durée hebdomadaire de cinquante heures, dont certaines ne sont pas rémunérées, alors même que le chômage ne cesse de s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger cette législation anachronique.

Emploi (menace de licenciements à l'usine Renson de Landrecies (Nord)).

41280. — 8 octobre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Renson à Landrecies (Nord) spécialisée dans le matériel agricole (abreuvoirs, pompes). Le chiffre de vingt-cinq licenciements à l'origine vient d'être porté à quarante-trois, apportant l'inquiétude générale, en particulier des 117 salariés restant, préoccupés par une possible liquidation de l'entreprise. Cette inquiétude est entretenue par le fait que ces licenciements ont été effectués sans tenir aucun compte des situations familiales ou personnelles. Toute une région s'interroge avec gravité sur son avenir quand on sait que pour le même secteur, après le textile artisanal, quatre-vingt-huit salariés sur un effectif global de 154 avaient déjà quitté l'industrie céramique en date du 1^{er} août 1978. La municipalité de Landrecies et les communes de son canton se sont émues de cette situation et ont apporté tout leur soutien à la défense de l'emploi dans leur région. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne deviennent pas triste réalité ; quelles solutions il envisage de prendre pour que l'existence de toute une région soit sauvegardée.

Finances locales

(report du paiement des impôts locaux à Montreuil).

41285. — 8 octobre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les habitants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) se plaignent de l'avancement d'un mois chaque année de l'échéance de paiement des impôts locaux. Ce décalage entraîne, de ce fait, une augmentation dissimulée du montant de cet impôt qui progresse par ailleurs ouvertement dans des proportions difficilement supportables pour les contribuables. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour que le paiement des impôts locaux s'effectue à échéance régulière et que, pour cette année, il soit reporté au 15 mars 1978.

Elèves (élèves majeurs de l'enseignement secondaire).

41289. — 8 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o combien il y avait d'élèves du second cycle du second degré (classes de seconde, première et terminale) « âgés de plus de vingt ans en fin d'année scolaire 1976-1977 » (nés avant le 1^{er} octobre 1957) ; quel est le pourcentage de ces élèves ayant bénéficié des dispositions du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976 pris en application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, c'est-à-dire dont le retard scolaire était dû à une interruption d'études causée par la maladie. Ces dispositions ont reculé l'âge limite de l'article 285 (2^o) du code de la sécurité sociale de la « qualité d'ayants droit d'assurés sociaux jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ces enfants atteignent leur vingt et unième anniversaire ».

Education spécialisée : harmonisation des statuts des cadres de direction.

41293. — 8 octobre 1977. — **M. Denvers** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des cadres de direction œuvrant dans le secteur de l'enfance inadaptée et handicapée. Il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesure concrète susceptible de favoriser l'harmonisation des différents statuts. Les rémunérations prévues notamment par l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 ne peuvent être prises en compte dans le calcul du prix de revient des établissements privés que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des personnels des établissements publics analogues possédant la même qualification ; toutefois, ces rémunérations, lorsqu'elles sont fixées par les conventions collectives passées entre l'établissement et certaines catégories de personnel, sont prises intégralement en compte si les dispositions de la convention collective ont été portées à la connaissance du préfet au moment où l'établissement a été agréé pour recevoir les catégories de personnes visées à l'article 1^{er} ou a passé une convention à cet effet. On constate actuellement que les conventions collectives reconnues non abusives par les services de son ministère accordent des avantages fort différents. Certains cadres (notamment ceux soumis à la convention collective du 15 mars 1966) se trouvent fort désavantagés par rapport à d'autres (soumis par exemple à celle du 31 octobre 1951). Il lui demande si elle compte maintenir cet état de fait, préjudiciable à la qualité du service public assuré et au dévouement de ces collaborateurs.

Académie de Toulouse (demande de création de deux postes de conseiller pédagogique pour l'occitan dans l'enseignement élémentaire).

41295. — 8 octobre 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à la demande adressée par le rectorat de l'académie de Toulouse par l'intermédiaire de la direction des écoles pour la création dans cette académie de deux postes de conseiller pédagogique pour l'occitan dans l'enseignement élémentaire. Ces créations sont prévues et conseillées dans le texte de sa circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976, adressée aux recteurs. De plus, les rectorats de Rennes, Nice et Ajaccio ont déjà obtenu satisfaction, tandis que le département des Pyrénées-Atlantiques bénéficie du service de huit instituteurs itinérants pour la langue basque.

Fonctionnaires (incompatibilités légales applicables aux fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor).

41296. — 8 octobre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème des incompatibilités légales applicables aux fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande si l'arrêté énumérant les cumuls autorisés en application du décret n° 72-1275

du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier de ces personnels est intervenu. Le cas échéant, il lui demande si un percepteur-receveur municipal d'une ville chef-lieu de département peut être trésorier d'une association exerçant la gestion d'organismes dont le budget annuel s'élève à plus de 5 000 000 de francs.

Dockers (allocation de chômage A. S. S. E. D. I. C. des dockers occasionnels).

41297. — 8 octobre 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que les dockers occasionnels ne perçoivent pas l'allocation de chômage A. S. S. E. D. I. C. Cette situation est d'autant plus injuste que les intéressés paient la cotisation correspondant à leurs heures de travail et que, dans les ports dont le trafic est irrégulier, ils connaissent nécessairement des périodes de chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une telle situation.

Français musulmans (protection sociale de la deuxième femme légitime).

41299. — 8 octobre 1977. — M. Legendre demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qu'elle compte faire pour la protection sociale de la deuxième femme légitime, selon les règles coraniques, d'un travailleur salarié ayant opté pour la nationalité française. En effet, seule la première femme est dans ce cas couverte et peut bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit de son mari ; mais la deuxième épouse, considérée comme « notoirement somptuaire », n'a pas d'existence administrative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts immobiliers).

41300. — 8 octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application de dispositions autorisant certains contribuables à déduire de leurs revenus, au regard des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des prêts contractés pour la construction ou la réparation de l'habitation principale. En effet, la définition de l'habitation principale, telle qu'elle résulte du code général des impôts et de la jurisprudence, exclut des dispositions précitées aussi bien les personnes tenues à l'occupation d'un logement de fonction de celles qui, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé, font l'objet de mutations fréquentes. Ainsi, certains de nos concitoyens qui ont à subir des contraintes inhérentes à certaines professions ne peuvent obtenir un avantage consenti par la loi. Cette situation injuste est d'autant plus choquante qu'à notre époque la notion de mobilité d'emploi est souvent à l'honneur, qu'il s'agisse de souligner une donnée contemporaine engendrée par des évolutions technologiques rapides ou d'inciter certains demandeurs d'emploi à accepter des déplacements plus ou moins longs pour faciliter leur réinsertion professionnelle. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour supprimer une inadmissible discrimination et mettre en harmonie le discours et la réglementation dans un domaine où ils se contredisent d'une manière flagrante.

Veuves (aide familiale à domicile des veuves ayant une activité professionnelle).

41303. — 8 octobre 1977. — M. Gau signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile où se trouvent les veuves mères de famille qui, devant assurer une activité professionnelle, n'ont droit à l'aide familiale à domicile que cinquante-six heures sur douze mois, et ce deux mois par an, alors qu'une mère de famille, dont le mari est salarié, a droit à 160 heures réparties sur l'année entière, même si elle ne travaille pas personnellement. Il lui fait remarquer que la deuxième solution serait en fait plus efficace pour une veuve, lui permettant ainsi d'être soulagée de certaines tâches de façon régulière, ce qui éviterait du même coup de nombreux arrêts maladie. Mais il se trouve que la sécurité sociale n'intervient que si la mère de famille cesse son activité professionnelle, la caisse d'allocations familiales n'assurant que le dépannage très partiel des veuves ayant repris le travail. Il lui demande si elle n'estime pas devoir revoir ce problème afin de mettre un terme à la pénalisation que subissent les veuves au travail, dans une perspective de développement de la prévention sociale et médicale.

Apprentissage (financement par les chambres de métiers des centres de formation d'apprentis).

41304. — 8 octobre 1977. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux difficultés des chambres de métiers, petites et moyennes, que l'on a encouragées parce que c'était leur vocation, en exécution de la loi de 1971, à construire des centres de formation d'apprentis, tout en ramenant le taux de la subvention qui leur est accordée de 60 à 50 p. 100 d'un coût théorique, déjà de 25 p. 100 inférieur au coût réel lors du dépôt du dossier. Une réévaluation de ce coût, due aux circonstances économiques, de plus de 20 p. 100 sur la période normalement nécessaire à la construction, augmente encore les difficultés de financement. Ces chambres de métiers, au maximum de leur endettement, pour leurs faibles ressources, ne peuvent, malgré le concours élevé des collectivités locales, faire face à leurs engagements et payer les entreprises adjudicataires, alors que certains C. F. A. ont été financés à 100 p. 100 de leur coût définitif.

Travailleurs migrants (travailleurs originaires des D. O. M. : amélioration de la prospection des offres d'emploi en métropole).

41305. — 8 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que la migration réunionnaise accuse une régression importante, de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à l'année dernière. Pourtant, ce sont des milliers de dossiers de candidature qui sont en instance ou qui n'aboutissent pas. Certes, l'évolution de la conjoncture économique métropolitaine y est pour quelque chose. Mais il y a également des causes intrinsèques au fonctionnement du système mis en place. C'est ainsi qu'il a pu observer que la sélection par examen psychotechnique des candidats est parfois très orientée ou abusivement discriminatoire. En outre, il conviendrait que l'antenne A. N. P. E.-D. O. M. de Paris reprenne ses activités de placement au profit des migrants se retrouvant sans emploi. L'amélioration de la prospection des offres d'emploi en métropole s'avère nécessaire et pourrait passer par une intensification de l'activité des antennes régionales du Bamidom dans ce domaine. Il serait également souhaitable que dans chaque agence départementale de l'A. N. P. E. il soit désigné un responsable chargé de suivre spécialement les offres susceptibles d'intéresser les originaires des départements d'outre-mer. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ses suggestions.

Alcool (importations d'alcool en 1976 et pays d'origine).

41306. — 8 octobre 1977. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle quantité d'alcool est entrée en France en 1976 et quels sont les pays d'origine de ces alcools.

Vin (demande d'homologation par le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais du texte d'un accord professionnel).

41307. — 8 octobre 1977. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais avait déposé à la date du 11 mars 1977, aux fins d'homologation, le texte de l'accord interprofessionnel concernant les campagnes 1977-1978, 1978-1979, 1979-1980. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour, alors que pourtant il est prévu aux termes de ladite loi (art. 2, § 4) que le ministre de l'agriculture et le ministre délégué à l'économie et aux finances disposent d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension pour statuer sur cette demande.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de formation professionnelle au titre de l'ancienneté pour la retraite).

41308. — 8 octobre 1977. — M. Morellon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant dû mener à bien pour leur formation professionnelle des études de longue durée, au regard de l'assurance vieillesse. Ne serait-il pas possible que ces années d'études approfondies soient prises en compte a posteriori pour la retraite des intéressés, ceux-ci ayant naturellement à verser, s'ils choisissent une telle solution, les cotisations correspondant au nombre d'années prises en considération.

Travail à temps partiel (cotisations par années entières pour la retraite des enseignants à mi-temps).

41309. — 8 octobre 1977. — M. Morellon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes exerçant des fonctions d'enseignement à mi-temps, le plus souvent des femmes, au regard de leurs cotisations pour l'assurance vieillesse. Ces personnes ne versent que la moitié de leur cotisation pour la retraite. De ce fait, et très normalement, une année de travail ne leur est comptée que pour une demi-année. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de laisser à ces personnels la liberté de cotiser volontairement pour cette demi-année, de façon qu'une année de travail compte pour une année de retraite. Cette solution présenterait le double avantage d'accroître, d'une part, la possibilité pour certaines enseignantes de travailler à mi-temps sans craindre pour leurs vieux jours et, donc, de libérer ainsi des heures d'enseignement qui pourraient être distribuées à du personnel auxiliaire par exemple et, d'autre part, d'aider à combler, grâce à ces cotisations volontaires, une partie du déficit de la sécurité sociale.

Enseignants (classement dans le cadre actif avec retraite à parti de cinquante-cinq ans des professeurs de l'enseignement secondaire).

41310. — 8 octobre 1977. — M. Morellon demande à M. le ministre de l'éducation sur quels éléments est fondée la très ancienne distinction entre les membres dits du « cadre actif » (instituteurs et P. E. G. C.), qui peuvent jouir de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, et ceux dit du « cadre sédentaire » (professeurs de l'enseignement secondaire par exemple) qui ne peuvent prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable d'unifier ces deux régimes, en un seul cadre actif permettant aux professeurs ayant atteint un

maximum d'années de service de prendre leur retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, libérant ainsi des postes (payés chers) à des enseignants âgés) au bénéfice d'enseignants plus jeunes, au traitement moins élevé.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 111 du 2 décembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8174, 1^{re} colonne, à la 15^e ligne de la réponse à la question écrite posée par M. Berger à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « ... des sols rendu public et approuvé », lire : « ... des sols rendu public ou approuvé ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 114 du 8 décembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8414, 2^e colonne, question de M. Burckel à M. le Premier ministre (Economie et finances), au lieu de : « 36471 », lire : « 36671 ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 115 du 9 décembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8481, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 41795 de M. Vizet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... cela afin d'obtenir une réparation... », lire : « ... cela afin d'obtenir une répartition... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 15 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8765 ; 2^e séance : page 8799.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 573-61-39.